

University of St. Michael's College



3 1761 08051723 8



TRANSFERRED



NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE (1869-1880).



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire
ecclésiastique au Séminaire de Tournai).

ET DE

M. le chanoine J.-B. FALISE,
auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TABLE GÉNÉRALE DE LA 1^{re} SÉRIE CONTENANT 12 VOLUMES
(ANNÉES 1869—1880).

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66



LEIPZIG
L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

V^{VE} H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1882

MAR 18 1957

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

AVERTISSEMENT.



1° Nous avons tâché de faire à chaque mot, d'après son importance, comme un résumé logique de tout ce qui s'y rapporte dans la *Revue*, exposant, en général, d'une manière positive, tout ce qui est hors de discussion, et n'usant d'interrogations que lorsque l'exposé eût été trop long, ou lorsque la question est douteuse. Cela explique pourquoi nous n'avons tenu aucun compte de l'ordre successif des volumes, et que nous avons entremêlé ceux-ci, comme le sujet le comportait.

2° Voulant éviter des redites inutiles, nous renvoyons aux mots qui concernent la même matière : ces renvois nous les avons multipliés, afin de faciliter les recherches. Dans le même but, nous nous sommes contenté, pour les Décrets des diverses Congrégations romaines, d'indiquer, par un mot général, l'objet du décret, dont le détail se trouvera relaté à l'endroit de ce mot, à mesure qu'il se présente d'après l'ordre alphabétique de la table. Les dates des divers décrets sont annotées d'après l'ordre chronologique, de manière qu'au chapitre de ces Congrégations, on trouvera comme l'histoire des décrets, tandis qu'à chaque mot respectif l'on aura la doctrine décrétée.

3° Les questions multiples et intéressantes des *Conférences Romaines*, qui ont trait à la morale, nous les avons indiquées d'après l'ordre théologique généralement adopté dans l'ensei-

gnement, ajoutant aux questions résolues le mot : Rép. qui fera connaître l'endroit où la solution est donnée.

4° Sous la dénomination d'*Actes du Saint-Siège*, nous avons résumé tout ce qui a trait au glorieux pontificat de Pie IX, et à celui de son illustre successeur Léon XIII. Quant aux autres Papes, cités en grand nombre dans cette première série de la *Nouvelle Revue*, on en trouvera les faits et les écrits dans l'ordre de leur succession aux mots : *Brefs* et *Bulles*. Sous ce dernier titre se placent toutes les Constitutions Pontificales, rappelées dans cette *Revue*, et contenues dans le *Bullarium Romanum*.

5° Pour les renvois à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le chiffre romain désigne le titre des excommunications, et le chiffre arabe le numéro du titre, d'après l'ordre que l'un et l'autre occupent dans la Bulle.

6° La *Revue* renferme la critique de bien des ouvrages d'auteurs distingués : les noms de ceux-ci avec le titre de leurs ouvrages, se trouvent classés sous la désignation *Bulletin bibliographique*. A leur suite, et encore d'après l'alphabet, viennent les ouvrages sans nom d'auteurs.

7° Plus d'une fois il nous arrive de mettre à côté d'un chiffre arabe le mot Somm. — Sommaire. Cela veut dire qu'à cet endroit désigné l'on pourra trouver le résumé de la question tel que la *Revue* elle-même l'a fait, quoique cette table le renferme aussi, mais en différents endroits.

8° Nous avons dû recourir aussi à quelques abréviations, faciles à lire à première vue, telles que les premières lettres des mois de l'année; — Congr. S. R. Congrégation des Saints Rites; — Const. Ap. Sed. Constitution Apostolicæ Sedis; — c.-à-d. c'est-à-dire; — Rép. Réponse; — Imm. Immaculée; — ib. ibidem, etc. — Les chiffres romains désignent le volume, les chiffres arabes la page de ce volume. Les chiffres entre

parenthèse indiquent la pagination des volumes réédités, lorsqu'elle diffère de la première édition.

9° Enfin tout ce qui a trait à notre Mère la Sainte Vierge, se trouve marqué, non pas à son nom, mais au nom de chacune de ses fêtes. Nous aimons à clore cette table à la date d'une de ces fêtes, et d'en déposer l'humble hommage aux pieds de Marie, au jour consacré à la dévotion du Saint-Rosaire. Puisse notre Mère toute-puissante obtenir, pour nos temps actuels, au moyen de l'arme spirituelle du Saint-Rosaire, le triomphe complet de l'Eglise et le rétablissement de Léon XIII, Pontife-Roi ! Ainsi soit-il.



NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

(ANNÉES 1869-1880).

A

A CUNCTIS (Oraison). Doit-elle s'omettre au dimanche de la Quinquagésime, le S. Sacrement exposé pour les prières des XL heures? I, 339. — On doit y ajouter le nom de S. Joseph. III, 490; IV, 42. — D'une manière indéclinable. IV, 42; V, 451. — Faut-il ajouter *ac* après S. Joseph? V, 452. — Que faire, quand cette oraison est la troisième dans une messe votive de S. Joseph? X, 452.

ABBÉS. Siégent aux Conciles généraux. I, 57. — Ne peuvent bénir les ornements que pour les églises soumises à leur juridiction. III, 55. — Tombent-ils sous l'excommunication de l'Extravagante *Ambitosæ* de Paul II? XI, 508 (503). — Encourent-ils encore l'interdit y fulminé? 510 (504).

ABJURATION. Le confesseur convaincu du crime de sollicitation doit abjurer. VIII, 353. — De la secte, requise pour l'absolution des francs-maçons. 613.

ABLUTION. Des doigts avant la communion. I, 144. — Après la communion distribuée. I, 146 (147); IV, 60; V, 179. — Où doit-

on présenter le calice pour la faire? IV, 53. — Quand le Saint-Sacrement est exposé? 56. — Pourquoi on en fait deux à la messe. V, 62, 63. — Jadis on versait dans la piscine l'eau des ablutions. X, 285. — Au 13^e siècle seulement on emploie le vin et l'eau pour l'ablution. 284. — A la messe, faut-il quitter le milieu de l'autel? IV, 56; X, 207; XII, 217. — V. DOIGTS. EAU.

ABSENTS. Ne peuvent être inscrits dans une confrérie. X, 432. — Léon XIII valide toutes les inscriptions prises jusqu'an 13 avril 1878. 433.

ABSIDE. Ce qu'on appelle ainsi. III, 200.

ABSOLUTION. Peut-on la recevoir d'un prêtre assermenté, ou d'un curé intrus? III, 304.

— Du complice. I, 437; III, 584, 599; IV, 208, 645; VII, 339; XI, 631 (629). — V. COMPLICE.

— De la censure. Est de deux sortes : for interne, for externe. III, 627. — Qui peut absoudre des censures *ab homine*? II, 442. — En générale des censures *a jure*? 443. — Des censures non réservées? 443. — Comment se donne-t-elle au for externe? III, 627. — Comment au for interne? 628. — La demande d'absolution doit spécifier les différents chefs, desquels la censure a été encourue. IV, 480.

— Des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife? Le Pape seul, ou ses délégués. II, 443; IV, 237. — Excepté : 1^o A l'article de la mort. III, 603; IV, 239. — Pourvu que ne soit pas présent un prêtre muni de pouvoirs spéciaux. IV, 240. — Sous quelles conditions le simple confesseur peut-il alors absoudre? 241. — Il doit en prévenir le pénitent. 242. — La réincidence existe-t-elle encore? 242. — 2^o Lorsque le pénitent est empêché d'aller à Rome, l'Evêque peut l'absoudre. 243. — Telles sont : les personnes *quæ sui juris non sunt*. 246. — Les vieillards et les impubères. 246. — Les personnes qui vivent en communauté. 247. — Les femmes. 248. — Les malades, les pauvres, et ceux que leur devoir retient chez eux, ou qui ne

pourraient entreprendre le voyage sans un grand préjudice. 248. — Si l'empêchement est temporaire, l'Evêque imposera au pénitent l'obligation de se présenter au S. Père, lorsque l'empêchement cessera. 249. — Excepté avec les enfants. 249, 542. — S'il est perpétuel, il l'absoudra absolument. 249. — Quand l'empêchement sera-t-il perpétuel, temporaire? 250. — *Quid* si le pénitent peut recourir au Nonce ou au Pape par lettre? 250. — L'Evêque peut-il déléguer son pouvoir? 251. — Si le pénitent ne peut se présenter à l'Evêque, tout confesseur peut-il l'absoudre? 252. — Sous quelle condition? 253. — Le pouvoir donné par le Pape d'absoudre des censures à lui réservées, ne s'étend pas à celles qui lui sont réservées d'une manière spéciale. 253. — Du pouvoir d'absoudre de ces dernières sont exceptés les cas réservés dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. 255. — Sont révoqués tous les indults réels qui autorisaient l'absolution de ces censures. II, 444; IV, 254. — Les Evêques qui auraient obtenu, pour un certain nombre de cas, le pouvoir d'absoudre le confesseur qui aurait absous son complice, peuvent-ils le déléguer d'une manière générale? IV, 256. — Les Réguliers ont-ils encore leurs anciens privilèges sur ce point? IV, 257.

— Des francs-maçons. Quelles conditions doit-on y mettre? VIII, 613.

— Des cas réservés. III, 334; IV, 76, 204, 211; VI, 366; VII, 92, 243, 480; VIII, 199, 288. — V. CAS RÉSERVÉS.

— Quelles dispositions suffisent pour la recevoir? V, 265. — Doit-on la donner aux moribonds privés de l'usage des sens? V, 259. — Absolument, ou sous la condition : *si es dispositus*? 265.

— A celui qui n'accuse aucun péché en particulier? I, 69; V, 262, 269.

— Doit-on la donner à un pénitent qui revient avec un péché mortel involontairement oublié? IV, 415; V, 382, 653.

— Le confesseur peut-il ou doit-il la donner à un pénitent qu'il sait ou soupçonne cacher un péché grave? I, 476; V, 591 sq. — Absolument ou conditionnellement? 611. — Qui veut

suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 259. — Quand il peut la donner, le doit-il? VII, 93, 245. — Quand il peut la refuser, le doit-il? 486.

— Aux enfants? VI, 310. — Doit-elle leur être donnée absolument, ou sous condition? 311. — Sous la condition : *si es dispositus*? 312.

— Peut-il quelquefois la simuler? I, 481; V, 604.

— Aux accusés détenus en prison. IX, 511. — S'ils ne veulent dénoncer les complices? 512.

— Des occasionnaires. I, 602; V, 270, 274.

— Des consuetudinaires et récidifs. V, 271. — Des jeunes gens qui fréquentent. 272.

— D'un pénitent qui a deux curés, XI, 430 (426).

— Des instituteurs qui enseignent le catéchisme. XI, 557 (551), 628 (622). — V. CONFESSEUR.

— D'un hérétique en danger de mort. V, 261; VIII, 494. — L'hérétique soumis à un nouveau baptême, doit se confesser. I, 208. — Décret du 17 juin 1715. 214 (215). — Il ne doit recevoir l'absolution qu'après le baptême, mais peut se confesser avant. I, 211 (212); XII, 579.

— Est-il nécessaire que le pénitent la reçoive pour pouvoir gagner le Jubilé? I, 422 (423); XI, 93.

— Est-elle, seule, l'essence du Sacrement de pénitence? V, 72, 489; VI, 62, 72.

— Est-elle en même temps et la matière et la forme du Sacrement? VI, 143. V. PÉNITENCE.

— Emporte-t-elle avec elle le droit à la sépulture ecclésiastique? VIII, 501.

ABSOLUTION GÉNÉRALE. Tout confesseur peut la donner à un membre tertiaire. VI, 99. — Pas nécessaire que le pénitent se confesse. 101. — Aucune formule n'est prescrite sous peine de nullité. 101. — Les cordigères ont-ils droit à celles des ter-

ciaires? X, 683, 685; XI, 423 (419). V. CORDON DE SAINT FRANÇOIS. — Quelles sont celles accordées directement au Tiers-Ordre? X, 684. — Quels effets produit-elle? XII, 192. — Qu'entend-on par l'*innocence baptismale* qu'elle restitue? 198. — Du Jeudi-Saint est un rit louable. X, 472.

ABSOLVE. Cette oraison subit le changement du genre et du nombre. VIII, 134. — V. TRAIT.

ABSOUTE. Cérémonie aux funérailles d'un prêtre. II, 222. — Défendue à la Toussaint après les vêpres des morts. IV, 661. — *Item*, aux grandes fêtes de l'année. XI, 200 (201); XII, 557. — Doit être faite en chape et non en chasuble. VI, 305. — Faut-il faire un signe de croix au *Requiem æternam*? VI, 338. — Cérémonies de l'encensement. VII, 558. — L'absoute n'est pas nécessaire pour qu'on puisse chanter une messe de *Requiem* en vertu d'un indult. 634. — On doit cependant la faire, si celui qui a demandé la messe l'exige. 635. — Le Cérémonial des Evêques parle d'une absoute faite sans asperger et sans encenser. VIII, 329. — Que fut-elle primitivement? IX, 205. — Ne peut se faire après la messe du jour. II, 509; IX, 209. — Mais bien avant la messe. IX, 210. — Place du célébrant et des ministres, le corps présent. 423. — Le corps absent. 424. — Quand faut-il dire : *Non intres*. — *Anima ejus*. — *De profundis*? 428, 430. — Elle n'est de rigueur que pour la messe exéquiale, et le 2 nov. VIII, 329; XII, 549. — Elle est de haute convenance, après la messe dans les paroisses pour l'Evêque défunt. XII, 549.

ABSTINENCE. Pouvoir du curé. IV, 198; V, 214. — Oblige-t-elle à s'abstenir des condiments gras là où l'usage contraire a prévalu? V, 216. — Conduite avec les voyageurs. 217. — Avec ceux qui se livrent à des travaux fatigants. 218; X, 338. — Avec ceux qui vont travailler en France. X, 337. — Celui qui, en temps de Jubilé, a besoin d'une dispense pour le jeûne, mais non pour l'abstinence, peut-il être dispensé de cette dernière? I, 711. — V. CARÊME.

— Prolongée, quand est-elle prodige divin? VII, 262. — Est-elle toujours une souffrance? 431.

— *Du samedi*. Ceux qui en sont dispensés ne peuvent user de leur privilège dans un diocèse, où cette dispense n'est pas accordée. III, 414-425. — Peuvent manger viande et poisson au même repas. V, 663; XI, 196. — Non aux jours de jeûne. V, 663; IX, 570; XI, 196. — *Quid*, de ceux qui ne sont pas tenus au jeûne, à cause de leur âge, ou de leur travail? IX, 571. — Les fils de famille peuvent-ils après leur mariage continuer à user de la dispense accordée à leurs parents? III, 640. — Faut-il que celui qui dispense sache, en faveur de qui la dispense est demandée? IV, 678. — Pour dispenser en sûreté de conscience, le curé peut-il s'en rapporter au jugement du confesseur du pénitent? 681. — Le curé peut-il déléguer à son vicaire le pouvoir d'en dispenser? IV, 198. — La vente de la permission d'user des aliments prohibés, aux jours d'abstinence ou de jeûne, frappée d'excommunication. IX, 472.

ABUS. En liturgie. — V. USAGES.

ACCEPTATION. Ceux qui acceptent la charge d'ambassadeur pour traiter de l'inféodation ou aliénation des villes de l'Eglise Romaine, encourent-ils une excommunication et quand? IX, 614. — L'excommunication est-elle encourue par ceux qui acceptent des reliques illicitement extraites des catacombes? X, 293. — Les biens ecclésiastiques aliénés sans le *Beneplacitum Apostolicum*? XI, 508 (503).

ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ. Diffère de l'avortement provoqué. XI, 312, n. 1 (309, n. 2). — Est-il quelquefois permis? IX, 297; XI, 312 (309). — Est-il frappé d'excommunication? XI, 312 (309).

ACCUSATION. Qu'est-ce? IX, 493. — Diffère de la dénonciation. 493. — Qui est obligé d'accuser? 494. — Pour quels crimes? 495. — V. CONFESSION.

ACCUSÉ. Légitimement interrogé, doit-il avouer son crime? IV, 533; VII, 492; IX, 504. — Doit-il dire la vérité et quand? IX, 502. — *Quid*, s'il s'agit d'une peine très grave? IV, 533; VII, 495; IX, 504. — *Quid*, dans le doute s'il est interrogé légitimement?

Suisse et en Allemagne. VI, 5. — Constitution du 28 août 1873, sur les Vicaires capitulaires et les Elus aux sièges épiscopaux. 20. — Encyclique du 7 mars 1874, sur la persécution en Autriche. 341. — Du 24 déc. 1874, publiant le Jubilé. VII, 6. — Du 5 févr. 1875, aux Evêques de Prusse. 154. — Du 31 mars 1875, aux Evêques de Hollande, sur le nouvel évêque janséniste, élu à Utrecht. 453. — Bref du 6 juill. 1875, réglant les pouvoirs des aumôniers militaires en France. VIII, 10. — Lettre à Mgr l'Evêque de Gand. 115. — Indult quadragésimal du 10 janv. 1876, en faveur des soldats du Pape. 226. — Lettre du 29 avril 1876, aux Evêques du Brésil. 341. — Bref du 26 sept. 1876, à l'Evêque de Bruges, accordant une indulgence plénière à l'occasion de la Toussaint. 545. — Lettre du 6 nov. 1876, à un Evêque allemand quant aux décrets du Concile du Vatican. 566. — Du 11 déc. 1876, en faveur du Journal : *Le peuple*. 568. — Bref du 27 févr. 1877, à l'occasion du 50^e anniversaire de son épiscopat. IX, 5. — Lettre à l'Eglise catholique de la Suisse. 7. — Allocation dans le consistoire du 12 mars 1877. 122. — Bref instituant le Général des Dominicains Directeur général du Rosaire-Vivant. 659. — Du 16 nov. 1877, déclarant Saint François de Sales, Docteur de l'Eglise. X, 46. — Quant à l'édition du Bréviaire Desclée et C^e. 542. — Du 18 déc. 1877, en faveur des malades pour le chemin de la croix. XI, 128.

— LÉON XIII. Encyclique du 21 avril 1878, à l'occasion de son élection. X, 305. — Du 28 déc. 1878, sur les périls de la société et les moyens de les prévenir. XI, 5. — Bref approuvant les livres de chant de Pustet. 15 (14). — Du 15 févr. 1879, publiant un Jubilé. 89. — *Motus proprius* touchant la confection des Lettres Apostoliques. 117. — Discours aux représentants de la presse catholique. 119 (120). — Indult du 19 nov. 1878, en faveur du séminaire de Namur. 239. — Bref du 10 sept. 1878, accordant une indulgence de 300 jours à une prière à Marie Immaculée. 341 (339). — Encyclique du 4 août 1879, sur la philosophie de Saint Thomas. 453 (449). — Lettre du 20 août suivant en faveur des œuvres de Saint Alphonse. 559 (552). — Bref élevant la fête de l'Immaculée-Conception au rite double de 1^{re} classe. XII, 5. — Encyclique du 10 févr. 1880, sur le mariage. 48. — Lettre au Card. Arch. de Malines, en faveur des écoles catholiques.

165. — Décret statuant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 374. — Bref établissant Saint Thomas patron des écoles catholiques. 404. — Allocution consistoriale du 20 août 1880, sur les affaires de Belgique. 433. — Bref aux Evêques d'Autriche, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques. 570. — Lettre du 13 oct. 1880, déposant Mgr Dumont, Evêque de Tournai. 565. — Bref du 12 nov. suivant nommant en sa place Mgr Du Roussaux. 666.

ACTES DU SIÈGE APOSTOLIQUE. Ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les actes du S. Siège, ou de ses délégués encourrent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 345. — Quels actes sont garantis? 347. — Faut-il que le recours ait obtenu son effet? 348. — *Item*, ceux qui défendent la promulgation ou l'exécution de ces actes. 348. — *Quid*, d'un Evêque, qui défendrait à un de ses prêtres d'user d'un rescrit du S. Siège? 349. — La défense doit-elle être efficace? 351. — *Item*, ceux qui à l'occasion de ces actes blessent ou effraient les parties ou d'autres personnes. 352. — Quelle crainte est requise? 353. — Faut-il relation entre ces actes et la violence? 354.

ACTIONNAIRE. En quoi diffère-t-il du preneur d'obligations? VI, 532.

ACTIONS INDUSTRIELLES, FINANCIÈRES ET COMMERCIALES. Les ecclésiastiques peuvent-ils en prendre? VI, 331, 518; VIII, 487; IX, 679; XI, 115. — Le S. Office le leur permet-t-il? XI, 231. — *Quid*, s'ils en ont acquis de bonne foi? X, 116. — V. COMMERCE.

ADHÉRENTS. Extérieurement seulement à l'hérésie ne sont pas hérétiques. II, 65. — Mais encourrent l'excommunication spécialement réservée. 457. — Même n'ayant pas l'intention d'adhérer à l'hérésie. X, 429. — *Quid*, des adhérents aux envahisseurs, usurpateurs et occupants des domaines pontificaux? III, 130; IV, 137. — Qu'entend-on par adhérents? IV, 139. — Faut-il que l'adhésion influe sur le délit même? IV, 140. — L'envoi d'un représentant officiel près de l'usurpateur est-elle une adhésion frappée d'excommunication? 142. — Suffit-il d'adhérer intérieurement à une doctrine condamnée? 469. — Encourent

l'excommunication spécialement réservée ceux qui adhèrent à la *Société catholique italienne*, etc. VIII, 466. — *Item*, les adhérents d'Herzog. IX, 9. — L'adhésion intérieure n'est pas nécessaire pour encourir l'excommunication, quand on donne son nom aux sectes hérétiques. X, 429. — L'encourent les adhérents à la loi italienne sur la vente des biens ecclésiastiques. V, 453; X, 626.

ADMINISTRATEURS APOSTOLIQUES. Leurs droits ou prérogatives. XII, 182.

— **DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET DES LIEUX PIEUX.** — V. ALIÉNATION.

— Concussionnaires privés du droit d'asile. IX, 56.

— **DE LA MENSE DES PAUVRES.** Leurs obligations envers les pauvres. XII, 111.

ADMINISTRER. — V. CHANOINES.

ADMISSION. Quelles religieuses encourent l'excommunication, en admettant des étrangers dans la clôture? IX, 188. — Quelles conditions sont requises pour cela? 191. — Quels religieux en admettant des femmes dans la clôture? 260. — Quels clercs en admettant les excommuniés aux offices divins? X, 422.

ADOPTION. Qu'est-elle? I, 1. — L'adoption parfaite produit un empêchement dirimant de mariage du chef de paternité, de fraternité, et d'affinité. 3. — Cet empêchement est-il perpétuel? 10. — Que produit l'adoption imparfaite? 5. — Quel effet produit l'adoption parfaite survenant au mariage? 11. — Qui peut en dispenser? 11. — Différence entre l'adoption des romains et celle établie par notre code civil. 13. — Notre adoption produit-elle un empêchement dirimant de mariage? 15. — Quelle conduite doit tenir le curé dans le cas de la nôtre? 24 (25). — En Bulgarie n'est pas un empêchement de mariage. 22.

ADORATION PERPÉTUELLE. Ce n'est qu'à la fin qu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement. I, 694. — Que doit-on faire quand elle a lieu dans une chapelle voisine? XI, 662 (660).

ADRESSES. Conseillant au S. Père de renoncer à son pouvoir temporel. Ceux qui les ont signées, sont excommuniés. I, 549 ; IX, 615.

ADULTÈRE. Faut-il que les deux parties aient atteint l'âge de puberté, pour qu'il soit réservé ? IV, 516. — A quoi est-il tenu dans le doute ? 531.

AERNOUDT. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

AFFINITÉ. Empêchement d'affinité, dans la parenté légale. I, 5. — Ne naît pas *ex copula non consummata*. II, 737. — Rend nulles les fiançailles contractées avant la dispense obtenue ? IV, 574. — Mariage contracté sciemment dans les degrés prohibés fait-il encourir une excommunication ? XI, 49 (50). — V. DISPENSES DE MARIAGE. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

AGE. Quel âge doivent avoir les servantes des ecclésiastiques ? V, 40. — A Malines ? 45. — Quand les enfants atteignent-ils l'âge de discrétion ? VI, 309. — Quel âge est une cause de dispense de mariage ? X, 26. — *Quid*, s'il ne manque que quelques jours ? 26, not. 1. — Doit-il exister au moment où la dispense est signée ? 26, not. 1. — Les veuves peuvent-elles l'invoquer ? 26.

AGÉNÉSIE. Les époux peuvent-ils n'user du mariage qu'à ce moment ? V, 437 ; IX, 325. — Doctrine de Mgr Gousset. V, 442.

AGNÈS (Sainte). Titulaire, en concurrence avec le S. Nom de Jésus, 1^{re} classe, qui l'emporte ? II, 492 ; XII, 465. — A quel jour devra-t-on fixer sa fête dans les paroisses du diocèse de Tournai qui ont S. Hilaire pour Patron ? VII, 643.

AGNUS DEI. Doit-il être récité alternativement par le célébrant et les ministres, ou par l'Evêque et les chanoines qui l'entourent ? XII, 462. — Par les chanoines deux à deux ? IX, 443.

AGONIE. Y a-t-il obligation pour le curé d'assister les malades à l'agonie ? II, 668. — Est-elle *sub gravi* ? 677. — Le curé doit-il se faire appeler pour ce moment ? 682. — Y a-t-il un précepte spécial pour le moment de l'agonie ? III, 545. — Décision de

la S. Congr. du Concile. X, 482, 492. — Doit être annoncée par quelques coups de cloche. IX, 605.

AGRÉGATION. Le Vicaire Général ne peut donner les lettres testimoniales et le consentement requis par Clément VIII pour l'agrégation des confréries. I, 106. — Ni le Vic. Capitulaire. XI, 30 (29).

AGRESSEUR. Peut-on tuer l'injuste agresseur de sa vie, de son honneur, de sa réputation, de ses biens? IV, 531.

AIDE. AUXILIUM. Qu'entend-on par là? III, 174. — Quand encourt-on l'excommunication de ce chef? 159, 174. — Sont excommuniés ceux qui le prêtent à l'appel à un futur Concile général. 159. — Au meurtre, mutilation, etc., des Cardinaux, Evêques et Nonces, etc. 174. — A l'entrave de l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244. — A l'invasion, destruction, ou détention des lieux et droits appartenant à l'Eglise Romaine. IV, 136. — A frapper un ecclésiastique? VI, 119. — Au duel. VII, 616. — Aux sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Eglise ou les puissances légitimes. VIII, 599. — A la simonie réelle en matière de bénéfices. IX, 368. — A la simonie confidentielle en matière de bénéfices? 369. — Au trafic des indulgences? 475. — A l'enlèvement des reliques des catacombes. X, 292. — Dans le crime *criminoso* à une personne nommément excommuniée par le Pape. IV, 372; X, 302. — A l'hérésie, encourt-ils une double excommunication? X, 302. — A l'avortement? XI, 324 (321). — A l'usage de fausses Lettres Apostoliques? 378 (374). — A blesser ou terroriser les employés du S. Office, à en brûler les écrits. 481 (475). — A l'aliénation des biens ecclésiastiques? 511 (506). — Au rapt. XII, 402. — Et celui qui aide l'élu, ou nommé et présenté à un évêché, et choisi comme son Vicaire Capitulaire, à en prendre l'administration. VI, 33. — A Herzog, et à ses consécrateurs. IX, 9. — A ceux qui sont nommément excommuniés *in crimine criminoso*. 297. — Celui qui aide à l'avortement encourt les anciennes peines, sauf l'excommunication. XI, 332 (329).

AIMÉ (Saint). En occurrence ou concurrence avec Sainte Anne, qui sera préféré? VIII, 221.

ALCOOL. Ajouté au vin ne se transforme pas en vin. IX, 399.

ALCUN, mort en 804. On lui attribue à tort l'ouvrage : *De divinis officiis*. I, 518.

ALEXANDRE VII. Ses Bulles touchant l'habitation des confesseurs de Religieuses. I, 121 (122), 124 (125). — Touchant le serment des Cardinaux quant à l'aliénation des biens de l'Eglise Romaine. IX, 616.

ALIÉNATION DES BIENS DE L'ÉGLISE ROMAINE. Excommunication contre ceux qui en traitent. IX, 608. — Quelles propriétés sont garanties? 609. — Qu'entend-on par territoires immédiatement soumis au S. Siège? 609. — Médiatement? 609. — Les propriétés futures étaient-elles comprises? 610. — Non les biens confisqués en vertu des Bulles de Grégoire XIII et Sixte V. 610. — Ni pendant 3 ans les biens achetés par la Chambre Apostolique lors de la vente publique des biens des seigneurs, ordonnée par la Congrégation. 611. — L'encourent tous ceux qui traitent de l'aliénation, et dans ce but proposent le choix d'ambassadeurs à envoyer au S. Père. 612. — Pourvu que le choix ait lieu. 612. — Quelle que soit leur dignité. 612. — L'encourt même une communauté. 612. — Quel que soit le motif qui les y a poussés. 613. — *Item*, ceux qui acceptent la charge d'aller trouver le Pape pour l'engager à l'aliénation. 614. — Bien qu'ils n'aient pas accompli leur message. 614. — *Item*, ceux qui de vive voix, ou par écrit, ou par l'intermédiaire d'un autre insinuent ou conseillent ces aliénations. 615. — Quel qu'en ait été le résultat. 615. — *Quid*, de ceux qui engageraient le Pape à se réconcilier avec le gouvernement italien? 615. — Le Pape peut-il consentir à semblable aliénation? 616. — Allocution de Pie IX du 20 avril 1849. 618.

ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET DES LIEUX PIEUX.

Requiert la permission du Saint-Siège. IX, 667. — Excommunication portée contre ceux qui les aliènent sans cette autorisation. XI, 484 (480). — Quelles peines spéciales étaient portées contre les Réguliers? 486 (481), n. 1. — Faut-il tenir compte des anciennes coutumes? 487 (482). — Quels actes sont

compris sous le nom d'aliénation? 489 (484). — Les ventes faites par une église à une autre église? 490 (485). — La permutation entre églises? X, 630; XI, 491 (486). — L'aliénation de l'argent? XI, 495 (490). — Faut-il que l'église ait été lésée pour encourir l'excommunication? 498 (492). — La vente faite sans le *Beneplacitum* est-elle valable en conscience? 498 (493), 503 (498). — *Quid*, si l'aliénation est faite sous la réserve du *Beneplacitum Apostolicum*? 506 (501). — Le refus d'accepter un legs ou une donation peut-il être considéré comme une aliénation? 507 (502). — Encourent l'excommunication tous ceux qui reçoivent les biens aliénés. 508 (503) — Atteint-elle aussi les Evêques et les Abbés qui les aliènent? 508 (503). — L'interdit de l'entrée de l'église portée contre eux par Paul II existe-t-il encore? 510 (504). — Les administrateurs l'encourent seuls. 510 (505). — *Quid*, des acquéreurs de seconde main ou des sous-locataires? X, 628; XI, 511 (506). — Ne l'encourent plus les délégués Apostoliques qui autorisent ces ventes, ou ceux qui les procurent. XI, 511 (506). — Pour encourir l'excommunication, il faut 1° qu'il s'agisse de biens d'églises ou de lieux pieux. XI, 512 (507). — 2° Qu'ils soient d'une valeur notable. 513 (507). — Quelle est telle? 514 (509). — *Quid*, s'il s'agit d'une partie non notable d'un bien considérable? 517 (512). — 3° Que le contrat soit parfait. 518 (512). — Faut-il la délivrance de la chose? 518 (513). — 4° Présomption. 520 (514). — Pouvoirs spéciaux donnés aux Evêques d'Autriche. XII, 570.

ALITURGIQUES (JOURS). Ce sont ceux où, à Rome, on ne célébrait pas la messe. VIII, 376.

ALLELUIA. Ne s'ajoute pas, aux Rogations, à l'*Exurge*. II, 355. — Mais à l'antienne des titulaires. 357. — Non à l'office votif du Saint-Sacrement hors le temps pascal. 452; VIII, 128, 142. — Au temps pascal s'ajoute au *Panem de caelo* avant la bénédiction du Saint-Sacrement. II, 718. — Aux prières après la distribution de la sainte Communion. IV, 59. — S'omet aux autres versets, etc., et à l'*Ave Maria* du salut. 434. — Au petit office de la sainte Vierge. VII, 48; VIII, 130. — Au *Sub tuum* avant la messe. 434. — Pourquoi ne se dit pas à la messe de la fête des SS. Innocents. VI, 553.

ALLIANCE AMÉRICAINNE. Société dont les membres sont excommuniés. VIII, 598.

ALLIÉS. V. AFFINITÉ. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

ALLOCUTIONS. V. ACTES DU S. SIÈGE.

ALPHONSE (Saint). Sa doctrine sur l'absolution du pénitent qui nie son péché. I, 480 ; V, 598. — Sur le mariage des indignes. I, 485. — Sur l'absolution des occasionnaires. 604. — Déclaré Docteur de l'Eglise. III, 229, 494. — Son *Traité des cérémonies de la messe*. 388 ; IV, 34. — *De l'office divin*. V, 321. — Lettre sur son système théologique. VI, 262. — Y a-t-il contradiction dans sa doctrine ? XII, 616. — Est-il resté partisan du probabilisme pur ? VI, 207, 264. — Confond-il les deux principes de son système ? XII, 617. — Lettre laudative de Mgr Mercurelli. VII, 98. — Sa doctrine sur les honoraires des messes. VIII, 25, 27. — Ses ouvrages loués par Léon XIII. XI, 559 (552). — V. BULL. BIBL. — Les leçons du 1^{er} Nocturne sont *Sapientiam, etc.* X, 100.

AMBONS. Controverse élevée à leur égard. II, 594. — Qu'étaient-ils ? III, 191 ; X, 276. — Leur place et leur destination. III, 192, 202 ; X, 276.

AMBROISE (Saint). Explication de son texte : *Sed in illis octo istæ quatuor sunt*. XI, 443 (439), 622 (616).

AMICT. Sa matière. VIII, 258.

AMOVIBILITÉ. Les curés proprement dits ne sont pas amovibles. I, 186.
 — *Des desservants*. Ils sont amovibles. I, 187. V. DESSERVANT.
 — *Postulatum* des Evêques belges au Concile du Vatican. V, 476.
 — Ses inconvénients et les moyens de les prévenir. 477.
 — *Des Vicaires paroissiaux*. Ils sont amovibles. I, 188. V. VICAIRES PAROISSIAUX.

AMPOULES aux saintes huiles peuvent-elles être de verre ? VII, 313.
 — Doivent être tenues proprement. VIII, 259.

ANGELUS. Indulgences accordées par Benoit XIII. IV, 104. — Conditions. 106. — Pour gagner l'indulgence mensuelle, il faut la récitation quotidienne. 106. — Quand la gagne-t-on : dans le mois qui court ou dans le mois suivant? 108. — Manière de le réciter. 110, 113; XI, 438 (434). — Privilège des Religieux empêchés au moment où on le sonne. IV, 115. — Ne peut l'être par le prêtre en chasuble après la grand'messe. VII, 113. — Comment le récite-t-on les samedis de carême à midi? IV, 111; VIII, 452. — Remplacé par le *Regina Cœli* dès le Samedi-Saint à midi. IV, 105; VIII, 452, 662. — Doit être sonné à midi précis. XI, 665 (664). — S'il n'est pas sonné, les fidèles gagnent l'indulgence plénière de chaque mois, en le disant une fois par jour. 666 (665). — Et même celle attachée à chaque récitation, en le disant vers l'heure fixée. 666 (665). — Doit-on s'agenouiller au verset : *Et Verbum, etc.*? XI, 438 (434).

ANGES. La messe votive des anges ne jouit d'aucun privilège ; ne peut être célébrée, le corps présent, l'un des trois premiers jours de la Semaine-Sainte. V, 656.

— *Gardiens*. Dans une église dédiée à S. Michel et aux SS. Anges, faut-il faire mémoire de l'octave dans l'Office des Anges Gardiens ; et mémoire de ceux-ci, si la solennité du Titulaire est en concurrence avec eux? IV, 650, 659. — Pourquoi la fête se fait-elle le 1^{er} dimanche de septembre? VI, 337. — Connaissent-ils les besoins de ceux qui leur sont confiés? VI, 284.

ANGUSTIA LOCI. Quand cette cause se vérifie-t-elle? IX, 13, 25; X, 25. — *Quid*, si la fille peut trouver un parti convenable dans les localités voisines? 13, 14, 26. — *Quid*, s'il s'en trouve dans sa paroisse d'origine? 29. — *Quid*, si dans la localité il y a un individu non parent qui convienne? 14, 26. — Quand y a-t-il égalité de condition? 15, 25. — Quand se vérifiera la clause : *ex honestis familiis*? 16. — Peut-on alléguer cette cause pour tous les degrés? 19. — Quels lieux sont réputés *angusti*? 20. — Qu'entend-on par *lieu*? 22, 27. — Quand peut-elle être invoquée? X, 25.

ANIMA EJUS. Quand faut-il le dire? IX, 429.

ANIMATION DU FOËTUS. Quand a-t-elle lieu? IX, 287. — Dissertation latine à ce sujet. XI, 163 (164), 268 (266), 331 (328). — V. FŒTUS.

ANIMAUX. Les ecclésiastiques peuvent-ils en acheter, les engraisser, et les vendre, sans exercer le commerce? VI, 524.

ANNALES PARLEMENTAIRES. — V. JOURNAUX.

ANNE (S.). En occurrence ou concurrence avec Saint Aimé à la préférence. VIII, 221. — Sa fête élevée au rite double de 2^e cl XI, 611 (606).

ANNEAU DU MARIAGE. La bénédiction se dit au pluriel, s'il y a plusieurs anneaux pour plusieurs couples. III, 450. — Au singulier, s'il y en a plusieurs pour un seul couple. V, 558.

ANNÉE ECCLÉSIASTIQUE. Elle finit le 31 déc. pour les offices transférés. V, 339; VI, 51.

ANNEXES. Ont-elles un titulaire? VIII, 63. — A quelles rétributions ont droit leurs chapelains? X, 335.

ANNIUS de Viterbe. Fameux imposteur. VII, 62.

ANNIVERSAIRE. Le 1^{er} est-il privilégié, comme un fondé? I, 675, 684; VIII, 645. — Un anniversaire fondé peut-il être chanté la veille de l'Epiphanie? I, 693. — Pour un prêtre, pas d'autre ornement que bonnet et étole croisée sur la tombe. II, 206. — Pas compris dans les droits d'étole. III, 222; IV, 295; VI, 353; VIII, 555; IX, 637. — Ne doit pas avoir lieu dans l'église paroissiale. IX, 637. — Fondé à jour fixe, peut être différé d'un jour ou deux. V, 203. — Non fixé, ou empêché, ou pour une confrérie, peut être satisfait par la messe du jour. 205. — En règle générale, il ne faut pas changer l'oraison. V, 205. — Quelle doit être la messe pour les anniversaires non fondés? 205; VIII, 230. — Pour les fondés? VIII, 331. — Doctrine de Brassine. 331. — Antiquité de l'anniversaire. 643. — Ses privilèges. 644. — Pourvu qu'il soit fondé. 645. — Peut-on chanter la messe en noir, et laquelle, le onzième mois après la mort? 640.

— *De la dédicace en concurrence avec les Vêpres de S. Martin, a les siennes entières, avec mémoire du Saint.* II, 452. — Peut-on encenser les croix des nefs latérales? 525.

— DE LA PRÉCONISATION ET CONSÉCRATION DE L'EVÊQUE. En occurrence avec celui du Pape. II, 482. — Dans la cathédrale, si l'Evêque l'ordonne, il faut la messe votive de l'un et l'autre anniversaire. VIII, 230; XI, 235; XII, 184, 550. — Quel est le jour de son élection? XI, 235. — Pour l'administrateur, nommé ensuite Evêque du diocèse, le jour de cette nomination devient l'anniversaire de son élection. 185.

— DE L'ÉLECTION ET DU COURONNEMENT DU PAPE. Est obligatoire. XII, 550.

— 50° DE L'ÉPISCOPAT DE PIE IX. IX, 5.

ANNONCES. Sont des fonctions pastorales au 2° degré. I, 372. — Les vicaires peuvent-ils les faire? I, 375.

ANNONCIADE (Chapelet de l'). Que faut-il penser de ses indulgences? VI, 318, 540.

ANNONCIATION (Sainte Vierge). Tombant le Jeudi-Saint, la messe est pour le peuple. I, 334. — A Tournai transférée au lundi de Quasimodo. 336. — Privilégiée quant à la translation. II, 526. — Son office est l'office de l'Avent. VII, 56. — Peut-on biner quand elle tombe au Jeudi-Saint? I, 335; VII, 547; XII, 76. — Elle se transfère à un autre jour. VII, 548. — Transférée après Pâques, quelle Antienne au 3° nocturne : *Gaude* ou *Angelus*? VII, 549. — Titulaire, en occurrence avec le 4° Dimanche de carême. IX, 558; X, 446. — Tombant au Vendredi-Saint ou au Samedi-Saint, elle est transférée après le Dimanche de Quasimodo, et a son octave. IX, 599. — *Quid* dans le diocèse de Gand? X, 446. — Quand les vêpres se chantent avant-midi, le célébrant peut-il garder l'aube sous la chape? IV, 656.

ANSELME (S.). A les leçons du premier nocturne *Sapientiam*. X, 102.

ANTIENNE. A l'office des morts, quand doit-on les doubler? I, 684; IV, 89. — Si elle est identique avec le verset, on ne

change rien. III, 563. — Faut-il ajouter *Alleluia* au salut, au temps pascal? IV, 434. — L'orgue peut suppléer les antiennes aux Vêpres, mais non au *Magnificat*. V, 111. — L'antienne finale de la Sainte Vierge aux Vêpres, suivies du salut, peut être omise. IV, 648, 655. — Après le petit office? VII, 176. — Comment doit-on la dire aux Vêpres du samedi pendant le carême? VIII, 129. — Elles ne se doublent pas dans la récitation privée du petit office. VII, 181. — Mais bien dans la récitation publique aux jours doubles. 182. — L'antienne appelée *communio* est entonnée après la somption du Saint Sang. XII, 435. — V. TITULAIRE.

ANTIPHONAIRE. De Pustet approuvé par le Pape. XI, 15 (14).

ANTOINE (S.). En occurrence avec Saint Sulpice, patron, le 17 janv. doit être placé au 19. I, 225; II, 486. — Décret déclarant qu'il doit être fixé au 1^{er} jour libre après l'octave. III, 343.

ANTONELLI (Card.). Lettre au Nonce de Bruxelles sur l'obligation des décrets du Concile du Vatican. II, 644.

APOSTATS. Excommunication portée contre eux et leurs fauteurs. II, 453. — En quoi consiste l'apostasie? 454. — Les indifférents sont-ils apostats? 455. — V. ASILE. CROYANCE. DÉFENSEURS. FAUTEURS. LIVRES.

— Contre ceux qui leur font donner la sépulture ecclésiastique. XI, 394 (391).

APOTRES. Instruction de la Propagande sur la visite à leur tombeau. IX, 464. — Ont établi les rites sacrés. X, 464. — Fête de leur séparation le 4 juillet; il faut la commémoration de l'octave, et la couleur blanche. XII, 92. — Leur fête en concurrence avec la fête d'un patron secondaire l'emporte-t-elle? II, 492.

APPARITIONS PROPHÉTIQUES. Des âmes du Purgatoire. VI, 266. — Titre inexact. 266. — Connaissent-elles nos pensées? 271. — Souffrent-elles des péchés de leurs proches? 273. — Voient-elles Dieu? 274. — Que penser des 3 actes de charité que l'auteur

leur attribue? 274. — Elles apparaissent de deux manières. 277.
— Signes pour bien distinguer les mauvais esprits des bons.
280. — Note des théologiens. 281. — V. PURGATOIRE.

APPARITIONS DE LA S. VIERGE. Sont-elles approuvées? XI, 140
(141).

APPEL COMME D'ABUS. En Belgique, en France. I, 196 (197). — Les
Vicaires peuvent-ils appeler de leur révocation? 197 (198).

APPEL AU FUTUR CONCILE GÉNÉRAL. Frappé d'excommunication.
III, 154. — Celle-ci atteint tous les coupables, quelle que soit
leur dignité. 157. — L'appel doit être des ordonnances ou pré-
ceptes du Pape. 157. — Faut-il que l'appel soit d'un acte du
Pape, comme Pape? 158. — *Quid*, si l'on appelle à un concile
général actuel, ou à un concile provincial futur? 159. — Quand
les coopérateurs l'encourent-ils? 159.

— Du décret démembrant une paroisse. V, 639. — A qui?
639. — Effets de cet appel. 639.

APPENDIX AU RITUEL ROMAIN. Publié pour l'utilité spéciale de
missionnaires. III, 318.

APPLICATION DE LA MESSE. — V. MESSE.

APPROBATION DES CONFESSEURS. Doit venir de l'Evêque du lieu.
Constit. d'Innocent XII. VI, 509. — Il peut la donner générale
ou limitée. 509. — Ne peut être exercée hors du diocèse. 510.
— Excepté par les curés à l'égard de leurs paroissiens. 510. —
Nécessaire aux vicaires. IV, 181. — Limitée. 183. — Peut-elle
être retirée sans cause? 183. — Donnée *ad beneplacitum suum*,
cesse-t-elle par la mort de l'Evêque? 185. — Est-elle perma-
nente? 188. — Pour quelles religieuses est-elle spécialement
requis? V, 221. — Au Jubilé, une approbation spéciale est-elle
requis? I, 429. — Quelle approbation est alors requise pour
qu'un confesseur puisse être choisi par les religieuses? 430. —
Quid, si son approbation avait cessé? 430; VII, 13; XI, 100. —
L'Evêque peut-il limiter l'approbation qu'il donne aux réguliers?
IV, 183; VI, 510.

APPROBATION DES LIVRES. Nécessaire pour les livres traitant de matières religieuses, publiés par les laïcs aussi bien que par les prêtres. IV, 213, 638. — Malgré la coutume contraire il faut celle de l'Evêque. 218. — De l'Evêque du lieu où l'impression a lieu. 627; IX, 650, not. — Exception pour les auteurs qui habitent les Etats Pontificaux. IX, 650, not. — Règles établies par l'Eglise pour l'approbation des livres communs. IX, 650. — Des livres contenant la vie de personnages qu'il s'agit de canoniser. IV, 219; IX, 654. — Quand faut-il l'approbation romaine? IV, 627.

— Des livres liturgiques. IX, 653.

— Sont punis de l'excommunication, ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer des livres traitant *de rebus sacris*. XII, 293. — Quels livres traitent *de rebus sacris*? 295. — Qui est censé faire imprimer? 299. — Le religieux, qui ne demande pas l'approbation de son Supérieur encourt-il l'excommunication? 300. — Les autres peines établies par le Concile de Trente, subsistent-elles encore? 300. — V. IMPRIMEUR.

APPROBATION DES RELIQUES. C'est à l'Ordinaire du diocèse, à les approuver. IV, 425.

APPROBATION DES RÈGLES DES RELIGIEUSES. Ne les oblige pas *sub gravi*. XII, 543. — Quel effet produit-elle? 544. — Combien de temps dure-t-elle? 544.

APPROBATION DES STATUTS DES CONFRÉRIES. Ne peut être donnée par le Vicaire Général. I, 106. — Ni par le Vicaire capitulaire. XI, 31 (30).

APTITUDE à la vie religieuse : signe de vocation. VIII, 88.

ARCHICONFRÉRIE du Cordon de Saint François : Sommaire des indulgences dont elle est enrichie. X, 667. V. CORDIÈRES.

ARCHITECTES. Travaillant à un temple protestant, pèchent gravement. X, 430.

ARDIGO ROBERTO. Son livre : *La formazione naturale nel fatto del Sistema Solare*, mis à l'Index. XII, 584.

ARGENT. Son aliénation tombe-t-elle sous l'Extravagante *Ambitosæ* de Paul II ? XI, 495 (490).

ARMOIRES. Servaient en Belgique à conserver le Saint-Sacrement. III, 364.

ARRESTATION. D'un Cardinal, d'un Evêque, d'un Légat ou d'un Nonce, frappée d'une excommunication spécialement réservée. III, 161.

ARTICLE de la mort. Qu'entend-on par là ? III, 603 ; IV, 239. — Faut-il que le pénitent soit *réellement* à l'article de la mort ? III, 605.

ASCENSION. A la messe solennelle devant le S. Sacrement exposé, doit-on faire mémoire de celui-ci ? II, 495. — Quelle messe le vendredi après l'octave de l'Ascension en occurrence avec un autre jour libre *infra octavam* ? VIII, 231.

ASILE. Donné aux hérétiques et aux apostats, quand entraîne-t-il l'excommunication ? II, 459. — Les hôteliers sont-ils censés donner asile ? 461.

ASILE (DROIT D'). Son origine. IX, 35, n. 1. — Ce qu'il est. 34. — Il s'oppose à ce qu'on y mette obstacle. 35. — A ce qu'on en extraie les réfugiés. 36. — *Quid*, s'ils en sont tirés par dol ou par fraude ? 37. — A ce qu'on empêche de leur porter des aliments. 39. — A ce qu'on les prive de leur liberté. 40. — Jouissent de ce privilège : les églises et leurs dépendances. 41. — Les cimetières. 42. — Les couvents et les habitations conventuelles d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers. 42. — Les lieux pieux. 42. — Les palais des Cardinaux et des Evêques. 43. — La procession du T.-S. Sacrement. 43. — *Quid*, des oratoires privés ? 44. — Tous peuvent profiter du droit d'asile. 45. — Excepté : les voleurs de grand chemin. 46. — Les dépopulateurs des champs. 47. — Les homicides ou mutilateurs dans les lieux

d'asile. 48. — *Quid*, des mandants? 50. — Les homicides de guet-à-pens. 51. — Les duellistes. 51. — Les assassins. 53. — Les hérétiques, pour le crime d'hérésie. 54. — *Item*, les apostats et les schismatiques qui joignent quelque hérésie à leur schisme. 54. — Les coupables du crime de lèse-majesté. 55. — Les falsificateurs des Lettres Apostoliques. 56. — Les concussionnaires dans les administrations de bienfaisance. 56. — Les faux monnayeurs. 57. — Ceux qui se parent du titre d'agent public pour commettre des rapines. 57. — Les violateurs du droit d'asile. 57. — Formalités à suivre lorsque l'autorité civile les réclame. 58. — Ses violateurs sont punis de l'excommunication réservée au Souverain Pontife. 34. — L'encourent ceux qui violent ou ordonnent de violer le droit. 60. — 1^{re} condition requise : qu'il y ait violation réelle. 60. — 2^{me} Présomption. 60. — Non encourue par les agents subalternes. 61. — Ni par ceux qui y sont forcés par leur charge. 61. — La loi de l'Eglise touchant le droit d'asile est-elle encore en vigueur chez nous? 62.

ASITHIE. Quand est-elle un prodige divin? VII, 262.

ASPERSION. Comment se fait-elle le dimanche avant la grand'messe? I, 504. — Par qui doit-elle se faire? IV, 194. — Peut-elle se faire à la suite d'autres offices? VI, 338. — Est-elle de rigueur pour les bénédictions du Rituel Romain, si elle n'est pas indiquée? 555. — Peut-elle se faire dans un oratoire non public? IX, 273. — Public? 275. — Des petits autels est-elle licite? XI, 159 (160). — Peut-elle être continuée? 162. — Quand doit-elle se faire aux processions? 305 (303) — L'antienne *Asperges me* doit être répétée en entier. XII, 90.

ASSASSINS. Sont privés du droit d'asile. IX, 53.

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.
Mgr Dechamps.

ASSEOIR (S'). Doit-on le faire à l'office? III, 44. — A quel moment le chœur doit-il le faire après la communion? XII, 435. — Peut-il le faire pendant le *Gloria Patri* à la fin des Psaumes? I, 644 II, 373.

ASSISTANCE. Ceux qui assistent aux prédications des hérétiques encourent-ils l'excommunication? II, 458; X, 429. — Au duel? VII, 616. — Faut-il que le duel ait réellement lieu? 618. — Aux réunions des sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Eglise ou les puissances légitimes? VIII, 599. — Les femmes peuvent-elles assister aux offices religieux dans la clôture des religieux? IX, 256. — Le curé doit-il assister aux funérailles pour avoir droit à ses honoraires? X, 560. — Et le vicaire? 561. — Celui-ci est obligé d'assister aux offices de la paroisse les jeudi et samedi Saints. 282. — Peut-on, outre le diacre et le sous-diacre, employer un prêtre assistant en chape, au salut? II, 695.

ASSOCIATIONS CLÉRICO-LIBÉRALES. Sont excommuniées. VIII, 597.

ASSOCIATIONS LIBÉRALES. Leurs membres sont excommuniés, si leurs statuts sont dirigés contre l'Eglise ou les autorités légitimes. XII, 180. — Que doit faire le curé, quand un de leurs affiliés se présente pour le mariage? I, 487, n. 1.

ASSOMPTION. V. VIGILE.

ASTÉRISQUE. La pause est obligatoire. III, 40. — Recommandée par les Cérémoniaux réguliers. 41. — Prescrite par la S. C. R. nonobstant toute coutume contraire. 43.

ATHÉISME. La société ne peut demeurer indifférente à l'égard des doctrines athées. X, 355.

ATTOUCHEMENTS, même chez les personnes incapables de pollution, en contractent la malice, et comment doivent-ils être confessés? V, 530; VII, 554. — V. BONNE FOI. IMPUBÈRE.

ATTRITION. Suffit-elle avec le sacrement de pénitence? V, 255. — *Quid*, si elle procède de la crainte des peines temporelles? 256. — Est-elle nécessaire pour l'existence du Sacrement? VI, 159. — En quoi diffère-t-elle de la contrition? 164.

AUBE. Quand doit-elle être liée? III, 389. — Peut-on la tenir aux vêpres de l'Annonciation en carême? IV, 656. — Si le célébrant

est accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre pour l'exposition du S. Sacrement, il doit se revêtir de l'aube, ainsi que les ministres. VIII, 132. — Défendue aux acolytes. IX, 77. — Forme, couleur, matière. VIII, 258; IX, 77. — Dont la majeure partie est de coton, peut-elle être employée? XII, 132.

AUBIN (S.). Son octave, quoique rarement entière, exige-t-elle le déplacement à perpétuité de S. Jean de Dieu? II, 483.

AUMONE. Quelle est requise pour gagner plusieurs indulgences plénières? X, 236.

AUMONE DU CARÊME. Y a-t-il obligation grave de la payer? IV, 308. — Explication de la doctrine de Benoît XIV. 666. — Cette aumône doit-elle être la même pour celui qui use de toutes les dispenses, et pour celui qui n'use que d'une partie? 310. — Quelles personnes sont dites aisées par rapport à cette aumône? 310.

AUMONE DU JUBILÉ. Prescrite, *prout unicuique devotio suggeret*, suffit quoique légère. I, 428; XI, 95, n. 3. — N'est pas requise pour le Jubilé ordinaire. VII, 5. — Quelle est requise pour les autres Jubilés? XI, 94, n. 2. — Oblige tous les fidèles. 94, n. 2. — A qui doit-elle être faite? 94. — Qu'entend-on par pauvres? 95, n. 4. — Par œuvre pie? 95, n. 2. — Quand doit-on la faire? 94, n. 2. — Doit-on la faire en personne; ou peut-on se servir d'intermédiaire? 94, n. 2.

AUMONIER. S'il suit par indult le Propre de Rome, quel ordo doit-il prendre pour la messe dans une chapelle privée? XII, 665.

AUMONIER DES CIMETIÈRES. Doit laisser intacts les droits pastoraux. III, 380.

AUMONIER MILITAIRE. Peut-il assister au mariage des militaires? VIII, 6. — Bref réglant leurs pouvoirs en France. 10. — Est-il tenu à l'office du titulaire de l'église où il exerce ses fonctions? XII, 505.

AUMONIER DES RELIGIEUSES EN FRANCE. Peut-il rester en fonctions plus de 3 ans? IX, 439.

AUMUSSE. Quand les chanoines peuvent-ils la porter? XII, 218. — Peut-on la mettre sur le bras du chanoine défunt? 218.

AUTEL. *Etude sur les autels.* L'emplacement. II, 587; III, 203, 356; X, 269. — Les fidèles séparés par une balustrade. II, 588. — Place des chantres. I, 396; III, 185, 203. — De l'Evêque. III, 197. — Pourquoi derrière? 197. — De l'autel. 203. — Du célébrant. 209. — Du tabernacle. 356. — De la croix d'autel. 369, 467, 476. — Y a-t-il obligation de placer le tabernacle sur l'autel? 483. — Ce qu'il était autrefois. VII, 108. — Le retable d'autel. IV, 156. — Il est un obstacle à la consécration du grand-autel. 161; X, 277. — Les gradins. IV, 169. — Le ciboire ou baldaquin : différence entre l'un et l'autre. 596. — Y a-t-il obligation de surmonter l'autel d'un ciboire? 611. — La Congr. des Rites l'a décidé dans un cas particulier. 616. — Coutume antique et raisons de la loi. 618. — Sentiment affirmatif très probable. X, 277. — Forme et couleur de l'un et l'autre. IV, 621. — Résumé de tout ce qui précède et continuation. X, 266. — Couronnes au-dessus de l'autel. 277. — Couronnes de lumières. 278. — Piscines. 283. — L'autel appelé *Table*, et jamais *Ara*. 524. — N'était pas la table commune. 528. — Sacrifice offert sans autel est valide, mais illicite. 530. — Nombre d'autels autrefois. 534. — Aujourd'hui trois au plus. 538. — Il n'est pas permis de l'ériger à l'entrée de l'église, ni en sens contraire du maître-autel. XI, 257 (256). — Ni dans la nef, sous les orgues, ou contre les colonnes. 258 (257). — Ni au-dessus des cadavres. IV, 318; VII, 369; XI, 259 (258). — Décret du 27 juill. 1878. XI, 266 (265). — Un autel fixe est nécessaire pour pouvoir consacrer une église. IV, 162.

— *Matière de l'autel* : Décret de Saint Sylvestre contesté. XI, 399 (397). — Dans l'ancienne loi. 402 (399). — Dans la nouvelle. 404 (401). — Dans les catacombes. 405 (402), 577 (572). — Pourquoi a-t-on donné la préférence à la pierre? 409 (406). — Nécessité de sa consécration. 411 (408). — Dans les oratoires et basiliques. 578 (573). — La base. 582 (577), 585 (580), 590 (584). — Des autels vides. 583 (578). — L'Antependium. 586 (581). — *Quid* des autels portatifs? 589 (584). — La différence principale avec l'autel fixe consiste dans l'onction finale, et celle

des prières est peu considérable. II, 514. — On met le sépulcre du côté antérieur de l'autel. X, 450.

— *Consécration de l'autel* : Nécessité de sa consécration pour consacrer une église. IV, 161. — Trois cérémonies requises : 1° les prières. XII, 477. — 2° Onctions. 480. — L'onction qui relie la base à la table, est-elle nécessaire? II, 514. — 3° Inclusion des reliques. XII, 484, 603. — Autrefois de la sainte Eucharistie. 487. — De quels Saints faut-il? 489. — Des prières pendant la nuit. 589. — Quand commence l'office de la Dédicace? 593. — Du jeûne. 593. — Du sceau épiscopal. 595. — Le sépulcre ouvert, l'autel fixe doit être reconsacré. 595. — La disparition du sceau épiscopal fait-elle perdre la consécration des autels portatifs? 596. — *Quid*, si leur sépulcre est ouvert? 597. — Il ne doit pas être reconsacré, si l'Evêque lui-même vérifie le sépulcre et célèbre dessus. 604. — Décrets relatifs à cette matière. Sur l'office et le jeûne. 606. — Sur le sceau. 608. — Sur l'absence de reliques. 609. — Le Cardinal titulaire a le droit de consacrer les autels des églises cardinalices. XI, 229.

— *Ornementation de l'autel* : Peut-on orner les statues qui y sont, quand le S. Sacrement est exposé? I, 673. — La couverture des nappes ne doit pas être en toile cirée. VI, 202. — Les branches de chandeliers peuvent y être attachées. 203. — Ornaments liturgiques. VII, 108. — On ne peut y mettre des images lugubres pendant la messe pour les défunts. VIII, 321. — Ni suspendre au-dessus de l'autel des lampes contenant de l'huile. IX, 401. — La croix peut être suppléée par un tableau de Jésus crucifié, si le Christ en croix y occupe la principale place. XI, 116 (115). V. ENCENSEMENT.

AUTEL PORTATIF. Les Protonotaires Apostoliques n'en ont pas le privilège. V, 17.

AUTEL PRIVILÉGIÉ. Son origine. IX, 310. — Effets de l'indulgence y attachée. 310. — Ses conditions. 311. — Suspension et cessation du privilège. 312. — Pour tous les jours: il ne faut pas l'intention d'appliquer; pour quelques jours, il la faut. I, 228 (229). — On exige un autel fixe. Qu'entend-on par là? 230 (231). — *Postulatum* des Evêques belges. V, 479. — Peut-

on dire la messe pour une personne et appliquer l'indulgence à une autre? X, 210. — Cela dépend des paroles de l'indult. 215. — Celui qui jouit du privilège à divers titres, a-t-il plusieurs indulgences? 216. — Il doit dire la messe en noir, quand il le peut. III, 215, not.; VI, 114, 560; IX, 313; X, 218. — Celui qui l'a pour tous les jours, doit-il en user de préférence les jours semi-doubles? XI, 630 (625). — Pent-on, dans les diocèses jouissant d'un indult de dire des messes de *Requiem* aux jours doubles, appliquer le privilège en ces jours, s'il y a des semi-doubles dans la semaine? VI, 111, 560. — Hors de cette hypothèse, faut-il user de l'indult pour gagner l'indulgence? 560. — Est-il tenu de restituer s'il ne le fait? IX, 313; X, 212. — Quelle est la valeur de cette indulgence? VI, 287. — *Pro vivis et defunctis*: Comment se gagne-t-elle? X, 222. — Décret du 29 févr. 1864, n'autorisant l'application qu'à une seule personne. VI, 111; XII, 517. — Son interprétation. XII, 518. — On ne le peut même le 2 nov. 524. — La personne ne doit pas être spécialement désignée. 518, 526.

AVANTAGE. Une mère peut-elle avantager un de ses enfants au détriment des autres? VI, 672.

AVE, JOSEPH. Il n'est pas permis de le dire. X, 446.

AVENT. Aux dimanches peut-on employer les dalmatiques? I, 325. — Peut-on toucher l'orgue? 337. — Autrefois consacré à la Sainte Vierge. III, 223. — Rappelle l'office de l'Annonciation. VII, 56. — Il faut *Te Deum*, au petit Office de la Sainte Vierge, pendant l'oct. de l'Imm. Conception. 675.

AVEU. V. ACCUSÉ.

AVOCAT. Quelles causes criminelles peut-il soutenir ou défendre? IX, 410. — Quelles causes civiles? 411. — Si elle est douteuse, doit-il prévenir le client? 412. — Peut-il exiger plus que l'honoraire légal? 413. — *Quid*, s'il n'y a pas de tarif légal? 414. — Acheter des actions litigieuses? 414. — Quand doit-il restituer à son client? 416. — A la partie adverse? 417.

AVORTEMENT. Qu'est-ce? IX, 286; XI, 311 (308). V. ACCOUCHEMENT.

— Direct ou indirect. IX, 289. — Le premier toujours illicite. 290. — *Quid*, dans l'hypothèse de la non animation du fœtus? 291. — Quand le second est-il permis? 295. — Peines portées contre les coupables. 302. — Quand sont-elles encourues? 304. — Par qui le sont-elles? 305. — La mère qui se fait avorter, encourt-elle l'excommunication? VII, 305; IX, 306; XI, 315 (313). — Pour l'encourir, il ne suffit pas d'y concourir d'une manière quelconque, il faut le *procurer*. VII, 310; XI, 315 (312). — Qu'entend-on par procurer? XI, 315 (312). — Le médecin l'encourt-il? VII, 311. — Provoqué pour sauver la mère est-il frappé d'excommunication? XI, 313 (310). — Qui encourt l'excommunication de ce chef? 315 (313). — *Quid*, de ceux qui y coopèrent? 322 (319). — *Quid*, des exécuteurs des ordres du mandant? 324 (321). — Pour l'encourir, il faut : 1° que l'avortement ait réellement eu lieu. 326 (323). — 2° Qu'il soit l'effet du moyen ou du remède employé pour le procurer. 326 (323). — 3° Qu'il soit directement volontaire. 327 (324). — Faut-il qu'il ait été commis *scienter*? 327 (324). — Les confesseurs de Rome peuvent en absoudre. IX, 307. — L'ancienne distinction entre fœtus animé et inanimé existe-t-elle encore? 186 (187), 330 (327). — Les coopérateurs encourrent les peines autres que l'excommunication. 332 (329).

AVORTON. Doit être inhumé en terre sainte avec les cérémonies de l'Eglise, pourvu que les parents ne s'y opposent pas. IV, 311.

B

BAILLÈS. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

BAISEMENT. Quelle règle suit-on quand on reçoit un objet de la main du prêtre ou de l'Evêque? II, 499. — Quelle, quand il s'agit des cierges et des palmes? 499. — De l'autel. IV, 41. — Des reliques. VIII, 325. — Quels doit-on omettre quand le S. Sacrement est exposé? VIII, 131. — De l'amict, de l'étole et du manipule. VIII, 668. — Dans l'ordination, le baiser de paix doit-il être transmis aux minorés par le diacre qui l'a reçu de l'Evêque? IX, 445.

BALDAQUIN. Ce que c'est. IV, 598. — Y a-t-il obligation d'en surmonter l'autel? 611. — *Quid* de la coutume contraire? 618. — Peut-il être remplacé par une niche de fleurs? VII, 563. — Sa forme et couleur. IV, 621. V. **AUTEL.** — En faut-il pour l'exposition du Saint-Sacrement? VII, 562. — Défendu pour porter en procession des reliques, statues, même en présence de l'Evêque. VIII, 221. — Peut-on en mettre un au-dessus du cadavre d'un Evêque? XI, 563 (357).

BALLERINI. Un péché accusé d'une manière générale est matière suffisante : examen de cette opinion. I, 69. — Son opinion concernant les livres des francs-maçons. VIII, 615.

BALTZER (Chanoine). Sa doctrine condamnée par Pie IX. IV, 471. — Il meurt dans son opposition. *ibid.*

BALUSTRADE. V. **AUTEL.** — Que doit être une balustrade? II, 604.

BANDES de toile fine employées dans la consécration d'un Evêque. V, 618.

BANQUE. Les ecclésiastiques peuvent-ils prendre des actions? VI, 333, 531 ; VIII, 488. V. **ACTIONS.**

BANS DE MARIAGE. C'est au curé à les publier. I, 373 ; III, 373. — Quand les époux sont de différents diocèses, la dispense d'un des deux Evêques suffit-elle? I, 452, 460. — Où doivent-ils être publiés, quand les futurs n'ont pas 25 ans? II, 711. — Quand les bans ne doivent-ils plus être publiés dans le domicile antérieur? 713. — Ne doivent pas toujours l'être au lieu où se célèbre le mariage. 731. — Si l'on a omis de les publier, la demande de dispense doit en faire mention. X, 40.

BAPTÊME. Les catholiques peuvent-ils assister au baptême des hérétiques et des schismatiques? III, 303. — Peut-on le recevoir d'un curé assermenté? 304. — Des hérétiques qui se convertissent : doit-il être réitéré? Décrets de la S. Congr. de l'Inquisition. I, 207 (208) ; XI, 369 (367). — Quand doit-on le réitérer? IV, 24. — Quels sont les effets de cette réitération par rapport au mariage contracté? IV, 26. — Administré par les hérétiques, quand est-il valide? Décision du Saint Office. IX, 453.

— Les vicaires peuvent-ils baptiser? I, 375. — Tenir le registre? 379. — Le rite du baptême des enfants ne peut être employé pour les adultes. 640. — L'étole à double couleur est permise. 641. — Il ne peut être administré dans la sacristie. 641. — Il faut la langue latine pour les interrogations. 642; VIII, 135. — Dispense pour Gand. VIII, 115. — Dans l'esprit de l'Eglise, il y a deux jours de baptême solennel : le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. II, 56. — Le changement de genre dans les prières. 518. — Donnés à plusieurs : ceux-ci sont introduits ensemble. III, 433. — Doit être réitéré, quand il y a un doute prudent sur sa valeur. IV, 24. — Des noms masculins donnés à des filles et vice-versa, comment les termine-t-on? VII, 562. — Ordonnance de Gand. VIII, 113. — Instruction du Saint Office aux missionnaires de l'Australie. IX, 455. V. PARRAINS. — La Clémentine *Præsenti* défend le baptême à domicile. X, 158. — En cas de nécessité à la maison, on doit omettre tout ce qui précède le baptême. 154. — Dans les chapelles des princes, on fait toutes les cérémonies. 159. — Supplément des cérémonies du baptême administré dans la maison : dans l'impossibilité d'observer toutes les cérémonies, on doit observer celles qui sont possibles. X, 168. — Qu'entend-on par baptême privé et solennel? IX, 455; X, 161. — Quand est-il permis à domicile? X, 166. — Les missionnaires le peuvent parfois avec les cérémonies. IX, 455; XII, 78. V. ONDOIEMENT.

— Les parrains et marraines employés dans le baptême privé, contractent la parenté spirituelle. XII, 634.

BAPTISTÈRE était autrefois un grand édifice annexé aux églises. I, 641. — Sa forme. VIII, 257, 473. — Sa place. 482.

BARBE. Pie IX défend aux prêtres de la Bavière de la porter. VIII, 229.

BARNABÉ (S.). Transféré au 23 juin, quelle sera la secrète de sa messe? VIII, 127.

BARRETTE. Le célébrant la prend, après s'être revêtu des ornements. III, 391. — Avant de quitter l'autel, après la génuflexion. IV, 66. — Est le couvre-chef des ecclésiastiques; lettre de Mgr Sar-

nelli. V, 517, 519. — *Episcopale*, dite par fois calotte. 516. — Le *parvum biretum*, dont l'évêque est couvert quand il vient s'agenouiller aux pieds du consécrateur pour recevoir la mitre, est-ce la barrette ou la calotte? 514. — *Rouge*, marque propre et distinctive du Cardinalat. IX, 82.

BASILIQUE. Qu'était-elle sous l'empire romain? III, 201. — Exposition de Mgr de Conny sur la basilique primitive. X, 267. — Chrétienne. 270. — Inconvénient des basiliques modernes. 275.

BATON PASTORAL L'Evêque administrateur ne peut en faire usage, en dehors des fonctions qui le requièrent. XII, 184. — Il en est de même pour l'Evêque auxiliaire. 191.

BEATI. *Quomodo vident et quid vident?* VI, 284.

BELLARMIN. Son système sur la forme de la monarchie de l'Eglise, II, 8.

BÉNÉDICTINES DE MONS. Approbation de leur Cérémonial par l'Arch. de Cambrai. I, 697.

BÉNÉDICTION. Deux sortes de bénédictions : les *consécratives* ou *constitutives*, et les *invocatives*. XI, 388 (385). — En quoi différentes? 388 (385).

— *Ad omnia* : formule qui peut être employée par tout prêtre. III, 315-320. — Des *chemins de fer* : formule. 320. — Des *cierges*, des *cendres*, de l'*eau*, doit se faire par le célébrant. IV, 194. — Défendue dans les oratoires publics. IX, 273, 278. — *de l'eau* : comment y met-on le sel? V, 196. — *Quid* de la coutume de bénir l'eau, le Samedi-Saint, dans un vase séparé? VIII, 139; XI, 210. — *Solennelle de l'eau* le dimanche est permise. XI, 143 (145). — Cet usage est légitime, 158. V. CONGR. DES RITES : *Etude sur les usages, etc., en liturgie*, 6^e art. XI, 143 (144), SOMM. — *Des fonts*. A défaut d'huiles nouvelles, il faut dans tous les cas, employer les anciennes : Décision du 19 sept. 1859 réformant celle du 12 août 1854 (VIII, 139 et 144, *dub.* LXXIX). II, 55. — Pourquoi? 56. — *Indult pour les diocèses dont les Evêques étaient au Concile*. 343. — On ne peut

l'omettre, ni le Samedi-Saint. VII, 114. — Ni la veille de la Pentecôte. VII, 545. — On ne peut chanter ensuite une messe d'enterrement. VIII, 559. — Défendue dans les oratoires publics. IX, 280. — Du cierge à y employer. VIII, 230. — Les Abbés et Supérieurs réguliers peuvent bénir les ornements des églises de leur Ordre seulement. III, 55. — Pas des chapelles des religieuses. V, 183.

— Des *scapulaires, médailles, chapelets* : le *visa* de l'Evêque pour l'indult est nécessaire, quand celui-ci le requiert. IV, 197, 555. — *Item*, quand il est renouvelé. V, 668. — Avec un objet à la main, v. g. une relique, on bénit en silence. V, 558 ; VII, 334. — Un signe de croix suffit pour indulgencier les croix, chapelets, médailles, etc. V. 669 ; XII, 653.

— La bénédiction des *croix de cimetière* et autres à exposer en public, est réservée à l'Evêque ; de celles à usage privé, peut être faite par un simple prêtre. VIII, 136, 143. — Du *cimetière* : il doit l'être en entier, avant d'y enterrer. V, 559 ; IX, 521. — Il ne peut l'être, si l'on exige la promiscuité des sépultures. 527. — Cette bénédiction est réservée à l'Evêque. XI, 388 (386). — Celle des *fosses* ne paraît pas conférer la qualité de lieu sacré. 388 (386). — Peut-on bénir à part le *voile du calice, l'huméral, et la bourse* ? VI, 202.

— Comment doit-on la donner après la communion ? I, 146 (147) ; VIII, 139. — *Super agros* : L'Evêque n'y donne pas des indulgences. X, 546. — Pour que la bénédiction opère ses effets, faut-il que l'objet à bénir soit proche ? XI, 211. — A défaut de formule insérée au Rituel romain, comment se fait-elle ? VIII, 137.

— Aux matines du Mardi-Saint. III, 48.

— Comment doit-elle être donnée au peuple avec un crucifix ? VII, 334.

BÉNÉDICTION NUPTIALE La Congrégation des Rites la défend hors le temps de la messe. I, 228 ; II, 40, 501. — Statuts de Malines. V, 34. — De tout temps donnée pendant la messe. II, 40, 500. — Obligation de cette bénédiction, 51 ; VII, 653. — Cas excepté.

VII, 654. — Quelle faute constitue son omission? II, 34. — Elle doit se faire en chasuble, si la messe suit aussitôt. II, 501; IV, 404; VIII, 558; XI, 676 (677). — Détail de la cérémonie, par Martinucci. VIII, 561. — Elle est une fonction pastorale. III, 373. — On peut bénir plusieurs couples dans la même messe. X, 454. — Elle se dit alors au pluriel. III, 450. — Au singulier, quand il y a plusieurs anneaux pour la même personne. V, 560. — Place des témoins et des époux. VI, 554. — Peut-on la refuser, *si mulier est gravida*? VII, 652. — Dans quel cas peut-on la refuser aux époux? 654.

BÉNÉDICTION PAPALE. Les Cordigères ont-ils droit aux mêmes que les Tertiaires? X, 683; XI, 423 (419). V. ABSOLUTION GÉNÉRALE. — Donnée par l'Evêque à certains grands jours, fut suspendue au Jubilé de 1825, non à celui de 1875. VII, 475. — *In articulo mortis*, faut-il dire *Indulgentiam*, etc., avant la formule : D. N. J. C. VI, 558. — Pouvoir de l'Evêque de subdéléguer, même d'une manière générale et sans écrit. XI, 129 (130).

BÉNÉDICTION AVEC LE SAINT-SACREMENT. On peut la donner en chasuble, immédiatement après la messe. III, 338; VIII, 673. — Le *Tantum ergo* du *Pange lingua* des vêpres, peut être répété pour la bénédiction. III, 427. — Ou remplacé par une autre strophe. 428. — Il la faut au retour d'une administration, même quand il n'y a que le servaut. IX, 442. — Un religieux ou prêtre ne peut avec le Saint-Sacrement bénir les champs et avec une triple bénédiction. 675. — Manière de la donner. XI, 226. — Pas d'encensement après. 227. — Abus de la répéter, origine. XII, 229. — On ne peut la donner au commencement et à la fin de l'exposition, à la messe et au salut. XII, 230. — Doit être donnée en silence. II, 375; XII, 230. — Précédée du *Tantum ergo*, et du *Genitori*. XII, 230. — On ne peut la donner sans exposition et sans chant. 231. — Usage cependant toléré en plusieurs diocèses d'Allemagne. 231. — Où il a été aboli, on ne peut le rétablir. 233. — Le peut-on dans une procession? II, 374; XII, 234. — Doit terminer la procession. XII, 237. — On ne peut la donner tout au soir. XII, 238. — A moins d'une coutume contraire. 239. — On la donne dans la couleur requise pour la fonction. 240. — Elle peut être précédée ou suivie de

cantiques en langue vulgaire. 241. — Doit être donnée en chape. 242. — V. OSTENSOIR. — Doit être donnée, après avoir porté le viatique. IX, 442.

BENEDICTUS. Un décret, qui ordonne un signe de croix en le commençant, semble directif. II, 362.

BÉNÉFICE. La perpétuité ou l'inamovibilité y est-elle requise? IX, 363.

BÉNÉFICIER. Faisant célébrer ses messes par un autre satisfait à son obligation, en lui donnant l'honoraire en usage dans le diocèse. I, 279; II, 725; VI, 362, 474. — N'a pas droit aux distributions quotidiennes, s'il entend les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 368. — Sans la permission de l'Evêque ne peut quitter le diocèse. III, 7. — Mais peut entrer en religion. 18. — Doit-il prévenir l'Evêque? 19. — L'Evêque peut-il s'y opposer? 20. — Quand peut-il renoncer à son bénéfice? 24. — S'agit-il là de la profession des vœux simples, ou de la profession solennelle? 27. — Quand le bénéfice devient-il vacant? 25, 30.

BENEPLACITUM. Le pouvoir donné sous cette clause, survit-il à celui qui l'a conféré? I, 199. IV, 185.

BENEPLACITUM APOSTOLICUM. Requis pour la vente et la donation des biens ecclésiastiques. IX, 667; XI, 491 (484). — Sans lequel il y a excommunication. XI, 498 (492). V. ALIÉNATION.

BENOIT DE PONTE (S.). En occurrence avec le S. Nom de Marie l'emporte. II, 477.

BENOIT XIV. Sa doctrine sur la licéité du mariage civil. II, 555. — Sur l'antériorité. 556. — Sur la validité. 559. — Sur la légitimité des enfants d'un tel mariage. 564. — Sur le quasi-domicile requis pour le mariage. III, 70; IV, 523. — Sur le *visa* de l'Ordinaire quant aux pouvoirs obtenus de Rome. IV, 556. — Sur l'obligation de payer l'aumône du carême. 665. — Sur la défense de manger en même temps viande et poisson aux jours de jeûne. V, 664; IX, 570. — Sur les honoraires de messes. VIII, 24, 27.

— A-t-il défendu de recevoir un honoraire pour la seconde messe? XI, 25, n. — Sur l'expiration des pouvoirs du Jubilé. 292. — Condamnant les francs-maçons. 590. — V. BULLES.

BERARDI. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

BERCHMANS (Bienh.). La solennité transférée en novembre, a le *Gloria, Credo*, Préface de la Sainte-Trinité et le dernier évangile du dimanche. II, 685. — Double Indult de cette translation. 687. — Il faut le *Gloria* et le *Credo* à toutes les messes de cette solennité. VI, 221.

BERNARD (S.). A les leçons du 1^{er} Nocturne *de script.* X, 101.

BERNARDO (DI) DOMENICO. Son livre : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica*, mis à l'Index. X, 646.

BIENHEUREUX. Connaissent-ils ce qui se passe sur la terre? VI, 284. — Que doivent faire les prêtres qui viennent célébrer dans une église de religieuses où l'on fait l'office d'un bienheureux? VII, 332.

BIENS. Excommunication portée contre ceux qui usurpent ou séquestrent les biens appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou bénéfices. IV, 6. — Ces biens sont : a) La juridiction. 14. — b) Les biens-fonds. 15. — c) Les revenus. 16. — A qui doivent appartenir ces biens? 16. — *Quid*, s'ils appartiennent à un couvent? 16. — *Quid*, des biens légués dont l'héritier est encore en possession? 17; X, 63. — Quand l'église ou le lieu pieux a-t-il acquis un droit réel sur ces biens? X, 639. — *Quid*, des biens d'une église vacante? IV, 17. — Il faut que ces biens appartiennent aux ecclésiastiques à raison de leur église ou bénéfice. 18. — Les fondations de messes y sont-elles comprises? X, 641.

— *Item* contre les usurpateurs des biens d'églises ou de lieux pieux. X, 618. V. USURPATEUR.

— De l'église ou lieux pieux ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du S. Siège. XI, 484 (480). — Pouvoirs donnés à

l'Episcopat d'Autriche quant à leur aliénation. XII, 570. —
V. ALIÉNATION.

— Leurs acquéreurs peuvent être absous en temps de jubilé :
sous quelles conditions ? I, 550. — *Item*, les locataires ? 552. —
Item, les emphytéotes ? 552.

BILOCATION de Palma selon le P. Séraphin. VII, 269. — Qu'est-elle
en général ? 423. — Peut-elle se faire en corps et en esprit ?
424. — En esprit seulement est-elle prouvée ? 425. — L'âme,
comme forme, reste-t-elle unie au corps, tandis que, comme
esprit, elle va où Dieu l'envoie ? 424. — Est-ce là l'enseignement
de Sainte Thérèse ? 427. V. BULL. BIBL. P. Séraphin.

BINAGE. QUESTION DU DOUBLE HONORAIRE : il paraît qu'il n'existe pas de
loi générale qui le défend. III, 108. — Examen d'un Bref de
Benoît XIV, 110. — Daris tient la défense comme douteuse.
116. — Mgr Labis le défend au clergé de Tournai. 228. —
Décrets des Congrégations romaines qui le défendent. IV, 89,
341. — Le Pape, en accordant le binage, met pour condition
de ne pas recevoir un second honoraire. VIII, 548 ; XI, 675. —
Peut-on dire que cette défense concerne seulement la seconde
messe, et non la première ? IV, 202. — La défense de le recevoir
promulguée par l'Evêque oblige tout le diocèse. VIII, 549 ; X,
447. — L'application reste libre, mais sans honoraire. XI, 26.
— Indult donné à Nancy, qui permet cette application aux Con-
frères défunts. 25. — Indult donné à Namur pour les besoins du
séminaire. 239, 675. — Le curé peut-il appliquer une de ses
messes du dimanche *pro grege*, en remplacement d'une qu'il
n'a pu appliquer pendant la semaine ? IV, 102 ; VIII, 548 ; X,
448.

— INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE AUX MISSIONNAIRES SUR LE
BINAGE. IV, 453. — Quand est-il permis ? 454. — Quand y a-t-il
nécessité ? 455, 462. — N'est pas permis aux fêtes supprimées.
455 ; XI, 21. — Indult en faveur de Langres et Tours. XI, 20.
— Ne l'est pas pour satisfaire au précepte dans une chapelle
privée. IV, 455. — Ni en vertu de la coutume. 455. — Ni à
cause de la pauvreté des prêtres. 456. — Ni quand il y a un
autre prêtre. 458. — L'est-il le Jeudi-Saint, quand l'Annon-

ciation tombe ce jour-là? VII, 348; XII, 76. — Cas où il est permis. IV, 458. — A qui de juger de la nécessité? 458. — Dans les missions? 460. — Pour que le binage soit permis, quel nombre de fidèles requiert-on? IV, 460; VI, 89. — Usage d'un seul calice. IV, 464. — Quand peut-on se servir de deux? 465. — Instruction sur la purification du calice. 465; X, 416.

BIOTHANATES. Sont exclus de la sépulture ecclésiastique. IX, 518, 520.

BLAISE (S.). Patron, en concurrence avec la Purification, 1^{re} classe, qui l'emporte? II, 492.

BLESSER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui blessent les parties ou d'autres personnes, à cause des lettres ou des actes émanés du Saint-Siège, ou de ses délégués. III, 345, 352. — Faut-il que les personnes elles-mêmes soient blessées, ou suffit-il de les frapper dans leurs biens? 352.

BONIFACE (S.). Son office étendu à toute l'Eglise. VI, 466. — L'ancien est révoqué. VII, 551.

BONNE FOI. Le confesseur doit y laisser quelquefois le pénitent. I, 474, 482; IX, 450. — Est-elle admissible dans les acquéreurs de biens ecclésiastiques? I, 489. — *Quoad tactus et similia inhonesti*, dans un complice bien instruit? IV, 208, 438. — *In confessario talem, dum se de istis non accuset, absolvente?* 210. — *In simplici confessario hunc priorem sic agentem, absolvente?* 211, 437. — Dans celui qui assiste au duel? 447. — Quant au délai de la restitution? 678. — Quant à la restitution? V, 296. — Quant au fœticide? IX, 108; XI, 313 (311). — Quant à l'abonnement à un mauvais journal? XI, 649 (646), 672 (671). — Quant à la nullité du mariage? XII, 412. — *An in impubere circa delectationis veneræ malitiam?* 438.

BOSCO (P.). Mérite d'être plus connu. VI, 396.

BÓSSUET. Sa doctrine sur la souveraineté spirituelle reproduite par Mgr Maret. II, 10. — Belle explication de la promesse faite à Saint

Pierre. 18. — Faite aux Apôtres. 25. — Il a falsifié la lettre de Saint Grégoire VII à Hérermann. X, 657.

BOUGIES. Peut-on en placer sur la table de l'autel pour l'exposition du Saint-Sacrement? IV, 670; VI, 203; IX, 400; X, 333.

BOUQUILLON. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

BOURBON. Son système sur la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. X, 376. — Critique de ce système. 391. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

BOURSE. Celui qui a acheté à la bourse une obligation déjà sortie avec prime dans un tirage antérieur, est-il obligé de restituer la prime au vendeur? IV, 417.

BOURSE. Avec le corporal doit être portée pour la sainte communion. I, 144 (145). — Quand peut-on s'en servir pour porter la communion aux infirmes? VIII, 116. — Violette pour les saintes huiles. 117.

BOURSES D'ÉTUDE. Sont-elles garanties par le Titre I, n. 11, de la Constitution *Apostolicæ Sedis*? IV, 18. — Par le Concile de Trente? X, 643.

BOUVY. Son ouvrage : *Stimulus prædicatori, etc.* IV, 409.

BRAS SÉCULIER. L'Evêque qui interdit à un prêtre le port du costume ecclésiastique, peut y recourir pour l'exécution de sa sentence. IV, 387. — Ce prêtre ne le peut pour l'empêcher. 388. — Pour faire extraire le réfugié de son asile. IX, 59.

BREFS. Innocent III, quant à la correction des clercs. VI, 123. — Quant aux laïques qui enferment ceux-ci. 133.

— Paul V et Innocent XI, quant aux Cordigères. X, 675, 681. — De ce dernier quant aux reliques dans la procession. IV, 423.

— *Item*, quant à l'approbation du catalogue des Indulgences. VII, 67.

— Innocent XII, quant à la communication des privilèges. IV, 332.

— Clément XI au clergé français, sur le droit de juger toute l'Eglise. II, 399.

— Benoit XIV, quant au mariage civil. II, 555. — Etendant à l'Espagne et au Portugal le privilège de deux et trois messes, le 2 nov. III, 110. — Contre certains confesseurs portugais s'informant du nom du complice, en date du 7 juill. 1745. IV, 481. — L'étendant à toute l'Eglise, le 28 sept. 1746. 483. — Quant à l'habit des Tertiaires. VI, 109. — Approuvant les peines *contra sollicitantes*. VIII, 360.

— Pie VI, quant aux prêtres assermentés. III, 304. — Quant au droit des Tertiaires de se servir du Bréviaire franciscain. VI, 97. — Quant aux Indulgences du *Veni Creator*. VIII, 224. — Quant aux Réguliers chassés. 395.

— Pie VII, quant à l'Indulgence de la Portiuncule, dans les anciennes églises franciscaines en France. IV, 322, 324.

— Grégoire XVI, aux Bénédictins de Bavière, défendant de dire la messe pour les hérétiques. III, 310.

— Pie IX. A la *Nouvelle Revue théologique*. III, 3. — Etablissant S. Joseph Patron de l'Eglise universelle. 490. — Elevant S. Alphonse au nombre des Docteurs de l'Eglise. 494. — Accordant aux Tertiaires de S. François les indulgences autrefois concédées par Benoit XIII. IV, 328. — Permettant à tous les fidèles de France de gagner toutes les indulgences des églises franciscaines dans les églises où existent les Confréries du Tiers-Ordre. 330, 548. — Régulant les pouvoirs des aumôniers militaires en France. VIII, 10. — A l'Evêque de Gand permettant de faire aussi en langue vulgaire les interrogations du baptême. 115. — Accordant une indulgence plénière au diocèse de Bruges pendant l'octave de la Toussaint. 545. — Accordant une indulgence plénière à l'occasion du 50^e anniversaire de son Episcopat. IX, 5. — Instituant le Général des Dominicains Directeur général du Rosaire-Vivant. 658. — Déclarant S. François de Sales Docteur de l'Eglise. X, 46. — Félicitant M. Desclée de son édition du Bréviaire. 542. — Approuvant les livres de chant de

Pustet. XI, 15 (14). — Accordant une indulgence de 300 jours à une oraison jaculatoire en l'honneur de l'Immaculée Conception. 341 (339).

— Léon XIII. Prescrivant de célébrer la fête de l'Immaculée Conception du rite double de 1^{re} classe. XII, 5. — Etablissant S. Thomas Patron des écoles catholiques. 404. — Accordant des pouvoirs spéciaux à l'Épiscopat Autrichien touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques. 570. — Nommant Mgr Du Roussaux, Evêque de Tournai. 666.

BRÉVIAIRE. *Franciscain*. Peut être employé par les Tertiaires. V, 325 ; VI, 95. — V. TERTIAIRE.

-- *Romain*. Publié par S. Pie V. X, 467. — Contient les règles antiques. 467.

-- Règles établies par l'Église pour sa réimpression. IX, 653. — Difficultés qui s'y rattachent. 656. — Bréviaire de la Société de Saint-Jean. 657 ; X, 542. — Addition au jour de Saint François de Sales. X, 5. — Peut-on le réciter avec un excommunié dénoncé? 424. — Ses éditeurs ne peuvent changer, de leur propre autorité, la rubrique du jour octave de Saint Jean-Baptiste. XII, 662.

BRIÈRE (l'Abbé). Ses ouvrages : *Le vrai mot de la situation présente* ; et : *Lettre adressée à M. l'Abbé Ponclée*, mis à l'Index. X, 647.

BRIGITTE (S.). INDULGENCES. Pour les attacher aux chapelets ordinaires, il faut une permission spéciale. XII, 654. — Elle se donne par la clause : *Ac etiam applicandi indulgentias sanctæ Brigittæ nuncupatas*. 655. — Elle ne suffit pas pour indulgencier les chapelets Brigittains, ou de six dizaines. 656. — La méditation des mystères n'est pas requise. III, 651 ; XII, 655, not. — Un signe de croix suffit pour les indulgencier. V, 669 ; XII, 653. — V. CHAPELETS.

BROCHURES. Sont-elles comprises sous la dénomination de livres hérétiques défendus par la Const. *Apostolicæ Sedis*? II, 607.

BULLE *AMBITIOSÆ* de Paul II obligatoire en Belgique. IX, 667.

BULLE DE LA CROISADE. Ce qu'elle est. I, 575; III, 423. — A-t-elle le caractère d'un privilège local, ou d'un privilège personnel? III, 423. — Ceux qui l'avaient pouvaient-ils manger du laitage, des œufs et de la viande au Jubilé du Concile? I, 575. — Est suspendue pendant le Jubilé de l'année sainte. VII, 474.

BULLE SABBATINE. En quoi consiste son privilège. I, 101 (102). — Est-elle authentique? 101 (102). — Quelles conditions sont requises pour jouir du privilège? 103 (104).

BULLES DE BENOIT XIII révoquées par Clément XII. IV, 631.

BULLES de nominations peuvent être soumises à l'exéquatur royal par les Evêques italiens. IX, 264.

BULLES PONTIFICALES. Alexandre III, quant au démembrement des paroisses. V, 627.

— Clément III, quant à la réincidence. IV, 242.

— Innocent III, déterminant les neuf manières de falsifier les Lettres Apostoliques. III, 462. — *Item*, en faveur de ceux qui embrassent l'état religieux. VIII, 87. — Contre ceux qui prêchent sans mission. XI, 627 (621).

— Grégoire X, quant aux Evêques élus. VI, 27.

— Boniface VIII, quant à la réincidence. IV, 242. — Quant à l'exhibition des Lettres apostoliques à faire par les Prélats nommés. VI, 26. — Quant à la subordination du pouvoir civil. X, 367.

— Jean XXII, la Bulle dite *Sabbatine*. I, 101 (102).

— Martin V, quant aux excommuniés à éviter. IV, 357.

— Pie II, contre les appelants au futur Concile. III, 156.

— Paul II, quant à l'aliénation des biens ecclésiastiques. XI, 485 (480).

— Innocent VIII, sur une indulgence millénaire : on la croit apocryphe. VII, 60, 73.

— Alexandre VI, sur le même sujet. VII, 63, 75.

- Jules II, sur l'habit des Tertiaires. VI, 96.
- Léon X et Clément VII, décrétant que les rescrits pontificaux n'ont pas besoin du visa de l'Ordinaire. III, 349.
- Pie IV, révoquant les privilèges contraires au Concile. VI, 243.
- Saint Pie V, sur l'indulgence *toties quoties* du Rosaire. VII, 70, 353. — Sur le petit office de la Sainte Vierge. 193. — Sur la violation de la clôture des religieux. IX, 243. — Contre le trafic des choses spirituelles. 471. — Contre ceux qui s'attaquent aux membres du saint Office, ou aux Evêques. XI, 477 (471).
- Grégoire XIII, définissant que les Jésuites sont des religieux proprement dits. X, 181.
- Sixte V, quant au port du costume ecclésiastique. IV, 380.
- Quant aux Protonotaires. V, 16. — Quant à la procuration de l'avortement. VII, 306, 308 ; XI, 308 (305). — Etablissant la Congrégation des Rites. X, 583. — *Item*, celle du Concile. 584.
- Grégoire XIV, sur l'avortement. VII, 308 ; XI, 310 (307).
- Clément VIII, contre ceux qui conseillent le duel. IV, 150.
- Défendant à tout religieux de donner des présents. VIII, 404.
- Quant à la cession de ses droits temporels. IX, 617.
- Paul V, défendant l'extraction des reliques. X, 287, 293.
- Grégoire XV, *contra confessarios sollicitantes*. XII, 12, 15.
- Urbain VIII, quant à l'honoraire des messes. I, 279, 524.
- Quant à l'exonération des messes. V, 207 ; VIII, 21. — Sur les modèles de statues. X, 7.
- Alexandre VII, touchant l'habitation des confesseurs de religieuses. I, 121. — Quant au serment des Cardinaux et du Pape. IX, 616.
- Clément IX, quant au négoce des missionnaires. VIII, 25.
- Clément X, quant à l'approbation des réguliers. IV, 183.
- Benoît XIII, sur les droits d'étole. III, 221. — Quant à l'aumônerie autrichienne. VIII, 9. — Quant à ceux qui perdent le droit à l'immunité. IX, 49, 53, 59.

— Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Léon XII, contre les francs-maçons. VIII, 587.

— Benoît XIV, quant à la retenue d'une partie de l'honoraire. I, 526; VIII, 27. — Sa bulle *In cæna Domini*, citée partout à côté de celle : *Apostolicæ Sedis*. II, 244. V. CONSTIT. APOST. SEDIS. — Quant à la distribution de la sainte Communion. II, 539. — Sur le quasi-domicile. III, 70; IV, 523. — Contre le confesseur absolvant son complice. III, 582. — Quant à la croix de l'autel. 472; IV, 157. — Quant à la remise de la messe *pro grege* à un jour libre. V, 660. — Quant à la promiscuité des mets. 664. — Quant à la messe paroissiale. 674. — Quant au transfert des cadavres. V, 99; XII, 159. — Quant à la messe conventuelle. VIII, 362. — Quant à l'entrée de la clôture. IX, 181. — Quant au commerce des messes. 476. — Quant à la prédication dans les chapelles. 532. — Quant aux élèves des Jésuites. X, 186. — *Contra confessarios sollicitantes*. XII, 12, 15.

— Grégoire XVI, quant à la lecture de l'Écriture-Sainte en langue vulgaire. VII, 190.

— Pie IX et Léon XIII. V. ACTES DU SAINT-SIÈGE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. AERNOUDT (S. J.). De Imitatione sacri Cordis Jesu libri quatuor. V, 92.

ALPHONSE (S.). Traité des cérémonies de la messe. III, 388-413; IV, 34-67. — De l'office divin. V, 321.

BAILLÈS (Mgr). La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée. VI, 90, 207.

BERARDI. De recidivis et occasionariis et de praxi confessariorum. XI, 109.

BOUQUILLON. Institutiones Theologiæ moralis fundamentalis. VI, 205.

BOURBON (Chan.). Introduction aux cérémonies romaines. II, 503. — Dissertation sur la force obligatoire des Décrets S. R. C. X, 376.

BOUVY (Le P.). Stimulus prædicatori ad studium rectumque usum Scripturæ Sacræ. IV, 409.

CAPELLMANN (Doct.). *Medicina pastoralis*. XII, 316.

CHEVALIER (Abbé). De l'usage de la cire dans les cérémonies religieuses. II, 509.

DECHAMPS (Card.). L'Assemblée générale du clergé de France de 1625-1626. V, 320. — Le libéralisme, 1^{re} lettre. X, 90. — Les catholiques libéraux, 2^e lettre. 316. — Du serment de fidélité à plusieurs constitutions modernes, 3^e lettre. 549. — La morale universelle et indépendante. XI, 107 (106). — Ses œuvres complètes. 187 (188).

DE CONNY (Mgr). Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles. VII, 100.

DE HERDT (Chan.). *Praxis liturgica Ritualis Romani*. VIII, 654.

DELAUNOIS (Abbé). La vie de N.-S. J.-C. selon les quatre Evangiles, avec notes et réflexions. IX, 321.

DE LUISE (Le P. Gasp.). De jure publico seu diplomatico Ecclesiæ catholicæ. IX, 316.

DENEUBOURG (Chan.). Etude canonique sur les vicaires paroissiaux. IV, 179, 273. Somm. — Lettre approbative de Mgr Gravez. 301.

DE SMEDT (Le P.). *Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critique tractandam*. VIII, 658.

DUPANLOUP (Mgr). Lettre contre l'opportunité de la définition de l'infaillibilité pontificale. II, 84, 156.

FALISE (Chan.). *Liturgiæ practicæ Compendium* VIII, 440. — Des éditions du Bréviaire et en particulier de l'édition publiée à Tournai. IX, 650.

FOUREZ (Abbé). *Cantiques à Jésus*. XI, 428 (424).

HAINÉ (Chan.). *Principia dogmatico-moralia universæ theologiæ sacramentalis*. VII, 623.

HILLEGEER (Le P.). *Fidelis minister Christi*. VI, 288.

KONINGS (Le P.). *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta et usui Cleri Americani accommodata*. IX, 570. — Ses principes sur la fréquentation des écoles publiques. X, 13.

LABIS (Chan). Le libéralisme, la franc-maçonnerie et l'Eglise catholique. I, 588. — Opuscule sur la sainte Eucharistie, dimension des hosties. II, 157. — V. BULL. BIBL. *Courtes remarques*.

LE VAVASSEUR (Le P.). Cérémonial de la consécration d'un Evêque. V, 167, 507, 616.

MARCHESI (Le P.). Liturgie gallicane dans les huit premiers siècles de l'Eglise. II, 513 ; V, 81, 564.

MARET (Mgr). Du Concile général et de la paix religieuse. I, 646. — Son système touchant la monarchie tempérée de l'Eglise. II, 5, 227, 376.

MARETTE (Abbé). Solution complète des questions liturgiques sur la Passion et les Litanies. II, 510.

MARIANO (Le P.). R. P. Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ Compendium ad hodiernum sacræ scientiæ statum redactum. IV, 412, 527 ; VI, 664.

MARRES (Abbé). De Justitia secundum doctrinam Theologicam et principia juris recentioris, præsertim vero Neerlandici. XII, 320.

MARTIN (Mgr). Cours supérieur d'instruction religieuse. VII, 274.

MEYNARD (Le P.). Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples. XII, 322.

MOULART (Chan.). La question des cimetières en Belgique. VI, 549. — Sa lettre à ce sujet. 649. — L'Eglise et l'Etat. X, 341. — 2^e édition. XI, 192 (193). — Acte du Saint Office relatif à ce livre, et dont la *Revue des sciences ecclésiastiques* nous reproche d'avoir exagéré la portée, 565 (559), 575 (569).

MULLER (prêtre allem.). De placito regio. IX, 552.

NARDI (Le P.). Dissertatio de onanismo conjugali. VIII, 648.

PALLOTTINI (D^r rom.). Collectio omnium Conclusionum et resolutionum S. Congr. Concilii Trid. VIII, 100 ; X, 97 ; XI, 109 (108) ; XII, 641.

PETITPOISSON (Abbé). *Le Vade mecum du prêtre*. IV, 638.

PIAT (Le P.). *De sententia S. Bonaventuræ circa essentiam Sacramenti Pœnitentiæ*. VI, 664. — V. VANDERVELDEN.

PLANCHARD (Vic. Gén.). *De Constitutione Benedicti XIV : Sacramentum Pœnitentiæ*. X, 325 ; XII, 327.

PRADEL (Le P.). *Manuel du Saint-Rosaire*. VII, 63, 69.

PUSTET (Les éditions). XII, 309.

ROMBAUT (Le P.). *L'indulgence de la Portioncule*. VII, 435.

SCHNEIDER (Le P.). *Manuale Sacerdotum*. VI, 288. — *Manuale Clericorum*. 289.

SCHOUPPE (Le P.). *Cours abrégé de religion, ou vérité et beauté de la religion chrét.* VII, 281.

SÉRAPHIN (Le P.). *Principes de théologie mystique*. VII, 257, 423. — V. ABSTINENCE et BILOCATION.

TÉPHANY (Abbé). *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses au double point de vue civil et canonique*. XII, 624. — *Traité des dispenses matrimoniales*. 634.

THOMAS DE CHARMES. — V. MARIANO.

VAN DE BURGT (Chan.). *De celebratione Missarum*. VI, 84.

VANDERVELDEN. *Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita*. Edité par le R. P. Piat. X, 548.

VAN ROOY (Le P.). *Tractatio practica de sacramento pœnitentiæ, seu systema Scoti ad praxim applicatum*. V, 66, 249, 380, 485 ; VI, 134. — Ses lettres quant à l'examen de cet ouvrage : 1^{re}. V, 225. Rép. 226. — 2^e. 299. R. 299. — 3^e. 388. R. 391. — 4^e. 502. R. 503. — 5^e. VI, 62. R. 69. — Lettre du R. P. Ramière. 445. — V. aussi les sommaires au mot VAN ROOY. V, 699 ; VI, 701.

VAN STEENKISTE (Chan.). *Commentarius in Evangelium secundum Matthæum*. VIII, 97.

APPARITIONS PROPHÉTIQUES (Les). VI, 266.

CALENDRIERS LITURGIQUES à l'usage des laïcs pour le diocèse de Tournai. VII, 95, 639.

COMPENDIUM RUBRICARUM BREVIARII ET MISSALIS ROMANI. II, 506.
— Quelques inexactitudes signalées. 507.

COURTES REMARQUES sur une démonstration dite catholique de l'Eglise. V, 163.

GRADUALE de tempore et de sanctis, selon le rit romain. Edition Pustet. VII, 283.

OFFICIUM de Passione D. N. J. C. Edit. Desclée. VIII, 96.

OVULATION SPONTANÉE (de l') de l'espèce humaine dans ses rapports avec la Théologie Morale. V, 522.

PRÆPARATIO AD MISSAM, et GRATIARUM ACTIO POST MISSAM. VII, 110.

PRIÈRES ET CÉRÉMONIES de la dédicace ou consécration d'une église, selon le Pontifical Romain. II, 513.

RECUEIL des indulgences que les fidèles peuvent gagner dans les églises des Ursulines. IV, 626, 707.

RÈGLE de Saint Benoît. X, 98.

RELIGIEUSE SACRISTINE (la). VI, 201.

RITUALE ROMANUM PAULI V, Ed. Desclée. X, 542.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Etaient autrefois des lieux pieux. X, 642; XI, 653 (650). — D'où ils jouissaient du privilège de n'être pas soumis aux formalités civiles pour les legs à eux faits. XI, 653 (651). — Aujourd'hui chez nous ils sont indépendants de l'Eglise et complètement soumis au pouvoir civil. X, 643; XI, 654 (652). — D'où rien ne s'oppose à ce que les héritiers puissent en demander la réduction en conscience. 656 (653).

BURETTES en argent permises. II, 497. — De quelle matière? Ordonnance de Gand. VIII, 259; IX, 78.

C

CABARETS. Défendus par Innocent III aux ecclésiastiques. V, 346. —

A Malines et ailleurs sous peine de suspense. 346. — Quelles conditions sont nécessaires pour l'encourir? 1^{re} Dans le but de boire, manger, ou jouer. 348. — 2^e Faute grave. 350. — Faut-il que l'on y ait bu, mangé ou joué? 350.

CADAVRE. V. CORPS.

CAISSES de retraite des ecclésiastiques, ne doivent pas être administrées par la commission du temporel prescrite par le Concile de Trente. IX, 440.

CALENDRIER. On doit se conformer au calendrier diocésain, dans le doute s'il est dans l'erreur. I, 32 sq. — Même lorsqu'on est certain qu'il se trompe. I, 33, 256 — Pour un office ou cérémonie fixée à un dimanche du mois, p. ex. la fête de l'Ange Gardien, il faut suivre le calendrier civil. VI, 218. — Le Dimanche de Pâques n'est pas déterminé par la lune astronomique, mais par la lune moyenne ou ecclésiastique. IX, 335. — Règle à suivre pour placer un office, qui de simple devient double pour un diocèse, en occurrence avec un autre. 442. — Lorsque la Congrégation des Rites a approuvé un calendrier diocésain, celui-ci doit être respecté dans toutes ses parties, de sorte qu'on ne peut déplacer les offices fixés à certains jours. VII, 643; VIII, 121; IX, 447. — Si la Congrégation n'a pas approuvé le calendrier diocésain, il faut combiner les translations locales avec les translations diocésaines; et comment? VII, 646. — Celui qui use du calendrier franciscain ne peut, *pro libitu*, se conformer au calendrier diocésain. IX, 581. — Le prêtre qui célèbre chez les Carmélites, peut se conformer à leur calendrier. I, 540. — Il est utile qu'il y ait des calendriers liturgiques à l'usage des fidèles. VII, 95. — Petit calendrier et petite Cartabelle de Tournai. 95. — Pourquoi les deux? 639.

CALICE. L'usage de le mettre dans la main du prêtre décédé est toléré. II, 200 ; IX, 420. — En cire porté devant celui-ci, puis mis au cercueil. II, 201. — Il n'y a pas d'obligation de le prendre par le nœud. IV, 40. — Ni de l'écarter pour la consécration. 48. — Faut-il le tenir droit pendant celle-ci ? 50. — De métal, laiton, cuivre, etc., défendu de le consacrer, toléré *ad tempus*. VII, 365. — Ordonnance du diocèse de Gand. VIII, 467. — Reste-t-il consacré, si la dorure est enlevée peu à peu par l'usage ? 469. — Doit être reconsacré, si celle-ci est renouvelée. 473. — Comment doit-on le couvrir ? 550. — Le voile du calice doit être en soie. 389. — Il ne faut pas de croix dessus. XII, 154. — Il ne le faut pas purifier, quand on bine dans la même église. X, 417. — Il faut le purifier après avoir avalé complètement la Sainte Hostie. XII, 434. — V. BINAGE. — Les religieuses peuvent-elles le couvrir ? X, 225.

CALLET. Son ouvrage : *L'Enfer*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. XII, 384.

CALOTTE sous mitrale. Il est permis de s'en passer. V, 516. — V. BARRETTE.

— ROUGE. Ne peut être portée par les enfants de chœur. IX, 82.

CANCEL. Nom donné aux balustres. II, 590. — Puis au chœur lui-même. 592. — V. CHŒUR.

CANON. V. PRIVILÈGE. — *De l'autel.* Peut-on les laisser sur l'autel, lorsque le S. Sacrement est exposé ? II, 373. — Peut-il être placé sur le corporal ? XII, 432.

— *De la messe.* Quand doit-on commencer à y ajouter le nom du nouvel Evêque ? XI, 564 (557) ; XII, 550.

CANONS DU CONCILE DU VATICAN. De Deo rerum omnium creatore. II, 424. — De revelatione. 425. — De Fide. 426. — De Fide et ratione. 426. — De Apostolici Primatus in B. Petro institutione. 635. — De perpetuitate Primatus B. Petri in Romanis Pontificibus. 636. — De vi et ratione Primatus Romani Pontificis. 637. — De Romani Pontificis infallibili magisterio. 640.

CANONISATION. Les personnes chargées d'en instruire le procès, ne peuvent plus y remplir un autre office. III, 499. — Les écrits qui la concernent ne peuvent être imprimés que par les typographes qui dépendent du Maître du sacré palais. XI, 38 (39).

CANTIQUE. Le célébrant, en retournant à la sacristie, doit réciter le *Benedicite*. IV, 541. — En langue vulgaire peut être chanté devant le Saint-Sacrement exposé, ou dans les processions du Saint-Sacrement. II, 372 ; XII, 241. — Non dans la messe solennelle. II, 373.

CANUT (S.). *Ad libitum*, le 19 janv. S'omet pendant une octave. I, 225 ; III, 343. — Un office transféré à perpétuité ne peut être fixé en ce jour. III, 343. V. S. ANTOINE.

CAPACITÉ CIVILE des religieux en Belgique. X, 644.

CAPELLMANN. V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CAPITULARITER. S'entend des Sœurs, assemblées en chapitre. VI, 568.

CAPPA (De la) et de ses rapports d'origine avec le pluvial et la chasuble. I, 201 (202). — Quand l'Evêque s'en sert-il ? 201 (202).

CAPRARA (Card.). Son indult de l'an 1802 sur les fêtes supprimées doit être observé par les réguliers. X, 435. — Il ordonne de maintenir les anciens usages des cathédrales en France et en Belgique. 474.

CAPUCINS. Malades peuvent gagner à l'infirmerie toutes les indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre. V, 552. — Ils peuvent conférer le scapulaire et le cordon du Tiers-Ordre de Saint François. VI, 103.

CARBONARI. V. CONSTIT. APOSTOLICÆ SEDIS. II, 4.

CARDINAUX. Peines édictées par la Constitution *Apostolicæ Sedis* contre ceux qui les maltraitent. III, 160. — Encourent l'excommunication portée contre ceux qui traitent de l'inféodation ou

aliénation des biens de l'Eglise Romaine. IX, 612. — Encourent-ils celle portée contre les clercs qui communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape? X, 420. — Encourent-ils encore la suspense autrefois portée contre eux, du chef du trafic des indulgences ou autres faveurs spirituelles? IX, 474.

CARÈME. Ceux qui, au Carême, ne sont pas tenus au jeûne, peuvent, une fois par jour, manger de la viande, à telle heure qu'il leur plait. VIII, 333. — Ceux qui en sont exemptés à raison de l'âge ou du travail, peuvent manger de la viande plusieurs fois, les jours où l'indult permet d'en manger une fois. IX, 572. — L'Evêque peut-il limiter la dispense à une fois par jour? décision de la S. Pénitencerie. VIII, 335. — *Item* du S. Office. XII, 7. — V. AUMÔNE. ABSTINENCE. DISPENSE. PROMISCUITÉ. — Indult quadragesimal en faveur des Zouaves Pontificaux. VIII, 225.

CARMÉLITES. Indult pour les Prêtres qui célèbrent chez elles. I, 539.

CARPO (P. de). Enseigne que dans la concurrence on accorde les Vêpres entières à la fête primaire de préférence à la fête secondaire du même rite. V, 533. — Que le semi-double a le privilège de translation au lendemain dans trois cas d'occurrence. 540. — Que dans l'occurrence des fêtes de même rite et dignité, la solennité, quand elle n'a pas dû être remise, est un titre de préférence, contrairement à l'opinion de De Herdt. 544. — Faut-il abandonner son système sur le premier point, en présence d'une nouvelle décision donnée le 15 avril 1880? XII, 466.

CAS DE MORALE OU PASTORALE. — V. THÉOLOGIE PASTORALE.

CAS RÉSERVÉS. Pour les réguliers. V. RÉGULIERS.

— Les lois qui les établissent sont odieuses. IV, 68. — Dix règles générales d'interprétation : 1^{re} : Suivre l'interprétation authentique du législateur. 69. — 2^{me} : Ces lois doivent être interprétées strictement. 73. — 3^{me} : Le péché doit être consommé dans son espèce. 74. — 4^{me} : Il doit être certain. 76. V. DOUTE. — 5^{me} : La réserve ne s'étend pas à d'autres cas que

ceux exprimés dans la loi, eût-on le même motif, ou même un motif plus fort. 143. — 6^{me} : Frappant un délit, elle n'atteint pas ceux qui y ont coopéré par leur conseil. 145. — 7^{me} : Lorsqu'elle les comprend, il faut 1^o que le conseil ait été efficace. 145. — *Quid*, dans le doute s'il l'a été? 146. — *Quid*, s'il a été révoqué avant l'exécution du délit? 147. — Il faut 2^o que l'acte conseillé ait été posé. 149. — 8^{me} : Les deux règles précédentes sont applicables aux mandants. 152. — 9^{me} : Lorsque la loi établissant la réserve se sert du mot *sciemment*, l'ignorance, même mortelle, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée*, excusera de la réserve. 153. — 10^{me} : Lorsque, au délit réservé, le législateur ajoutera la qualification de *volontaire*, on ne tiendra comme péché réservé que celui qui sera *directement volontaire*. 155. — Lesquelles de ces règles sont adoptées à Malines, Liège, Namur, Tournai et Cambrai? 507. — Lesquelles à Bruges et à Gand? 509. — Exception quant aux péchés des impubères à Gand. 511. — Non réservés dans nos diocèses. 511. — La clause *a pubere commissum* doit être restreinte aux péchés réservés à l'Evêque. 512. — Le pubère péchant avec un impubère, encourt-il la réserve? 513. — Cas où il l'encourt certainement. 515.

— Si le pénitent, qui a posé un acte entraînant la réserve ou une censure, se confesse avant la consommation de l'acte, il échappe à la réserve et à la censure. IV, 75, 150; VII, 310; XI, 326 (323).

— L'absolution donnée sans pouvoir est-elle nulle? IV, 76, 214. — Le pouvoir d'en absoudre peut se rencontrer en trois sortes de personnes. VI, 365. — Celui qui peut établir des réserves, peut les enlever, ainsi que ses successeurs. 367. — L'Evêque ne peut se réserver les cas que le Pape s'est déjà réservés. 366. — Mais il peut s'en réserver d'autres que ceux à lui réservés par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. XI, 116. — Pouvoir du Métropolitain sur les cas réservés de ses suffragants. VI, 368. — Cas où l'Evêque peut absoudre des censures et péchés réservés au Pape. *Premier Cas*, établi par le Concile de Trente. 369. V. ABSOLUTION. — *Second Cas*, admis par la Const. *Apost. Sed.* VI, 370. — Ce pouvoir est restreint par la Bulle *Apostolicæ Sedis* aux censures non spécialement réservées au Saint-Siège. 370. — Conditions de son exercice : 1^o a) que les censures

soient occultes. 371. — Quand le sont-elles? 371. — Cessent-elles de l'être si le délit est matériellement public seulement? 375. — *Quid*, si le public ignore la peine seulement? 376. — *Quid*, si le coupable se rend dans un endroit où son délit est ignoré? 377. — *b)* Non déféré au for extérieur. 371. — Quand est-il censé l'être? 379. — Cas exceptés. 381. — 2° L'Evêque n'en doit user qu'avec ses sujets. 382. — Quels sont-ils? 382. — Le peut-il avec les réguliers? 383; VII, 544. — 3° Dans son diocèse. IV, 385. — Comment faut-il interpréter cette clause? 385. — 4° Par lui-même, ou par son vicaire spécialement délégué *ad hoc*. 388. — Quelle délégation est nécessaire? 388. — Peut-il déléguer un autre prêtre? 389. — 5° Au for de la conscience. 390. — Quelle est la portée de cette clause? 390. — *Troisième Cas*, encore en vigueur sous la *Const. Apostolicæ Sedi*. IV, 243; VI, 393. V. ABSOLUTION.

— Règles régissant le pouvoir ordinaire d'en absoudre :
 1^{re} : Ce pouvoir est favorable, et doit par conséquent être interprété largement. VI, 508. — 2^{me} : Son étendue se mesure d'après les lois du diocèse où la confession est entendue. 509. — Excepté le pouvoir du curé relativement à ses paroissiens. 510. — D'où le simple confesseur ne peut absoudre d'un cas réservé dans son diocèse, quoiqu'il ne le soit pas dans celui du pénitent. 511, 565; VII, 92, 245. — Mais il le peut dans le cas contraire. VI, 512. — Excepté si le pénitent vient en fraude de la réserve. 513. — Quand cela aura-t-il lieu? 514. — 3^{me} : Le confesseur peut user de ce pouvoir pour lui-même. 516. — Les Vicaires généraux le peuvent-ils? 517. — 4^{me} : Il est censé vouloir en user à l'égard des pénitents qui s'adressent à lui. 615. — Certaine, si le pénitent a manifesté son intention. 616. — *Quid*, s'il ne l'a pas fait? 617. — Admise dans plusieurs de nos diocèses. 624. — Même lorsque la confession est nulle. 626. — Même si elle est sacrilège. 627. — Adoptée dans quelques-uns de nos diocèses. 628. — *Quid*, si le pénitent conserve de l'affection à ce péché? 629. — Ou s'il y omet tout ou partie des péchés réservés? 630. — 5^{me} : Il peut enlever la réserve hors de la confession sacramentelle. 633. — Peut-il absoudre sacramentellement des cas réservés, et pour les autres renvoyer le pénitent à un autre confesseur? 634. — Quand aura-t-on une cause suffisante? 635. —

— Le pénitent doit-il dans ce cas confesser de nouveau les péchés réservés? 637. — *Quid*, si le pénitent était de bonne foi, quand le Supérieur n'a voulu entendre qu'une partie de sa confession? 638. — 6^{me} : Le Supérieur ne doit pas, en règle générale, exiger que celui qui a commis un péché réservé se présente personnellement à lui. 638. — Il pourrait, pour un juste motif, déléguer un autre confesseur que celui choisi par le pénitent. 640. — S'il refuse la faculté demandée, le simple confesseur ne peut absoudre. 641. — Excepté le confesseur des réguliers. 642. — Même lorsqu'il y a des Pénitenciers dans le couvent. 644.

— Les confesseurs de Rome peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. VIII, 199. — La réserve est enlevée pour celui qui, en se confessant pour le Jubilé, oublie involontairement un péché réservé et s'en confesse après la clôture. 288. — Excepté le cas d'une confession invalide. 290. — Est-elle enlevée si le confesseur a usé du pouvoir de commuer sans cause, ou si le pénitent a omis de bonne foi une œuvre prescrite pour le Jubilé? I, 585. — Le confesseur qui n'a, que pour une fois, le pouvoir d'absoudre quelqu'un de ses péchés réservés, peut l'absoudre encore, s'il revient avec un autre péché réservé, involontairement oublié. IV, 415. — S'il en a fait usage sans le savoir, est-il privé de son pouvoir? III, 334. — Dans tel diocèse, le confesseur est autorisé à absoudre des cas réservés dans une confession générale de trois ans : peut-il la conseiller pour échapper à la réserve? III, 626 ; IV, 204.

— Le péché de complicité n'est pas un cas réservé. III, 585. — Motifs qui ont fait établir l'incapacité du confesseur relativement à ce péché. 586.

— Le Concile de Trente a-t-il révoqué le pouvoir des Religieux sur les cas réservés au Souverain Pontife? VI, 245. — Réservés aux Evêques? 245.

CASUEL. A dater de quand le curé y a-t-il droit dans sa nouvelle paroisse? XI, 336 (334). — A Bruges? 427 (423).

CATACOMBES. Elles furent l'œuvre exclusive des premiers chrétiens. IX, 515. — Trois catégories de corps qui s'y trouvent. X, 289.

— L'entrée en est défendue par Paul V. 287. — Et Clément X. 288. — Qui donne l'autorisation d'entrer? 293. — Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'en enlever des reliques. 287 sq. V. RELIQUES.

CATAFALQUE. Peut-on l'ériger aux vêpres des morts le jour de la Toussaint? IV, 661.

CATALOGUE DES INDULGENCES. Ne peut être imprimé sans la permission de la S. Congrégation. VI, 322. — Du rosaire, de l'an 1862. L'indulgence millénaire ne s'y trouve pas. VII, 63, 69.

CATÉCHISME. Fonction pastorale comme la prédication. I, 302. — Décret du Concile de Trente interprété par Benoît XIV. 303. — Les vicaires doivent y être autorisés. 305. — Les instituteurs ne peuvent sans mission canonique, l'enseigner. XI, 555 (548); XII, 172. — Pas même le faire réciter ou l'expliquer littéralement. XII, 178. — Peut-on le faire dans les oratoires privés? IX, 529. — Publics? 531.

CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE. N'est pas favorable à la doctrine du P. Van Rooy. VI, 69. — Ni du P. Ramière. 151. — Ni à la doctrine scotiste. 152. — En quoi fait-il consister la grandeur du bienfait du sacrement de Pénitence? 163.

CATHÉDRALE. Le nombre impair de lampes devant le Saint-Sacrement n'est qu'un conseil, et il n'y a pas d'obligation pour les églises non-cathédrales. V, 174. — De Moulins. Plan de restauration. X, 267.

CATHOLIQUES-LIBÉRAUX. Y en a-t-il? X, 316. — A quel signe les reconnaît-on? 317.

CAUSE PIE. Peut-on en sa faveur retenir une partie de l'honoraire des messes? I, 521.

CAUSE RAISONNABLE. Lorsqu'un rescrit l'exige, est-elle requise pour sa validité? IX, 227. — Quand existe-t-elle? 227.

CAUSES CRIMINELLES DES CLERCS. Dans les Etats-Unis d'Améri-

que. Marche à suivre : Décret du Concile Provincial de Saint-Louis, 1855. XI, 240. — Instruction de la Propagande, 20 juillet 1878. 243 (242). — Réponses de cette Congrégation à certains doutes relatifs à cette instruction. XII, 581.

CAUSES DE DISPENSE. V. AGE. ANGUSTIA LOCI. COHABITATION. COMMERCE CHARNEL. CONCUBINAGE. DIFFAMATION. DOL. FAMILIARITÉ. LÉGITIMATION. MARIAGE CIVIL. MARIAGE MIXTE. MARIAGE NUL. MÉRITES. PAIX. PAUVRETÉ DE LA VEUVE. PROCÈS. SCANDALE.

CAUSES intérieures de la faiblesse extérieure de l'Eglise. Ouvrage mis à l'index. XII, 585.

CAUSSIN (Le P.). Son récit de la communion de Marie Stuart. VII, 413, 417, 420, 577, 582, 585. — Jugement des Jansénistes sur lui. 588. — Sa doctrine sur la S. Communion. 420, 589.

CAVERNI RAFFAELLO. Son ouvrage : *De' nuovi studii della filosofia. Discorsi a un giovane studente*, mis à l'Index. L'auteur se soumet et le réproouve. X, 646.

CÉLÉBRANT. Revêtu pour la messe, il ne doit pas saluer les autres prêtres. III, 391. — Ni se signer avec de l'eau bénite, quoique ce soit l'usage. 392. — Le servant ne peut en présenter avec les doigts. 394. — Ni prier oralement en se rendant à l'autel. 394. — Ni, arrivé au haut de l'autel avec le calice, faire une inclination à la croix. 395. — Dans les premiers siècles, tourné vers le peuple. III, 209. — Exposant le Saint-Sacrement avec des ministres, il doit revêtir l'aube, l'étole et la chape. VIII, 142. — Peut-il donner la bénédiction après la messe en chasuble et manipule : au salut, sans chape ? III, 337 ; VIII, 673. — Il peut laisser vénérer les reliques en noir, après une messe privée de *Requiem*. VIII, 322-328. — N'est tenu à l'absoute qu'aux funérailles. 329. — Il peut néanmoins faire une absoute plus simple. 330. — A la fête de la Purification, doit-il tenir le cierge, pendant qu'on chante l'Evangile ? 551. — Il doit bénir le mariage, revêtu de la chasuble ; si la messe de mariage suit aussitôt. IV, 440 ; VIII, 559. — Sans chasuble, si c'est une autre messe. VIII, 562. — Récite du côté de l'Evangile toute la Passion, s'il chante la

messe seul. 665. — Peut chanter le *Pater noster*, les yeux fixés sur le missel. 667. — Ne baise pas la croix du manipule, quand il ne l'ôte que momentanément. 668. — Peut porter l'étole aux vêpres, quand elles se chantent avec exposition du Saint-Sacrement, et à l'office des morts du 2 novembre. 669. — Doit-il s'arrêter quand le chœur chante *Adoramus te*, ou *Gratias agimus*? II, 544. — Doit-il quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts, dans une messe solennelle? X, 207. — A quel moment doit-il boire l'eau qui a servi à l'ablution des doigts? 412. — V. ANNIVERSAIRE. MESSE.

CENDRES. Par qui doit s'en faire la bénédiction? IV, 194. — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621. — On peut donc les bénir dans les chapelles des Confréries. 625.

CENSURE. Définition. II, 428. — L'Eglise en l'infligeant peut avoir un triple but. 429. — Peine transitoire, infligée à des *sujets* coupables. 430. — Supposant une faute grave. 431. — La contumace. 432. — Privant de l'usage de certains biens spirituels. 432.

— Trois espèces de censures. II, 435. — Double différence entre les censures *a jure* et les censures *ab homine*. 436. — Règles pour discerner si une censure est *latæ*, ou *ferendæ sententiæ*. 437. — Portent des censures ceux qui ont juridiction au for extérieur. 440.

— Qui peut en absoudre? II, 442. — La Constit. *Ap. Sedis* n'a pas infirmé les pouvoirs accordés aux Evêques par les facultés quinquennales ou autres. 444; IV, 255. — Mais a limité le pouvoir que leur accordait le Concile de Trente sur les censures occultes. II, 446; VI, 370. — Néanmoins les confesseurs de Rome peuvent encore absoudre des cas réservés aux Evêques par cette Bulle. VIII, 199. — L'absolution générale a-t-elle la vertu de remettre les censures? XII, 194.

— L'ignorance excuse-t-elle de la censure? II, 466. — Différence entre celles réservées aux Evêques de droit commun et celles réservées par le droit particulier. XI, 47 (48). — Le Vicaire-général peut absoudre des premières, non des autres

sans mandat spécial. 48 (49). — V. CAS RÉSERVÉS. CONFESSEUR DU JUBILÉ.

CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES. Il parut en 1600. X, 462, 469. — Reproduit les anciens usages reçus dans l'Eglise. 470. — Oblige toutes les églises. IV, 613. — N'abroge cependant pas les coutumes louables et anciennes des églises. X, 471. — Leur impose l'obligation d'un baldaquin au-dessus de l'autel. IV, 615. — Malgré l'usage contraire de notre pays. 618.

— Faut-il y lire, Lib. II, Cap. XIV, n. 5 : *Ob reverentiam Divinæ Incarnationis*; ou : *Ob reverentiam Divinæ invocationis*? VIII, 129.

— Du nombre des cierges aux messes chantées et aux vêpres dans les églises non collégiales ni cathédrales. VI, 325, 329.

— il renferme un chapitre sur le chant des oraisons. IX, 593.

— Est-il en opposition avec le Pontifical et le Rituel, quant au *Non intres*? XI, 643 (640).

— De la consécration d'un Evêque. V. BULL. BIBLIOGR. P. *Le Vavas seur*.

CÉRÉMONIAL DES RÉGULIERS. Prescrit la pause de l'astérisque. III, 41.

CÉRÉMONIES PROPRES. Approuvées pour la cathédrale de Nantes. I, 391-407. — L'Evêque consacré doit-il faire pendant la messe toutes les cérémonies que fait le consécrateur? V, 507.

— *Des saluts*. V. SALUT.

— *Du chemin de la croix*. VII, 333.

— *Des cathédrales*. Ne peuvent être transportées aux paroisses. IX, 406.

— *Funèbres*. Leur antiquité. IX, 419. V. FUNÉRAILLES.

— S. Pie V défend d'en ajouter à celles prescrites par la Rubrique. X, 203. V. BULL. BIBL. S. *Alphonse*.

— Cérémonies de l'Eglise expliquées par Mgr de Conny. VII, 100.

CERRUTI GIUSEPPE. Son ouvrage : *La Chiesa cattolica e l'Italia*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. X, 647.

CERTITUDE. L'aveu d'un péché ne la donne pas par rapport au complice qui le nie. V, 592, 614.

CHAIRE DE S. PIERRE. Est-elle une fête primaire? II, 475; XII, 464. — Dans l'occurrence avec un office de la Passion, elle a la préférence. II, 476; XII, 468. — A moins que l'office de la Passion n'ait un privilège contraire. II, 477; XII, 468. — *Quid*, en cas de concurrence? II, 492; XII, 468. — Lorsque la chaire de S. Pierre se célèbre pendant l'octave de la conversion de S. Paul, que prend-on pour la mémoire de S. Paul? II, 494.

CHAIRES. Elles datent probablement du 13^{me} siècle. III, 200.

CHANDELIERS DE LA MESSE. Peut-on y mettre des têtes de mort? V, 651. — Ne peuvent être placés en dehors et à côté de l'autel. VI, 203. — En dehors les solennités peuvent être couverts. 203.

CHANDELLES. Offeries en l'honneur d'un saint, ne peuvent être employées à un autre usage. IX, 562; X, 326. — Ni être vendues. 327. — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621. — On peut la faire dans les chapelles des Confréries. 625.

CHANOINES. Il appartient au curé de leur domicile de les administrer. I, 527. — La coutume a modifié ce droit. 531. — La Congrégation du Concile a décidé en faveur du chapitre. 538; III, 5.

— Opinion qui donne au curé de la cathédrale le droit de les enterrer. I, 533. — Vraie, s'il y existe une sépulture propre aux Chanoines. 535. — Sinon, c'est au curé du domicile. 537. — Une coutume contraire a prévalu en France et en Belgique. 537. — Consacrée par une double décision de la Congrégation du Concile, pour tous les chanoines fréquentant le chœur. 538. — Explication de ces mots. III, 6.

— Doivent déposer leurs insignes pour l'administration des sacrements et pour toute bénédiction *extra missam*. II, 500.

— A leur mort, on peut mettre leurs insignes à côté du corps,

et l'aumusse sur le bras. II, 218. — Mais on ne peut couvrir leur cercueil d'un voile blanc transparent, avec des franges d'or. XII, 156. — Quand peuvent-ils porter l'aumusse? II, 218. — Entrant en religion, ils ne peuvent renoncer à leur bénéfice qu'endéans les deux mois avant la profession. III, 24. — Celle-ci, depuis l'Encyclique du 19 mars 1857, est-elle l'émission des vœux simples? 27. — Est-ce la profession solennelle? 30.

— Les assistants au trône de l'Evêque accompagnent seuls celui-ci se rendant à la chaire de vérité. VIII, 134, 143. — Ni dans la Cathédrale, ni dehors, revêtus de leurs insignes, ils ne doivent s'agenouiller pour la bénédiction épiscopale. 134, 143.

— Trois décisions de la Congrégation du Concile : 1° L'hebdomadaire doit appliquer la messe conventuelle aux bienfaiteurs tous les jours de l'année, même les jours où l'Evêque ou un dignitaire officie solennellement. VII, 362. — 2° Ils ne peuvent dire la messe. 365. — Ni confesser pendant l'office du chœur. 367. — Excepté le Pénitencier. 369. — 3° Ni recevoir les distributions aux jours d'examen ou accompagnant l'Evêque dans ses tournées, ni célébrer la messe conventuelle après Nones. IX, 565. — Ils sont tenus de chanter tout l'office canonial au chœur, et d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. VIII, 571. — Indult accordé au chapitre de Saint-Hippolyte. 573. — Seul docteur en droit canon, ne doit pas être élu Vicaire capitulaire, et ne peut voter pour soi. IX, 439. — Nulle coutume ne peut les libérer de l'obligation de dire les complies en chœur; mais on peut conserver celle de ne pas assister aux messes qui suivent la messe conventuelle; et celle qui fixe l'heure des matines. X, 123. — Pour chanter celles-ci la veille, il faut la dispense de l'Evêque et un juste motif. XII, 201. — Sur l'obligation de réciter deux à deux le *Confiteor*, le *Kyrie*, etc. IX, 443. — La Congrégation des Rites décide que les *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, etc., doivent être récités, non alternativement, mais ensemble par tous, l'Evêque officiant ou non. XII, 462. — Ils doivent chanter au chœur. 162. — Les chanoines honoraires peuvent porter au chœur, les insignes particuliers concédés au chapitre. Congrégation des Rites. XII, 461.

CHANT. Dans la plupart de nos diocèses, abandonné à l'arbitraire.

VII, 290. — Uniformité désirable. 290. — Edition Médicéenne reproduite par Pustet et approuvée. 293, 309. — Désir du Saint-Siège que partout il soit conforme aux règles de l'Eglise Romaine. 296. — Doit-on le suivre ? IX, 519. — Aux funérailles, usité dès les premiers siècles. IX, 111. — Dans le diocèse de Gand. 588. — Au salut, on peut chanter deux hymnes en l'honneur du T.-S. Sacrement, ou de la Sainte Vierge. X, 451. — Où la coutume existe de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le S. Sacrement exposé, ou dans les processions, est-elle tolérée ? II, 372, 373, 709 ; XII, 241. — Le chant des oraisons indiqué dans le Cérémonial des Evêques. VII, 290 ; IX, 593. — Celui des psaumes, antiennes, répons, dans le Pontifical Romain. IX, 593. — Le chant de l'Épître est *recto tono*. VII, 291 ; XII, 86. — Doit se faire, dans une simple messe chantée, par un clerc capable. XII, 88. — A son défaut, le célébrant doit la lire sans chant. 89. — Le chant sous l'ancienne loi. XII, 244. — Dans les trois premiers siècles. 246. — Au 3^e et 4^e siècle les femmes formaient un chœur pour alterner avec les hommes. 249. — Depuis, ne chantaient que les clercs, admis à cette fonction. 252. — Pourquoi ce changement, qui devint général ? 253. — Pièces confiées aux chantres en titre. 257. — Le plain-chant longtemps chanté à voix seule. 264. — L'usage des chœurs. 265. — Le Pape a le droit d'imposer le chant qu'il préfère. 315.

CHANTRES. Laïques ne peuvent chanter la passion. II, 511. — Revêtus du surplis doivent marcher derrière la croix dans les processions : si celles-ci sont longues, au milieu du clergé. VIII, 139, 144. — Pendant les offices, où se mettaient-ils autrefois ? III, 186 ; X, 276. — Ils ne s'asseyaient pas. III, 187. — En Italie, ils n'ont encore que des bancs. 189. — Ecole des chantres de Saint Grégoire le Grand. XII, 255. — Il interdit aux diacres cette fonction. 259. — Cérémonies propres à l'Eglise de Nantes. I, 391 ; XII, 267.

— Ils portent la chape, s'ils sont ecclésiastiques, non s'ils sont laïques. XII, 267. — S'ils sont laïques, on tolère qu'ils portent la *cotta*, à défaut de clercs. 269. — Mais non le pluvial. 269. — Porter des gants, est un abus. 269. — Peuvent porter un bâton doré ou argenté. 269. — Pourquoi, et quelle en est la

forme ? 270. — Se promener au chœur ou dans la nef, n'est pas une pratique romaine. 271. — Le grand-chantre a-t-il droit à certaine préséance dans les offices du chœur ? 273. — Noms du grand-chantre. 274.

CHAPE. N'est pas la *Cappa*. I, 204. — Celle-ci ne peut la remplacer. XII, 242. — D'où vient-elle ? I, 205. — Un prêtre assistant en chape est-il permis au salut ? II, 695. — De quelle couleur doit-elle être dans les cérémonies qui précèdent la messe ? IV, 660. — Nécessaire pour porter le Saint-Sacrement en procession. V, 196 ; XII, 243. — *Item*, après l'exposition du Saint-Sacrement, au chanoine qui donne la bénédiction. 241.

CHAPELAIN. Quand peut-il retenir une partie de l'honoraire ? I, 282 ; II, 725 ; VI, 352. — Quelle partie ? II, 725. — *D'une annexe*. On doit lui assurer des moyens de subsistance. X, 335.

CHAPELET. A un seul, on peut attacher les indulgences de Saint Dominique, de Sainte Brigitte et les indulgences papales. III, 645. — Pour celles-ci, il ne faut pas de récitation ; pour les deux premières, par une seule récitation on ne gagne que les unes ou les autres. 646. — On ne peut l'interrompre sans perdre les indulgences. 642 ; IX, 384 ; XI, 250 (249). — On ne peut vendre ou échanger les chapelets bénits, ni les prêter. XI, 450 (446). — Ni retirer le prix qu'ils ont coûté. 451 (447). — V. BÉNÉDICTION. SAINTE BRIGITTE.

— DE L'ANNONCIADE OU DE LA B. JEANNE DE VALOIS. Fausses indulgences à lui attribuées. VI, 318. — Indulgences véritables. 340.

— DE SAINTE BRIGITTE. Quel est-il ? IV, 316. — Un chapelet ordinaire peut avoir ses indulgences. 314. — Qui peut les bénir ? XII, 654. — Requiert-il la méditation des mystères ? III, 649 ; IV, 317 ; XII, 655.

— DES CROISIERS. Authenticité de leurs indulgences. XI, 248 (247). — Pour les gagner, faut-il réciter le chapelet entier ? 250 (249) — Applicables aux âmes du Purgatoire. 251 (250). — Ne peuvent être attachées qu'aux chapelets ordinaires. 252 (251) — Qui peut les bénir ? 251 (250).

— DU ROSAIRE. Exige la méditation des mystères. III, 650 ; XII, 655.

CHAPELLE. Etablie sous le toit d'une église consacrée, est située dans l'enceinte de celle-ci. V, 185. V. ORATOIRE.

CHAPELLE ÉPISCOPALE. On n'y peut garder le Saint-Sacrement. VII, 534. — Mais on y peut célébrer plusieurs fois, le même jour. 593. — On peut y donner les Ordres. IX, 640. — Y confirmer. 641.

CHAPELLENIES LAICALES. Leurs biens ne sont pas garantis par le Concile de Trente. X, 643.

CHAPITRE. Son avis sur les statuts synodaux doit être demandé. V, 324. — Son assistance au synode ne suffit pas. 324. — Son consentement nécessaire pour le démembrement d'une paroisse. 638. — Si celle-ci n'appartient pas aux réguliers. 639. — Il ne peut réserver une partie de la juridiction, en établissant un Vicaire Capitulaire. VI, 21, 26. — Ni le nommer pour un temps limité. 23, 26. — Ni le révoquer. 24, 26. — S'il administre mal, que doit faire le Chapitre ? 26, not. 1. — Toute limite est nulle. 27. — En cas de mort, ou de renonciation du Vicaire Capitulaire, le Chapitre en nommera un nouveau. 32. — Si les chanoines nomment Vicaire Capitulaire l'élu, le nommé, ou le présenté, ils encourent une excommunication, et sont privés de tous les fruits de leurs bénéfices et des autres revenus ecclésiastiques. 32. — Peines dont la remise est spécialement réservée au Saint-Père. 32.

— En cas de vacance du siège épiscopal, lui, ou le Vicaire capitulaire, peut absoudre des cas et censures que l'Evêque s'est réservés. VI, 367.

— Il est obligé d'appliquer la messe conventuelle tous les jours pour les bienfaiteurs. VIII, 362. — Même les jours où l'Evêque officie pontificalement. 363.

— Une coutume, même immémoriale, n'a pas la force de le libérer de l'obligation de célébrer une seconde messe conventuelle les jours fixés par la rubrique. VI, 461 ; VIII, 579. —

Indult concédé au chapitre d'Aoste d'y satisfaire par une messe basse. VIII, 581. — *Item* au chapitre de saint Hippolyte pour la réduction du service du chœur. 570.

CHARLES BORROMÉE (S.). Sa doctrine sur l'absolution à donner aux occasionnaires. I, 604.

CHASSER. V. EXILER.

CHASUBLE. Sa forme d'autrefois. I, 203. — Portée par tous les clercs. 204. — Spécialement par le diacre et sous-diacre aux premiers siècles. 315. — Sa forme modifiée pour le diacre : dalmatique. 317. — Celle-ci et la tunique remplacées par la chasuble pliée aux jours de pénitence. 321. — Manière de porter la chasuble pliée. 322. — Peut être remplacée par une étole large. 324. — La coutume ne peut prévaloir contre la rubrique. 325. — Elle est obligatoire dans les églises cathédrales et majeures. VIII, 126. — Même quand le Saint-Sacrement est exposé. XII, 72. — Parmi celles-ci viennent les églises paroissiales. VIII, 230; XII, 72. — A défaut de chasubles pliées, on chante la messe sans assistants. 73. — Où doit être la croix de la chasuble? IX, 70. — Après grand'messe, on ne peut réciter avec chasuble l'*Angelus*. VII, 113. — Peut-on donner en chasuble la bénédiction du Saint-Sacrement? III, 338; VIII, 673. — Chanter une oraison après une messe de *Requiem*? 339. — Bénir un mariage? II, 500; III, 433; IV, 440; XI, 676 (677). — Même lorsqu'on ne dit pas la messe de mariage? VIII, 558. — Défauts à éviter dans la confection. Ordonnance de Gand. IX, 70.

CHEMIN DE LA CROIX. ERECTION. La clause restrictive : *in locis ubi ordo Minorum non existit*, signifie les villes et villages avec leurs hameaux et faubourgs. I, 329. — La Congr. des Indulg. la permet partout, là même où il y a un couvent de Frères-Mineurs. III, 565. — L'Evêque n'a pas le pouvoir d'ériger sans l'intervention du Saint-Siège ou du Général des Franciscains. V, 451. — Son autorisation est requise. 451. — Même pour chaque érection spéciale. XI, 607 (602). — Sinon elle est nulle : le Saint-Père la valide. 609 (604). — N'est pas nulle l'érection faite sans le consentement du curé dans les églises soumises de droit à sa

juridiction, mais exemptes de fait. 607 (602). — Pour la validité, il n'est pas nécessaire que la bénédiction des croix précède leur placement, il suffit qu'elle le suive. 610 (605).

— EXERCICE. On ne peut l'interrompre sans perdre les Indulgences. IV, 642; IX, 582. — Quand y a-t-il interruption? IV, 644. — Les Religieuses Franciscaines de Calais le peuvent pour un motif d'obéissance ou de charité. IX, 586.

— EXERCICE PUBLIC. L'usage de placer un crucifix devant le tabernacle peut être toléré. VIII, 224. — Le prêtre qui le préside peut porter l'étole. 225. — Les autres ecclésiastiques doivent porter le surplis. 226. — Manière de le faire. 333. — Il ne convient pas, à moins d'un motif spécial, le dernier triduum de la semaine sainte. 334.

— VARIA. Le déplacement pour blanchir l'église, etc, ne fait pas perdre les Indulgences. IX, 340; XI, 125. — Doit-il être remis dans sa place antérieure, pour conserver ses indulgences? IX, 340. — Les croix doivent nécessairement être en bois et visibles. XI, 124. — Les crucifix indulgenciés, d'une matière solide quelconque. 126. — Commutation des prières en faveur des malades. 128.

CHÉMIN DE FER. Il est permis aux Frères-Mineurs de s'en servir pour une cause honnête et raisonnable. VIII, 446. — Les ecclésiastiques ne peuvent acquérir leurs actions. VI, 333; VIII, 489.

CHEVALIER (L'abbé). V. BULL. BIBLIOG.

CHEVEUX DES ECCLÉSIASTIQUES. A ce sujet, que veut l'Eglise? V, 171.

CHIRURGIE. L'exercice en est interdit aux ecclésiastiques. V, 47.

CHOEUR. Séparé des fidèles par un cancel dès les premiers siècles en Orient comme en Occident. II, 588. — Se nommait cancel au moyen-âge. 592 — Le cancel au 13^e siècle remplacé par des murs à hauteur d'appui. 593. — Puis par d'énormes jubés : controverse au 17^e siècle à ce sujet. 594.

— Le côté de l'Évangile est la partie la plus digne pour y placer la stalle épiscopale : Congrég. des Rites du 12 août 1854. VIII, 138. — Faut-il aujourd'hui des chœurs vastes comme autrefois ? X, 274. — Tous ceux qui sont au chœur, se tiennent à genoux pendant les prières de la messe que le célébrant dit du bas de l'autel (à Nantes debout). I, 394. — Ils peuvent rester assis au *Gloria Patri* des Psaumes. 644. — Ils peuvent rester debout pendant tout l'office. III, 43. — Et garder la coutume de ne pas se couvrir. 46. — Ils s'asseient, dans la messe solennelle, après la communion : est-ce immédiatement ? XII, 435. — Les fidèles ne sont pas obligés de se conformer à la tenue du chœur. 448.

CHRÉMEAU. Nom de la toile cirée, placée sur l'autel. VI, 202.

CIBOIRE. Autrefois de l'autel, ou baldaquin. V. **AUTEL. BALDAQUIN.**
 — *Item*, dais couvrant les fonts baptismaux. VIII, 478. — Saint Charles en fait la description : *de ciborio*. 479. — En usage dès les premiers siècles quant à sa destination : réserve des saintes espèces. VIII, 373. — Pour les malades et autres. 376. — Sa forme d'aujourd'hui ne remonte guère au-delà du moyen âge. 373. — Décrite par Saint Charles. 381. — Par Bauldry et Delacroix. 382. — Ordonnance épiscopale de Gand quant à la matière. 383. — Obligation de s'y conformer. 385. — La coupe doit être dorée à l'intérieur. 387. — Il doit seulement être béni. 388. — Couvert d'un voile blanc en soie, quand il renferme les saintes espèces. 389 ; IX, 600. — Autrement non. III, 423. — Description du voile. 423. — La coutume en dispense-t-elle ? VIII, 390. — Faut-il le couvrir quand on le porte de l'autel à la sacristie ? III, 432. — Peut être touché par les laïcs quand il n'a pas encore servi, ou qu'il est purifié. VIII, 391. — Le contact médiat est-il défendu ? 391. — Il peut être purifié aux messes des morts. II, 347. — Quand prend-on les particules pour le purifier ? V, 672. — Il doit être découvert pour la consécration des hosties. XI, 672 (673).

CIERGES. Ceux dans lesquels n'entre qu'une minime partie de cire, peuvent-ils servir pour la messe ? XII, 132. — Deux aux messes basses. VI, 329. — Le cierge de l'élévation se place en dehors de

l'autel, du côté de l'Épître. 204. — A quelles messes doit-on l'employer? VIII, 550. — Combien en faut-il aux messes simplement chantées? I, 678; V, 195; VI, 324. — Règle du Cérémonial des Evêques. VI, 327. — La Congrégation des Rites dit : *in missis de requie cum cantu, saltem quatuor*. I, 678. — Aux vêpres, 2 les dimanches ordinaires; 4 aux grandes fêtes; et 6 aux fêtes les plus solennelles. VI, 329. — Dans les saluts il en faut six au moins. V, 193. — Ils sont de cire blanche comme pour toutes les cérémonies religieuses, excepté le Vendredi-Saint. VII, 335. — Employés aux funérailles. IX, 112. — Quand les distribue-t-on? VIII, 635; IX, 118, 120. — La cire jaune ne paraît pas rigoureusement exigée pour les funérailles, mais il convient de l'y employer. V, 662; VII, 336; VIII, 634; XI, 206. — Aux funérailles des prêtres, en faut-il au clergé qui entoure la bière? II, 223. — Quand doit-on les allumer? VIII, 635. — Usage exclusif de la cire à l'autel. IX, 400. — Inconvénient des souches. 402. — Combien, quand il y a exposition de reliques? VI, 324, 330. — Combien en faut-il à l'autel de l'Evêque consécrateur et de l'Evêque consacré? V, 617.

— Le célébrant doit-il tenir son cierge allumé pendant le chant de l'Évangile au jour de la Purification? VIII, 551. — Il n'en faut pas pour porter les saintes Huiles, mais un cierge est allumé dans la chambre du malade pour éclairer le prêtre. V, 145. — Par qui doit s'en faire la bénédiction? IV, 194. — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621. — Peut par conséquent se faire dans les chapelles des Confréries. 625. — *Quid* dans les églises de secours? IX, 278. — Peut-on bénir, avec le cierge pascal, un second pour une autre église? V, 338. — Pour la même église? 338; VIII, 230. — Les cierges bénits peuvent être vendus. V, 195. — Comment les cierges de l'autel doivent-ils être allumés? VIII, 139.

CIMETIÈRE. Il doit être béni. IX, 521. — En entier, avant qu'on puisse y enterrer. V, 559. — Peut-on bénir un cimetière où ne sont pas observées les prescriptions de l'Eglise? IX, 526. — Quelles conditions sont requises pour qu'il soit lieu sacré? XI, 387 (384). — Quand est-il pollué? IX, 521. — Sa pollution lui fait-elle perdre son caractère sacré? XI, 391 (388). — Excom-

muniton de la Constit. *Apostolicæ sedis*, pour l'inhumation des indignes. XI, 381 (378). — V. SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. — Pour l'encourir, l'enterrement dans un cimetière profané ne suffit pas. XII, 632. — Interprétation de la rubrique : *Si sepulcrum non est benedictum, benedicitur hoc modo*. I, 337; III, 227. — Etant béni, les fosses ne doivent point l'être en particulier. I, 339; XII, 85. — Il ne suffit pas de bénir chaque fosse. IX, 527; XI, 388 (385). V. BÉNÉDICTION. — Béni, il jouit du droit d'asile. IX, 42. — Aménagement intérieur. 523. — Il sera entouré de murailles et aura une croix au milieu. 524. — Ni herbages ni arbres fruitiers. 525. — En s'y rendant processionnellement le 2 novembre, que convient-il de chanter? XI, 441 (437).

— L'établissement des cimetières communs a-t-il anéanti le droit des réguliers, touchant les funérailles et la sépulture? XI, 344 (342). — L'autorité civile pouvait-elle l'anéantir? 347 (345). — L'autorité ecclésiastique l'a-t-elle fait? 348 (346). — Les Evêques le pouvaient-ils? 349 (347). — Faut-il pour la jouissance de leur droit, que les réguliers aient un lieu de sépulture distinct et séparé du cimetière commun? 350 (348). — Peuvent-ils y conduire solennellement leurs morts? 352 (350).

— Quelle solution la question des cimetières devrait-elle recevoir en Belgique? VI, 549.

— L'inhumation d'un excommunié nommément dénoncé le profane. VI, 550. — En est-il de même de l'inhumation de celui qui aurait notoirement frappé un ecclésiastique? 550, 650, 658.

CIRCONSTANCES à exprimer dans la supplique de dispense. X, 59.

— *Aggravantes*. Doivent-elles être déclarées en confession? V, 381, 502, 505. — Danger de forcer les pénitents à les confesser. 505, not.

CIRE. *De l'usage de la cire dans les cérémonies religieuses*. II, 509. —

V. CIERGE. *Item*. BULL. BIBL. Chevalier.

CLAUSE. Aucune ne peut rester sans effet. I, 421; II, 661. — Explication des suivantes : 1° *Impedita officio potioris ritus*. II, 478. —

2° *Ad modum Collectæ*. 495. — 3° *De consensu Ordinarii*. IV, 558.
 — 4° *Pastorum loci*. 559. — 5° *Capitulariter*. VI, 568. — 6° *Ex-
 ceptis libris contra religionem ex professo tractantibus*. VIII, 447.
 — 7° *Dummodo rationalis causa concurrat*. IX, 227.

CLEF DU TABERNACLE. Obligation du curé de la garder soigneusement. VIII, 261. — Les réguliers sont soumis à l'Evêque sur ce point. 263. — Le curé doit même tenir celle des tabernacles des Confréries. 265. — L'Evêque doit punir les curés négligents. 266. — Circulaire de Mgr de Namur à ce sujet. 208.

CLÉMENT IX. Défend le négoce aux missionnaires *sub pœna excommunicationis majoris*. VIII, 25.

CLÉMENT XI. Bref au Clergé Français. II, 399.

CLERC. La tonsure suffit pour l'être, et il ne faut pas de bénéfice pour jouir du privilège du canon. VI, 230. — Est-il nécessaire de porter l'habit et la tonsure? 231. — Quand perd-il ce privilège? 232. — Un minoré peut faire le sous-diacre. X, 329.
 V. ACTIONS. CAUSES CRIMINELLES.

CLERGÉ. Sa place autrefois dans l'Eglise. X, 272. — Son rôle dans la politique : lettre des Evêques du Canada. VIII, 42.

— Par qui doit-il être invité aux funérailles? IX, 114. — Où doit-il se réunir? 115, 121.

— Appel du Synode de Malines à la concorde entre le clergé séculier et le clergé régulier. V, 37.

CLOCHES. Elles sont indispensables pour une église publique. VIII, 71. — Antiquité de leur usage aux funérailles. IX, 117, 120. — Si le défunt est enterré dans une autre paroisse, on peut sonner les cloches des deux églises. VI, 256.

— *Bénédiction*. Deux sortes : pour un usage profane, sans cérémonies. III, 50. — Religieux : les cérémonies doivent être faites par l'Evêque lui-même. 51. — Décret permettant l'usage des cloches de fer. 53. — Sonnerie sans cloches, à l'aide de bandages d'acier. 53. — L'Evêque peut défendre la sonnerie dans

une église séculière. XI, 359 (357). — Non dans les églises régulières. 363 (360).

CLOTURE PAPALE. Nécessaire pour que les vœux soient solennels. VIII, 178 ; IX, 172 ; XII, 539. — Comment se concilie-t-elle avec l'éducation des jeunes filles dans les monastères ? VIII, 181. — Les vœux des religieuses de Belgique et de France ayant été déclarés simples, elle n'existe plus pour elles. VIII, 179 ; XII, 541.

CLOTURE ÉPISCOPALE. XII, 541. — L'Evêque peut-il la modifier ? 541.

CLOTURE DES RELIGIEUSES. Garantie par une excommunication réservée au Saint-Père. IX, 169. — Trois sortes de personnes peuvent l'encourir. 171. — La violation de la clôture papale, seule, la fait encourir. 172. — A. Toute personne entrant hors des cas permis encourt l'excommunication. 174. — Excepté les membres des familles royales et impériales. 174. — Faut-il entrer *ad malum finem* ? 176. — Sous prétexte qu'on y est autorisé ? 177. — Il faut violation complète. 178. — Sans autorisation légitime. 179. — Qui peut la donner pour les couvents soumis à l'Evêque ou au Saint-Siège ? 179. — Pour les derniers le Vicaire général le peut-il ? 179. — Pour les couvents immédiatement soumis aux réguliers ? 180. — Pour que l'autorisation soit légitime, il faut une juste cause. 183. — Quelle est telle ? 183. — Permission écrite. 184. — Excepté l'impossibilité de recourir aux Supérieurs. 186. — B. L'encourent les religieuses qui introduisent ou admettent les violateurs de la clôture. 186. — Qui introduit ? 188. — Qui admet ? 188. — *Quid*, si l'on introduit des enfants non parvenus à l'usage de la raison ? 189. — Il faut qu'elles sachent que les violateurs n'ont pas la permission. 191. — N'ont pas un motif qui les excuse. 191. — Connaissance de la loi et de la peine. 191. — C. Pour encourir l'excommunication en sortant, il faut sortie complète. 191. — Elles peuvent sortir en cas d'incendie. 192. — Lèpre. 193. — Une autre maladie, incurable dans le couvent, suffit-elle ? 193. — Epidémie. 194. — Quelles maladies comprend-elle ? 195. — Il faut une permission. 195. — Qui peut la donner pour les

couvents soumis à l'Evêque ? 196. — Immédiatement soumis au Saint-Siège ? 196. — Le Vicaire général ? 197. — Sous la juridiction immédiate des Réguliers ? 197. — La permission de l'Evêque suffit-elle, pour le choix d'une abbesse d'une autre maison ? 198. — Pour la fondation d'une autre maison ? 199. — Pour transférer une incorrigible dans une autre maison ? 200. — Faut-il une permission écrite ? 201.

CLOTURE DES RELIGIEUX. Egalement garantie par une excommunication réservée. 243. — Il faut qu'il s'agisse d'un *Ordre religieux*. 247. — Quelles parties du couvent y sont comprises ? 249. La sacristie ? 250. — Le chœur des religieux ? 252. — L'encourent les femmes qui y pénètrent. 253. — Excepté des familles royales ou impériales. 253. — *Item*, les personnes nobles qui descendent des fondateurs ou bienfaiteurs insignes, ou parentes ou alliées du seigneur du lieu. 254. — *Quid*, de ceux qui introduisent ou admettent des filles en-dessous de sept ans ? 254. — *Quid*, de celles qui y entrent accompagnant une procession, etc. ? 256. — Faut-il mauvaise intention ? 259. — L'encourent ceux qui admettent les femmes. 260. — Qui entretiennent une femme déjà entrée ? 260. — Les autres peines portées contre les religieux qui admettent les femmes subsistent-elles encore ? 262.

COEUR DE JÉSUS. Quand peut-on faire mémoire du Saint-Sacrement exposé à la messe solennelle du Sacré-Cœur ? II, 495. — En concurrence avec le Précieux Sang que fera-t-on ? 495. — Cette fête même de 1^{re} classe doit céder devant celles de Saint Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul. IV, 656. — Mais dans la concurrence, son octave l'emporte sur la leur. 657. — Quelle est la conclusion des hymnes de l'office ? II, 507. — De l'hymne des Matines. XI, 629 (623).

— L'image doit paraître extérieurement pour gagner les indulgences. X, 229. — Qu'entend-on par cette image ? 230.
V. IMAGE.

— Indulgences accordées à ceux qui pratiquent quelque exercice de piété en son honneur tous les jours du mois de juin. V, 456. — Où il est titulaire, d'une chapelle de communauté, doit-on en faire mémoire aux suffrages ? XI, 333 (330) ; XII, 171.

— En quel sens est-il quelquefois substitué au cœur de l'homme? VII, 428.

COEURS DE JÉSUS ET MARIE. Dessin. X, 4. — Décret qui l'approuve. 6.

COHABITATION. Est une cause de dispense de mariage. X. 31. — Lorsqu'on ne peut pas facilement l'empêcher. 31.

COLLATION. Aux jours de jeûne quels mets y sont permis et en quelle quantité? V, 664.

COLLATION DES ÉGLISES PAROISSIALES ET SUCCURSALES. *Postulatum* des Evêques belges. V, 476. — Comment les choses se passent à Malines. 585.

COLLECTE. Faite pendant la messe du dimanche, peut-elle être employée à chanter des saluts? IV, 452. — Ceux-ci peuvent-ils être chantés à l'avance? 452.

COLLECTE DU SAINT-ESPRIT. Commandée pendant le Concile. I, 444. — On ne doit pas l'omettre aux doubles de 1^{re} et 2^e classe. 543, 547. — Quelle place doit-elle occuper? 545. — *Quid*, si aux doubles de 1^{re} classe, il y a une commémoration à faire? II, 164, 518; III, 342. — *Quid*, si le Saint-Sacrement est exposé? II, 161, 719; III, 284, 341. — Que faire quand elle est déjà prescrite par la rubrique? I, 685.

COLLECTE POUR LE PAPE. Doit être ômise à l'anniversaire de la consécration de l'Evêque. VIII, 222.

COLLECTE POUR L'ÉVÊQUE. Le jour de sa consécration et le jour de son élection. XI, 235. — Une ordonnance est nécessaire pour qu'on soit tenu aux deux jours. XII, 550. — Quelle place doit-elle occuper? 551.

COLLÈGES. Ont-ils un titulaire? VIII, 73. — Les supérieurs peuvent-ils prétendre au droit de juger de la vocation religieuse d'un enfant? 218. — Ni eux, ni le règlement ne peuvent défendre de se confesser hors du Collège. 317. — Les Professeurs peuvent

confesser les élèves hors du Collège. XI, 670 (669). — Faut-il la permission du curé? 671 (670).

— Tout le monde y satisfait-il au précepte de la messe? XI, 667 (666).

COLOMBE. Vase suspendu renfermant le Saint-Sacrement. III, 360.

— Antiquité de ce mode de conserver le Saint-Sacrement. 363.

COMMÉMORATION DU SAINT-SACREMENT. Précède l'oraison du Saint-Esprit, commandée pour le Concile. I, 342; II, 161, 726; III, 284. — La Congr. des rites le décide ainsi. 342. — Doit être chantée à Noël, Pâques, Ascension, et omise à la fête du Sacré-Cœur, à moins qu'elle ne soit : *ad modum Collectæ*. II, 495. — A la fête du Précieux Sang, c'est douteux. 496. — Autres décrets relatifs aux commémorations. 493-497.

COMMÉMORATION DES SS. APOTRES AU 29 JUIN ET DES MARTYRS AU 26 DÉCEMBRE. Doit venir après les autres : décret. I, 141. — L'usage contraire en Belgique, qui a l'air d'un privilège, peut-il être gardé? 142.

COMMÉMORATION DE LA DÉDICACE DE LA CATHÉDRALE. Ne doit pas être faite dans les autres églises, à la fête de la dédicace des églises. VIII, 127.

— VARIA. A LA MESSE DES ROGATIONS. On fait celles indiquées par la rubrique, et non celle de l'office, à moins qu'il ne se dise qu'une messe. VII, 452; VIII, 118.

— DES ROGATIONS. Se fait aux messes privées, quoiqu'il y ait dans la même église une messe des Rogations. VIII, 119. — Celle du 2^e et 3^e jour s'omet aux fêtes de 1^{re} classe, non de 2^e classe. 230.

— AUX MESSES SOLENNELLES DES FÊTES TRANSFÉRÉES AU DIMANCHE. Peut-on faire mémoire de la fête occurrente et du dimanche, si l'on a déjà dit dans cette église des messes de cette fête ou du dimanche? VIII, 119. — D'un simple? 120.

— AUX MESSES PRIVÉES. Du dimanche ou de la fête occurrente, en ces dimanches, doit-on faire mémoire de l'octave? VIII, 120.

— AUX MESSES VOTIVES SOLENNELLES *pro re gravi*, il n'y en a pas. VIII, 230. — Y en a-t-il à la messe votive du Saint-Sacrement le jour des prières de XL heures? VII, 336.

— D'UN SAINT, dont la fête est transférée, ne peut se faire à la messe solennelle du jour. XI, 637 (633).

— DU SIMPLE, s'omet à toute messe chantée des fêtes doubles de 2^e classe. I, 676.

— POUR L'EVÊQUE, DÉFUNT. XII, 545. — Pour en obtenir un nouveau, quand doit-elle cesser? 549. — De sa préconisation et consécration, à quels jours? 550. — Quelle place doit-elle occuper? 551. — A une fête de 2^e classe qui tombe un dimanche? 551.

— PRO DEFUNCTIS. Sa place dans les messes conventuelles. XII, 8.

— COMMANDÉE. Sa place dans les messes privées de *requiem*. XII, 8.

— A L'OFFICE de la fête transférée du 18 janvier dans l'octave de la conversion de S. Paul, et de la fête du 30 juin transférée au 5 juillet, en concurrence avec S. Michel de *Sanctis*. II, 494.

— DU SACRÉ-CŒUR, transférée au lendemain du Précieux Sang, doit être omise aux vêpres. II, 496.

— AU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE. Sont-elles permises? VII, 45, 458.

— Peut-on lire, pendant la messe, au *Memento* des morts, les noms des religieux de l'Ordre morts dans l'année? IX, 211.

— Peut-on le faire à la suite de Prime? 211.

COMMÉMORAISON SOLENNELLE DES FIDÈLES DÉFUNTS. Son origine et antiquité. VIII, 416. — Si on doit la remettre au lundi 3, et si ce jour-là il y a incidence du patron ou d'une autre fête, que fera-t-on? 417. — Peut-on célébrer une octave des morts à partir du jour des âmes? 417.

COMMERCE. En quoi consiste son essence? IX, 680. — Tout négoce, même non personnel, est interdit aux ecclésiastiques. VI, 331, 322; VII, 487. — Ils ne peuvent donc acquérir des actions industrielles, financières et commerciales. VI, 332, 531. — La

décision du Saint Office du 1^{er} avril 1857 l'autorise-t-elle? VI, 536; XI, 231. — Mais bien des obligations, pourvu que cela ne se fasse par spéculation. VI, 334; VIII, 489; IX, 679; XI, 115. — Quelles peines encourent les transgresseurs de la loi? VI, 335. — Un seul acte suffit-il pour les encourir? 335; VIII, 493. — Quelles conditions sont requises pour qu'ils puissent exercer le commerce? VI, 523. — Est encore en vigueur l'excommunication portée contre les ecclésiastiques et les missionnaires qui se livrent au commerce dans les Indes orientales et l'Amérique. VII, 31. — Quelles autres peines encourent-ils? VIII, 491, n. 2. — Un seul acte suffit pour cela. VIII, 491, n. 2. — *Quid*, des bénéfices illicitement réalisés? 493.

COMMERCE CHARNEL. Est une cause de dispense. X, 31. — Doit-il être public? 31, n. 4. — Faut-il nécessairement l'exprimer dans la supplique? X, 40. — *Quid*, quand il n'a pas été consommé? II, 736; X, 41. — Que faut-il exprimer dans la supplique? X, 32. — Quoi, quand il est incestueux? 40. — Décret du Saint Office. 42. — Pour la dispense de l'affinité, on ne doit pas déclarer celle qui était venue de la même personne d'une manière illicite avant le mariage. 43. — De lui-même : *Etiam affectu maritali habitus*, ne peut être considéré comme tentative de mariage, là où le Concile de Trente est en vigueur. XI, 69 (70). — Il ne tient point lieu de consentement au mariage. XII, 410.

COMMERCE DES MESSES. Encourent une excommunication réservée au Saint-Père ceux qui le font. IX, 476. — Aussi bien les ecclésiastiques que les laïques. 477. — La suspense établie par Benoît XIV abrogée. 477. — L'encourent ceux qui amassent des messes en abondance. 477. — Faut-il qu'on s'adresse à plusieurs? 478. — *Quid*, du prêtre à qui on confie la célébration d'une quantité de messes? 479. — La loi est-elle applicable aux messes fondées? 479. — Il faut que le collecteur ait le gain en vue. 480. — *Quid*, s'il retient une partie de l'honoraire comme rémunération de son travail? 482. — S'il les fait décharger dans des endroits où l'honoraire est moindre. 482. — *Quid*, si ailleurs? 483. — *Quid*, si le collecteur trouve dans un lieu où la taxe est la même un prêtre qui les décharge à un moindre honoraire? 484. — *Quid*, des collecteurs qui envoient sans aucune

retenue leurs messes aux libraires, et en reçoivent des ouvrages? 485. — Du collecteur à qui le célébrant donne spontanément une partie de l'honoraire? 485. — Qui en fait la demande au célébrant? 486. — *Quid*, s'il est dans le besoin? 486. — *Quid*, si le célébrant cède une partie de l'honoraire afin d'obtenir des messes à l'avenir? 487. — Quand l'excommunication est-elle encourue? 487.

COMMISSION DES VICAIRES. Par rapport au mariage : portée universelle. III, 257. — Restreinte. 265. — Quelle est sa portée en Belgique? 270.

— Des Vicaires résidants dans le diocèse de Namur. VIII, 61.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES SÉMINAIRES. D'après le Concile de Trente : la 1^{re} sous le rapport spirituel. V, 353. — Quelles sont ses attributions? 354. — Sont inamovibles. 354. — L'Evêque n'est pas tenu de suivre leur avis. 355. — La 2^e sous le rapport temporel. 355. — Par qui sont nommés les membres. 355. — Erreur de Bouix. 356, n. 1. — Leurs attributions. 357. — Sont inamovibles. 357. — Ne peuvent être ni directeurs, ni professeurs du Séminaire. 358. — En faut-il une 3^e pour la reddition des comptes? 360. — En Belgique elles n'existaient plus : en 1868 l'Archevêque de Malines rétablit les deux premières. 361.

COMMUNAUTÉ. Ne peut être excommuniée. IX, 612. — Exception contre les communautés qui traiteraient de l'inféodation ou aliénation des biens de l'Eglise Romaine. 613. V. ALIÉNATION DES BIENS DE L'ÉGLISE ROMAINE.

COMMUNAUTÉS DE FEMMES. V. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. TITULAIRE.

COMMUNICATION AVEC LES EXCOMMUNIÉS. Dans l'état actuel, quels sont ceux que l'on doit éviter? IV, 354. — Défense primitive. 355. — Modifiée par Martin V. 356. — Deux conditions requises. 357. — Quelle faute commet-on en communiquant avec eux? 360. — Permise dans les choses civiles dans cinq cas. 360. — 1^o Utilité spirituelle et temporelle de l'excommunié ou des autres fidèles. 361. — 2^o Les relations nécessaires

à la vie conjugale. 362. — 3° La dépendance naturelle, domestique et civile. 364. — 4° L'ignorance ou inadvertance. 364. — 5° La nécessité grave, spirituelle ou temporelle, de l'excommunié ou des autres fidèles. 365. — *In crimine criminoso* punie d'une excommunication majeure. 365 ; X, 304. — Quand y a-t-il communication *in crimine criminoso*? IV, 366. — *Item*, les clercs qui communiquaient *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape. 367, 374. — L'entrée de l'église leur était interdite, s'ils communiquaient *in divinis* avec un nommément excommunié ou interdit par l'Evêque. 368, 374. — Dans les autres cas, on encourait une excommunication mineure. 369. — Elle était permise aux fidèles avec les excommuniés tolérés. 369. — Concession indirecte qui en résultait pour ceux-ci. 370. — Les fidèles avaient-ils besoin d'un motif? 371 ; IV, 532. — Cas exceptés. III, 374. — Modifications apportées par Pie IX. 372. — Restreint le cas de communication *in crimine criminoso* à l'excommunication portée par le Pape. 373 ; X, 297. — L'encourent ceux qui prêtent aide ou faveur. IV, 373 ; X, 297. — Mais non les conseillers. IV, 373 ; X, 298. — Faut-il présomption? X, 298. — L'excommunication doit avoir précédé la communication. 299 ; XI, 74. — Il faut que le coupable soit *nommément* excommunié par le Pape. X, 299. — Il ne suffit pas que l'Evêque dénonce nommément celui qui a encouru une excommunication réservée au Saint-Père. 300. — Mais la dénonciation nominale du Pape suffit. 300. — Il faut qu'elle ait lieu *in crimine criminoso*. 304. — Que le fidèle sache que l'autre a été excommunié à cause de ce crime. 304. — En matière grave. 304. — Que l'assistance ou la faveur ait influencé l'excommunié. 302. — En aidant ou favorisant un hérétique nommément excommunié, encourt-on une double excommunication? 302.

— Encourt une excommunication réservée le clerc qui communique *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, ou les admettent aux offices. X, 449. — Autrefois tous les fidèles l'encourageaient. 420. — Les Evêques l'encourent-ils? 420. — Les religieux? 421. — Qu'entend-on par communication *in divinis*? 422. — Par admission aux offices divins? 422. — Sont-ce deux actes différents dans notre article?

423. — *Quid*, de celui qui dirait le Bréviaire avec un excommunié? 424. — Elle doit avoir lieu avec une personne nommément excommuniée par le Pape. 425. — *Quid*, si avec une personne notoirement connue comme ayant frappé un ecclésiastique? 425. — Qu'elle ait lieu *scienter*. 426. — Et *sponte*. 426.

COMMUNICATION AVEC LES HÉRÉTIQUES. *In divinis* gravement défendue. X, 429. — Avec un hérétique toléré, mais publiquement connu comme tel? III, 293. — Dans les rites hérétiques, c'est admis par tous les auteurs. 294. — *Item*, quand il y a péril de perversion. 295. — Hors ces cas, l'opinion commune la permet. 295. — Mais elle est rejetée par la pratique et les Instructions du S. Siège. 297. — Les catholiques ne peuvent permettre aux hérétiques ou aux schismatiques de célébrer dans leurs églises. 301. — Ni les admettre aux funérailles des catholiques, sinon matériellement. 301. — Ni recevoir d'eux les sacrements hors du cas d'extrême nécessité. 302. — Ni assister à leurs baptêmes, ou à leurs mariages. 303. — Ni à leurs prêches. 303; X, 429. — Ni accepter les fonctions de parrains pour leurs enfants baptisés par eux. III, 303. — Ni dire la messe à leur intention, s'ils ne la demandent pas pour leur conversion. 308. — Ni célébrer pour leurs défunts. 309. — Ni assister, si ce n'est matériellement, aux cérémonies qui se font dans leurs temples pour le gouvernement. 312. — Ni solenniser ces fêtes par la célébration de la messe. 312. — Ni leur donner l'encens et la paix, quand ils assistent à nos offices. 312.

COMMUNICATION AVEC CEUX QUI SONT NOTOIREMENT CONNUS COMME AYANT FRAPPÉ UN CLERC. IV, 359. — Frappée d'une excommunication mineure. 369. — Pie IX a-t-il abrogé l'obligation de les éviter? 372; VI, 550, 650, 657; VII, 79. — Les mandants, conseillers, etc., devaient-ils être évités? VII, 82, n. 3.

COMMUNICATION AVEC LES PRÊTRES ASSERMENTÉS. Est défendue : décision du 1^{er} avril 1794. III, 304. — Les fidèles ne peuvent assister à leur messe en aucun jour. 304. — Ni aux vêpres ou autres prières publiques, qui se feraient sous leur direction. 304. — Ni recevoir d'eux l'absolution ou la communion même

aux Pâques. 304 — Ni recourir à eux pour le mariage, ni pour le baptême, hors du cas de nécessité. 304. — Ni servir de parrain au baptême administré par eux ou par un curé intrus. 305. — Ni s'adresser à eux pour les relevailles. 305. — On peut cependant à l'article de la mort, ou dans un danger de mort pressant, en l'absence de tout prêtre catholique, recevoir d'eux le sacrement de pénitence. 305. — Quelle règle suivre pour les sépultures? 307, n.

COMMUNICATION DES PRIVILÈGES. De droit commun elle n'a lieu qu'entre les Ordres proprement dits. IV, 630.

COMMUNION. Autrefois sous les deux espèces. V, 53. — On mêlait du vin au précieux sang : ce mélange le fait-il disparaître? 54. — Jadis fréquente pendant les messes solennelles. VIII, 375. — Puis aux messes basses et même hors la messe. 375. -- Quotidienne. 379. — Quelle était la pratique des Jésuites? VII, 590. — Une seule suffit pour gagner plusieurs Indulgences. X, 234. -- Prescrite pour l'indulgence, quand doit-on la faire? 231.

DISTRIBUTION. Pas de différence entre la communion devant le Saint-Sacrement exposé et les autres. V, 102. — Quelle révérence exige-t-on de ceux qui communient? 104. — Ceux-ci se mettent à genoux pendant le *Confiteor*. VII, 660. — Ils font la génuflexion après la communion. 661.

RITES A OBSERVER. L'ablution des doigts avant. I, 144. — Pendant. IV, 57. — Après. I, 146. — L'étole de la couleur du jour. I, 144; XI, 664 (662). -- Avec la chasuble, après la messe, si c'est à l'autel où l'on a célébré. VI, 305. — Doit-on chaque fois apporter la bourse avec le corporal? I, 144. — Le *Confiteor*, par qui doit-il être récité? IX, 669. — Quelles prières doit-on dire après? I, 145 (146); IV, 57. — Le porte-flambeau n'est pas nécessaire, et l'acolyte reste agenouillé du côté de l'Épître. VII, 659. — Deux génuflexions après la distribution. I, 142, 147. — La bénédiction. I, 146. — Permise aux messes des morts pendant et après. I, 148; III, 411. — Avant, il faut une raison suffisante. I, 148. — Après? III, 411. — Pendant la messe on ne peut la porter, si on perd l'autel de vue. V, 646. — Donc, on ne peut la porter aux jubés ou tribunes pour les religieuses.

V, 644, 649. — L'approbation de l'Evêque ne légitimerait pas semblable pratique. 648. — Ni pour infirmes ou des personnes en santé. VI, 669. — Hors la messe, il faut observer le Rituel : *De communione infirmorum*. V, 649 ; VI, 670 ; IX, 668. — Un servant est-il toujours nécessaire ? IX, 669.

-- Quand il y a foule que doit-on faire ? I, 643. — En général on ne peut la donner à un autel où un autre célèbre. II, 538. — On peut la recevoir plusieurs fois avant d'avoir confessé un péché involontairement oublié. V, 105. — Qui peut l'autoriser dans les oratoires privés ? 375. — Peut-on tolérer l'usage d'une plaque en métal pour la distribuer au lieu d'une nappe en lin ? VII, 365. — Un laïque peut-il communier de sa propre main ? 580. — Le Pape peut-il le permettre ? 581. — Obligatoire pour tous les Prêtres le Jeudi-Saint. IX, 279. — L'est-elle avant le mariage ? V, 304. — Le Concile de Trente y engage. 303. — Quand convient-il de la faire ? 318. — Se donne sous la formule ordinaire aux nouveaux ordonnés. 445. — Le curé est-il obligé rigoureusement de la donner avant ou après la messe ? XII, 422. — Pendant la messe ? 425.

REFUS DE. Peut-on la refuser à une personne dont l'indignité n'est connue que par la confession ? V, 596 ; XI, 207 (208). — On ne peut la refuser à une personne dont le déshonneur deviendra bientôt public. XI, 206 (207). — Le confesseur pourrait-il la lui interdire ? 209. — Peut-on la refuser aux parents qui placent leurs enfants dans les écoles officielles ? XII, 179. — A tous les enfants des écoles officielles ? XII, 288. — A ceux qui la demandent publiquement, sans en référer aux supérieurs ? 289.

COMMUNION (PREMIÈRE). Fonction pastorale au premier degré. I, 308. — Instruction publiée sous Clément XIV. 309. — Droit particulier en France et en Belgique. 311-313. — Quand et comment les vicaires peuvent la faire. 313. — Le curé ne peut se réserver la confession des enfants pour la 1^{re} communion. 461-464. — On ne peut refuser d'y admettre les enfants du chef qu'ils fréquentent les écoles officielles. X, 11 ; XII, 288.

COMMUNION PASCALE. Fonction pastorale au premier degré. I, 306.

--- Quand et comment les Vicaires peuvent-ils la distribuer ?

307. — Peut-on la recevoir d'un curé assermenté? III, 304. — On peut tolérer la coutume de la donner avec une étole blanche. XI, 562 (555).

COMMUNION DES INFIRMES. Manière de la leur porter. IX, 600. — S'ils sont trop éloignés, faut-il prendre deux hosties? 600.

COMMUNION DU JUBILÉ. L'Evêque peut-il en dispenser les enfants? I, 425; VII, 12, n. 2; XI, 99, n. 2. — Peut-elle être commuée pour les autres personnes? I, 580; VII, 12, n. 2; XI, 98, n. 1. — Une seule suffit-elle pour le Jubilé et le devoir pascal? VII, 111, 231, 235, 339; XI, 94, n. 1, 137. — *Quid*, de la communion en viatique? VII, 540. — Quelle est requise? XI, 94, n. 1. — Quand doit-elle être faite? XI, 94, n. 1. — Que faire si le pénitent qui se proposait de communier le dernier jour, rompt le jeûne par inadvertance, ou nécessité? XI, 98, n. 1. — Où peut-on la faire? VII, 465.

COMMUNION DES MALADES. Pendant la messe on ne peut la porter dans les cellules ou aux lits. I, 643; V, 646. — Ni au jubé. V, 649; VI, 665. — S'il y a danger que l'hostie se fonde dans la bouche, on la donne néanmoins. IV, 492. — Mais moins souvent. 505. — Sous la forme ordinaire. IX, 669. — Les prières du Rituel, au Titre *De Communione infirmorum*, doivent être dites toutes les fois qu'on porte la communion aux malades. V, 673. — Que doit-on faire, en revenant avec le ciboire, à un autel où l'on célèbre? II, 537.

— Les Religieux qui la donnent en viatique encourent une excommunication réservée au S. P. V, 366; X, 178. — Les novices l'encourent-ils? X, 179. — Quels religieux l'encourent? 180. — Ceux qui sont dans leur triennat de vœux simples? 181. — Un religieux curé qui donne le viatique à un étranger à sa paroisse? V, 377; X, 182. — Il faut présomption. 183. — Ne l'encourt pas celui qui la donne à un religieux d'un autre Ordre. 183. — Ni aux serviteurs, résidant dans le couvent, sous l'obéissance des religieux. 184. — Aux élèves internes des collèges? 185. — Aux séculiers en danger de mort dans le couvent? 189. — Pour l'encourir il faut qu'il n'y ait pas de nécessité. 190. —

Quand y a-t-il nécessité? V, 368; X, 190, 192. — Qu'elle soit donnée en *viatique*. V, 369; X, 191. — Ne peuvent toutefois la porter publiquement autrement. V, 367; X, 192. — Ni en secret. V, 370. — *Quid*, quand ils célèbrent dans un oratoire privé? 374. — Pour encourir l'excommunication, ils doivent la donner sans la permission du curé. X, 192. — Quelle permission est requise? 193. — Statuts de Malines relatifs à ces points. V, 365.

COMMUTATION. V. CONFESSEUR DU JUBILÉ. JUBILÉ. Dans la commutation l'œuvre subrogée est grevée des charges de l'œuvre primitive. IV, 666. — Exige l'égalité de l'œuvre subrogée avec l'œuvre primitive. I, 441; VII, 13; XI, 99. — Quelles œuvres peuvent être substituées à l'œuvre prescrite? VIII, 279. — En faveur de quelles personnes peut-on commuer les œuvres prescrites pour le Jubilé? 277, 281. — Quelle cause est requise pour cela? 281. — Commutation d'un vœu après l'expiration du Jubilé. 291. — Après avoir gagné l'indulgence du jubilé. 301. — Faut-il une cause pour cette commutation? 301.

COMPENDIUM RUBRICARUM BREVIARII ET MISSALIS ROMANI. II, 506. — Des prières à dire par les malades pour le chemin de la croix. XI, 128.

COMPENSATION OCCULTE. Les domestiques peuvent-ils, du chef de l'insuffisance de leurs gages, y recourir? X, 444. — Conditions requises pour sa licéité. XI, 433 (429). — Appliquées au cas exposé. 435 (431).

COMPLICE. Est-on obligé de confesser un péché mortel, qu'on ne peut expliquer sans manifester son complice? V, 387.

COMPLICE IN PECCATO TURPI. Benoît XIV défend de l'absoudre sous peine de l'excommunication majeure. I, 437. — Motifs qui ont fait établir l'incapacité du confesseur d'absoudre son complice. I, 439; III, 586. — S'il l'absout par inadvertance, l'absolution est-elle valide? III, 587. — Quand le pénitent a été légitimement absous de ce péché, son complice peut-il l'entendre et l'absoudre? I, 439; III, 599; XI, 631 (626). — *Quid*, si, en le

relevant de l'excommunication, on y avait mis la condition qu'il n'entendrait plus son complice? III, 601; IV, 645. — Les Evêques, par le décret du 18 juillet 1860, et par celui du 27 juin 1866, ne pouvaient plus absoudre de cette excommunication. I, 437; III, 617; IV, 256. — Les confesseurs du Jubilé de 1869 pouvaient en absoudre. I, 438. — Ceux du Jubilé de 1875 ne le pouvaient pas. VII, 112, 339.

— Excommunication portée contre le confesseur qui l'absout. Texte de la Const. *Apost. Sedis* et de Benoît XIV. III, 582. — Pour l'encourir, il faut qu'il donne l'absolution. 584. — Qu'il sache et remarque que le pénitent est son complice. 587. — *Quid*, s'il en doute? 588. — Qu'il s'agisse d'un péché contraire au 6^e commandement. 590. — Sont tels les discours obscènes. 590; X, 117. — Que le péché soit externe. III, 593. — Mortel. 593. — De la part du confesseur et du pénitent. 595. — Commun à l'un et à l'autre. 596. — Qu'il n'ait pas encore été directement remis. 598. — *Quid*, s'il le confessait nonobstant la défense qu'il en aurait reçu, lorsqu'il a été relevé de l'excommunication? 601; IV, 645. — Peu importe quand le péché a été commis. III, 602. — Exceptions. 1^o Article de la mort. 603. V. ARTICLE DE LA MORT. — Pourvu qu'il n'y ait aucun prêtre qui puisse donner l'absolution. 605. — *Quid*, s'il n'y a qu'un suspens ou excommunié? 606. — Ou s'il ne veut pas confesser le moribond? 607. — 2^o Si l'on ne peut avoir un autre confesseur sans un véritable danger de scandale ou d'infamie. 607. — Quand ce péril existe-t-il? 608. — *Quid*, si le complice n'écarte pas ce danger? 609. — 3^o Si le complice a commencé à entendre la confession. 611. — *Quid*, s'il a commencé, un autre prêtre présent? 611. — 4^o Si le malade ne veut pas se confesser à un autre. 613. — *Quid*, si, dans l'obligation de se confesser, on ne peut s'adresser à un autre sans péril de scandale ou d'infamie? 614. — Conséquences du sentiment des Docteurs de Salamanque. 616. — Sous quelles conditions le Pape a-t-il coutume de lever cette excommunication? IV, 209.

— Excommunication portée à l'occasion de la pratique de ceux qui s'informent du nom des complices. IV, 468, 481. — Condamnation de cette pratique. 482. — Excommunication portée contre ceux qui enseignent cette pratique comme licite.

484. — Obligation de dénoncer ceux qui suivent cette pratique.
 484. — Personnes exemptes de cette obligation. 485. — L'excommunication réservée qui sanctionnait cette obligation abrogée par Pie IX. 484. — Pour encourir l'excommunication, il faut exiger, sous peine de refus d'absolution, que le pénitent indique le complice. 486. — Circonstances dont le confesseur peut s'informer. 487. — Qualités du complice dont il peut s'enquérir. 488. — *Quid*, du moyen proposé par les éditeurs de Ferraris? 489, n. 1.

COMPLICE DE LA SIMONIE RÉELLE. En matière bénéficiale encourt l'excommunication. IX, 367. — Qu'entend-on par complice? 368.

COMPLICE DE L'ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. N'encourt pas l'excommunication. XI, 511 (506).

— Un accusé ne peut être interrogé sur ses complices. IX, 509.
 — Exceptions. 510.

COMPROMIS. Quand y a-t-il compromis? VI, 49, n. 2.

CONCEPTION (IMMACULÉE). Sa préface aux messes célébrées *more votivo*. IV, 659; XI, 613 (608). — Elevée au rite double de 1^{re} classe. XI, 678 (679); XII, 5. — Quand l'octave tombe le mercredi des IV Temps, que faire de la férie à l'office et à la messe? XII, 89.

— Indulgence attachée à une oraison jaculatoire. XI, 341 (339). — Ceux qui portent le Scapulaire de l'Imm. Conception ne doivent pas être inscrits. I, 100, 671.

CONCILE GÉNÉRAL. Les Evêques *in part. infid.* non missionnaires ont-ils le droit d'y assister? I, 52. — C'est le pouvoir de juridiction qui s'y exerce. 58. — Deux sortes de juridiction. 61. — Doctrine de Grégoire XVI. 61. — Système de Bolgeni. 62. — Abstention de ces Evêques aux Conciles de Latran et de Trente. 65. — Y ont-ils voix délibérative? 65.

— Ouvrage de Mgr Maret sur ce sujet. I, 646. — Constitution de l'Eglise en général. 649. — Rapports entre le Pape et l'Epis-

copat. 650. — Monarchie absolue du Pape. 654. — Monarchie tempérée. 661 ; II, 5. Somm. — Thèse de Mgr Maret contraire 1° à l'Écriture Sainte : paroles de Jésus à Pierre. II, 11. — Elle porte atteinte aux promesses faites à Pierre. 23. — 2° contraire à la tradition. 227.

CONCILE V GÉNÉRAL. Il condamne le Pape Vigile : son autorité. II, 250.

CONCILE VI GÉNÉRAL. Valeur critique de ses actes. II, 303-305. — Il condamne Honorius. 325. — Dans quel sens? 326-336. — Portée de cette condamnation. 337-342.

CONCILE VIII GÉNÉRAL. Il explique la condamnation d'Honorius. II, 338.

CONCILE DE CONSTANCE. Quelle est l'autorité des décrets de la IV et V session? II, 245. — Il reconnaît au Pape la plénitude de la puissance spirituelle. 239. — Il prescrit la périodicité conciliaire. 409.

CONCILE DE BALE. Fut-il œcuménique, et quelle est son autorité? II, 25.

CONCILE DE FLORENCE. Est-il œcuménique? II, 287. — Véritable version de son décret sur l'autorité du Souverain Pontife. 243, 287. — Son véritable sens. 242-244.

CONCILE DE TRENTE. Devait-il être promulgué dans chaque province? IV, 538. — Age prescrit pour la profession religieuse. VIII, 315. — De l'admission au séminaire. 459. — Son décret sur le culte des images. X, 6. — Les excommunications, suspenses et interdits de ce concile sont maintenus par Pie IX. X, 618. — Avec leur qualité. 619. — Les censures seulement que le concile avait directement établies. 620 ; XII, 290. — V. ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. CONFESION. IMPRIMEUR. MARIAGE CLANDESTIN. RAPT.

CONCILE DU VATICAN. 1° Const. *de fide catholica*. II, 414. — 2°. 634. — Ses décrets obligent immédiatement. 644. — Avant l'adhésion de ses adversaires. VIII, 566.

— Lettres de prorogation. III, 117. — Opportunité de sa définition de l'infaillibilité papale. VIII, 366. — Absurdité et péril de l'opinion contraire. 367.

CONCILE PROVINCIAL D'UTRECHT. Son décret sur la perception d'un honoraire pour la 2^e messe en cas de binage. IV, 402.

CONCORDATS. Sont-ils des contrats synallagmatiques? IX, 319.

CONCORDAT AUTRICHIEN. Immunité. IX, 62.

CONCOURS. *Postulatum* de l'Episcopat belge. V, 476. — Tels qu'ils se font en Belgique, atteignent-ils complètement le but du Concile de Trente? 476. — Pratique du diocèse de Malines. 585.

CONCUBINAGE. Quand le péril est-il une cause de dispense de mariage. X, 35. — Ne suffit pas pour que les clercs ou réguliers encourrent l'excommunication de la Const. *Apost. Sedis*; à cet effet il faut qu'ils tentent de contracter mariage. XI, 51 (52).

CONCURRENCE. V. CARPO. Les règles en sont plus difficiles à établir que celles d'occurrence. II, 491. — Il faut examiner la résolution donnée dans des cas similaires. 491. — Divers décrets y relatifs. 492. — D'une fête primaire avec une fête secondaire. V, 534. — Le jour octave les fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge ont les vêpres entières, en concurrence avec un double mineur. IX, 328. — Ne jouissent pas de ce privilège les fêtes des Anges, des Apôtres, ni de la Dédicace des églises. 329. — De S. Martin avec la Dédicace des églises. II, 452. — De Ste Agnès patronne avec le S. Nom de Jésus. 492; XII, 465. — De la Purification avec S. Blaise. II, 492. — D'un office de la Passion avec la chaire de S. Pierre à Antioche. 492. — *Item* avec S. Patrice ou S. Gabriel. XII, 463. — D'un Patron secondaire avec un Apôtre. II, 492. — Du Précieux Sang, du S. Cœur et de la Visitation. 493, 496. — De la Commémoration de S. Paul transférée au 5 ou 7 juill. avec l'octave des Apôtres SS. Pierre et Paul. 493. — Du Patronage de la Ste Vierge avec *Expectatione partus*. 519. — De deux Martyrs au temps pascal faut-il changer le verset des Vêpres? III, 563. — Des stigmates de S. François transférés au

3 oct. avec sa Fête du 4 : fera-t-on mémoire de l'une dans les Vêpres de l'autre? 564. — De la Ste Famille avec les fêtes de S. Marc, des SS. Philippe et Jacques et de l'Invention de la Ste Croix. XII, 463. — Du Très-Saint Rédempteur avec S. Raphaël. 463, 466. — Du titulaire avec une fête secondaire de 1^{re} classe. 465. — De l'un ou l'autre avec le Patronage de la Ste Vierge. 467.

CONDITION. *Si es dispositus* jointe à l'absolution est-elle quelquefois licite? V, 265; VI, 312. — Apposée par un fondateur de prédications extraordinaires, qu'elles devront être données par tel Ordre religieux, ne déroge point aux droits de l'autorité diocésaine et curiale. XII, 626, 629.

CONFÉRENCES ROMAINES. Coup d'œil sur les Conférences Romaines. I, 465.

A. QUESTIONS MORALES. *Des actes humains*. V, 125. — Que faut-il pour l'acte humain? 125. — Pour l'omission volontaire? 126. — Pour l'imputation du mauvais effet? 127. — Différence entre faire et permettre. 128. — Quand la crainte excuse-t-elle de péché? 128. — Quand l'ignorance? 129. — Peut-il y avoir ignorance invincible dans la loi naturelle? 130. — Quand y a-t-il ignorance invincible et vincible? 131. — Fin de l'action. 132. — Quelle advertance est requise pour que l'acte soit imputable? 133.

— *Des Péchés*. VI, 480. — Gravité. 481, 488. — Distinction spécifique et numérique. 482, 484, 486, 488. — Péché d'omission. 483. — Délectation. 484. — Coopération. 489.

— *De la Conscience*. Douteuse. V, 134. — Probabilisme. 134. — Quand l'autorité des Théologiens rend-elle une opinion vraiment probable? 135. — Probabilité intrinsèque et extrinsèque. 136. — Peut-on suivre une opinion probable en concurrence avec une beaucoup plus probable? 137. — Peut-on suivre tantôt l'une, tantôt l'autre opinion probable? 138.

— *Des Lois*. VII, 125. — Portées par l'usurpateur. 126. — Force de la loi civile en opposition avec celle de l'Eglise. 127. — Promulgation. 129. — Matière. 130. — Sujet. 131. — Défense

des mauvais écrits. 131. — Lois prohibitives. 132. — Irritantes 133. — Excuses. 134. — Oblige-t-elle à subir la peine avant sentence? 137. — Cessation. 137. — Dispense. 138.

— *Du Décalogue*. 1^{er} commandement. La canonisation et l'invocation des Saints. IX, 134. — Le magnétisme. 136. — L'évocation des esprits. 138. — La construction et l'ornementation des temples catholiques. 139.

2^{me} commandement. Le serment. IX, 140. — Le blasphème. 143. — Les vœux. 144, 146, 147.

3^{me} commandement. Le sacrilège local et réel. IX, 145.

5^{me} commandement. Le suicide. IX, 148. — L'occision de l'agresseur des biens. 149. — Le duel. 150.

— *Des Vertus théologiques*. VI, 489. — De la Foi. 490. — De l'Espérance. 493. — De la Charité envers Dieu. 494. — De l'aumône. 495.

— *De la Justice*. X, 57. — Du Juge illégitime. 57. — Domaine et pécule des fils de famille. 58. — Choses trouvées ou délaissées. 59. — Prescription. 60. — Testament. 61. — Licitation. 62. — Achat d'une chose volée. 63. — Possession de mauvaise foi. 64. — Action damnificative. 65, 66. — Participant et non manifestant. 67. — Compensation occulte. 68.

— *Des Contrats*. X, 69. — Change. 69. — Prêt. 70. — Dépôt. 71. — Monopole. 71.

— *Des Etats et Offices particuliers*. Les Religieux supprimés doivent-ils garder leurs vœux? VIII, 149. Rép. 394. — Peuvent-ils donner des présents? 150. Rép. 404. — Défense de Clément VIII, modifiée par Urbain VIII. 405.

— Le négoce est-il défendu au clergé et sous quelles peines? VIII, 151. Rép. 487. — Le curé doit-il se rendre chez un hérétique *in articulo mortis*, et peut-il lui donner l'absolution? 151. Rép. 494.

— La craniotripsie est-elle quelquefois permise? 152. Rép. IX, 83-109.

— De l'avortement et de ses peines. VIII, 153. Rép. IX, 286-308.

— Quelles causes les avocats peuvent-ils défendre et à quelle taxe? VIII, 154. Rép. IX, 409. — Sur les juges et jurés. VIII, 154. Rép. IX, 489. — Sur l'obligation d'accuser un coupable. VIII, 155. Rép. IX, 493. — De l'accusé de répondre au juge. VIII, 156. Rép. IX, 501. — Quelle certitude doit avoir le médecin sur l'efficacité de son remède? VIII, 157. Rép. X, 194.

— Des fils à l'égard des parents par rapport au mariage. VIII, 158. — Des maîtres par rapport aux domestiques. 159. — Des rédacteurs des journaux. 159.

— *Du Sacrement de Pénitence.* I, 345. — Peut-il être valide et informe? 346. — L'attrition doit-elle être accompagnée d'amour? Le propos explicite est-il requis? Application aux confessions d'un enfant. 347. — Les circonstances aggravantes doivent-elles être confessées? 348. — Quelles circonstances changent l'espèce? Quels mensonges rendent la confession nulle? 350. — Quelles causes excusent de l'intégrité de la confession? 352. — L'occasion prochaine. 353. V. Rép. 593. — Les consuetudinaires. 354. — Le Confesseur doit-il interroger? Comment doit-il se conduire à l'égard d'un pénitent qui cache une faute? 356. V. Rép. 469. — Doit-il avertir le pénitent de ses obligations? 357. — La satisfaction. 358. — Faculté requise dans le Confesseur. 359. — Les cas réservés. 360. — Le *peccatum turpe*, dont statue Benoît XIV. 361. — Le nom du complice. 362. — La sollicitation. 363. — Obligation de dénoncer le sollicitant. 364. — Le secret confessionnel. 367.

— *Des Indulgences.* Pour la plénière, la confession est-elle toujours requise? IV, 271; XII, 106. — L'état de grâce? IV, 271; XII, 108. — De la confession et de la communion la veille d'une fête. IV, 272; XII, 109. — L'indulgence remet-elle les péchés quant à la coulpe, et quel est l'effet des absolutions générales? XII, 107.

— *Du Jubilé.* Comment faut-il interpréter depuis les vêpres de la veille jusqu'au lendemain soir? VIII, 145. Rép. 272. — Commutation des œuvres prescrites. 146. Rép. 279. — En quel endroit peut-on le gagner : à Rome? ailleurs? 146. Rép. 282. — Quelles prières à réciter dans les visites? 147. Rép. 285. — Après le Jubilé, le péché réservé peut-il être absous? 147. Rép. 288.

— Le vœu commué? 147. Rép. 291. — Un privilège accordé à une communauté cesse-t-il pour celui qui la quitte? 147. Rép. 293. — Le Jubilé peut-il être gagné plusieurs fois? 148. Rép. 297. — Celui qui l'a déjà gagné, peut-il ensuite faire commuer des vœux? 148. Rép. 301.

— *Des Censures.* IV, 259. — Que faut-il pour les encourir? 259. — Qui peut les infliger, contre qui et comment? 260. — Les causes d'excuse. 261; XII, 93. — Les excommuniés à éviter. IV, 263; XII, 96. — Les livres défendus. IV, 263; XII, 97. — Les juges laïques peuvent-ils juger les ecclésiastiques? IV, 264; XII, 98. — L'usurpateur ou acquéreur des biens ecclésiastiques. IV, 265; XII, 99. — Les libres-penseurs sont-ils apostats? IV, 266; XII, 100. — Censure de l'avortement. IV, 267; XII, 101. — Différence entre les excommuniés, et suffrages dont ils sont privés. IV, 268; XII, 102. — Absolution des censures. IV, 269; XII, 103. — Nature des censures. XII, 93. — Sujet des censures. 95. — Cas de ceux qui empêchent l'exécution des Lettres Apostoliques, y changent, ou en fabriquent. XII, 104. — Réincidence. XII, 105.

— *Du Sacrement de Mariage.* II, 165. — Les fiançailles. 167, 168. — Le mariage civil. 169. Rép. 549-582. — Le consentement au mariage. 170, 172. — Les empêchements du vœu. 173. — De l'erreur. 174. — Quel est le curé propre? 175. Rép. III, 57-73. — Du mariage entre hérétique et catholique. II, 176. — De la consanguinité. 178. — Le pouvoir civil en fait d'empêchements. 179. — Les empêchements ecclésiastiques quant aux hérétiques. 180. — Du crime. 181, 183. — Pétition des dispenses. 184. — *Copulæ iteratio post obtentam dispensationem.* 185. — Dissolution du mariage. 186.

B. QUESTIONS LITURGIQUES. 1° *De missa solemni et solemni psalmodia.* III, 139. — Messe solennelle, messe chantée et messe privée. 139. — Messe conventuelle et messe votive. 140. — L'aspersion avant la messe. 142. — L'encens. 143. — Sous-diaconne, et prêtre assistant. 144. — Encensement du chœur et du peuple pendant la messe. 145. — Procession pour se rendre au chœur; chœurs; récitation des heures canoniques pendant la messe. 147. — Chanoines, habit de chœur, Vicaire capitulaire.

148. — De l'heure des matines. 149. — Le chant alterné, *item* grégorien et la musique. 150. — Origine et antiquité des Psaumes de Pénitence et Graduels. 152.

— 2° *De Oratoriis*. VI, 497. — Des oratoires domestiques. 499. — Peut-on y célébrer aux grandes fêtes? 500. — Titulaires des oratoires. 501. — Consécration des oratoires. 502. — Quelles fonctions peut-on y remplir? 503. — Les prêtres étrangers peuvent-ils y célébrer, et satisfait-on au précepte, en y assistant à la messe? 504. — Des vêtements sacerdotaux. 505. — Du privilège de l'autel portatif. 506. — De l'authenticité des livres liturgiques. 507.

— 3° *Des Fonctions de la Semaine-Sainte*. VII, 141-153.

— 4° *De re funeraria*. Quelle est l'origine et l'antiquité du jour des morts (le 2 nov.)? VIII, 161. Rép. 416. — S'il est transféré au 3 novembre, que faut-il faire dans l'occurrence avec un Patron? 161. Rép. 417. — Peut-on en faire une octave? 161. Rép. 417. — Sur les suffrages des morts dans le chœur. 162. Rép. 420. — Sur les devoirs que les anciens chrétiens rendaient aux morts avant les funérailles. 163. Rép. 506. — Ils se réduisent à quatre points: 1° Ils lavaient les corps. 506. — 2° Les embaumaient. 508. — 3° Les revêtaient. 509. — 4° Recommandaient leur âme à Dieu par des prières non interrompues. 515. — Interprétation du Rituel romain quant à l'office. 163. Rép. 518. — Sur les messes avant la sépulture. 163. Rép. 518. — Sur les oraisons funèbres. 164. Rép. 630. — La musique et le chant. 164. Rép. 632. — Les voitures. 164. Rép. 633. — L'ornementation de l'église et de l'autel. 164. Rép. 634. — Sur les jours 3^e, 7^e et 30^e. 165. Rép. 637. — Sur les messes de *Requiem*. 165. Rép. 638. — Sur les anniversaires. 166. Rép. 643. — Quant au chant des Psaumes, la croix, les cierges et la levée du corps. 167. Rép. IX, 110. — Sur les commémoraisons et absoutes. VIII, 168. Rép. IX, 203. — L'absoute peut-elle se chanter après la messe du jour? Rép. négative. 209. — Sur la couleur des ornements. VIII, 168. Rép. IX, 206. — Sur l'autel privilégié. VIII, 170. Rép. IX, 310. — Les honneurs funèbres. VIII, 171. Rép. IX, 419. — Sur le lieu de sépulture des fidèles et des ecclésiastiques. VIII, 172. Rép. IX, 514. — Sur le refus de sépulture. VIII, 172. Rép. IX,

518. — Sur la bénédiction du cimetière. VIII, 172. Rép. IX, 521.
 -- Sur la sépulture des enfants. VIII, 173. Rép. IX, 622.

5° *Quæstiones Cæremoniales de Sacramentis*. IX, 151.

— a) *Du Sacr. de l'Eucharistie*. Quant à la conservation. XII, 135. — Matière et forme du tabernacle et conopée. 136. — Exposition des reliques près du S. Sacrement. 137. — Le luminaire. 139. — Le culte extérieur. 140. — La distribution de la sainte communion. 141. — La communion des infirmes. 143. — Le renouvellement des saintes espèces. 144. — L'exposition publique. 145. — Privée. 146. — Des XL heures. 147. — Messe à l'autel de l'exposition. 149.

— b) *Sacr. de Pénitence*. Quant au lieu, temps et rite extérieur dans le passé et à présent. IX, 151, 152. — Quant à la forme sacramentelle chez les Latins et les Grecs, pour les péchés et les censures, jadis et aujourd'hui. 153.

— c) *Sacr. de l'Extrême-Onction*. Comment le nommait-on autrefois? IX, 155. — *Quid* de l'itération? 155. — Quant à la matière. 156. — A l'âge, la personne et le rite extérieur. 157. — Quant à l'ordre des onctions. 158. — Quant à l'administration et au nombre des ministres. 159.

— d) *Sacr. de Mariage*. L'origine des noces solennelles et leur rite. IX, 163. — Le temps clos et les secondes noces. 165. — L'antiquité de la messe et bénédiction nuptiale. 166.

6° *Quæstiones de Breviarii et Missæ privatæ Rubricis*. X, 73. — Sur le bréviaire. 73. — Récitation de l'office, les 7 heures. 74. — Le martyrologe. 75. — Le titulaire des églises. 77. — Les octaves. 78. — L'office des dimanches et fêtes. 79. — La translation des fêtes. 80. — Les messes des défunts. 81. — Les oraisons des diverses messes. 83. — La croix et les cierges. 84. Des prières avant et pendant la messe. 85. — La diversité des messes d'après la diversité des fêtes et temps. 86. — Sur le *Credo*. 88.

CONFESSER. Les vicaires tiennent de l'Evêque le pouvoir de confesser. I, 167. — Un règlement de collège peut-il défendre aux élèves de se confesser hors du collège? VIII, 317. — V. COLLÈGE.

Un chanoine ne peut confesser pendant l'office du chœur. 365.
— Peut-on donner l'absolution à un hérétique qui ne se confesse pas? 494.

CONFESSEUR. V. ABSOLUTION. APPROBATION. BONNE FOI. CAS RÉSERVÉS.

COMPLICE. CONFÉRENCES ROMAINES. DÉNONCIATION. PÉNITENCE. — Peut-il refuser l'absolution à un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 295. — Il doit éviter le laxisme et le rigorisme. V, 66. — Doit-il interroger? I, 469; IV, 210; IX, 449. — Quand doit-il découvrir la vérité au pénitent? V, 440. — Quand peut-il la taire? VII, 29. — Quand doit-il avertir le pénitent ignorant, ou dans la bonne foi? IX, 408. — Prudence dans ses interrogations *quoad pollutionem*. V, 525; VII, 554. — *Quoad nupturientes*. V, 588. — Quant à ses pénitents : liberté. I, 463. — Quand il absout, il est censé user de tous ses pouvoirs. III, 334. — Peut-il imposer une pénitence conditionnelle? III, 324. — Peut-il changer la pénitence prescrite par son devancier et à quelles conditions? 324. — Que faire avec celui qui avoue n'avoir point fait sa pénitence? 631.

— Il peut demander au curé dispense, p. e. d'un jeûne, pour son pénitent, sans faire connaître le nom de celui-ci. IV, 683. — Sa conduite à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine. I, 593; V, 270. — Avec les voyageurs et les ouvriers qui négligent la loi de l'abstinence. V, 217. — Avec les belges qui vont travailler en France. X, 337. — Avec les récidifs. V, 270. — Avec les jeunes gens qui se fréquentent. 272. — Avec les époux, qui n'usent du mariage qu'au temps impropre à la conception. 437, 527. — Peut-il leur conseiller un moindre mal pour en éviter un plus grand? 440.

— Avec ceux qui se confessent pour le mariage et dont l'un cache un péché, avoué par l'autre. I, 476, 483; V, 587. — Ne peut lui faire d'autres interrogations que celles qu'on a coutume de faire dans ce cas. V, 588. — Excepté si le complice l'y a autorisé. 590. — Il ne convient pas qu'il demande cette autorisation. 590. — Peut-il être certain que le pénitent n'a pas confessé son péché à un autre confesseur, et qu'il le tait sciemment? 592. — Peut-il être certain, malgré l'assertion de son pénitent? 593. — S'il a cette certitude, peut-il lui refuser l'absolution, sans en préve-

nir le pénitent, en récitant quelques prières? 594. — Opinion d'Illsung. 594. — Opinion commune, qui veut qu'on donne l'absolution. 601. — Seule elle sauvegarde le secret de la confession. 601. — Est seule conforme au principe : *Credendum est penitenti tam pro se quam contra se.* 603. — Enfin l'opinion opposée renferme une simulation du sacrement. 604. — Doit-il donner l'absolution d'une manière absolue ou sous condition? 611.

— Par rapport aux écoles officielles : Instructions pratiques de l'Episcopat belge. XI, 546 (539). — Règles à observer. 557 (551). — *Item.* XII, 284.

— Avec les francs-maçons. VIII, 613. — Avec les onanistes. 649. — Quand il peut donner l'absolution, faut-il conclure qu'il doit la donner? VII, 92, 243, 480.

— La vente du droit de choisir un confesseur investi de pouvoirs extraordinaires, punie d'excommunication. IX, 471. V. INDULGENCE. — Encourt une excommunication réservée le confesseur qui, sans pouvoir, absout des cas spécialement réservés au S.-Père. X, 511. — *Quid*, s'il simule l'absolution? 513. — Inconvénients de l'opinion commune. 515. — *Quid*, si le confesseur veut seulement absoudre des péchés, et non de l'excommunication? 515. — Les Evêques et les Cardinaux y sont-ils soumis? 516. — Il faut présomption. 517. — Que le confesseur n'ait pas le pouvoir. 517. — Cas où tout confesseur l'a. 517. — *Quid*, si le pénitent ne peut omettre la communion ou la célébration sans scandale ou sans s'infamer? 518. — *Quid* du confesseur qui omettrait d'imposer au pénitent l'obligation de se présenter au supérieur? 518. — Celui qui, par un seul acte, absout plusieurs pénitents, encourt-il plusieurs excommunications? 519. — *Quid*, si le confesseur donnait l'absolution, persuadé que le Saint-Père ne peut établir de réserve? 519.

CONFESSEUR DE ROME. Son pouvoir quant aux réserves de la Constitution *Apost. Sedis.* VIII, 199. — Pendant le Jubilé. 289.

CONFESSEUR DES RELIGIEUSES. Résumé des six paragraphes traités ailleurs. I, 113. — *Son habitation.* Peut-elle être contiguë à leur

monastère? I, 115. — Décret général de Sixte V qui le défend. 118. — Mais il ne regarde que le confesseur régulier. 119, 136. — Alexandre VII le restreint à la ville de Rome. 121. *Item* à l'Italie et les îles adjacentes. 124. — C'est l'Evêque qui juge de la distance du monastère et de l'habitation. 125. — Malgré cela Gaudentius de Gênes soutient qu'elle peut être située dans la cour du monastère, s'appuyant sur deux faits, l'un à Rome, l'autre à Naples. 129. — S. Charles fait observer ces décrets à Milan. 132. — Disposition du Concile provincial de Bologne. 135. — Pour le confesseur séculier, il n'y a pas de décret apostolique positif. 137.

— *Sa commission.* Interprétation. IV, 448. — Ne peut être nommé que pour trois ans. II, 533; IX, 439. — Ni être continué sans Indult. II, 533; IX, 439. — Semblable indult donné à un Evêque. VI, 568. — Quelles conditions exige-t-on? 568. — Interprétation de cet Indult. 569. — Peut-il être renommé après un moindre délai? II, 534. — Peut-il l'être en même temps dans plusieurs couvents? 534. — On peut s'en tenir à la coutume du pays. 534, n. 2. — Hors du couvent tout confesseur approuvé peut les confesser. V, 223; VI, 570. — Le curé peut-il entendre les confessions des religieuses de sa paroisse en vertu de son titre? IX, 439. — Le vicaire peut-il les entendre dans l'église paroissiale? 448.

— *Son traitement.* Il a droit à un traitement annuel, lequel, s'il est religieux, doit être remis à son monastère. III, 511. — Pas de règle fixe quant au traitement. 513. — Alexandre VII défend de fournir la nourriture quotidienne. 514. — *Item* Innocent XI. 517. — Cette défense comprend-elle aussi les séculiers? 519. — Exception pour les réguliers. 520. — Peut-il en accepter des présents? Défense de Clément VIII. III, 522; VIII, 404. — Exception pour quelques petits présents avec la permission de la supérieure. III, 523. — Quelle valeur peuvent-ils atteindre? 527. — Dispositions spéciales aux religieuses soumises aux réguliers. 531. — L'Evêque doit les faire observer. 534. — Dispositions prises par S. Charles et autres. 537. — Motif de leur défense. 541. — Résumé. 542.

— *Ses relations avec les religieuses.* V, 277. — En dehors de la

clôture, son ministère se borne à l'audition des confessions. 277. — Où doit être le confessionnal? 278. — Quelles doivent en être les grilles? 280. — Quand doit-il se rendre au confessionnal? 283. — Dans quels cas peut-il entrer dans la clôture? 284. — Si l'agonie se prolonge, il peut se faire remplacer. 289. — Peut-il y entrer pour donner la sépulture à une religieuse? 290. — Pour chasser les malins esprits qui infesteraient le couvent? 291. — Pour dire la messe pour les religieuses malades? 291. — Que faire si une hostie vient à tomber dans le chœur intérieur? V, 291. — Le peut-il pour consoler une malade? V, 292. — Pour vêtir une novice ou recevoir sa profession? 292. — Assister à l'élection? 292. — Pour examiner une religieuse? 293. — Que doit-il y observer? 293. — Son office terminé, il doit sortir immédiatement. 296. — Le confesseur extraordinaire remplissant son ministère, l'ordinaire ne peut remplir le sien. 297. — Il a droit de faire les funérailles. V, 235. — Et de présider à leur convoi funèbre. XI, 353 (351).

CONFESSEUR DU JUBILÉ. Tout fidèle a droit de choisir un confesseur I, 429. — Même les religieux et religieuses. 430; VII, 339; XI, 100, n. 1. — Sans permission de leurs supérieurs. XI, 100, n. 1. — Par qui doit-il être approuvé? I, 429; XI, 99, n. 3. — Une approbation spéciale est-elle nécessaire? I, 429. — Pour les religieuses? 430. — Suffit-il qu'il ait été autrefois approuvé pour elles? 430; VII, 13, n. 2; XI, 100, n. 1.

— *Ses pouvoirs.* Il peut absoudre de toutes les censures et cas réservés soit au Saint-Père soit aux Evêques. I, 434; VII, 14, n. 2. — Par conséquent de l'hérésie. I, 434, 554. — Sont exceptés les cas de la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. I, 437; VII, 17, 339; XI, 103, n. 3. — Et ceux qui sont nommément excommuniés ou dénoncés. I, 437; VII, 17; XI, 104. — Au Jubilé de 1869, ils pouvaient cependant absoudre de l'excommunication encourue pour l'absolution du complice. I, 438. — Commuer les vœux. I, 441; VII, 15; VIII, 301; XI, 102. — Quels vœux sont exceptés? I, 441; XI, 102. — Dispenser de l'irrégularité occulte provenant de la violation des censures. XI, 103. — Commuer les œuvres prescrites pour les personnes empêchées. VII, 12; XI, 98. — Proroger le Jubilé, en cas d'empêchement temporaire. XI, 99.

— *Leur usage.* Peut-il en user hors de la confession? I, 442; VII, 15, n. 3; XI, 98, n. 2, et 101, n. 1. — Peut-il en user une seconde fois avec ceux qui ont gagné le Jubilé? I, 416, 554; XI, 101, n. 1. — *Quid*, s'il ne s'en était pas encore servi pour eux? I, 416, 555; VII, 469; XI, 101, n. 1. — Avec ceux qui n'ont pas encore gagné le Jubilé? I, 554; VII, 250, 338; VIII, 299; XI, 101, n. 1, et 137. — Le peut-il encore après le Jubilé? VIII, 291; XI, 102, n. 5. — Leurs autres pouvoirs cessent-ils pendant le Jubilé? VII, 467.

CONFESSIO. Est-elle matière du sacrement de pénitence? V, 259. — Peut-elle être valide et informe? V, 254; VI, 80. — Une accusation générale suffit-elle? I, 69; V, 262. — Peut-on exiger que le pénitent confesse un péché de sa vie passée? V, 269. — Pour pouvoir absoudre un moribond, doit-il avoir manifesté le désir de se confesser? V, 260. — Un péché involontairement omis est-il un obstacle à la communion? V, 105. — Dans quelle confession subséquente doit-il être déclaré? 106.

— D'un hérétique qui se convertit. V. ABSOLUTION.

— Des enfants de 1^{re} communion. V. PREM. COMMUNION.

— Des enfants du collège. V. COLLÈGE.

— Du Jubilé. Doit-elle être suivie de l'absolution? I, 422; XI, 93. — Quelle est requise? VII, 111, 231, 235, 339, 470; XI, 93, n. 3. — Une seconde est-elle quelquefois nécessaire? XI, 93, n. 3. — Quand doit-elle être faite? XI, 93, n. 3. — Peut-elle être commuée? I, 582; XI, 98, n. 1. — Peut-on la faire dans un autre diocèse? VII, 465.

— Des péchés réservés. V. CAS RÉSERVÉS.

— Pour l'Indulgence plénière. Peut être faite la veille. III, 231. — Une seule suffit pour gagner plusieurs indulgences, à moins qu'on ne soit tombé en péché mortel avant d'avoir accompli toutes les œuvres prescrites. X, 285.

— Le secret ne peut en être révélé par le confesseur appelé en témoignage. IX, 497. — Protestation des Evêques de la province de Québec contre les tribunaux civils, qui s'immiscent dans ce secret. XII, 277.

— Nécessaire à ceux qui, étant en état de péché mortel, veulent célébrer ou communier. XII, 301. — Le Concile de Trente frappe d'excommunication ceux qui enseignent le contraire, 301. — Il faut que le pécheur ait un confesseur à sa disposition. 302. — L'encourt : 1° Celui qui enseigne que cette obligation n'existe pas. 302. — 2° Celui qui prêche cette doctrine. 302. — 3° Celui qui la soutient avec pertinacité, soit en public soit en particulier. 302. — 4° Celui qui défend cette erreur dans des disputes publiques. 303. — Non, celui qui la met en pratique. 303. — Cette obligation est de droit divin. 303. — Celui qui le nierait n'encourrait pas cette censure. 304. — Ni celui qui nierait l'obligation de se confesser *quam primum*. 304. — Mais il encourrait l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Titre II, n. 1. 305. — De même que celui qui embrasserait l'interprétation des termes *quam primum* réprouvée par Alexandre VII. 303.

— La confession est-elle nécessaire avant le mariage? V, 304. — Le Concile de Trente y exhorte. 303. — Son but. 304. — Quand doit-elle se faire? 315.

CONFESIONNAUX. Pour les religieuses. V, 278, 280. — Les endroits où l'on entend les confessions des religieuses et des pensionnaires, sont censés de vrais confessionnaux, quant à la sollicitation. VIII, 647. — Leur forme dans le diocèse de Gand. VIII, 416; IX, 599.

CONFIRMATION. Elle peut être donnée dans la chapelle épiscopale. IX, 641.

CONFITEOR. A l'absolution générale, qui doit le dire? VI, 101. — Le Prêtre célébrant sans ministre ne le dit pas deux fois. 419; XII, 80. — Les chanoines doivent-ils le dire deux à deux? IX, 443. — Doit-on se mettre à genoux pendant le *Confiteor* avant la communion? VII, 660. — Vaut-il mieux qu'il soit dit par le célébrant que par une religieuse pour la distribution de la communion? IX, 669. — La Congr. des Rites réprovoque la coutume immémoriale de le réciter autrement que le prescrit le Cérémonial des Evêques. XI, 235 (236).

CONFRÉRIE. V. INSCRIPTION. ORATOIRES. ROSAIRE. SCAPULAIRE. STATUTS.

— Le Vicaire général ne peut rien quant à l'érection et l'agrégation sans être subdélégué par l'Evêque. I, 107. — Ni le Vicaire capitulaire. XI, 30 (29). — Les curés ne peuvent en ériger. III, 382. — Ils doivent procurer les moyens de gagner les indulgences. VI, 219. — L'érection canonique de la part de l'Evêque est-elle requise, pour user du pouvoir reçu de Rome d'inscrire dans les diverses confréries? III, 576. — Défense d'inscrire des absents. X, 432. — Décret de la Congr. des Indulgences. 433. — Décret décidant les controverses entre les curés et les confréries. VIII, 624. — Les confrères et consœurs de toutes les confréries peuvent en gagner toutes les indulgences, quoiqu'ils ne puissent pas visiter l'église, pourvu qu'ils posent les autres œuvres requises. IX, 347. — On ne peut ériger des confréries de laïques dans les couvents de religieuses. XII, 552. — Si on le fait avec l'autorisation requise, l'Evêque nomme le Directeur à son choix. 556.

— DE LA CEINTURE. Son ancienneté. IV, 632. — Jouit des Indulgences accordées aux Ermites de S. Augustin. 631. — Indulgence de mille ans pour chaque fête d'apôtre. VI, 542.

— DE N.-D. DE LA SALETTE. Peut être approuvée par l'Evêque. XI, 140 (141).

— La Propagation de la Foi n'est pas une confrérie. XI, 474 (468); XII, 133.

— Tous les scapulaires ne forment pas des confréries. III, 572.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. V. BULLETIN BIBLIOGR. P. Meynard.

Peuvent-elles acquérir des actions de sociétés industrielles? XII, 324. — Quand une religieuse sort, doit-on lui restituer sa dot? 324. — Les religieuses de France et de Belgique appartiennent à trois catégories. 528. V. RELIGIEUSES. — Leurs vœux sont les mêmes. 533. — Différence quant au pouvoir d'en dispenser. 533. — Egalité, quant aux indulgences, avec leurs consœurs qui font des vœux solennels. 534. — Sont-elles tenues à la récitation du grand office? 535. — *Item* à la clôture? 541. — L'approbation papale de leurs Constitutions n'y ajoute aucun nouveau lien, et n'oblige pas *sub gravi*. 543. — La messe doit correspondre à l'office récité par le célébrant. 665.

— *Postulatum* des Evêques Belges relatif à ces Congrégations. V, 479. — Les membres de ces Congrégations approuvées par l'Evêque sont compris sous le nom de moines dans la *Constit. Apost. Sedis*. VI, 235. — Différence fondamentale entre elles et un Ordre. VIII, 175. V. ORDRE RELIGIEUX. ORATOIRES.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. Ne défendent pas d'entrer en religion avant d'avoir terminé ses humanités. VIII, 315. — Elles consultent le Pape chaque semaine. X, 609.

1^o CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES. Décret du 31 juill. 1878 qui déclare que, nonobstant leurs vœux solennels, les religieux belges peuvent acquérir, retenir, administrer leurs biens, et en disposer valablement et licitement. X, 610. — Lettre du R. P. De Buck à ce sujet. 611.

2^o CONGRÉGATION DU CONCILE. Elle a d'abord eu pour mission de faire observer les Décrets du Concile de Trente. X, 455. — Puis de les interpréter. 458. — Motifs de cette attribution. 455. — Différence entre ces deux attributions. 459. — Ses déclarations sont *compréhensives* ou *extensives*. III, 114. — Celles-là ne doivent pas être publiées pour obliger. III, 115; IV, 275, 289. — Mais bien les *extensives*. III, 115. — Celles sur la retenue d'une partie de l'honoraire des messes ont-elles été publiées? IV, 275.

— Les décrets cités dans la *Revue*, concernent les personnes, les lieux, les messes, les sacrements.

A. PERSONNES. a) *Evêque*. Son droit de retenir les prêtres, 14 févr. 1609, etc. III, 661.

— Quant aux réserves. Décret de 1589 et 1595. III, 617. — 26 avril 1687. VI, 238.

— Réduction de messes. 29 avril 1871. IV, 350.

— Convocation au synode. 22 janvier 1872. V, 29.

— Démembrement de paroisse. 23 avril 1864. V, 634; VI, 138.

— Limites de deux paroisses. 17 août 1872. VI, 48. — 26 juill.

1873. VI, 460. — 27 février 1874. VI, 460. — 12 déc. 1874. VII, 447.

— Visite de couvent. 26 août 1873. VI, 464.

— Droit de changer les desservants. 15 mai 1845. VII, 341. — 22 mars 1873. VII, 348.

— Taxe pour la distribution des saintes Huiles. 16 juin 1845. IX, 396. — 20 déc. 1879. XII, 117.

— Permission de retenir un curé pour Vicaire-général. 15 juin 1878. XI, 17 (16).

— Il peut imposer une retraite ecclésiastique. 20 sept. 1878. XII, 384.

— Il peut envoyer des prédicateurs dans une paroisse, malgré le curé. 13 sept. 1749. XII, 631.

b) *Vicaire capitulaire*. Il n'en faut qu'un. 4 sept. 1871. IV, 121. — Le chapitre ne peut limiter sa juridiction. 1 déc. 1736. VI, 21. — Ni en confier une partie à d'autres. 1 déc. 1736. 22. — Ni limiter le temps de sa gestion. 1 déc. 1736. 22. — Ni le révoquer. 1 déc. 1736. 24, 25.

c) *Chanoines*. Rejetant la coutume même immémoriale de dire *tous les jours*, une seule messe conventuelle. 28 sept. 1771. VIII, 579. — 26 août 1873. VI, 464. — 5 août 1876. VIII, 570, 577. — 19 mai 1877. X, 125.

— Application. 2 et 16 mai 1716; 4 mars 1876. VIII, 364, 365.

— Messe pendant l'office. 23 nov. 1771; 8 févr. 1817. VIII, 369. — 1 avril 1876. 371.

— Confessions pendant l'office. 8 févr. 1817; 27 mai 1847. VIII, 368.

— Examineurs et chanoines accompagnant l'Evêque. 19 mai 1877. IX, 565.

— Obligation de réciter les complies en chœur. X, 125.

— Droit de les administrer et de faire leurs funérailles. 12 mai 1685. I, 535. — 2 avril 1729. I, 531. — 13 mai 1756.

I, 528. — 24 nov. 1821. I, 530. — 21 juill. 1827. I, 537. — 16 févr. 1867. I, 538. — 29 mai 1869. I, 538. — 9 juill. 1870. III, 7.

d) *Curé*. Ses devoirs. *Missa pro grege*. 14 févr. 1699. VI, 577. — 12 mars 1774. VI, 577. — 18 juill. 1789. I, 293. — 28 nov. 1826. VI, 578. — 9 déc. 1840. I, 333. — 14 juin et 6 août 1842. VI, 578. — 25 sept. 1847. VI, 578. — 27 sept. 1847. I, 293. — 25 sept. 1858; 22 févr. et 21 mars 1862. VI, 578. — 14 déc. 1872. V, 240, 565. — 26 avril 1873. V, 576. — 14 juill. 1873. VI, 575. — 9 mai 1874. VI, 574, 580. — 23 janv. 1875. VII, 239. — 27 févr. 1875. VII, 242. — 24 avril 1875. VIII, 14.

— Prédication et catéchisme. 28 avril 1736. I, 304. — 1 avril 1876. VIII, 582.

— Assistance à l'agonie. 14 avril 1821. II, 673. — 9 mai 1840. 675. — 23 mars 1878. X, 482.

— Assistance à la bénédiction des fonts dans l'église-mère. 17 nov. 1691. IX, 281.

— Ses droits. Offices de la paroisse. 18 nov. 1662. I, 386. — 7 déc. 1720. — I, 382. — 24 sept. et 3 déc. 1735. I, 380. — 17 mai 1749. I, 370. — 26 juin 1756. I, 373. — 26 avril 1788. I, 387. — 27 mai 1820. I, 374.

— Rétribution pour les dimanches et fêtes. 3 mars 1855. IV, 92.

— Elu par le peuple malgré l'Evêque. 23 mars 1874. VI, 453.

— Délégation de pouvoirs. 12 sept. 1874. VII, 124.

e) *Vicaire*. Son pouvoir. 23 sept. et 30 oct. 1735. I, 173. — 2 sept. 1747. I, 192. — 16 juin 1792. I, 174.

f) *Aumônier militaire*. 11 déc. 1677. VIII, 5. — 29 mai 1683. 6. — 6 mars 1694. VIII, 5.

g) *Clercs*. Leurs privilèges. Févr. 1589 et 3 déc. 1622. VI, 231. — Recours au tribunal civil. 5 juill. 1862 et 8 août 1863. III, 243.

— Négoce. 7 oct. 1662. VI, 525. — 20 févr. 1796. VI, 526. — 22 nov. 1823. VI, 528. — 14 août 1824. 527.

— Censures. 1 août 1840. VI, 529.

— Une dispense de mariage peut être exécutée, malgré la mort du Pape qui l'a donnée. 15 juill. 1740. IV, 339. — 7 avril 1769. 340.

— Défense de sépulture sans lumière, croix ou curé. 28 janv. 1650. VI, 251.

— Défense de laisser des cadavres sous l'autel où l'on célèbre. 13 sept. 1593 ; 2 mai 1601 ; 15 juin 1635. VII, 369. — 2 avril 1875. 371.

— Réduction des visites pour le Jubilé. 13 avril 1776. VII, 164.

— La confession annuelle et la communion pascale ne comptent pas pour le Jubilé. 19 juin 1852. VII, 232.

— La sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans un endroit de l'église. 13 oct. 1620. VII, 521.

— Encyclique du 9 févr. 1751, édictant des peines contre ceux par la faute desquels un vol sacrilège est commis. VIII, 270.

— Que peut l'Evêque par rapport à la sonnerie des cloches et les fonctions extraordinaires ? 10 oct. 1586. XI, 363 (360). — 14 mars 1879. XI, 367 (364).

— L'oratoire privé ne jouit pas de l'immunité. 7 nov. 1617. IX, 45.

— Sur le *Beneplacitum*. 11 janv. 1692. XI, 500 (495). — Valeur au delà de laquelle les Evêques en ont besoin. 1 mai 1840. VI, 515 (510).

5° CONGRÉGATION DE L'IMMUNITÉ. Droit d'asile pour ceux qui font partie de la Procession du S. Sacrement. 30 sept. 1636. IX, 43. — *Item*, pour celui qui tient le bord du vêtement d'un prêtre portant le S. Sacrement à un infirme. 28 mars 1626. 43. — Refusé aux oratoires privés. 9 déc. 1631 et 4 juin 1633. 45.

6° CONGRÉGATION DE L'INDEX. Mieux connue et vengée par Mgr Baillès. VI, 90. — Ses membres en 1866. 93.

— Question de Louvain. 3 juin 1843. I, 233. — 8 août 1844. 235. — Renvoyée à l'examen de l'Index le 11 oct. 1864. 240. — Décidée le 2 mars 1866. 245.

— Livres condamnés, depuis la dernière édition de l'Index en juill. 1877, cités par ordre alphabétique. Décrets depuis le 17 déc. 1877 au 20 sept. 1878. X, 646. — Du 3 févr. 1879 au 21 juin 1880. XII, 584.

— Sens de la formule : *Dimittatur*. 28 juin 1880. XII, 460.

— Quant aux litanies non approuvées. 2 juin 1727. XII, 472. — 3 avril 1821. 474. — 18 avril 1860. 474.

7° CONGRÉGATION DES INDULGENCES. Elle a ses règles propres, et ses décisions ne sont pas déterminées par les règles de la Congr. des rites. IV, 116.

— Pour gagner les indulgences, il faut faire tout ce qui est prescrit. 28 nov. 1759. VII, 209, 464. — 18 févr. 1835. VI, 217 ; VII, 25. — 29 mai 1841. 443. — 12 janv. 1878. X, 231.

— Visite d'églises. 29 févr. 1864. VII, 169.

— Nullité des Indulgences attachées aux chapelets, etc., avant Clément VIII. 7 mars 1678. VI, 321.

— Le prêtre en célébrant peut gagner plusieurs indulgences. 10 mai 1844. X, 216, 235.

— Cumul des Indulgences. 12 janv. 1878. X, 505-510.

— Interprétation de : *Corde saltem contrito*. 17 déc. 1870. IV, 124.

— Signe de croix suffit pour indulgencier. 11 avril 1840. V, 669. — 7 janv. 1843. 670 ; XII, 653.

— Visa de l'Evêque. 28 juill. 1840. IV, 557. — 5 févr. 1841. 197, 556. — 31 août 1844. 197.

— Confession pour l'indulgence plénière. 15 déc. 1841. I,

423; XI, 33. — 15 nov. 1878. XI, 31. — Indult accordé au diocèse de Liège. 1 août 1874. VII, 567, 571.

— Confession et communion faites la veille de l'indulg. 6 oct. 1870. III, 232.

— *Chapelet ou Rosaire*. Ne peut être vendu, prêté, etc. 5 juin 1721. XI, 450 (446). — 22 janv. 1837. XI, 451 (447). — 2 oct. 1840. XI, 452 (448).

— La méditation est nécessaire. 13 août 1726. III, 650. — 1 juill. 1839. 653. — 28 janv. 1842. III, 650, 652.

— Sa récitation ne peut être interrompue. 22 janv. 1858. IX, 584.

— Pour les bénir, il faut observer la formule. 29 févr. 1864. V, 670.

— *Chapelet de sainte Brigitte*. Sa forme. 20 juin 1836. IV, 318. — 28 sept. 1838. IV, 317.

— La méditation n'est pas nécessaire. 1 juill. 1839. III, 653; IV, 315. — 2 oct. 1840. III, 654; IV, 315; XII, 654, 655.

— Ses indulgences peuvent être attachées aux chapelets ordinaires. 25 sept. 1841. IV, 316. — 28 janv. 1842. IV, 316; XII, 655.

— *Portioncule*. 10 févr. 1818; 9 mai 1841. IV, 321. — 12 juill. 1847. X, 235. — 29 août 1864. IV, 326; XII, 330, 331. — 8 mars 1875. VII, 354. — 7 janv. 1877. XII, 329. — 15 nov. 1878. XI, 132. — 23 mai 1880. XII, 331.

— *Bulle Sabbatine*. Privilèges. 20 juill. 1868. I, 104.

— *Tertiaires*. 31 mars 1856. VI, 547. — 14 avril 1856. V, 551. — 18 juill. 1874. VII, 303, 477.

— *Chemin de la croix*. 16 déc. 1760. IX, 583. — 21 mars 1836. 340. — 20 juin 1838. XI, 124. — 22 août 1842. IX, 340. — 14 juin 1845. XI, 124. — 14 déc. 1857. IV, 643; VII, 440. — 20 janv. 1858. I, 329. — 14 mai 1871. III, 570. — 15 nov. 1878. XI, 124. — 20 juin 1879. XI, 607 (605).

— Ne peut être interrompu. 22 janv. 1858. IX, 584. — Indult accordé aux Franciscaines de Calais. 586.

— *Crucifix indulgencié* pour le chemin de la croix. 16 sept. 1859. XI, 127.

— *Confréries*. Instruction du 26 janv. 1871. III, 579. — 14 janv. 1681. X, 667. — 28 avril 1761. X, 432, 434. — 30 avril 1838. III, 574. — 7 juin 1842. VI, 217. — 22 août 1842. III, 442. — 17 sept. 1845. III, 441, 573. — 31 janv. 1848. VI, 216. — 29 févr. 1864. III, 577; XII, 554. — 18 août 1868. I, 107. — 12 févr. 1877. IX, 347. — 14 avril 1878. X, 433. — 15 nov. 1878. XI, 30.

— *Scapulaires*. 29 août 1864. I, 88, 93. — 20 juill. 1868. 91. — 18 août 1868. I, 94, 671. — 17 déc. 1870. III, 578. — 16 juin 1872. IV, 569.

— *Jubilé*. Questions sur celui de 1869. 10 juill. 1869. I, 576.

— Indult pour la Belgique. 21 sept. 1869. I, 670.

— Visites d'églises pour celui de 1875. 24 mai 1826. VII, 163, 167, 168, 210.

— Indulgence de la bénédiction papale, suspendue au Jubilé de 1825. 23 déc. 1824. VII, 474.

— Non à celui de 1875. 18 avril 1875. VII, 475.

— Réviviscence des Indulgences suspendues. 5 mars 1874. IX, 333.

— Autres décrets. 6 févr. 1852. VIII, 300. — 25 avril 1875. VII, 476.

— *Autel privilégié*. 20 juill. 1751. III, 215; X, 221. — 27 mai 1839. X, 217. — 28 juill. 1840. VI, 287. — 29 mai 1841. X, 219. — 22 févr. 1847. X, 213. — 31 janv. 1848. 214. — 16 févr. 1852. X, 213. — 12 mars 1855. I, 229. — 29 févr. 1864. X, 221; XII, 517. — 11 avril 1864. VI, 114, 562. — 20 août 1864. VI, 110, 560. — 14 juin 1880. XII, 518.

— Messe du jour pour un défunt. 11 avril 1840. III, 216.

— *Prières Indulgenciées*. Doivent être dites à genoux, quand cette condition est exprimée. 18 sept. 1862. III, 622. — Peuvent

être dites en toute langue. 29 déc. 1864. V, 123. — 4 déc. 1872. V, 124.

— *Sacrosanctæ*. Doit être dite à genoux. 7 janv. 1856. III, 619.

— Pour les agonisants. En mémoire des 7 douleurs de Marie. 8 août 1859. III, 621.

— *Ego volo celebrare, etc.* 13 janv. 1879. XI, 37.

— *L'Angelus*. 5 déc. 1727. IV, 115. — 12 févr. 1833. 113. — 18 févr. 1835. 114.

— *Autres Indulgences*. D'une fête transférée. 14 déc. 1877. X, 172. — S. Cœur de Jésus. 8 mai 1873. V, 456. — 12 janv. 1878. X, 229. — Fête du S. Rosaire. 25 janv. 1866. VII, 566. — Mois de S. Joseph. 4 févr. 1871. IX, 229.

— *In articulo mortis*. 20 sept. 1775. XI, 130. — 5 févr. 1841. X, 217. — 5 mars 1855. X, 217. — 15 nov. 1878. XI, 129.

— Négocé quant aux SS. Reliques. 21 déc. 1878. XI, 28.

8° CONGRÉGATION DE L'INQUISITION Abstinence (Belgique). 10 janv. 1855. III, 425.

— Biens ecclésiastiques. 8 juill. 1874. X, 623, 627.

— Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Instruction à tous les Evêques, etc. 20 févr. 1867. VIII, 345; XII, 22. — Décrets du 18 juill. 1860. III, 617. — 27 juin 1866. I, 437; IV, 255. — Oblige en Hollande. 25 avril 1838. VIII, 347. — Cas réservés. 1 déc. 1875. VIII, 199. — Complice. 28 mai 1873. X, 118.

— Confession faite par lettre et absolution à un absent. 20 juill. 1602. IV, 470. — Coopération sacrilège. 18 nov. 1682. V, 612.

— Constit. *Apostolicæ Sedis*. Instruction y relative. VII, 27-31. — Décrets. 12 janv. 1870. II, 445; VII, 26. — 9 mars 1870. VII, 27. — 4 avril 1871. 31. — 4 déc. 1872. VII, 31. — 8 juill. 1874. 32; X, 623.

— Curé des contractants. 2 mai 1877. XII, 578. — Instruction pour l'Angleterre et les Etats-Unis. 578.

— Dénonciation des confesseurs. Décret général du 3 janv. 1623. XII, 15. — 20 févr. 1867. VIII, 345 ; XII, 19, 22, 25, 26, 29, 33, 41. — 25 nov. 1874. VIII, 647.

— Exequatur royal (Italie). 29 nov. 1876. IX, 264.

— *Hérétiques*. Baptême administré par eux. 18 déc. 1872. IX, 453.

— Réitération du baptême. 17 nov. 1830. IV, 27. — 20 juill. 1840. IV, 29. — 20 nov. 1878. XI, 370 (364).

— Communication *in divinis*. Instructions de l'an 1719. III, 300. — Du 10 mai 1753. 301. — Du 25 août 1841. 311. — 19 avril 1837. III, 308. — 23 mars 1859. 309.

— Confession. Quand ils se convertissent. 17 juin 1715. I, 214. — 14 déc. 1868. I, 213. — 4 nov. 1875. XII, 580.

— Mariage. Réitération. 17 nov. 1830. IV, 27.

— Jeûne. Promiscuité des mets. 23 juin 1875. IX, 576.

— Langue russe dans le culte. 14 juill. 1877. X, 12.

— Litanies non approuvées. 6 sept. 1601. XII, 471.

— Mariage civil. 29 nov. 1672. II, 554. — Empêchements civils. 16 avril 1761. I, 22. — 1 juin 1824. 25.

— Notre-Dame du Sacré-Cœur. Lettre quant aux statues. 28 févr. 1875. VII, 205. — Invocation. 9 juill. 1873. VII, 357.

— Question de Louvain. V. CONGR. DE L'INDEX. — Ontologisme. 18 sept. 1861. I, 245.

— *Réguliers*. Admission des prêtres étrangers à la célébration de la messe. 11 août 1649. XI, 368 (364).

— *Sociétés secrètes*. Les Fénians. 5 juill. 1865. VIII, 595. — 12 janv. 1870. VII, 26 et VIII, 596.

— Les Francs-maçons Confession. 27 juin 1838. VIII, 600, 601.

— Moribonds. Obligation de les avertir. 8 juill. 1874. X, 119.

— Transsubstantiation. 7 juill. 1875. XI, 134.

9° CONGRÉGATION DU S. OFFICE. *Actions de chemins de fer*. Touchant leur achat par les ecclésiastiques. 1 avril 1857. XI, 231.

— *Baptême*. Instruction sur son administration. 15 sept. 1869. IX, 455.

— *Carême*. Pouvoir de dispenser dans le jeûne du carême. 19 déc. 1866. IV, 667, not. 3. — Sur les dispenses de l'abstinence du carême. — 11 déc. 1878. XII, 7. — Sur le jeûne de la vigile de S. Pierre. 22 nov. 1879. 131.

— *Cas réservés*. Retranche des facultés quinquennales les cas réservés par la Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, 27 juin 1866. IV, 255.

— *Communication avec les hérétiques*. 10 mai 1770 ; 14 janv. 1818 et 19 avril 1837. III, 303 et 308.

— *Dénonciation des confesseurs sollicitants*. 11 févr. 1661. VIII, 357.

— *Excommunication*. L'Evêque ne peut en absoudre le confesseur qui a absous son complice. 18 juill. 1860. III, 617.

— *Francs-maçons*. S'ils n'ont pas abandonné la secte, leurs confessions sont illicites et nulles. 5 juill. 1837. VIII, 600.

— *Litanies*. Décret modifiant la défense des litanies non approuvées par la S. C. des Rites. 18 avril 1860. XII, 474.

— *Mariage*. Sur l'adoption comme empêchement. 16 avril 1761. I, 22. — 23 fév. 1853. I, (16). — Sur l'assistance au mariage des indignes. 28 juin 1865. 487. — Sur les empêchements civils. 1720. 25. — Sur sa réitération. 20 juill. 1840. IV, 29. — Dans les empêchements d'affinité, de parenté naturelle, spirituelle et légale et d'honnêteté publique, il faut faire mention du commerce incestueux pour la validité des dispenses. 1 août 1866. X, 42. — Le curé propre des contractants catholiques, en Hollande, est le pasteur du lieu où l'une ou l'autre partie a son domicile ou quasi-domicile. 17 mai 1804. XII, 577.

— *Ordinaire de la Messe*. Sa traduction en langue vulgaire. 6 juin 1851. VII, 188.

— *Samedi*. Les Belges ne peuvent user à l'étranger de la permission de faire gras le samedi. 10 janv. 1855. III, 425.

— *Sépulture des hérétiques*. 6 nov. 1641. VIII, 503.

10° CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. Le Card. Préfet déclare le 31 août 1879 que la Propagation de la Foi n'est pas une confrérie soumise au Décr. Congr. Indulg. du 14 avril 1878. XI, 474 (468); XII, 133.

— Baptême sans cérémonies. 21 janv. 1789. XI, 420 (416).

— Binage. 12 janv. 1847. VI, 89. — 15 oct. 1863. IV, 101.

— Instruction aux Supérieurs des missions. 24 mai 1870. IV, 453.

— Causes criminelles des clercs. Instruction du 20 juin 1878. XI, 243. — Réponse aux doutes. XII, 581.

— Chapelet des Croisiers. 13 juill. 1845. XI, 252 (251). — 9 janv. 1848. 250.

— Curé des contractants. Instruction du 7 juin 1867. XII, 578.

— Dispenses de mariage. Instruction du 9 mai 1877. X, 24.

— Ecoles publiques. Instruction de 30 juin 1875. X, 13.

— Jubilé de 1875. Indult. 24 janv. 1875. VII, 364.

— Liberté de conscience. 19 déc. 1840. X, 565; XI, 83.

— Messe paroissiale. 23 mars 1863. VI, 87.

— Ordination. Instruction sur les titres. 27 avril 1871. IX, 458.

— Titre de mission, formule de serment. IX, 463.

— Visite au tombeau des Apôtres. Instruction du 1 juin 1877. IX, 464.

11° CONGRÉGATION DES RITES. Différence de ses attributions avec celles de la Congr. du Concile. X, 454, 582. — Elle ressort de la Bulle de Sixte V. 242, 582.

— Le Tome X renferme une étude sur les usages et les abus

en liturgie. Les cinq premiers articles : le 1^{er}, 129-148 ; le 2^{me}, 240-265 ; le 3^{me}, 376-393 ; le 4^{me}, 453-481 ; le 5^{me}, 581-609, discutent l'obligation des décrets. 130. — Doivent-ils être insérés dans la collection authentique de Gardellini pour obliger ? II, 691, 700 ; IX, 591 ; X, 131 ; XII, 70. — Cette collection est le fait d'un particulier. X, 134. — Il a fait un choix à sa guise. 139. — Trois éditions de cette collection. 140. — La Congr. y reste étrangère. 143. — Elle ne publie rien, mais permet qu'on puise dans ses archives. 146. — Quel est l'effet de l'insertion d'un décret dans la collection de Gardellini ? 145.

— DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES DÉCRETS DE LA S. CONGR. DES RITES : Sentiment négatif : le D^r Nilles. X, 240. — Suivi par L. Marchesi, dans sa *dissertation sur la valeur légale de ces Décrets*. 241. — La S. C. R. a un pouvoir législatif sur toute l'Eglise. 242. — Ses décrets sont spéciaux ; s'ils deviennent généraux, ils obligent toute l'Eglise. 243. — Les spéciaux sont une règle pour toute l'Eglise. 244. — Ils n'obligent cependant que les lieux ou les personnes pour lesquels ils ont été promulgués. 245. — Et par un professeur de théologie qui requiert la promulgation. 255. — Dissertation latine de celui-ci. 256. — Quelle est la valeur des décrets ? 256. — Ont-ils force légale ? 257. — Doit-on les étendre aux cas semblables ? 260. — Dérogent-ils aux coutumes contraires ? 262.

— Sentiment affirmatif : Bourbon réfute toute l'argumentation du D^r Nilles. X, 376. — D'abord question mal posée. 377. — Conséquences mal déduites du principe. 379. — Maintien des usages particuliers nonobstant les Décrets. 380. — Décrets opposés entr'eux. 380. — Occasion particulière des Décrets. 382. — Décret de la S. C. R. du 11 sept. 1847. 382. — La S. C. R. n'est qu'un arbitre. 384. — Les Criteria du Docteur. 384. — Thèse de M. Bourbon. Les Décrets portés dans une matière universelle obligent tout le monde. 386. — Elle n'est pas établie sur des bases solides. 391. — Démonstration nouvelle du sentiment affirmatif : 1^o La Congrégation n'a pas mission d'interpréter. 455. — 2^o Elle fait observer les rites antiques. 461. — Et obligatoires de l'Eglise. 463. — 3^o Ceux-ci sont renfermés dans les livres liturgiques. 466. — 4^o Quelques usages cependant ont été omis à dessein. 471. — 5^o La S. C. R. fait observer

les louables et réprouve les autres. 476. — Elle ne les interprète pas. 478. — 6° Conclusion : les décrets sont obligatoires. 479. — Exceptions. 480. — Constitution de Sixte V, qui établit cette Congrégation. 582. — Réfutation de l'argument tiré de son pouvoir. 585. — Tiré de sa volonté. 588. — De la publication de Décrets généraux. 591. — Tiré de la difficulté de juger de l'authenticité des Décrets et de leur signification. 602. — Tiré de leur non promulgation. 602. — De ce qu'elles sont rendues *inconsulto Pontifice*? 608. — Le *lex dubia non obligat* est ici mal appliqué. 604. — Quant aux décrets eux-mêmes, ils sont particuliers. X, 246. — Généraux. 531. — Ceux-ci sont en petit nombre. 600. — Pour quels motifs les publie-t-elle? 596. — Il ne faut pas la clause *Pontifice consulto*. 608. — Le 17 juill. 1846 Pie IX approuve la déclaration que ses décrets et réponses ont la même autorité que si elles émanaient du Pape. X, 243. — Le 11 sept. 1847, Elle déclare que ses décrets dérogent aux coutumes, *sed recurrendum in particulari*. 252, 262. — Et le 8 avril 1854, que ses décrets ont besoin d'une approbation particulière pour être appliqués ailleurs. 253, 262. — Les doutes doivent être proposés par le chef du diocèse ou avec son assentiment. X, 580.

— Cette étude renferme encore cinq autres articles. Le tome XI en a quatre : soit 6° art. 143-162 : de l'usage de bénir solennellement l'eau, avant la messe du dimanche. — 7° art. 290-306 : de l'usage de faire la procession avant cette messe. — Le 8° art. 522-545 ; et le 9°, 591-606, discutent l'usage du pain béni. Enfin, au tome XII, 244-276, on parle du chant et des chantres. Chaque article a son sommaire et se trouve encore indiqué ou développé dans cette table, à chaque mot particulier, dont il y est question.

Les nombreux décrets cités ont trait d'abord aux personnes, puis aux autels et autres objets du culte, et les livres. Viennent les cérémonies, fêtes, messes, offices, sacrements, etc.

A. PERSONNES. a) *Evêque*. Consacré. 12 nov. 1831. V, 509. — Son nom au canon. 4 juill. 1879. XI, 564 (557). — Collecte : à quels jours? 30 janv. 1878. 235.

— Exposition du corps. 12 nov. 1831. IX, 423.

— Baldaquin au-dessus du corps. 4 juill. 1879. XI, 563 (557).

- Anniversaire. 12 nov. 1831. V, 107.
- Chapelain de l'Evêque. 11 juin 1605. III, 332.
- Chapelles épiscopales : plusieurs messes. 2 juin 1661 ; 8 avril 1854. VII, 593, 594.
- Evêque Administrateur. 5 févr. 1684 ; 19 juin 1743. XII, 186.
- 22 août 1722. V, 20 ; XII, 182.
- Evêque Coadjuteur. Ne peut accorder des indulgences. 31 janv. 1591. X, 502.
- Evêque Auxiliaire. 1 sept. 1607. XII, 191.
- b) *Protonotaires*. 12 juin 1628. V, 16, 17. — 27 avril 1818. V, 19.
- c) *Chanoines*. Messe conventuelle. 7 déc. 1844. I, 699. — 12 déc. 1879. XII, 8.
- Application. 12 nov. 1831. VIII, 364.
- Chant, etc. 22 mai 1841. XII, 162. — 4 sept. 1745. 203.
- 9 janv. 1880. 462.
- *Invitorium*. 26 nov. 1878. XI, 141 (143).
- Insignes canoniaux. 31 août 1867. II, 500. — 20 mars 1880. XII, 461.
- Sépulture. 4 août 1663. II, 218. — 13 mars 1756. I, 535.
- d) *Curé*. Peut-il prêcher dans les oratoires des confréries? 10 déc. 1703. IX, 535.
- Droit des relevailles. 8 févr. 1631. I, 384.
- Des funérailles. 5 juin 1614. III, 378. — 7 sept. 1610 et 15 mars 1704. VI, 252.
- Chargé de deux paroisses fait l'office de deux titulaires. 5 juill. 1698. II, 450.
- Droits paroissiaux. Décret général du 12 janv. 1704. VIII, 621.
- e) *Prêtre*. Office pour les prêtres en retraite ecclésiastique. 7 juill. 1864. III, 314.

— Ne peut célébrer selon un autre rite. 11 juin 1701. VII, 332.

— Administration. 21 juill. 1855. II, 192.

— Ensevelissement. 12 nov. 1831. II, 198.

— Exposition à l'église. 23 mai 1846. IX, 421.

— Funérailles. 2 juill. 1661 et 3 sept. 1716. II, 222. — 21 avril 1736. II, 204. — 20 mai 1741. 209. — 3 sept. 1746. IX, 424. — 31 mars 1817. II, 206. — 23 mai 1846. II, 200. — 7 sept. 1850. 219. — 12 août 1854. II, 219. — 21 juill. 1855. 208. — 22 mars 1862. 214.

— Oraison funèbre. 14 juin 1845. II, 225.

f) *Tertiaires*. Bréviaire franciscain. 27 août 1707; 1 sept. 1708. VI, 95. — 4 sept. 1745. VI, 99. — 19 juin 1877. IX, 581.

g) *Réguliers*. Par rapport aux fêtes supprimées. 23 mai 1846. X, 436. — 22 juill. 1848. X, 436. — 4 janv. 1877. 437.

— Par rapport aux messes pour pauvres. 13 mai 1879. XI, 357 (355).

— On peut, le dimanche, entendre la messe dans leur oratoire intérieur. 22 mai 1841. VII, 600.

— Par rapport aux offices propres. 28 avril 1866. III, 39.

h) *Religieuses*. Ne peuvent laver les corporaux, etc. 12 sept. 1857. X, 223.

— Doivent faire la génuflexion, en passant devant le S. Sacrement. 7 juill. 1876. XII, 84.

— Messes dans les chapelles des Carmélites. 15 avril 1869. I, 540.

B. AUTELS, ETC. *Autel*. Vide. 9 févr. 1675; 20 déc. 1864. XI, 583 (578).

— Base de l'autel. 7 août 1875. XI, 590 (585).

— Pas de cadavre sous l'autel. 2 avril 1875. VII, 370. — Autres décrets. XI, 265 (263). — 27 juill. 1878.

— Reliques pour les autels. 19 août 1630. XII, 494. — 13 avril 1867. 489. — 24 mars 1874. XII, 492.

— Bris ou disparition du sceau. 11 mars 1837. XII, 608. — 23 mai 1846. XII, 608. — 23 sept. 1848. 609.

— Absence de reliques. 23 mars 1686. XII, 609. — 21 avril 1668. 610. — 22 mars 1827. XII, 610. — 23 sept. 1837. 611. — 7 déc. 1844. 612. — 3 juill. 1846. 613. — 27 févr. 1847. 614. — 14 mars 1693. 615.

— Autel fixe pour la consécration. 25 janv. 1850; 12 août 1854. IV, 162, 163.

— Autel privilégié. 27 août 1836; 22 juill. 1848. X, 218.

— *Tabernacle*. Conopée. 21 juill. 1855; 28 avril 1866. VI, 213.

— Garniture intérieure. 16 mai 1871. XII, 83.

— Croix entre les chandeliers. 16 juin 1663; 17 déc. 1822. III, 471, 474. — Peut-on couvrir ceux-ci? 16 sept. 1863. VI, 203.

— Lumières à l'autel. 11 mars 1861. IV, 672.

— Aubes et cierges. 8 mars 1879. XII, 131.

— Orgues en Avent, Carême et Office des morts. 26 sept. 1868. XII, 82.

— Burettes et petite cuiller. 6 févr. 1858; 28 avril 1866. II, 498, 499.

— *Calice*. Sa matière. 20 mars 1875. VII, 368.

— Doit être consacré quand il est redoré. 14 juin 1845. VIII, 473.

— *Corporal* et *Bourse*. 19 mai 1692. III, 655. — 13 sept. 1704. 657.

— *Chape*. 22 avril 1871. XII, 269.

— *Chasubles pliées*. 31 août 1867. I, 326. — 23 avril 1875. XII, 75.

— *Etole*. Pour la confession. Décret sans date. I, 507. — 7 déc. 1844. I, 511. — 11 sept. 1847. 511.

— Pour la prédication. Décret sans date. I, 507.

— Pour les vêpres. 9 mai 1857. III, 47.

— *Ornements de draps d'or*. 29 mars 1851. IX, 208.

— *Soutanes à queues*. 17 juin 1673. IX, 407.

— *Huile d'olive*. 9 juill. 1864. XI, 39 (41).

— *Pétrole défendu*. 20 mars 1869. XI, 39 (41).

C. LIVRES. *Calendrier des Bénédictines*. 7 avril 1832. VIII, 187.

— Civil. 23 mai 1835. VI, 218.

— *Directoire diocésain*. 15 mai 1819. I, 50. — 11 mars 1820. I, 43, 44. — 23 mai 1835. I, 46. — 57 août 1836. 42. — 6 sept. 1845. I, 48. — 17 juin 1673. I, 276.

— *Falaise*. Liturgie pratique approuvée. 28 juin 1876. VIII, 445.

— *Graduel romain*. 1 oct. 1868. VII, 293. — 11 mars 1869. 294. — 12 janv.; 20 janv.; 14 août 1871. 295. — 14 avril 1877. IX, 351.

— *Mémorial des rites de Benoît XIII*. Décr. 16 mars 1876. VIII, 233.

— *Messes et Offices traduits en langue vulgaire*. 7 sept. 1851. VII, 187.

D. CÉRÉMONIES. *Cérémonies de l'Eglise de Nantes*. 15 mars 1608. I, 399. — 11 juin 1857. 392, 394.

a) *Bénédictions*. 1° *Ad omnia*. 30 sept. 1847; 7 sept. 1850. III, 316, 317.

— 2° Des cimetières. 27 mai 1876. XII, 85.

— 3° Des cloches. 9 mai 1857; 6 févr. 1858. III, 53.

— 4° Des fonts baptismaux. *Stes Huiles*. 12 avril 1754. II, 54. — 23 sept. 1837. II, 55. — 19 sept. 1859. 56.

— *De consecratione olei absentibus Episcopis.* 17 févr. 1870. II, 343.

— Deux fois l'an. 7 déc. 1844. VII, 546.

— Cierge. 23 avril 1875. VIII, 230.

— 5° Des ornements et linges. 31 août 1867. III, 55; V, 183.

— 6° Avec le S. Sacrement. 12 août 1854. XI, 226. — 29 nov. 1856. XII, 243. — 11 juill. 1857. 230. — 27 sept. 1864. 238. — 27 juin et 26 sept. 1868. 238, 240. — 11 mars 1871. 241. — 15 févr., 28 avril et 1 juill. 1873. 232. — 7 févr. 1874. 242. — 17 sept. 1875. 239. — 7 juill. 1876. 231.

b) *Consécration d'église.* 29 juill. 1780. XII, 606. — 23 mai 1835. 607. — 12 sept. 1840; 7 déc. 1844 et 14 juin 1845. 607.

c) *Exposition.* Du S. Sacrement. 20 nov. 1627. IX, 548. — 24 sept. 1718; 24 avril 1735. 547. — 26 mars 1859. II, 374. — 16 mai 1861. II, 371. — 22 mars 1862; 27 sept. et 20 déc. 1864; 31 août 1867. II, 371-373. — 4 févr. 1871. XII, 79. — 18 mars 1874. XII, 75. — 8 juill. 1876. IX, 266; XII, 236. — 7 juill. 1877. XI, 334 (332).

— Des reliques. Pas sur le tabernacle. Décret général. 31 mars 1821. III, 476. — Même pour les reliques de la Ste Croix. 12 mai 1836. 480. — Avec lampe et 2 cierges. 22 janv. 1701. VI, 324. — Après la messe, on peut les donner à baiser, *sacris indutus paramentis*, aussi en noir. 16 mars 1833. VIII, 327.

d) *Processions.* 22 nov. 1642. IX, 540. — 8 avril 1656. 545. — 2 sept. 1662. 541. — 10 déc. 1703. 539. — 8 mai 1749. 545. — 20 août 1870. XII, 235. — Usage de deux encensoirs hors des processions, non approuvé. 15 mars 1608. I, 399.

e) *Rogations.* *Exurge sans alleluia.* 13 févr. 1666. II, 355.

— Litanies. 16 sept. 1865. II, 352.

— Halte aux chapelles. 9 mai 1857. II, 357, 358.

— Messe. 14 août 1858 et 26 mars 1859. II, 360.

— Commémoraisons. 12 août 1854. VII, 422.

— Pas de messe d'enterrement quand le prêtre est seul. 3 juill. 1869. X, 521.

f) *Semaine Sainte*. La Passion : chant. 12 mars 1836. V, 338. — 10 janv. 1852. II, 510. — 22 mars 1862. 511.

— Mardi-Saint. Bénédiction aux leçons. 9 juill. 1864. III, 48.

— Jeudi-Saint. Quelques usages réprouvés. 26 sept. 1868. I, 111. — Le S. Sacrement doit être gardé sous clef. 6 déc. 1631 et 15 mars 1732. VIII, 265, 266.

— Samedi-Saint. Pas de messe de morts. 16 avril 1831. I, 692. — On doit chanter les prophéties en entier. 16 mars 1861. III, 49. — Le *Triduum* de la semaine sainte. Chemin de la croix. 16 juill. 1866. VII, 334.

— Dans les oratoires publics. 14 juin 1659. IV, 225. — 13 janv. 1685. 224. — 21 juin 1687. IV, 224. — 13 juill. 1697. 225. — 27 juin 1744 et 13 janv. 1753. IV, 224. — 31 juill. 1821. IV, 225. — 7 sept. 1838. 226. — 31 août 1839 ; 22 juill. 1848 ; 7 sept. 1850. IV, 225, 226.

g) *Te Deum*. Prières après, s'il n'y a pas eu procession. 11 sept. 1847. V, 514.

E. CULTE ET FÊTES DES SAINTS. Tableau du S. Nom de Jésus. 30 janv. 1880. XII, 167.

— Statues des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 11 août 1877. X, 6.

— Statues de N.-D. de Lourdes, de la Salette, etc. Litanies, etc. 12 mai 1877. XI, 140 (141).

— L'Annonciation B. M. V. dans la semaine sainte. 11 sept. 1866. IX, 560. — 4 avril 1867. I, 336.

— *Idem*, le Jeudi-Saint. 27 sept. 1716. I, 335. — 26 sept. 1868 et 27 mai 1876. XII, 76.

— Fête des VII Douleurs de Marie. 22 janv. 1876. VIII, 220.

— Du S. Nom de Marie. 17 juin 1684. VII, 552.

— S. Joseph. Le Jeudi-Saint. Décret général. 13 sept. 1692. I, 334. — Patron de l'Eglise. 8 oct. 1870. III, 136. — Son patronage. 12 sept. 1840. III, 452.

— Saints. Procès de canonisation. Décret général. 22 oct. 1870. III, 499.

— Actes de canonisation. 30 janv. 1878. XI, 38 (39).

— Précautions quant à la tradition. 20 août 1870. III, 132.

— Fioles de sang. Signes de martyre. 18 déc. 1863. X, 289.

— Images, à l'autel principal. 27 sept. 1828. I, 673.

— Dans les processions. 26 mars 1859. II, 359.

— *Préférence des fêtes.* 20 mars 1683 et 20 sept. 1806. V, 542, 543.

— *Concurrence et occurrence.* 12 mars 1618 et 16 févr. 1754. II, 488. — 8 avril 1822. V, 536. — 7 et 12 avril 1832. IX, 329. — 3 août 1839. XII, 467. — 12 sept. 1840. IV, 563. — 7 déc. et 20 déc. 1844. II, 489, 482. — 11 sept. 1847. 478. — 7 mai et 17 sept. 1853. II, 487, 488. — 21 juill. 1855. XI, 635 (631). — 9 mai et 11 juill. 1857. II, 477, 492. — 6 févr. 1858. 482, 486. — 26 mars 1859. II, 493. — 24 mars 1860. 484. — 16 sept. 1865. II, 490, 492. — 1 sept. 1866. 492. — 16 sept. 1868. XII, 465. — 23 mars 1873. XII, 514. — 22 janv. 1876. VIII, 220. — 15 avril 1880. XII, 463.

— *Translation des Fêtes.* 28 nov. 1682. VII, 645. — 26 nov. 1735. V, 340. — 22 août 1744. VII, 646. — 12 sept. 1840. 647. — 7 déc. 1844. IX, 448. — 16 avril 1853. *ib.*; XI, 636 (632). — 23 juin 1853. VII, 647. — 12 août 1854. 644. — 9 mai 1857. IX, 445. — 28 avril 1873. VI, 51.

— *Titulaire des Eglises.* De Titularibus Ecclesiarum. 12 août 1854. VIII, 121. — 21 mars 1711. II, 363; XI, 496. — 16 avril 1853. II, 369. — 6 févr. 1858. II, 369. — 24 mars 1860. III, 37. — 5 mars 1870; 4 févr. 1871; 2 sept. 1871. XII, 512. —

28 sept. 1872. X, 522; XII, 497. — 21 avril 1873. XII, 499. — 15 févr. 1873. XII, 508. — 22 janv. et 15 juill. 1876. 504, 505. — 14 avril 1877. XII, 507. — 11 août 1877. 503, 507.

— *Titulaire des oratoires publics.* 17 août 1709. VIII, 57. — 20 sept. 1806; 8 avril 1808, 57. — 12 nov. 1831. 54. — 7 déc. 1844. 54, 57. — 23 mai 1846. 64. — 27 févr. 1847. 68. — 16 avril 1853. 62. — 21 juill. 1855. VIII, 56, 67. — 26 mars 1859. VIII, 55. — 18 juill. 1872. 72. — 1 juin 1876. XII, 501, 511. — 29 nov. 1878. XI, 333 (330).

— *Solennité des Patrons.* 9 févr. 1867; 20 mars 1869; 19 juin 1875. XII, 514, 515.

— *Dédicace des Eglises.* 31 août 1872. V, 229. — 18 sept. 1877; 29 nov. 1878. XII, 499, 502.

— *Cierges aux 12 croix le jour de l'anniversaire.* 28 févr. 1628. II, 525.

— *SS. Joachim et Anne.* 1 août 1879. XI, 611 (606).

— *Séparation des Apôtres.* 27 mai 1876. XII, 92.

— *S. Michel.* Quorum festum colimus. 13 sept. 1692. II, 475.

— *S. Alphonse.* Docteur. Déc. gén. 23 mars 1871. III, 229.

— *S. François de Sales.* Docteur. Déc. gén. 7 juill. 1877. IX, 577. — 20 sept. et 17 nov. 1877. X, 5, 201.

— *S. Paul de la Croix.* 14 janv. 1869. I, 327.

— *S. Herménegilde.* Evangile. 17 juin 1673. X, 251.

— *S. Boniface.* Décret général du 11 juin 1874. VI, 466.

— *S. Justin.* 11 juin 1874. VI, 467.

— *S. Henri.* L'Oraison. 7 sept. 1816. IX, 665.

— *B. Berchmans.* 23 nov. 1865. II, 688. — 28 sept. 1866. 687.

F. MESSES. On ne peut rien ajouter. 11 juin 1605. VI, 303.

— *Asperges ou Vidi aquam.* 27 sept. 1698. I, 505. — 22 mars 1862. I, 506. — 7 juill. 1876. XII, 91.

— Par quelle messe satisfait-on à son obligation? 3 mars 1761. III, 212. — 20 juill. 1751; 12 sept. 1840. III, 215, 213.

— *Confiteor*. 4 sept. 1875. XII, 80.

— Élévation des yeux vers la croix. 22 juill. 1848. VI, 209.

— *Oratio. A cunctis*. 15 mai 1819. V, 108.

— *Imperata* aux premières et deuxièmes classes. 7 août 1627. I, 543. — 7 sept. 1816; 15 mai 1819; 23 mai 1835; 16 avril 1853. I, 544, 545.

— Exception pour l'*Imperata* du S. Esprit au temps du Concile. Décret général. 3 juill. 1869. I, 546. — Celle du S. Sacrement avant celle du S. Esprit. 22 avril 1871. III, 342.

— *Imperata pro Papa*. 3 avril 1835. X, 445. — 22 janv. 1876. VIII, 222.

— *Commemoratio simplicis* aux fêtes de deuxième classe. 8 avril 1808. I, 676.

— *Épître*. 23 avril 1875. XII, 88.

— *Évangile*. De la fête et de la férie étant le même. 31 août 1872. IV, 567. — 27 janv. 1877. XII, 90.

— *Gloria* et *Credo*. 18 févr. 1794. VI, 226. — Omission du *Credo*. 11 avril 1840. VII, 662.

— Ton du *Gloria* et l'*Ite missa* avec la préface de Noël. 27 mai 1877. XI, 40 (42).

— *Inclination* de la tête au mot *Trinitas*, ou à l'énumération formelle des personnes divines : excepté à la préface. 7 sept. 1816 et 12 août 1854. IV, 63.

— *La Ste Communion*. Distribution. 19 déc. 1829. V, 646. — 12 nov. 1831. IX, 446. — 12 mars 1836. VI, 306; XI, 664 (662). — 24 sept. 1842. I, 143. — 12 août 1854. I, 146; VII, 659. — 24 mars 1860. I, 644. — 23 déc. 1862. 147. — 11 août 1877. XI, 562 (555). — Décret général pour les messes des morts. 27 juin 1868. I, 151.

— *Prières commandées*. 31 août 1867. III, 339; VI, 304.

— *Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé.* 12 nov. 1831. V, 102.

— De Noël. 2 juill. 1875. VII, 573. — 19 juin 1875. VIII, 31.

— *Messes des Instruments de la Passion.* 23 avril 1875. VIII, 230.

— Propres aux fêtes de la *Ste Vierge.* 12 mars 1678, 30 sept. 1679 et 22 janv. 1876. VIII, 221-223.

— Votive de l'*Immaculée Conception.* 14 janv. 1864. XI, 613 (608).

— Pour faiblesse de vue. 28 avril 1866. II, 501.

— *Messes votives.* 11 sept. 1847. VIII, 672. — 21 juill. 1855. VI, 223.

— *Divers services des morts.* *Messe de Requiem.* Permise en un jour double, si l'on a été obligé d'enterrer le corps auparavant. 18 déc. 1779. V, 204. — Doit être dite en noir. 27 juin 1868. I, 148, 152. — Première oraison de la messe quotidienne. 27 févr. 1847 et 12 août 1854. I, 679-681. — 16 sept. 1865. I, 227.

— *Les Oraisons.* 16 avril 1853. VIII, 321. — 19 juin 1875. 35.

— Une oraison et prose. 23 sept. 1837. I, 682.

— Prose abrégée. 12 août 1854. III, 340.

— *Messe in die obitus sacerdotis.* 29 janv. 1752. II, 221.

— *Messe du 2 nov.* 22 janv. 1876. VIII, 221.

— Aux fêtes transférées au dimanche. 23 mai 1835. XII, 213. — 31 août 1872. XI, 234.

— Aux fêtes de première classe. 29 janv. 1752 et 8 avril 1808. XII, 212, 213.

— Indults pour les messes de *Requiem* dans la semaine. 12 août 1854. VII, 635. — 8 mars 1860. IV, 551. — 16 nov. 1866. 552. — 22 juill. 1869. XII, 414. — 11 juill. 1872. V, 448. — 7 août 1873. VI, 58. — 4 sept. 1875. VII, 634. — 18 déc. 1878. XI, 563 (556).

— D'enterrement. 22 juill. 1675 ; 2 sept. 1679 ; 3 déc. 1701. IX, 437.

— Des 3^e, 7^e et 30^e jours. 22 mars 1862. VIII, 640.

— *Funérailles*. Les héritiers appellent les prêtres qu'ils veulent. 7 sept. 1613. IX, 114. — 17 juin 1673. 115. — Les réguliers ont droit d'y aller. 7 déc. 1844. IX, 115. — Réunion du clergé, 9 août 1670 et 7 déc. 1822. IX, 116. — Les prêtres payés doivent chanter. 9 mai 1857 et 11 mars 1871. XII, 164.

— *De profundis* à la fin des Laudes. 28 août 1762. I, 684.

— Croix. 28 avril 1866. IX, 119.

— Couleur. Du conopée. 21 juill. 1855. IX, 207.

— Du drap mortuaire. 31 août 1872. XII, 152.

— Corbillard. 5 mars 1870. XII, 157. — 15 juill. 1876. 160.

— Ornaments jaunes. 16 mars 1833 IX, 207.

— Absoute. 31 juill. 1665. VIII, 329. — 2 déc. 1684. IX, 429. — 4 août 1708 ; 1 janv. et 9 juill. 1852 ; 12 sept. 1857. IX, 209, 210.

— Anniversaires. 9 mai 1857. VIII, 640. — 23 avril 1875. 230.

— Messe dans une église étrangère. 10 déc. 1691. I, 501 ; VII, 330. — 23 août 1704. I, 498. — 7 mai 1746. 500. — 29 janv. 1752. 498 ; VII, 330. — 12 nov. 1831. VII. 672. — 1 sept. 1838. 674. — 23 mai 1846. VII, 330. — 4 mars 1866. I, 502 ; V, 329.

— Binage. A Namur. 11 sept. 1841. XI, 239.

— Application de la 2^e messe. 14 juin 1845. IV, 91.

— Purification du calice. 11 mars 1858. IV, 465.

G. OFFICES. Rubriques générales du Bréviaire. Titre IV, n. 1. 13 janv. 1873. V, 231 ; VI, 53.

— Sur l'inclination de tête quand le chœur est à genoux. 12 août 1854. I, 701.

- On peut rester découvert au chœur. 16 mars 1861. III, 47.
- Pause à l'astérisque. 9 juill. 1864. III, 43.
- On peut rester assis aux *Gloria Patri* des psaumes. 22 mars 1862. I, 644.
- A quelle heure les premières vêpres du dimanche? 12 nov. 1831. VII, 174.
- Leçons du premier nocturne non récitées. 13 janv. 1877. IX, 267.
- Lecture du livre d'Esther. 11 mars 1871. XII, 652.
- Leçons du second nocturne au jour octave d'un saint. 15 avril 1880. XII, 463.
- Du troisième nocturne au jour octave de saint Jean-Baptiste et de la Dédicace. 7 sept. 1816 et 27 août 1836. XII, 660.
- Répons : *Hæc est vera fraternitas*. IX, 332.
- *Fidelium* après Tierce, avant la messe. 24 avril 1742 et 27 févr. 1847. VII, 50.
- Signe de croix à *Magnificat* et *Benedictus*. 29 déc. 1864. II, 363.
- Encensement à *Magnificat* et *Benedictus*. 5 sept. 1648; 19 sept. 1665 et 30 août 1876. IX, 231, 232.
- Doxologie à Complies. 12 nov. 1831. IX, 447.
- *Confiteor* à Complies. 12 nov. 1831. VI, 419.
- Dimanche de *Quasimodo* : rite double simple. 20 nov. 1683. VIII, 674.
- Office de la sainte Vierge. 28 mars 1626. VII, 199. — 2 avril 1718. 200. — 26 août 1752. VII, 200. — 12 août 1854. 201. — 25 juill. 1861. VII, 458. — 16 juill. 1866. 201-204.
- Pas d'*Alleluia* au temps pascal. 12 août 1854. VII, 50.
- En langue vulgaire. 6 févr. 1875. VII, 457.
- Ancien office du nom de Marie retiré. 17 juin 1684. VII, 552.

— Offices votifs. 20 mars 1706 ; 1 oct. 1740 et 19 juin 1873. XI, 650-652 (648, 649).

— Offices *ad libitum*. Décret général du 24 janv. 1682. I, 218, 219. — 20 déc. 1673 ; 20 nov. 1677 ; 7 mai 1678. I, 216, 217. — 20 sept. 1681. I, 223. — 24 janv. et 28 déc. 1682 ; 2 déc. 1684. 219. — 20 juill. 1686 ; 25 sept. 1688. I, 220. — 11 août 1691. 219. — 10 janv. 1693. I, 219. — 4 avril 1705. 223. — 9 mai 1871. III, 343.

— *Commemoratio Apostol. et MM.* 23 mai 1846 et 31 août 1867. I, 141.

— Commémoraisons. 16 avril 1853. XI, 637 (632). — 26 mars 1859. II, 494-497. — 24 mars 1860 et 22 mars 1862. II, 495. — 23 avril 1875. VIII, 230.

H. SACREMENTS. *Baptême*. Des adultes. 9 mai 1857. I, 640.

— Etole double. 26 mars 1859. I, 641.

— Lieu. 16 mars 1861. I, 642.

— Interrogations en latin. 31 août 1867. I, 642. — 12 août 1854. VIII, 135.

-- A la maison. 4 févr. 1871. XII, 79.

— *La Ste Eucharistie*. Conservation. 20 nov. 1627. XI, 663 (661). — 25 nov. 1659. VII, 536. — 7 mai 1857. 533. — 17 mars 1861. I, 644.

— Prières après la distribution. 24 sept. 1842. I, 145.

— *L'Extrême-Onction*. 28 janv. 1606. V, 146. — Spatule. 9 mai 1857. I, 634.

— Onction des reins. 14 août 1858. I, 639. — Des pieds. 27 août 1836. 640. — Genre. 12 août 1854. II, 519.

— *Mariage*. Bénédiction nuptiale. 14 août 1858. II, 50. — 31 août 1867. V, 35.

12^e CONGRÉGATION SPÉCIALE. Fixant le droit des réguliers touchant les processions. 27 juill. 1628. XI, 364 (361). — 1 avril 1794. Réponses quant aux prêtres assermentés. III, 305. —

25 janv. 1879. Fixant le droit de consacrer les autels dans les églises cardinalices. XI, 229.

CONNY (Mgr de). V. BULL. BIBLIOG.

CONOPÉE. Doit couvrir le tabernacle. VI, 209. — Même lorsque celui-ci est riche. 210. — Pour quel motif l'Eglise l'exige-t-elle ? 211. — L'usage en est général à Rome. 212. — Aux funérailles il sera violet, et non pas noir. IX, 207.

CONSANGUINITÉ. Si elle est double, il faut l'expliquer dans la supplique. X, 39. V. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

CONSECRATION. *Des cloches.* Elle doit être faite par l'Evêque, selon la formule du Pontifical. III, 51. — Ne peut être déléguée sans un indult de Rome. 51. — Elle ne peut être faite sans les onctions. 52. — Les cloches peuvent être en acier. 53. V. CLOCHES.

— *D'un autel.* V. AUTEL.

— *Des églises.* Les Evêques n'y sont point tenus pour toutes les églises de leurs diocèses. II, 336 ; IV, 165. — Ne peut se faire sans autel fixe. IV, 162. — Doit être renouvelée quand l'église est démolie en grande partie. V, 560. V. AUTEL. CROIX.

— *D'un Evêque.* Le consacré fait toutes les mêmes cérémonies que le consacrateur. V, 507. — Une seule hostie est consacrée pour les deux. 510, 621. — Ils boivent aussi ensemble le précieux sang. 621. — Le consacré porte la barrette, et non la calotte, quand il va recevoir la mitre. 514-519, 616. — Le Pontifical requiert quatre chandeliers pour l'autel du consacrateur, et deux pour l'autre. 617. — Quelle doit être la longueur et l'usage des bandes de toile fine dont parle le Pontifical. 618. — Prestation du serment. 619. — Comment les Evêques doivent se tenir pendant les Litanies. 620. — Rites à observer pour la consécration de plusieurs Evêques. 622.

CONSEIL, CONSEILLER. Peut-on quelquefois conseiller un moindre mal ? V, 440.

— Qu'entend-on par là ? III, 175. — Quelles conditions sont

requis pour que le conseiller encoure l'excommunication? 159, 175. — La réserve? IV, 146. — Comment juger de l'efficacité du conseil? III, 175. — *Quid*, dans le doute? 176; IV, 146. — *Quid*, si le conseil a été révoqué? III, 177; IV, 147. — Quand l'excommunication ou la réserve sont-elles encourues par le conseiller? III, 159; IV, 150. — Comment jugera-t-on si le conseil est directement frappé, ou accessoirement seulement? IV, 151.

— Encourent l'excommunication spécialement réservée au S. Siège : ceux qui, par leur conseil, empêchent que les livres des hérétiques soient remis aux Supérieurs ecclésiastiques. II, 632. — Conseillent l'appel au futur Concile général. III, 159. — Ils furent ajoutés à la Bulle *In Cæna Domini* par Urbain VIII, 154, not. 3. — De tuer, etc., les Cardinaux, Evêques, etc., 175. — L'entrave à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244. — L'invasion, la destruction ou la détention des lieux et des droits appartenant à l'Eglise Romaine. IV, 136. — De frapper un ecclésiastique. VI, 119; VII, 82. — Celui qui conseille l'avortement ne l'encourt pas. VII, 311; XI, 324 (321). — Mais bien les autres peines. XI, 332 (329). — L'encourent ceux qui conseillent le duel. VII, 613. — Qui favorisent par leurs conseils, les sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Eglise ou les puissances légitimes. VIII, 589, 599. — Qui conseillent la simonie réelle en matière bénéficielle. IX, 368. — Non ceux qui conseillent la simonie confidentielle. 369. — Ni ceux qui conseillent la communication dans le crime avec une personne nommément excommuniée par le Pape. X, 298. — *Quid*, de ceux qui conseillent l'usage de fausses Lettres Apostoliques? XI, 378 (375). — Ceux qui conseillent de blesser, ou terroriser les employés du S. Office, etc. 481 (475). — *Quid*, de ceux qui conseillent l'aliénation des biens ecclésiastiques? 512 (507). — Ceux qui conseillent le rapt. XII, 402.

— Celui qui communique avec un excommunié *in crimine criminioso* en lui donnant un conseil seulement n'encourt pas l'excommunication. IV, 373. — L'encourt celui qui conseille à celui qui, élu, nommé ou présenté pour Evêque, est choisi comme Vicaire capitulaire, de prendre l'administration de l'église vacante. VI, 33. — *Quid*, de celui qui conseille de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique? VIII, 503.

CONSENTEMENT. Ceux qui consentent à l'usurpation ou au séquestre des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux, encourent-ils l'excommunication? IV, 21; X, 634. — De l'ecclésiastique qui est frappé n'excuse pas de l'excommunication. VI, 130. — Ni celui du réfugié qui consent à son extraction illicite du lieu d'asile. IX, 37.

— Quel consentement du législateur est requis pour la valeur de la prescription? IX, 393.

CONSENTEMENT AU MARIAGE. Nul, doit-il être renouvelé, quand on obtient la dispense? IV, 586. — Après un mariage valide clandestin, il ne doit pas être renouvelé par les hérétiques convertis. XII, 169. — Clandestin en Hollande suffit. 409. — Le commerce charnel *affectedu maritali*, n'en tient pas lieu, à moins d'un accord. 410, 411. — Avant de le renouveler les parties doivent connaître la nullité du mariage. 412.

CONSTITUANTE ROMAINE (La prétendue) déclare le 9 févr. 1849 la déchéance du Pape. IX, 618.

CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX. Pour les principes généraux touchant les censures. V. CENSURE. — A été suffisamment promulguée pour obliger partout. VII, 28. — Comment faut-il l'interpréter? VI, 659; XI, 328 (325). — Décisions de l'Inquisition qui la concernent. VII, 26; VIII, 199; X, 118. — De la Congr. du Concile. VI, 453. — *Item*, de la Pénitencerie. VI, 61. — Celui qui pose un acte frappé d'excommunication et par le Concile de Trente et par la Constit. *Apostolicæ Sedis*, encourt-il une double excommunication? VII, 32.

PROLOGUE DE LA CONSTITUTION. Il y est dit que les censures y contenues reçoivent leur valeur des anciens canons, en tant qu'ils sont conformes à la nouvelle Constitution. II, 74. — Quelle force doit-on donner à ces paroles? XI, 328 (325). — Abolit toutes les censures *latae sententiæ* qui n'y sont pas reproduites. II, 74. — L'excommunication mineure y est-elle comprise? IV, 373; VI, 650, 653, 660; VII, 84, 89; X, 296.

— Texte de la Constitution. II, 73. — Le Chapitre des excom-

munications renferme quatre titres : le 1^{er} contient douze excommunications. 74. — Le 2^o dix-sept, ou mieux dix-huit y compris celle qui se trouve dans le dernier paragraphe du Titre I. 76. — Le 3^o trois. II, 78. — Le 4^o quatre. II, 78.

TITRE I. *Excommunications latæ sententiæ réservées d'une manière spéciale au Pontife Romain.* II, 74.

1^o. Portée contre les apostats. II, 453. V. APOSTATS. — Contre les hérétiques. 456. V. HÉRÉTIQUES. — Contre leurs *credentes*. 457. V. CROYANCE. — Contre ceux qui leur donnent asile. 459. V. ASILE. — Contre leurs fauteurs. 462. V. FAUTEURS. — Contre leurs défenseurs. 464. V. DEFENSEURS.

2^o. Portée contre ceux qui lisent, retiennent, impriment, ou défendent les livres des apostats et des hérétiques, ou qui soutiennent l'hérésie, et aussi les livres nommément condamnés par des Lettres Apostoliques. II, 607. V. LIVRES.

— Encourent l'excommunication : *Les Lecteurs*. Faut-il qu'ils comprennent l'idiome dans lequel le livre est écrit ? II, 626. — *Quid*, si celui qui ignore l'idiome fait la lecture en présence d'un qui le comprend ? 626. — Faut-il qu'on articule les mots ? 627. — Suffit-il qu'on écoute lire ? 627. — *Quid*, de celui qui ordonne de lire ? 628. — Celui qui lit par obéissance encourt-il l'excommunication ? 629. — *Détenteurs*. Comme tels encourent l'excommunication : le propriétaire, qu'il le détienne chez lui ou chez un autre. 629. — Le dépositaire, quoique le livre appartienne à un autre. 629. — L'emprunteur. 630. — Quoiqu'ils ignorent la langue dans laquelle le livre est écrit. 630. — Quoiqu'ils le détiennent avec l'intention de le détruire. 630. — *Imprimeurs*. Qui sont compris sous cette dénomination ? 631 ; XII, 299. — Les correcteurs ? II, 631. — *Défenseurs*. Qui sont tels ? 632.

— Pour que les lecteurs, etc., encourent l'excommunication, il faut : 1^o Qu'ils agissent sciemment. II, 645. — L'ignorance affectée les excuse-t-elle ? 646. — Quelle science est requise ? 648. — 2^o Matière grave. 649. — Quelle sera telle pour les lecteurs ? 649. — Les feuilles séparées suffisent-elles ? 651. — Pour les détenteurs ? 652. — Quant à la durée de la détention ? 653. — Pour les imprimeurs ? 655. — Pour les défenseurs ? 655. — 3^o Sans l'autorisation du S. Siège. 656.

— Ceux qui lisent, etc., les statuts, codes, catéchismes des Francs-maçons encourent-ils cette excommunication? VIII, 614.

3°. Portée contre les schismatiques. III, 97. V. SCHISMATIQUES. — Y a-t-il dans cet article, deux clauses s'appliquant à deux catégories de personnes? 104. — Comment expliquer alors la dernière partie de l'article? 105.

4°. Portée contre ceux qui appellent des actes du souverain Pontife au futur Concile général et contre ceux qui concourent à un semblable appel. III, 154. — Non contre ceux qui en appellent en tant que souverain temporel. 158. — Ni à un Concile général actuellement réuni. 159. V. ACTES DU SIÈGE APOSTOLIQUE. APPEL AU FUTUR CONCILE GÉNÉRAL.

5°. Portée contre ceux qui tuent, mutilent, frappent, arrêtent, emprisonnent, détiennent ou poursuivent hostilement les Cardinaux, Evêques, Légats ou Nonces; les chassent de leurs diocèses, ou territoires; et ceux qui ordonnent, ratifient ces actes ou y coopèrent. III, 160. V. ces différents mots.

6°. Portée contre ceux qui empêchent directement l'exercice de la juridiction ecclésiastique. III, 235. V. EMPÊCHEMENT. — Au for interne ou externe. 239. V. JURIDICTION. — Et recourent à cet effet au for séculier. 241. V. RECOURS. — Contre ceux aussi qui portent des décrets entravant cette juridiction. 235, 243. — *Quid*, de ceux qui les exécutent? 244. — Enfin contre ceux qui prêtent assistance, conseil ou faveur aux uns et aux autres. 244. V. AIDE. CONSEIL. FAUTEURS.

7°. Portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal. III, 245. — Quelle contrainte est requise? 246. — Qu'entend-on ici par ecclésiastiques? 247. — Quelles conditions sont requises pour que le simple tonsuré en profite? 247, n. 1. — En dehors des dispositions canoniques. 247. — Dans quels cas les ecclésiastiques perdent-ils ce privilège en matière civile? 248. — En matière criminelle? 248. — Lettre des Evêques de la province de Québec à ce sujet. XII, 277.

— Contre ceux aussi qui portent des lois ou décrets contraires à la liberté ou aux droits de l'Eglise. III, 249. — *Quid*, de ceux

qui s'en servent ? 250. — Quelles lois ou décrets sont contraires à la liberté ou aux droits de l'Eglise ? 250.

8°. Portée contre ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres ou les actes du S. Siège ou de ses délégués. III, 345. — L'encourrait-il celui qui empêcherait que l'on n'obtint ces lettres ? 348. — *Item*, contre ceux qui en empêchent la promulgation ou l'exécution, soit directement soit indirectement. 349. — Contre ceux aussi, qui à l'occasion de ces lettres, blessent ou effraient soit les parties, soit d'autres personnes. 352. V. ACTES DU S. SIÈGE. LETTRES APOSTOLIQUES.

9°. Portée contre les falsificateurs des lettres apostoliques. III, 453. V. FALSIFICATEURS. — *Item*, contre ceux qui publient ces fausses lettres. 463. V. FABRICATION. PUBLICATION. — Enfin contre ceux qui apposent une fausse signature aux rescrits. 465. — Non aux Bulles et Brefs. 466.

10°. Portée contre le confesseur qui absout son complice *in peccato turpi*. III, 581. V. COMPLICE.

11°. Portée contre ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou bénéfices. IV, 5. V. BIENS. SÉQUESTRE. USURPATION.

12°. Portée contre ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, envahissent, détruisent ou détiennent les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Eglise Romaine. IV, 132. V. DESTRUCTION. DÉTENTION. INVASION. — *Item*, contre ceux qui y usurpent, troublent ou retiennent la juridiction suprême. 135. V. DÉTENTION. EGLISE ROMAINE. TROUBLE. USURPATION. — Contre ceux enfin, qui coopèrent à ces actes par leurs secours, conseils et appui. 136. V. AIDE. CONSEIL. FAUTEURS.

— Après ces douze excommunications, le Pape ajoute qu'il s'en réserve l'absolution d'une manière spéciale. IV, 238. V. ABSOLUTION. CAS RÉSERVÉS. — Il abolit les anciens privilèges des réguliers, quant aux séculiers. 257. — Quant à leurs sujets. 257; VI, 61 et 240. — Le Pape défend donc d'absoudre de ces douze cas. Cette défense est sanctionnée par une excommunication qu'il se réserve simplement. IV, 444; X, 512. — En con-

séquence sont excommuniés ceux qui osent absoudre des cas spécialement réservés au Pape. X, 514. — *Quid*, si le confesseur simule seulement l'absolution? X, 513. — *Quid*, s'il veut absoudre des péchés seulement et non de l'excommunication? 515. — Tous y sont soumis. 516. — Mais il faut présomption. 517. — Absence de pouvoir. 517. — Hors des cas permis. 517. V. ABSOLUTION.

— Une 13^e excommunication concerne l'administration des sièges épiscopaux. VI, 20. V. CHAPITRE. EVÊQUE ELU.

— Une 14^e excommunication contre les membres de la *Société Catholique italienne*. VIII, 462. — Quel est son but. 462. — Par quel moyen veut-elle y arriver? 462. — Repose sur des principes hérétiques. 463. — Conduit directement au schisme. 463. — Ses membres sont déclarés encourir une excommunication spécialement réservée, le 4 août 1876. 465.

TITRE II. *Excommunications latae sententiae réservées au Pape*. II, 76.

1^e. Portée contre ceux qui enseignent ou soutiennent, soit en public, soit en particulier, des propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excommunication *latae sententiae*. IV, 468. — *Item*, contre ceux qui enseignent ou défendent comme licite, la pratique des confesseurs qui s'informent près du pénitent du nom du complice, telle qu'elle a été condamnée par Benoît XIV. 481. V. DÉFENSEURS. ENSEIGNER.

— Les propositions condamnées par les Congrégations romaines, mais publiées au nom du Pape, y sont comprises. IV, 470.

2^e. Portée contre ceux qui, *suadente diabolo*, jettent une main violente sur les clercs ou les religieux de l'un et l'autre sexe. VI, 117, 230. V. CLERCS. FRAPPER. MOINES.

3^e. Portée contre les duellistes et leurs complices. VII, 249. V. DUEL.

4^e. Portée contre ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou à d'autres de ce genre, qui ont pour but d'attaquer l'Eglise ou les puissances légitimes, soit en public, soit en secret. VIII, 587. — Bulle de Clément XII, contre les francs-

maçons. 589. — Benoit XIV. 590. — Pie VII et Léon XII, étendent la condamnation à toutes les sociétés secrètes. 591. — Pie IX excommunie celles qui sont hostiles à l'Eglise ou aux pouvoirs légitimes. 592. — Suffit-il qu'une société oblige ses membres sous serment à garder le secret? 592; X, 420. — Faut-il que la société soit secrète? VIII, 593. — Faut-il que les membres s'engagent sous serment à garder le secret? 594. — Ces dispositions obligent-elles là où elles n'ont pas été promulguées? VII, 28; VIII, 595. — Sont compris les Fénians. VII, 26; VIII, 595. — Les associations cléricolibérales. VIII, 597. — Certaines sociétés d'Amérique et d'Italie. 598. — *Item*, l'Union ouvrière belge. 598. — *Quid*, des sociétés bibliques? 598. — Des Vieux-Catholiques? 599.

— Portée aussi contre ceux qui les favorisent d'une manière quelconque. VIII, 599. — Quand est-on censé les favoriser? 599. V. FAUTEURS.

— Enfin contre ceux qui n'en dénoncent pas les coryphées ou les chefs occultes. VIII, 589, 601. V. DÉNONCIATION.

5°. Portée contre ceux qui ordonnent de violer l'immunité de l'asile ecclésiastique, ou osent le violer eux-mêmes. IX, 33. V. ASILE.

6°. Portée contre les violateurs de la clôture des religieuses, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils soient. IX, 169. V. CLOTURE DES RELIGIEUSES.

7°. Portée contre les femmes qui violent la clôture des réguliers, et contre les supérieurs et d'autres qui les admettent. IX, 242. V. CLOTURE DES RELIGIEUX.

8°. Portée contre les coupables de simonie réelle dans un bénéfice quelconque et leurs complices. IX, 353. V. SIMONIE.

9°. Portée contre les coupables de simonie confidentielle dans un bénéfice quelconque, quelle que soit leur dignité. IX, 368. V. SIMONIE.

10°. Contre les coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion. IX, 372. V. SIMONIE.

11^e. Portée contre ceux qui, trafiquant des indulgences et d'autres faveurs spirituelles, sont frappés d'excommunication par la Constitution de S. Pie V. IX, 471. V. FAVEURS SPIRITUELLES. TRAFIC.

12^e. Portée contre ceux qui colligent des honoraires de messes et en retirent profit, en les faisant célébrer, là où la taxe est moindre. IX, 476. V. HONORAIRE.

13^e. Portée contre tous ceux qui sont frappés d'excommunication par différentes Constitutions papales ayant trait à l'aliénation ou l'inféodation des villes et lieux de l'Eglise Romaine. IX, 608. V. ALIÉNATION ET INFÉODATION DES BIENS DE L'EGLISE ROMAINE.

14^e. Portée contre les religieux qui, hors les cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie eu viatique. X, 177. V. RELIGIEUX.

15^e. Portée contre ceux qui, sans une autorisation légitime, enlèvent des reliques des saints cimetières ou catacombes de la ville de Rome et de son territoire et contre ceux qui les aident ou les favorisent. X, 287. V. CATACOMBES. RELIQUES.

16^e. Portée contre ceux qui communiquent dans le crime (*in crimine criminoso*) avec une personne nommément excommuniée par le Pape, c. à d. en lui prêtant aide ou faveur. X, 294. V. COMMUNICATION AVEC LES EXCOMMUNIÉS.

17^e. Portée contre les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pontife Romain, et les admettent aux offices. X, 419. V. COMMUNICATION AVEC LES EXCOMMUNIÉS.

18^e. Portée contre ceux qui, hors du péril de mort, osent absoudre des cas spécialement réservés au Pape. X, 511. V. ci-dessus à la fin du Titre I, et V. ABSOLUTION.

— Outre ces excommunications, Pie IX déclare maintenir toutes celles portées par le Concile de Trente, ainsi que les suspenses et les interdits. X, 619. — Ce Concile a porté deux sortes de censures. 620. — Pie IX ne maintient que les censures que le Con-

cile a décrétées. 621 ; XII, 290. — La seule excommunication que le Concile de Trente réserve au S. Siège est celle portée contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. X, 622. — Elle rentre en partie dans celle citée au Titre I, n. 11, 623. — Laquelle est seule encourue en cas de concurrence. 623.

— Sont frappés d'anathème : 1° Ceux qui usurpent ces biens et les convertissent à leur usage. X, 624. — Qu'entend-on ici par usurper ? 624. — 2° Les acquéreurs. 627. — Peu importe si c'est de première ou deuxième main. 628. — *Quid*, des voleurs ? 628. — *Quid*, des bénéficiers et des administrateurs qui aliènent les biens à eux confiés ? 629. — 3° Ceux qui empêchent que ces biens ne soient occupés ou perçus par les ayants-droit. 633. — 4° Les mandants. 633. — 5° Les clercs qui auront machiné cette sacrilège occupation, ou y auront donné leur consentement. 634. — Qui est censé consentir ? 634. — *Quid*, si l'on n'est tenu de l'empêcher que *ex charitate* ? 634. — A quels biens la loi du concile est-elle applicable ? 636. — Pas aux dimes. 636. — Aux donations non encore acceptées ? 637 ; XI, 507 (502). — Quand l'église ou le lieu pieux sera-t-il censé avoir acquis un droit réel ? X, 639. — Aux fondations de messes ? X, 641.

— Les lieux pieux en question sont ceux qui ont été érigés avec le concours des autorités ecclésiastiques. X, 642.

— Les bourses d'étude sont-elles garanties par le Concile de Trente ? X, 643. — Pour encourir cette excommunication, il faut présomption. 645.

TITRE III. *Excommunications latæ sententiæ réservées aux Evêques ou Ordinaires.* II, 78 ; XI, 46 (47).

1°. Portée contre les clercs, constitués dans les ordres sacrés, ou les réguliers ou les religieuses qui, après l'émission du vœu solennel de chasteté, tentent de contracter mariage, et contre les personnes qui osent tenter de s'unir à l'un d'eux. XI, 47 (48). — Modère la Clémentine *Eos qui, de consang. et affin.* 48 (49). — Exige le vœu solennel. 49 (50). — Est permanente. 50 (51). — Comprend aussi les femmes qui tenteraient de contracter avec un clerc ou un religieux. 50 (51). — Il faut que l'un des contractants ait réellement reçu un ordre majeur, ou émis un vœu

solennel. 51 (52). — Qu'ils aient réellement tenté de contracter mariage. 51 (52). — Les fiançailles ne suffisent pas. 51 (52). — Cas excepté. 52 (53). — Pas nécessaire que le mariage soit consommé. 52 (53). — Il faut un consentement réel, non simulé. 53 (54). — Le mariage tenté avec un un impubère ne suffit pas. 53 (54). — *Quid*, si le consentement est vicié par l'existence d'un autre empêchement que l'ordre ou le vœu solennel? 53 (54). — Celui qui feint de poser l'acte prohibé, n'encourt pas la peine. 55 (56). — Mais pour l'encourir il ne faut pas que l'acte soit valide. 55, n. (56, n.). — Quand y a-t-il figure de mariage? 56 (57). — Le mariage civil suffit-il? 62. — Il faut qu'il soit contracté avec présomption. 65 (66). — La connaissance de la nullité du mariage n'est pas nécessaire. 66. — *Quid*, de l'ignorance? 66 (67). — *Quid*, si elle n'existe que dans l'une des parties? 67 (68). — *Quid*, s'ils ont ensuite persévéré dans leur état? 67 (68). — Quelle peine encourraient-ils, s'ils tentaient de se marier, persuadés que l'Eglise ne peut annuler leur union? 69 (70). — Si un curé y assistait, encourrait-il l'excommunication? 70 (71).

2°. Portée contre ceux qui procurent l'avortement, *effectu secuto*. XI, 307 (304). V. AVORTEMENT. — Quant à l'excommunication plus de distinction entre le fœtus animé et l'inanimé. XI, 330 (327). — Mais bien quant à l'irrégularité et aux autres peines. 331 (328). — Quoique Ballerini repousse cette distinction comme inutile aujourd'hui. 331 (328).

3° Portée contre ceux qui font sciemment usage de fausses lettres apostoliques, ou coopèrent à ce crime. XI, 373 (370). V. LETTRES APOSTOLIQUES. — La peine de la privation des offices et bénéfices portée contre les clercs par Innocent III, existe-t-elle encore? 375 (372).

TITRE IV. *Excommunications latae sententiae non réservées*. XI, 380 (378).

1°. Portée contre ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires ou aux excommuniés et interdits nommément. XI, 380 (379). V. SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

2°. Portée contre ceux qui blessent ou terrorisent les inquisi-

teurs, les dénonciateurs, les témoins ou autres membres du saint Office; qui dérobent ou brûlent les écrits de ce sacré tribunal, ou qui coopèrent à ces délits. XI, 476 (470). V. S. OFFICE.

3°. Portée contre ceux qui aliènent et osent recevoir les biens ecclésiastiques sans le *Beneplicitum* Apostolique selon la forme de l'*Extravagante* de Paul II. XI, 484 (479). V. ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

— Que comprend le terme : aliénation? 489 (484). — L'aliénation de l'argent est-elle aussi prohibée? 495 (490). — Semblable vente sans le *Beneplicitum* est-elle valable en conscience? 503 (498). — Quelles personnes encourent cette excommunication? XI, 508 (502). — Et à quelles conditions? 512 (507).

4°. Portée contre ceux qui négligent ou omettent volontairement de dénoncer endéans le mois les confesseurs coupables du crime de sollicitation dans les cas exprimés par Grégoire XV et Benoit XIV. XII, 10. — Conditions requises pour l'encourir : 1° Du côté du pénitent. XII, 16. — 2° De la part du confesseur. 18. — 3° Du côté de l'acte de sollicitation. 25. V. DÉNONCIATION. SOLLICITATION.

— Viennent ensuite les excommunications non réservées contenues dans le Concile de Trente. Pie IX les a maintenues avec la qualité que le Concile leur a attribuée. X, 619; XII, 291. — Sont-ce toutes celles rappelées ou confirmées par le Concile, ou seulement celles directement établies par le Concile? X, 620; XII, 290.

1°. Portée contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant de choses sacrées. XII, 292. V. APPROBATION DES LIVRES. IMPRIMEUR.

2°. Portée contre ceux qui enseignent que ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas obligés de se confesser avant de célébrer ou de communier, quand ils en ont la facilité. XII, 301. V. CONFESSION.

3°. Portée contre ceux qui nient que les mariages clandestins soient valides, et qui prétendent que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls. XII, 305. V. MARIAGE CLANDESTIN.

4°. Portée contre les ravisseurs et leurs complices. XII, 385.
V. RAPT.

CONSTITUTION BELGE n'a jamais entendu consacrer la liberté illimitée de toutes les doctrines. X, 372. — On peut lui prêter serment. 318. V. SERMENT.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE. V. BULL. BIBLIOGR. *Maret*.

CONSTITUTIONS PAPALES. V. ACTES DU S. SIÈGE. BREFS. BULLES.

CONSTITUTIONS DES RÉGULIERS. Obligent-elles sous peine de péché ? XII, 543.

CONSTITUTIONS RELIGIEUSES. L'approbation du Pape ne les rend pas obligatoires *sub gravi*. XII, 543. — Elle leur confère la stabilité et persévère tant que l'institut y reste fidèle. 544. — Le supérieur régulier pourrait-il ordonner *sub gravi* leur observance ? VII, 502.

CONSTITUTIONS SYNODALES. Ne peuvent déroger aux privilèges des réguliers : Benoît XIV. V, 233 ; XI, 349 (347)

CONTRAINTE. Elle peut être directe ou indirecte, quand il s'agit d'attirer un ecclésiastique devant les tribunaux civils. III, 246.

CONTRAT. Destitué des formes légales, oblige-t-il en conscience ? IV, 530. — Conditionnel : avant le résultat de la condition, personne ne peut révoquer son consentement. 576, 589.

CONTRE-RETABLE. Partie de l'autel qui en fait le fond, et reste appliquée au mur. IV, 156. — Différence avec le retable. 157. — Il est certainement permis. 158.

CONTRITION. Dans le système du R. P. Van Rooy : il n'en fait pas une matière stricte du sacrement. V, 253. — Ne requiert point un acte explicite de douleur. 253 — L'attrition suffit. 255. V. ATTRITION. — Ne doit pas précéder la confession. 256. — L'acte de

contrition ne doit pas être fait en vue de la réception du sacrement de pénitence. 257. — Ni être renouvelé sur un péché oublié, que l'on confesse aussitôt après l'absolution. 257. — Ni être porté sur un péché déterminé quand il s'agit d'une matière libre. 258.

— Dans le système de Duns Scot. V, 489, 492.

— Requête par les Thomistes et les Scotistes pour l'existence du sacrement. VI, 134. — Différence entre la contrition et l'attrition. 164. — Est-il facile d'avoir la contrition parfaite? 165.

CONVOI FUNÈBRE. Pour les prêtres. II, 190.

— Les réguliers peuvent le faire avec étole et croix conventuelle pour leurs frères. V, 235; VI, 258; XI, 351 (349). — Mais sans solennité. V, 235; VI, 258; XI, 352 (350). — Il fut décidé de même en faveur du confesseur des religieuses. XI, 353 (351). — Cette décision se trouve dans une lettre du Cardinal-Préfet à l'archev. d'Albi. V, 235.

COOPÉRATION. V. ACCEPTATION. ACQUÉREURS. ADHÉRENTS. AIDE. ASILE. ASSISTANCE. COMPLICE. CONSEIL. CONSENTEMENT. DÉFENSEUR. DÉNONCIATION. EMPÊCHEMENT. EXÉCUTEURS. FAUTEURS. INTRODUIRE. MANDANTS. RATIFICATION.

— Le confesseur absolvant celui qui nie un péché dont il a la connaissance par la confession du complice, coopère-t-il au sacrilège? Formellement, non. V, 608. — Matériellement, oui. 612. — Illung propose, dans ce cas, le refus secret d'absolution. 595. — Elbel, l'absolution sous condition. 611.

— Sont coupables d'une coopération illicite ceux qui donnent des messes aux libraires ou autres marchands qui en recueillent pour placer leurs livres et ceux qui en célèbrent en paiement des dites marchandises. VI, 646.

— Ceux qui coopèrent à l'avortement encourent-ils l'excommunication? XI, 322 (319). — A l'usage de fausses Lettres Apostoliques? 377 (374). — A blesser ou terroriser les employés du S. Office, ou à dérober et brûler ses écrits? 476 (470).

COPULA CONJUGALIS. An requiritur intentio prolem generandi? Quid dicendum de iis qui matrimonio solummodo utuntur tempore agensis? V, 424; IX, 325, n. V. BULL. BIBLIOGR. *De l'orulation, etc.*

CORBILLARD. On en parle comme d'une exception. V, 101, 667. — Comme d'un abus. VIII, 633. — L'usage en est permis, et le clergé doit l'accompagner. VI, 258; XII, 156. — Soit lorsqu'on porte le défunt à l'église, soit lorsqu'on le mène au cimetière. XII, 160.

CORDON DE S. FRANÇOIS D'ASSISE (Archiconfrérie du). Sommaire des Indulgences en date du 14 janv. 1681. X, 667. — Autres faveurs accordées postérieurement. 672. — Les Cordigères participent-ils à toutes les Indulgences et faveurs du Premier et du Tiers-Ordre? 674. — Sixte V en 1585 leur accorda celles du Premier. 674. — Paul V en 1607 les révoqua. 675. — Grégoire XV renouvela la Bulle de Sixte V, mais seulement pour les indulgences alors en vigueur et non révoquées. 676. — Probablement n'ont pas été révoquées celles applicables aux âmes du Purgatoire. 677. — Pour lesquelles Théodore du S.-Esprit fait une distinction. 678. — Donc la communication n'est pas générale. 685. — Rien non plus n'établit leur participation aux Indulgences du Tiers-Ordre. 680. — Ni au même nombre d'absolutions générales et de bénédictions papales. 683. — Mgr de Ségur affirme que cette participation à toutes les faveurs spirituelles accordées aux trois Ordres de S. François, est certaine. 682. — Nous ne l'admettons pas. 683. — Sa lettre à la *Revue* à ce sujet. XI, 423 (419). — On doit attendre la décision de la S. Congrégation. 426 (422).

CORDON ou ceinture pour l'aube. Doit être de lin. VIII, 258.

CORPORAL. Ne peut être laissé étendu sur l'autel pour plusieurs messes. III, 655. — Il ne faut pas de croix au milieu. IV, 36. — Pêché grave, dit S. Alphonse, de célébrer avec un malpropre. 61. — Doit être de lin. VIII, 258. — Ne peut être lavé par une religieuse. X, 223. — Aucun rubriciste ne mentionne l'usage de placer le canon dessus. XII, 433. — Le célébrant n'en ramasse

les parcelles qu'après avoir entièrement avalé la sainte hostie.
434.

CORPS. V. LEVÉE DU CORPS. Du prêtre défunt doit être lavé. II, 194. — Revêtu d'habits. 197. — De son ordre. 199. — Y a-t-il obligation ? IX, 422. — En violet. II, 203. — Doit être porté par les prêtres en surplis. 213. — Ceux-ci ne peuvent tenir les coins du poêle. 213. — Il est porté comme celui des laïques. 215. — Comment le met-on au chœur ? 216 ; IX, 423. — Au cimetière ? II, 226. — Place séparée des laïques, si possible. IX, 525. — Quelles cires doit-on employer ? V, 662.

— Des Evêques. Porté par des prêtres II, 211. — En surplis. 212.

— Des réguliers. V. CONVOI FUNÈBRE.

— Des célibataires. Poêle blanc brodé de noir, toléré *ad tempus*. XI, 224 ; XII, 152.

— Des enfants. Placé séparément des grandes personnes. IX, 526, 622. — Qu'entend-on ici par enfants ? 623. — Le curé pourrait-il en admettre de plus âgés ? 623.

— Des laïques. Ne peut être porté par des ecclésiastiques. II, 211. — Ni par des femmes. 212. — Anciennement les prêtres et même des Evêques les portaient. 211. — De quels habits les revêtait-on ? VIII, 509 ; IX, 622.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. Les Evêques peuvent défendre à un prêtre de le porter. IV, 376. — L'Eglise impose l'obligation de le porter à ceux qui jouissent d'un bénéfice ou office, ou ont reçu les ordres sacrés. 379. — Cette obligation est grave. 381. — A qui l'Evêque peut-il en interdire le port ? 382. — Il ne peut le faire comme peine. 384. — Le peut-il quand ce port tourne au détriment de la religion ? 386. V. BRAS SÉCULIER.

— Des enfants de chœur. Chapitre de Mgr de Conny. IX, 81.

COULEUR. Blanche. Attribuée au S. Sacrement : son emploi fréquent. VI, 705. — Couleur de l'office quand le salut lui est uni. 706 ; VIII, 560. — Noire. Requête pour les offices des défunts. I, 148 ; IX, 206. — D'or. Ne peut remplacer que le blanc et le rouge. IX,

207. — La couleur du jour ne peut être changée pour avoir des assistants. XI, 660 (658). — Pourquoi la couleur violette, le jour des SS. Innocents, en dehors du dimanche et du jour de l'octave ? VI, 552.

COUPABLE. Cas de pastorale. VII, 491. — N'est pas tenu d'avouer sa faute à son supérieur, si le supérieur l'interroge sans aucun indice ou commencement de preuve. 492. — Pas même s'il est interrogé sous serment. 496. — Quand même le supérieur interrogerait non comme juge, mais comme supérieur ayant le droit de commander. 497. — Il n'est donc pas obligé de révéler un crime caché. 504. — Peut-il, sans mentir, nier le fait à lui imputé ? 508.

— S'il est interrogé légitimement, doit-il avouer son crime ? IV, 533 ; IX, 503. — Ce mode existe-t-il encore chez nous ? IX, 501. — En matière civile ? 502. — Quel péché commet le coupable qui ne répond pas (ou qui ment), quand il est légitimement interrogé ? 507, not. 2. — Peut-on l'interroger sur ses complices ? 509. — Cas exceptés. 510. — Peut-il protester publiquement de son innocence sur l'échafaud ? 510.

— *Quid*, si le coupable est un religieux ? V. la réponse qu'en donne Rotarius. VII, 501.

COURONNE. V. AUTEL. — *Sacerdotale.* C'est le terme propre, non celui de tonsure. II, 159 ; V, 167. — Différence entre l'une et l'autre. Innocent III les ordonne toutes deux. V, 168. — L'Eglise en a fait l'obligation à la fin du 5^e siècle. 171. — N'est pas en règle, celui qui, ayant une couronne, porte les cheveux trop longs. 173. — Dimension de la couronne selon Benoît XIV. II, 158. — Selon S. Charles Borromée. 160.

COUTUME. V. APPROBATION. AUTEL. BÉNÉDICTION AVEC LE S.-SACREMENT. CHANOINES. CHAPITRE.

— Même locale, a assez de force pour introduire un droit et créer un pouvoir. III, 277. — Est la meilleure interprète des lois. IV, 282. — Quand doit-on la regarder comme obligatoire ? IV, 619. — De la cathédrale ne peut être introduite dans les autres

églises. VIII, 261 ; IX, 406. — Contraire au droit, et antérieure au Concordat de 1801 : l'Evêque ne peut s'en prévaloir. IV, 190. — Contraire au missel ; n'est pas reconnue par le Souverain Pontife. I, 228 ; VI, 308. — Opposée aux Décrets de la Congr. des rites, est rejetée. X, 262. — Ne peut prévaloir contre l'obligation du curé de prêcher les dimanches et jours de fêtes. VIII, 583.

— Peut-elle prévaloir contre la loi qui exige l'approbation des livres ? IV, 218.

— De dix ans suffit pour prescrire contre les lois de l'Eglise. IV, 530.

— Pouvait-elle prescrire contre la loi qui exigeait le *Beneplicitum Apostolicum* pour l'aliénation des biens de l'Eglise et des lieux pieux ? XI, 487 (482), n. 1.

— Par rapport à l'étole pour entendre les confessions. I, 516.

— Par rapport à la commission des vicaires. III, 264.

— Par rapport à la dispense du jeûne et du travail du dimanche. IV, 198 ; V, 214.

— Quant à l'honoraire des messes, elle peut le fixer. IV, 441.

— Non légitimer la retenue d'une partie. 282, 298.

— N'est pas un titre légitime de biner. IV, 455.

— Même immémoriale ne libère pas le Chapitre de l'obligation de célébrer une deuxième messe conventuelle les jours fixés par la rubrique. VI, 46. — Ni de donner les distributions quotidiennes aux examinateurs qui vaquent à leurs fonctions. IX, 565. — Ou accompagnent l'Evêque dans la visite de son diocèse. 567. — Ni de célébrer la messe conventuelle après Nones. 569. — Ni de réciter les complies en chœur. X, 123. — Mais bien de ne pas assister en certains jours aux messes célébrées après la messe conventuelle. 124. — Ou de conserver les heures fixées pour matines. 124. -- Ni de réserver au Chapitre ou à un autre une partie de la juridiction du Vicaire Capitulaire. VI, 22. — Ni de dire le *Confiteor* autrement que le prescrit le cérémonial. XI, 235 (236).

— De recevoir quelque rétribution pour les saintes huiles, tolérée. XII, 117.

— Des onctions contraires au Concile de Florence. I, 635.

— De conserver le S.-Sacrement à deux autels, défendue. I, 644.

— Quelles sont celles que le Concile de Trente permet relativement au mariage? XI, 676 (677).

COUVENT. Où ne résident que trois religieux, est soumis à la visite de l'Evêque diocésain. VI, 462. — L'autorisation de bâtir un couvent de religieux proprement dits entraîne celle d'ouvrir une église. VIII, 183. — L'usurpateur de leurs biens encourt-il l'excommunication? IV, 16; X, 636. V. ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. ORATOIRES.

CRAISSON (M.). Son opinion par rapport au démembrement des paroisses. VI, 433. — *Item*, quant à l'achat, par des ecclésiastiques, d'actions industrielles ou financières. 518.

CRANIOTOMIE. L'opinion unanime la condamne, si le fœtus est animé. IX, 84. — La commune, s'il ne l'est pas. 87. — En quoi consiste-t-elle? 90. — Avanzini la trouve licite en certains cas. 90. — L'accord des théologiens sur ce point fournit-il un argument irréfutable? 91. — Y a-t-il en faveur de la craniotomie des arguments puissants que l'opinion commune n'a point envisagés? 92. — Réfutation de ces arguments. 94. — L'enfant a-t-il perdu son droit à la vie? 95. — S. Alphonse est-il favorable à ce principe? 98. — La mort de l'enfant n'est-elle voulue qu'indirectement? 99. — L'enfant est-il un injuste agresseur? 102. — Réfutation des exemples empruntés au traité de la justice. 106. — Les médecins peuvent être de bonne foi. 90; XI, 314 (312). — Est-elle frappée d'excommunication? 314 (312).

CREDO. V. CHANOINE. — On n'en peut rien retrancher. VI, 668. — Se dit aux messes festives célébrées le dimanche. VI, 222. — Ne se dit pas aux fêtes secondaires des patrons. VII, 662. — Dans l'octave du patron, se dit aux messes de l'octave et des fêtes occurrentes. VIII, 673. — Se dit à la fête générale des reliques

du diocèse, à cause du dimanche; non quand elle est transférée. X, 335. — Se dit à la messe de la fête principale du saint dont on possède les reliques. 336, n. — Ne doit pas être dit alternativement, par le célébrant et les ministres. XII, 462.

CRÊPES. V. RATONS.

CRIME. Quand les particuliers doivent-ils s'en porter accusateurs? Doctrine de Saint Thomas. IX, 494. — En fait de vindicte publique est-il encore couvert par la prescription? 495. — L'obligation d'accuser n'existe que pour les crimes opposés au bien public. 495. — La législation civile a-t-elle aboli cette obligation? 495. n. 1.

CRISE (LA) DE L'ÉGLISE. Ouvrage à l'index. X, 647.

CRISPIN ET CRISPINIEN (SS.). Tombant le 25 oct. Par indult, on peut chanter en leur honneur, la messe *De communi*; mais si l'on chante la messe d'une fête double placée en ce jour, on ne peut joindre leur oraison à celle du jour. VIII, 127, 142.

CROIX. *D'autel*. V. AUTEL. Sa présence est nécessaire à l'autel pendant le S. Sacrifice. III, 369. — Faut-il qu'elle soit sur l'autel même? 469. — Elle peut être remplacée par un tableau ou une statue du Crucifié. 471. — Benoit XIV le dit dans sa Constitution: *Accepimus*. XI, 116.

— *Des murs*. Prescrites pour la consécration de l'église, et non des colonnes. II, 522. — Sous peine de nullité. 525. — Pas de consécration des murs sans l'onction des croix. 524. — A l'anniversaire de la consécration, les cierges sont allumés devant les douze croix, pendant les offices. 525. — On ne peut cependant pas les encenser. 525.

— Ne peut être portée, pour entrer dans le chœur d'une église qui n'a pas de chapitre. II, 694. — Pour un convoi funèbre, on porte celle de l'église où le service a lieu. VI, 256.

— *Pectorale*. L'usage de la porter, hors des fonctions liturgiques est fort récent. XII, 189. — Les Evêques administrateurs ou étrangers peuvent-ils la porter d'une manière apparente?

189. — A Rome on ne le fait pas, quoique Léon XII l'ait permis.
189. — Benoît XIV voulait que les Nonces la portassent. 190.

— Il n'en faut pas au milieu du corporal. IV, 36. — Ni au voile du calice. XII, 154. — Celle de l'étole doit-elle être couverte par la chasuble? IV, 37. — Couleur du voile qui la couvre le Vendredi-Saint. XI, 223 (224). — Il ne faut pas de croix sur ce voile. XII, 153. — Couleur de celle du drap mortuaire. XI, 224 (225). — Quelle forme doit avoir celle des ornements? IX, 70.

— Bénédiction des croix des cimetières et autres à exposer publiquement, réservée à l'Evêque. VIII, 136. — Pour l'usage privé, on peut se servir de la formule du Rituel. 136. — Des croix de la bonne mort. XII, 656. — Il faut un indult. 657. — Pour les bénir et les indulgencier, faut-il employer une formule, ou suffit-il d'un signe de croix? V, 669; XII, 653.

— *Signe de croix.* Manière de le faire. IV, 63. — Au *Benedictus* et à *Magnificat*. II, 362. — Où le célébrant pose-t-il la main gauche, en le faisant sur le livre? IV, 40. — A la fin de l'absoute on le fait sur la tombe. VI, 336. — Suffit pour bénir un objet, quand aucune formule n'est prescrite. VIII, 138; XII, 653.

CROYANCE. Ceux qui donnent croyance aux hérétiques et aux apostats encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. II, 74, 457. — Sont tels ceux qui adhèrent explicitement aux doctrines hérétiques. 457. — Ou implicitement. 457. — Qui assistent aux prêches, disposés à embrasser l'hérésie s'ils la trouvent suffisamment fondée. 458; X, 429. — Ceux qui donnent leur nom aux sectes hérétiques, même sans l'intention d'adhérer à l'hérésie. X, 429. — Mais non ceux qui assistent aux prêches ou assemblées par pure curiosité. II, 458; X, 429. — On pêche cependant. X, 429. — Et ceux qui prennent part à leurs fonctions ou services. 429.

CRUCIFIX. Se met dans les mains du prêtre défunt. II, 189. — Rien ne s'oppose à le placer devant le tabernacle pendant l'exercice du chemin de la croix. VII, 224.

CRYPTE. Peut-on y dire la messe, si les murs sont pourvus de cavités destinées à recevoir les cadavres qu'on y enterre? IV, 318.

CUILLER (petite) est permise à la messe. II, 498. — Servant à baptiser. VIII, 484.

CURE. En cas de vacance, le titre retourne-t-il à l'Evêque? IV, 181.

CURÉ. V. ABSTINENCE. AGONIE. BANS. COLLÈGE. CONVOI FUNÈBRE. DÉMEMBREMENT. ETOLE. HONORAIRES.

— ENCOURT une excommunication spécialement réservée au S. Père, celui qui accepte ces fonctions en vertu de l'élection du peuple, sans le concours de l'Evêque. VI, 8, 453.

— SON POUVOIR. Il est titulaire. I, 159. — Ordinaire. 162. — Principal. 164. — Supérieur. 170. — Illimité. 176. — Irrévocable. 186. — Non celui des succursalistes. 187. — A-t-il un droit exclusif sur les messes chantées? 193. — Sur la bénédiction et distribution de l'eau, des cierges, des cendres? 194. — Peut-il défendre à ses vicaires de donner la communion pendant leurs messes? 196. — Pouvoir de dispenser dans le jeûne et le travail du dimanche. IV, 198. — Jusqu'où s'étend ce pouvoir? V, 214. — Peut-il le déléguer à son vicaire? IV, 198.

— SES DEVOIRS. Quels sont les offices paroissiaux qui lui reviennent? IV, 193. — Il doit examiner les futurs époux. III, 372. — Les bénir. 373. — Il est tenu de prêcher tous les dimanches et jours de fêtes de précepte : toutefois l'Evêque peut, pour une juste cause, l'en dispenser en quelques fêtes solennelles. VIII, 582. — Il ne peut négliger les pratiques publiques des confréries. VI, 215, 219. — Ne peut supprimer des confréries, mais doit plutôt pourvoir à leur établissement. 220. — Il doit obéir à son Evêque, s'il le force de rester un dimanche à la retraite pastorale. XI, 219. — Il doit le prévenir de son entrée en religion. III, 19. — Ne peut refuser les prédicateurs que l'Evêque envoie. XII, 630.

— Quel est son devoir sous le rapport des écoles? XI, 556 (550); XII, 287.

— MISSA PRO GREGE. Obligation personnelle. I, 291. — Une seule suffit, si une fête tombe le dimanche. II, 521; V, 196; VIII, 14. — Il doit la dire, quoiqu'absent. V, 238, 565. — Y satisfait par une messe basse. I, 685. — Quand a-t-il un motif suffi-

sant pour ne pas la chanter ? 295, 684 ; V, 563. — Ne se transfère pas avec la fête. I, 332 ; II, 521 ; VIII, 14. — S'il ne célèbre pas, il doit se faire remplacer dans l'église paroissiale, et s'il ne le fait, suppléer. V, 238, 239, 565. — Qui a deux paroisses et ne célèbre pas une 2^e messe *pro grege*, doit suppléer. VI, 575. — Il en est de même les jours de fêtes supprimées. 575. — Quoi qu'il ne reçoive qu'un traitement du gouvernement. 580. — Dispense pour le diocèse de Châlons. 575. — Pour le diocèse de Versailles. VII, 237. — Elle n'a pas lieu à la fête du patron du diocèse. VIII, 337.

— Quand il est seul, il ne peut chanter une messe d'enterrement aux rogations, ou la veille de la Pentecôte. VIII, 559 ; X, 521.

— BINEUR. Dans une 2^e paroisse, doit faire l'office des deux titulaires. II, 450. — Ne peut remettre au dimanche une messe *pro grege* de la semaine. IV, 402 ; VIII, 548 ; X, 448. — Que doit faire le curé qui a suivi une pratique contraire ? VIII, 548. — Ne peut recevoir un honoraire pour sa 1^{re} messe. IV, 202. — Ne peut dire la 2^e, si un autre prêtre survient. V, 562. — Peut percevoir un honoraire pour deux messes de Noël. 564.

— Quelle conduite tiendra-t-il avec des personnes entre lesquelles existe l'empêchement civil d'adoption ? I, 25. — Quand on fait opposition à un mariage ? 112. — Avec ceux qui ont encouru les censures ecclésiastiques, et qui se présentent pour le mariage ? 487.

— Est-il quelquefois tenu à l'office du titulaire d'une chapelle de secours ? XII, 503. — D'une église filiale, doit assister à la bénédiction des fonts dans l'église-mère : passage intéressant de Cavalieri. IX, 281.

— SES DROITS. Il doit être entendu, quand il s'agit de démembrer sa paroisse. V, 636. — Son consentement n'est pas nécessaire. 637. — Énumération de ses droits. IX, 269. — Sont distincts des fonctions pastorales. 272. — Quand commencent-ils dans sa nouvelle paroisse ? IV, 560 ; XI, 337 (334). — Dans les diocèses de Malines, Liège, Gand ? XI, 338 (335). — De Bruges ? 427 (423). — A partir de quand peut-il y percevoir le casuel ? 339 (336). V. INSTALLATION.

— Quant aux enfants de première communion, il a le droit de les examiner, mais doit leur laisser pleine liberté pour la confession. I, 461. — Il peut confesser ses paroissiens à l'étranger. III, 418; VI, 510. — Même quand ils ont deux curés. XI, 430 (426).

— Quel curé doit assister au mariage? II, 731; III, 58; XII, 574. V. DOMICILE. MARIAGE.

— Son droit d'absence pendant deux mois, *ex justa causa*. IV, 540.

— Celui de faire une loterie pour construire son église. XI, 447 (444).

— Des prédications extraordinaires ne lèsent pas son droit. XII, 629.

— Peut-il retenir une partie de l'honoraire des messes fondées? I, 281; IV, 276, 287. — Des messes chantées? IV, 279, 293.

— Son droit le mieux établi est celui de donner la sépulture à ses paroissiens. III, 375. — Les funérailles sont aussi des fonctions pastorales et se rattachent à la sépulture par un triple lien : naturel, liturgique et canonique. 377. — Quant à ces droits, il y a une dissertation : *De sepulturis, exequiis et juribus parochorum*. VI, 187, en trois chapitres.

— CAPUT I. De sepultura. VI, 190. — *Art. 1.* De sepultura parochiali. 191. — *Art. 2.* De sepultura electa. 192. — *Art. 3.* De sepultura majorum. 196. — *Art. 4.* De sepultura casuali. 197.

— CAP. II. De exequiis. *Art. 1.* Quales celebrandæ sunt? VI, 250. — *Art. 2.* Ubi celebrandæ sunt? 252. — *Art. 3.* A quo? 254.

— CAP. III. De juribus parochorum. VI, 255. — *Art. 1.* De juribus quoad officia. 255. — Quomodo faciendæ sunt vespere? 258. — *Art. 2.* Quoad emolumenta. 422. — 1° De taxa funeraria. 422. — 2° De portione canonica seu redemptione. 424. — Quando, cui, a quo debetur? 425. — Ex quibus, et qua quantitate debetur? 427. — Ubi celebrandæ sint exequiæ viri casu defuncti extra parochiam? 428.

— Quels sont ses droits, quand un paroissien a ses funérailles en dehors de la paroisse? XII, 632.

— Son droit d'être convoqué aux funérailles. IX, 114. -- Sa place. 117.

— Il ne doit point assister aux funérailles pour toucher ses honoraires. IX, 560. — Quel est son droit sur les funérailles des personnes enterrées dans les chapelles des confréries? VI, 254; IX, 635.

— A-t-il le droit d'assister au convoi funèbre d'un religieux? XI, 351 (349).

— Son droit dans les offrandes de cierges. IX, 562. — Dans les *zegepenningen*. 563. — Dans les offrandes des chapelles. 646.

— Quels sont les droits des curés à l'égard des fonctions accomplies dans les oratoires publics? Le décret général du 10 décembre 1703 y répond : *Jurium parochialium, functionum et præminentiarum inter Parochos et Confraternitates laicorum, eorumque capellanos et officiales*. VIII, 621; IX, 269.

— Il peut entrer en religion malgré l'Evêque. III, 18. — Il doit toutefois le prévenir à temps. 19. — Cas excepté. 20.

CUSTODE. A deux faces planes formées chacune par un verre en cristal, est-elle permise pour l'ostensoir? X, 578. V. LUNETTES.

D

DAIS OU CIBORIUM. Exigé par S. Charles pour les fonts baptismaux. VIII, 478. — Description curieuse qu'il en donne. 479.

DALMATIQUE. Remplace, pour le diacre, la chasuble qu'il portait autrefois. I, 316. — A quelle époque? 317. — Généralement employée dès le 9^e siècle. 318. — Pourquoi en certains jours est-elle encore remplacée par la chasuble pliée? 319. — Cette loi oblige-t-elle aussi les églises paroissiales? VIII, 230; XII, 72.

— Peut-on la revêtir à la messe où le S. Sacrement est exposé, aux dimanches d'Avent et de Carême? I, 325; III, 433. — Sa forme ici et à Rome. IX, 70.

DAVID (S.). 1 mars. Titulaire fait déplacer à perpétuité le Saint qui d'après le calendrier devrait occuper le 8 mars. II, 483.

DÉBITEURS de rentes ou de droits ecclésiastiques rachetables ou non, peuvent-ils être absous? I, 553, 565.

DE BUCK (Vict.). Désapprouvé par la S. Congr. des Rites pour son opinion sur les martyrs de Bergame. III, 132. — Sa lettre à l'*Echo du Parlement* sur la capacité civile des religieux en Belgique. X, 611. — Son système sur le vœu de pauvreté en Belgique. 613.

DECHAMPS (Card.). V. BULL. BIBLIOGR.

DÉCRETS. V. CONGRÉGATIONS ROMAINES. — Ont-ils besoin d'être insérés dans le Directoire pour obliger? IX, 405. — Ils ne dérogent pas toujours aux statuts synodaux. 630. — Un décret n'implique pas toujours qu'il y ait en doute sur le point proposé. X, 602.

— Décret d'Innocent XII quant à l'honoraire des messes. IV, 285, 289. — Décrets relatifs au petit office de la Ste Vierge. VII, 193. — Synodal de Cambrai sur les funérailles. IX, 435, 438. — Du Card. Caprara par rapport aux usages. X, 474.

— Encourt une excommunication spécialement réservée celui qui porte des décrets opposés aux lois ou aux droits de l'Eglise. III, 245. — Qui en est passible chez nous? 249. — Quels décrets sont contraires à la liberté ou aux droits de l'Eglise? 250.

DÉDICACE DES ÉGLISES. Elle comprend la Dédicace de la cathédrale : on n'en fait donc point la commémoration. VIII, 128. — L'office en commence à tierce. XII, 593, 606, 607. — Les prêtres non attachés à une église, doivent y dire la messe de la Dédicace, mais non en réciter l'office. 499.

— En concurrence avec S. Martin, patron, a ses vêpres avec mémoire du Saint. II, 452. — En occurrence avec le même,

l'emporte même dans les églises non consacrées. V, 201. — On peut cependant, si c'est le jour même de la fête du patron, chanter une messe votive solennelle, selon la rubrique du Missel : *De translatione festorum*. XI, 635 (631). — Doit se célébrer en France et en Belgique le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint. V, 229. — Même de celles qui ont été érigées et consacrées après le Concordat. 230.

— *D'un oratoire*. Celui d'un séminaire peut être consacré, et partant peut avoir la dédicace. XII, 502. — Y sont tenus les professeurs et séminaristes. 498.

DÉFENSEURS. Qu'entend-on par là? II, 464. — Des hérétiques et des apostats encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père. 74, 464. — Pourvu qu'ils en prennent la défense dans la cause de l'hérésie. 465. — Il n'est pas nécessaire que l'hérétique soit dénoncé. 465. — Sont-ils excusés par l'ignorance? 471. — Sont également excommuniés les défenseurs des livres des hérétiques, ou des livres nommément défendus par Lettres Apostoliques. 608, 632. — Des schismatiques encourent-ils une excommunication? III, 406. — Des catéchismes, statuts, codes des francs-maçons? VIII, 615.

— Encourent une excommunication réservée au Saint Père, les défenseurs des propositions condamnées par le Saint Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. IV, 468. — Que la défense soit publique ou privée, de vive voix ou par écrit. 468. — L'adhésion intérieure ne suffit pas. 469. — Il faut que les propositions aient été condamnées par le S. Siège. 469. — Il ne suffit pas, si par un Concile général. 469. — *Quid*, si par une Congrégation Romaine? 470. — Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. 472. — *Quid*, si cette peine est seulement portée contre les détenteurs ou lecteurs? 473. — *Quid*, si l'on défend une proposition condamnée qui est en même temps hérétique? 479. — *Quid*, si l'on soutient et une proposition hérétique et une autre condamnée? 479.

— *Item*, ceux qui défendent comme licite la pratique des confesseurs qui s'informent du nom du complice du pénitent. IV, 481. — Mais dans les limites de la condamnation de Benoît XIV. 481, 490. V. **COMPLICE.**

DÉFUNTS. V. CALICE. CORPS. FUNÉRAILLES. Quels honneurs leur étaient autrefois rendus ? VIII, 506. — Quels aujourd'hui ? 516 ; IX, 111. — Leurs noms inscrits sur les diptyques, et lus pendant la messe. IX, 20, 30. V. CONFÉRENCES ROMAINES. *De re funeraria*.

DEGRÉ. Qu'entend-on par degré simple, degré mixte ? V, 459. — Degré de consanguinité, d'affinité ou d'honnêteté publique doit être exprimé dans la supplique. X, 38. — Faut-il, sous peine de nullité, exprimer le plus rapproché, soit à la Datarie, soit à la S. Pénitencerie ? 39.

DE HERDT. V. BULL. BIBLIOGR.

DELAUNOIS. V. BULL. BIBLIOGR.

DELECTATIO VENEREA. In quo consistit ? XII, 440. — An illius incapaces sint impuberes ? 110, 438. V. IMPUBÈRES.

DÉLÉGATION. Elle est générale ou spéciale. III, 82. — Quand peut-on subdéléguer ? I, 183 ; III, 83. — Laquelle est requise pour le mariage ? III, 82. — Quand et comment le vicaire peut-il subdéléguer pour y assister ? 278.

DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE. Peut augmenter les indulgences données par l'Evêque : mieux vaut cependant ne pas le faire. X, 502. — Autorisant une aliénation de biens, au détriment de l'Eglise, n'encourt plus d'excommunication. XI, 511 (506).

DÉLIT. Quand est-il censé occulte ? VI, 371. — Quand est-il formellement public ? 375. — L'ignorance du public touchant la peine rend-elle le délit occulte ? 376. — Pour cesser d'être occulte, suffit-il qu'il soit public dans un autre endroit ? 377. — Quand pourra-t-il être dit déferé au for extérieur ? 379.

DÉMEMBREMENT d'une paroisse. Pour démembrer une paroisse, il faut que cela soit nécessaire. V, 635. — L'Evêque peut-il le faire valablement, pour en augmenter une autre déjà préexistante ? V, 626. — Opinion négative de Bouix et Craisson. 628. — Soutenue par la *Revue des sciences ecclésiastiques*. VI, 432. — Opinion

affirmative de Réclusius. V, 630. — Soutenue par la *Nouvelle Revue théologique*. VI, 436; XII, 626, not. — Décisions de la S. Congr. du Concile. V, 632; VI, 438.

— Quelle procédure l'Evêque doit-il suivre? V, 635. — Enquête sur la cause. 635. — Citation du curé. 636. — De tous les autres intéressés. 637. — Consentement du Chapitre. 638. — Excepté pour les cures régulières. 639. — Près de qui le curé peut-il appeler? 639.

— Le mariage contracté devant le nouveau curé des paroissiens démembrés, est-il valide? V, 640.

DÉMONSTRATION DE L'ÉGLISE. V. BULL. BIBL. *Courtes remarques*.

DENEUBOURG. V. BULL. BIBLIOGR.

DENIER. L'hostie était ronde comme un denier : dimension de celui-ci. V, 459.

DÉNONCIATION. V. ACCUSATION. Son obligation cesse quand on craint un grave préjudice. IX, 500.

DÉNONCIATION DES CONFESSEURS SOLLICITANTS. Instruction, à ce sujet, de la S. Congrégation de l'Inquisition. VIII, 345. — Les Bulles imposant l'obligation de les dénoncer, lient toutes les nations. 346. — Elles obligent *toutes* les personnes sollicitées. 348. — Quoique le prêtre n'ait pas eu de juridiction, ou qu'il ait consenti à la sollicitation du pénitent. 348, 357, 358. — Même sans correction fraternelle. 359. — Obligation grave. 349. — Sous peine de ne pas recevoir l'absolution. 349. — Ne peut être remplie sous l'anonyme. 349. — Doit l'être devant un juge et un notaire ecclésiastiques. 349. — Obligation personnelle. 350. — Quand elle peut être faite autrement. 350. — Mode de la recevoir sans l'intervention d'un notaire. 355.

— Que doit faire le supérieur lorsqu'il reçoit une dénonciation? 351. — Pratique de l'Inquisition après une ou deux dénonciations. 352. — Mesures à prendre contre celui qui est reconnu coupable. 352. — Contre celui qui vient spontanément confesser son crime. 353. — Serment, imposé à tous ceux qui interviennent

au procès, de garder le secret. 353. — Doit être dénoncé le confesseur qui donne une sollicitation par écrit, qui doit être lue à la maison. 357 ; XII, 28. — Non s'il sollicite dans les autres sacrements. VIII, 358 ; XII, 28. — Ni, s'il ne sollicite pas *ad actus venereos*. VIII, 358 ; XII, 25. — Mais bien celui qui, dans le confessionnal, ou un lieu destiné à entendre les confessions, sollicite une personne qui dit vouloir se confesser le lendemain. VIII, 357. — *Item*, le confesseur qui, par crainte, consent à la sollicitation. 358. — *Quid*, de celui qui loue la beauté, les charmes de sa pénitente ? 358. — Ou lui donne un cadeau ? 358. — Si l'on ne connaît la sollicitation que par ouï dire ? 358. — *Quid*, si le confesseur a déjà abjuré à cause d'une autre sollicitation ? 358. — Evite-t-on l'obligation de dénoncer en se confessant au sollicitant ? 359. — Quand même le sollicitant aurait comparu spontanément. 359. — Décisions du S. Office touchant la sollicitation. VIII, 357. — Décret approbatif de Benoît XIV, quant aux censures, etc. 360. — Cas de dénonciation. XI, 631 (627).

— Encourt l'excommunication le pénitent qui ne dénonce pas dans le mois le sollicitant. XII, 41. — Le pénitent lui-même doit avoir été sollicité. 46. — Négligence grave. 47. — Cause d'excuse. 47. — Il faut connaissance de l'obligation et du délai. 48. — Quand est encourue l'excommunication ? 44. — Quand commence le mois ? 45. — Y a-t-il réincidence ? 45. — Incapacité de recevoir l'absolution tant que la dénonciation n'est pas faite. 47.

DÉNONCIATION FAUSSE. On ne pouvait en absoudre au Jubilé de 1875. VII, 339.

DÉNONCIATION DES HÉRÉTIQUES ET DES CHEFS OCCULTES DE SOCIÉTÉS CONDAMNÉES. Obligation de dénoncer les hérétiques, existe-t-elle chez nous ? I, 434 ; VII, 30 ; VIII, 608. — Le fils est-il obligé de dénoncer son père, le frère son frère ? VIII, 607.

— Encourt une excommunication réservée celui qui ne dénonce pas les chefs occultes des sociétés secrètes. VIII, 588, 602. — *Quid*, si leurs noms ont été publiés ? VII, 30 ; VIII, 602. — Est la même que celle de dénoncer les hérétiques. VIII, 603. — Cas où, d'après les auteurs, cette obligation cesse. 604. — *Quid*,

si on ne peut la faire en personne? 604. — Sans subir un grave dommage? 605. — Ou dans ses parents? 607. — Quand il n'y a pas d'espoir de punir? 608. — A qui la faire? 610. — Quand l'excommunication est-elle encourue? 610. — Quand cesse-t-elle? 611. — Comment doit-elle se faire? 612. — Que doit-on exiger de l'affilié qui se convertit? 613.

— Obligation de dénoncer celui qui enseignerait comme licite la pratique de demander le nom du complice sous peine de refus d'absolution. IV, 484. — L'excommunication portée par Benoît XIV contre celui qui la néglige, abrogée. 484, not. — Personnes exemptes de cette obligation. 485.

DÉPOPULATEURS. Des champs. Qui sont-ils? IX, 47. — Privés du droit d'asile. 47. — Quoique le délit soit commis de jour. 48.

DE PROFUNDIS. Après *Benedictus* des Laudes, il ne peut être omis que le 2 nov. et *in die obitus*. I, 684. — Il ne peut en principe être récité à la fin de la messe. V, 651. — Il peut y avoir motif de le tolérer. 651. — L'Evêque ne peut l'autoriser. VI, 308. — A qui appartient-il d'ajouter des prières à la messe? VI, 300. — Il se dit après l'absoute, qui commence par le *Non intres*. IX, 430.

DÉSHÉRITER. Peut-on déshériter ses frères et sœurs? XI, 655 (653).

DE SMEDT. V. BULL. BIBLIOG.

DESSERVANT. V. AMOVIBILITÉ. Décision donnée à l'Evêque de Liège. 1845. VII, 341. — Dans la cause d'un curé de la Savoie réclamant contre son changement. 1873. 343. — La S. Congr. a coutume d'enjoindre à l'Evêque de conférer un autre bénéfice convenable. 348.

DESSERVANT PROVISOIRE. Doit être député par l'Evêque à la vacance d'une paroisse. VII, 118. — Sa juridiction est-elle ordinaire ou déléguée? 119. — La Congr. du Concile décide, le 9 mai 1874, qu'il peut déléguer à un autre, la totalité de ses fonctions, si l'Evêque ne s'y oppose pas. 124. — Quand finissent

ses droits et ses pouvoirs? IV, 559. — Il doit célébrer *pro grege* : Qui doit payer cette messe? V, 673.

DESTRUCTION Des biens et droits appartenant à l'Eglise Romaine punie d'une excommunication spécialement réservée au S. Pontife. IV, 128. — Même partielle. 133. — *Item*, la coopération par aide, conseil, faveur. 136.

DÉTENTEUR. Des livres hérétiques, quand encourt-il l'excommunication? II, 629. — *Quid*, s'il les tient pour les détruire? 630. — Ceux qui détiennent violemment un Cardinal, un Evêque, un Légat ou un Nonce encourrent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162. — Excepté si elle dure peu. 163. — Non le détenteur des fruits d'un bénéfice usurpés par un autre. IV, 8. — L'encourt le détenteur des lieux et des droits appartenant à l'Eglise Romaine. 133. — Qui est tel? 133. — *Item*, le détenteur de la juridiction suprême sur ces lieux. 135. — *Item*, ceux qui y coopèrent par leur aide, conseil, faveur. 136. — *Quid*, des adhérents? 137. — Le détenteur d'un ecclésiastique. VI, 133. — Des catéchismes, statuts, codes, etc., des francs-maçons? VIII, 615. — De livres traitant de choses sacrées et non approuvés n'encourt plus l'excommunication du Concile de Trente. XII, 294.

DÉTENUS. Peuvent-ils être absous, s'ils n'ont pas l'intention d'avouer leur crime au juge interrogeant légitimement? IV, 534; IX, 511.

DEUIL. Défendu aux prêtres de le porter. XII, 422.

DEUS IN ADJUTORIUM. Dans le petit office de la Ste Vierge aux trois derniers jours de la semaine sainte, peut-il se dire? I, 692. — Doit être chanté à la stalle avant les vêpres. VI, 552.

DEUS QUI HUMANÆ SUBSTANTIÆ. Doit-on le dire en bénissant l'eau, ou après l'avoir bénite? VIII, 126.

DIACRE. Se sert de la chasuble pliée dans les cathédrales et collégiales. VIII, 126. — *Item*, dans les églises paroissiales. 230. — Pour l'exposition et la réposition du S. Sacrement, en dehors de

la procession, peut-on se servir d'un diacre, revêtu d'un surplis et muni d'une étole? 432. — Les ornements du diacre doivent-ils alors être uniformes à ceux du célébrant? 432. — Il peut, d'après la pratique de Rome, donner et reprendre l'ostensoir à l'officiant. 432. — Pendant l'absoute, il se place à gauche du célébrant. IX, 425. — Il en est de même dans les autres offices, quand le sous-diacre est occupé à tenir la croix. 427. — Il ne peut chanter les vêpres avec l'étoile. 442. — Peut-il prendre la chape? 443.

DICTATUS. De S. Grégoire VII. X, 654. — Est-il authentique? 655. — Prouve-t-il l'impeccabilité des Souverains Pontifes? 661.

DIDACE (S.). 13 nov. Si la veille est une fête double, l'*Iste Confessor* a le troisième verset changé : autrement non. III, 642.

DIES IRÆ. Doit-on se découvrir à *Oro supplex*? III, 339. — S'agenouiller à *Pie Jesu*? 340. — Il doit être chanté dans les messes des morts avec une seule oraison. 340 ; VII, 635. — Les chœurs peuvent en omettre quelques strophes. VII, 635. — A la strophe *Rex tremendæ*, on doit dire : *Qui salvandos salvas gratis*. XII, 336.

DIFFAMATION. De la fille, est une cause de dispense de mariage. X, 33. — Quand? 33. — Suffit-il qu'elle soit à craindre ; ou faut-il qu'elle existe déjà? 33, n. 1.

DIGNITAIRE. Chantant aux grandes fêtes la messe conventuelle à la cathédrale, ne doit pas l'appliquer pour les bienfaiteurs : c'est à l'hebdomadaire à le faire. VIII, 362. V. CHAPITRE.

DIGNITÉ. Par rapport aux fêtes dans l'occurrence. II, 480. — S'il s'agit de deux offices votifs, l'office spécial a le pas. 481.

DIMANCHE. L'un ou l'autre des dimanches après l'Epiphanie, en trouvant pas place dans l'année, est anticipé : à quel jour? I, 34. — L'office est ferial avec les leçons de l'homélie. 35 ; IV, 651. — Que deviennent les leçons de l'Écriture? IV, 651.

— Ce dimanche anticipé peut-il se placer à un jour avec office *ad libitum*? I, 220.

— Le dimanche privilégié de seconde classe n'exclut aucune fête de première classe. V, 231; VI, 53.

— Quand une cérémonie de Confrérie est attachée à un dimanche, v. g. au 1^{er} ou 3^e, etc., quel calendrier faut-il suivre pour le déterminer : le civil ou celui de l'office canonial? VI, 245. — Et pour les offices fixés à un dimanche? 218.

— Quelle conduite doit-on tenir avec ceux qui vont travailler en France, et ne sanctifient pas le dimanche? X, 337.

DIMES. Décret d'excommunication du Concile de Trente contre ceux qui s'en emparent. X, 636.

DIMITTATUR. Sens de cette formule employée par la S. Congr. de l'Index. XII, 460.

DIOCÈSE. V. EXPULSION. — Doit être exprimé dans la supplique. X, 38. — Quel diocèse? 38. — *Quid*, si les époux habitent des diocèses différents? 38, n. 1. — *Quid*, s'il y a erreur? 38, n. 1.

DIPTYQUES. Des vivants et des morts : on les lisait. IX, 203.

DIRECTEUR. D'une Confrérie est nommé par l'Evêque. XII, 555.

DIRECTOIRE DIOCÉSAIN. De sa force obligatoire. I, 31, 256. — Dans cette étude, il s'agit d'un seul point : le cas d'erreur ou d'oubli. 32. — L'Evêque seul peut corriger l'erreur. 45. — L'uniformité est la fin du Directoire. 256. — Les différents noms qu'on lui donne. 37. — Donne-t-il de la force aux décrets qu'on y insère? IX, 405.

DISCOURS DÉSHONNÊTES. Sont-ils un péché dont le complice ne puisse absoudre? III, 590. — Amort le nie. 590. — L'enseignement commun l'affirme. 591. — Et la S. Pénitencerie. X, 118. — *Confessarius docens actus turpes cum viro exercendos, juxta decretum Alexandri VII, puniendus in Sancto Officio.* XII, 27, 29.

DISPENSE. Comment doit-on les interpréter? VIII, 448.

1° *De l'abstinence ou du jeûne, ou de l'un et l'autre.* En temps de Jubilé. I, 572, 711. — Il faut une cause. IV, 684. — Le confesseur peut en juger et servir d'intermédiaire. 685. — Le supérieur ne doit pas le laisser à la conscience du dispensé. 686. — Pouvoir de l'Evêque. IV, 667; XII, 7. V. ABSTINENCE. CARÊME. CURÉ.

2° *Des bans.* V. BANS DE MARIAGE.

3° *De mariage.* Instruction de la Propagande sur les dispenses de mariage. X, 24. — Une cause légitime est nécessaire. 24. — Les causes sont : *Angustia loci.* 25. V. ANGUSTIA LOCI. — L'âge de la fille. 26. V. AGE. — Manque d'une dot suffisante. 27. V. DOT. — Procès ou péril de procès sur son héritage, ou sur sa dot. 28. V. DOT. PROCÈS. — Pauvreté de la veuve. 29. V. PAUVRETÉ. — Bien de la paix. 30. V. PAIX. — La trop grande familiarité. 31. V. FAMILIARITÉ. — La cohabitation. 31. V. COHABITATION. — Le commerce charnel. 31. V. COMMERCE CHARNEL. — La légitimation de l'enfant. 32. V. LÉGITIMATION. — La diffamation de la fille. 33. V. DIFFAMATION. — La validation du mariage. 33. V. VALIDATION. — Le péril d'un mariage mixte. 34. V. MARIAGE. — Péril de concubinage. 35. — Péril de mariage civil. 35. V. MARIAGE CIVIL. — Cessation de graves scandales. 36. — D'un concubinage public. 36. — Excellence des mérites. 36. V. MÉRITES. — Quand les époux sont de différents diocèses, quel Evêque doit lever l'empêchement? I, 443. — Une dispense obtenue n'est pas anéantie par le mariage contracté avec une autre personne. IV, 334. — Même, selon l'opinion commune, si le Pape qui l'a accordée, fût mort entretemps. 338. — Quand une dispense est-elle nulle du chef d'obreption ou subreption? Règles tracées par Innocent III. IV, 535; X, 37. — Quel est l'effet de la dispense accordée sur les fiançailles, contractées sous la condition : *Si Papa dispensaverit?* IV, 585.

— La S. Pénitencerie décide le 1^{er} juin 1858 que l'Evêque, dispensant en vertu d'un indult apostolique, doit, sous peine de nullité, observer le style de la Cour Romaine. V, 443; X, 44, n. 2. — L'inceste doit être exprimé quand il s'agit des empêchements de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle.

V, 444; X, 41; XII, 637. — *Item*, dans les empêchements de parenté légale et d'honnêteté publique. X, 42; XII, 637. — Faut-il exprimer l'inceste, s'il n'a pas été consommé? II, 736; X, 41; XII, 638. — L'omission de l'enquête invalide la dispense : Benoît XIV et Grégoire XVI. XII, 638. V. INCESTE. SUPPLIQUE.

— Faculté de dispenser dans les 3^e et 4^e degrés de consanguinité et d'affinité, donnée aux Evêques de Sicile, est restreinte à la parenté double. V, 458, 467. — Donnée aux Evêques belges, renferme la parenté triple, etc. 459. — Si cette faculté n'est accordée qu'en faveur des pauvres, ils ne peuvent valablement en user avec les riches. 463; XII, 637. — Pratique de la S. Pénitencerie. V, 466. — Confirmée par la S. C. C. 467. — *Postulata* des Evêques belges relatifs aux dispenses. 481.

DISPUTE. Avec les hérétiques sur les vérités de la Foi, défendue. X, 109.

DISSIMULATION. *Du Sacrement*. Différence avec la simulation. V, 331. — Est-elle permise? 333, 606. — Le confesseur peut-il quelquefois dissimuler, ou taire la vérité au pénitent? 440; VII, 29; IX, 408.

DISTRIBUTION. De l'eau, des cierges, des cendres, etc., doit se faire par le célébrant. IV, 194.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. N'y ont pas droit les chanoines et bénéficiers qui entendent les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 368. — Excepté le Pénitencier. 369. — Ni ceux qui disent la messe pendant ce temps, à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Préfet du chœur et pour l'utilité du peuple. 370. — N'est pas valable la coutume de les donner aux examinateurs les jours de l'examen, ou aux chanoines qui accompagnent l'Evêque dans la visite de son diocèse. IX, 565.

DITTES FRIEDRICH. Son ouvrage : *Institutiones Psychologiæ*, mis à l'Index. XII, 585.

DIVINUM AUXILIUM. Il est mieux de l'omettre au salut, après l'Antienne de la Ste Vierge. IX, 598.

DIVORCE. Ses tristes effets. XII, 62. — N'est point consacré par la Constitution Belge. X, 80. — N'est pas un obstacle à ce qu'on prête serment à la Constitution. 80.

DOCTEURS (SS.). Quelles leçons ont-ils au 1^{er} nocturne? X, 99, 201.

DOCTRINES CATHOLICO-LIBÉRALES. Leur danger et condamnation. VIII, 63; X, 55.

DOIGTS (Ablution des). Après la communion distribuée hors de la messe. X, 407. — S'ils sont humectés de salive, on peut les essuyer au purificateur. 411. — Pratique à suivre pour les doigts et l'eau de l'ablution. 415.

DOLLINGER. Ses attaques contre la Papauté. II, 286.

DOMESTIQUES. Ont dans le lieu qu'ils habitent un quasi-domicile qui y autorise leurs funérailles. VI, 44. n. 1. — Des religieux doivent recevoir la communion pascale et l'extrême-onction du curé, s'ils ne résident pas dans le couvent. X, 184.

— A quoi sont tenus ceux qui ont reçu une remise des livranciers, pour avoir la pratique? X, 438. — Peuvent-ils user de compensation, si les gages leur paraissent insuffisants? 444.

DOMICILE et QUASI-DOMICILE. *Par rapport au mariage.* — Le domicile renferme le fait de l'habitation réelle dans un lieu, et l'intention de s'y fixer définitivement. III, 60; IV, 518. — Quelle doit être la durée de cette habitation? III, 61; IV, 519, 529. — Quelle doit être l'intention? III, 62; IV, 520. — Double domicile. III, 67. — Qu'est-ce que le quasi-domicile? 68; IV, 518; XII, 574. — Diffère-t-il de la simple habitation? III, 68; IV, 519. — Quel espace de temps doit-il durer pour pouvoir sortir ses effets? III, 69; IV, 520. — Doctrine de Benoît XIV et de Fagnanus. III, 70; IV, 523. — Décisions de la S. Congr. du Concile. III, 74. — Conclusion du Docteur Feye. 76. — Décision de la S. Congr. de l'Inquisition. XII, 578. — Comment perd-on le domicile et le quasi-domicile? IV, 526.

— Les fils de famille sous la puissance paternelle, ne peuvent

avoir de domicile différent de celui de leur père, à moins toutefois que celui-ci n'y consente. III, 84. — Cependant, outre le domicile paternel qu'ils retiennent, ils peuvent acquérir un quasi-domicile séparé, qui leur suffit pour pouvoir contracter mariage. 89. — Cas de mariage, ce concernant. IX, 564, 662. — L'intention suffit pour conserver son ancien domicile. 664.

— Où doit être enterré celui qui meurt accidentellement non loin de son domicile? III, 220.

DOMINICAINS. Le Maître Général de l'Ordre est établi Directeur général du Rosaire Vivant. IX, 659. — Ordonnance réorganisant les Confréries du Rosaire Vivant. X, 426.

DOMMAGE. V. BLESSER. — Quand son auteur est-il tenu à restitution? XI, 435 (431). — La faute juridique suffit-elle quelquefois? 436 (432).

DOMNUS ET DOMNIO. Leur culte vengé des attaques des Bollandistes. III, 132.

DONATION. V. TESTAMENT. — A un lieu pieux. Celui qui en empêche l'exécution, encourt-il l'excommunication du Concile de Trente? X, 637. — Le refus d'accepter une donation peut-il être considéré comme une aliénation? XI, 507 (502).

— La survenance d'enfants est un motif de révocation. X, 449.

DONS SURNATURELS. Peut-on les éprouver dans une personne qui paraît en être douée, p. e. L. Lateau? X, 394.

DOT. Quand l'absence de dot est-elle une cause de dispense? X, 27. — Peut-elle être invoquée par le jeune homme? 27. — Par la jeune fille qui a de riches espérances? 27. — Doit-elle être fournie par le futur? 28. — Pour quels degrés l'admet-on? 28. — Quand la dot est-elle *litibus involuta*? 28.

— Peut-on en exiger une de ceux qui entrent en religion? IX, 374. — Doit-on la restituer à une religieuse à vœux simples qui quitte le couvent? XII, 324.

DOULEURS (VII) DE MARIE. Au graduel, il faut *Auctor vitæ*. V, 452.

— On ne peut substituer à une messe l'oraison de l'autre. 452.

— Pourquoi deux offices la même année? 658. — Décret l'étendant à toute l'Eglise. 659. V. NOM DE MARIE.

DOUTE. Sur le directoire : il faut s'y soumettre. I, 276. — Dans le doute si le Supérieur interroge légitimement, est-on tenu d'obéir? VII, 493, 506. — Si le Supérieur commande légitimement? 498. — Sur son pouvoir *a reservatis*. III, 334. — *In casu complicis*, sur la personne. 588. — Sur le péché. 594. — Dans les cas réservés, sur la certitude du péché. IV, 76. — Doute de droit et doute de fait. 77. — Un péché confessé comme douteux, doit être ensuite confessé comme certain, si on le reconnaît tel. 88. — Par rapport à la réserve, sur l'efficacité du conseil. 146. — Si celui-ci est frappé par la loi de la réserve, directement ou accessoirement. 151. — Sur l'intention des parties par rapport au mariage civil. 235. — Sur l'insuffisance de la désignation d'un excommunié. 359. — Sur l'enfant adultérin. 531. — Qu'est-ce qu'un cas douteux? X, 602. — Qu'est-ce qu'une loi douteuse? 604. — Que faut-il pour agir licitement dans le doute? 605. — *Dubia circa dispensationes matrimoniales quoad Angustiam loci*. IX, 23.

DOXOLOGIE. D'une fête de la sainte Vierge avec la fête de saint Matthieu. IV, 564; IX, 331. — Propre ne se dit à Complies que pour les fêtes de N.-S. et de la sainte Vierge. X, 447. — Quelle est celle de l'hymne de Matines du Sacré-Cœur de Jésus? XI, 629 (623).

DOYENS. Pouvoirs et fonctions d'après le synode diocésain de Malines. V, 352.

DRAP MORTUAIRE. Peut-on y mettre des têtes de mort? V, 651.

— De quelle couleur doit être la croix? XI, 224. — Peut-il être blanc aux funérailles des célibataires? XII, 151, 152, 153. — Toléré à certaines conditions. 152.

DROITS DE L'ÉGLISE. Quand une loi y est-elle contraire? III, 250.

— De l'Eglise Romaine garantis par la Const. *Apost. Sedis* : quels sont-ils? IV, 134.

DROITS PAROISSIAUX ET DROITS D'ÉTOLE. IV, 294. — Les messes chantées n'en font point partie. 295. — Le curé choisit celles qu'il célébrera lui-même. 296. V. CURÉ.

DUEL. Comment doit-on interpréter l'article de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui excommunie les duellistes? VII, 607. — Excommunication portée contre les duellistes. VII, 249. — Qu'entend-on par duel? 250. — Combien de combattants? 250. — Nombre égal. 252. — Lieu et temps convenus. 252. — Mûre délibération. 253. — *Quid*, si l'un envoie son ennemi chercher des armes, ou lui propose de se rendre dans un autre endroit? 254. — *Quid*, si l'on convient de se battre à la 1^{re} rencontre dans tel endroit? 255. — Les armes doivent être dangereuses. 604. — Les boxeurs l'encourent-ils? 605. — *Quid*, si l'on est convenu que le combat cessera à la première blessure? 605. — Quand est-il permis *auctoritate publica*? 606. — Peu importe que le duel soit solennel ou privé. 609. — Pour que les duellistes encourent l'excommunication, faut-il que le duel ait réellement lieu? 610. — L'encourent les coopérateurs. 611. — Donc les témoins. 612. — Cas douteux. IV, 446; VII, 612. — Les conseillers. IV, 450; VII, 613. — Cas excepté. VII, 613. — Il faut que le conseil ait influé. 614. — *Quid*, s'il a été révoqué avant le duel? 614. — Tous ceux qui concourent ou favorisent le duel. 616. — Les spectateurs *de industria*. 616. — Qui sont tels? 616. — Il faut que leur présence exerce quelque influence sur les duellistes. 617. — Faut-il que le duel ait réellement lieu pour que les coopérateurs encourent l'excommunication? 617. — Pour les spectateurs? 618. — L'encourent ceux qui permettent le duel ou ne l'empêchent pas. 621. — *Quid*, de ceux qui accordent l'impunité ou le pardon à ceux qui se sont rendus coupables de duel? 622.

DUELLISTES. Sont privés du droit d'asile. IX, 52. — Et de la sépulture ecclésiastique. 520.

DUMAS ALEX., FILS. Son ouvrage : *La question du divorce*, à l'Index. XII, 585.

DUMONT (Mgr). Dépouillé de son titre d'Evêque de Tournai. XII, 565.

DUPANLOUP. Examen et réfutation de sa lettre contre l'infailibilité.
II, 85, 274.

DUROUSSAUX (Mgr). Nommé Evêque de Tournai. XII, 666.

E

EARLE CAR. J. Son ouvrage : *Corpus spirituale*, mis à l'Index. X,
647. — Soumission de l'auteur. XII, 585.

EAU. V. BÉNÉDICTION. L'usage de la bénir solennellement avant la messe du dimanche est-il licite? XI, 143 (144). — Doit être bénite la veille de la Pentecôte. VII, 114, 546. — Ne peut l'être dans un oratoire public. IX, 273. — Les curés des églises-filiales doivent la recevoir de l'église-mère. 284. — Il ne faut pas enlever le dépôt moisi occasionné par les saintes Huiles. XII, 113.

— Est-elle changée immédiatement au sang de N.-S. dans la consécration? V, 401, 414.

— *Bénite*. L'usage d'en prendre à la sacristie avant la messe ne date que de la fin du 18^e siècle. III, 392. — Jadis en Italie, le servant présentait le goupillon. 392. — Il ne peut en donner avec les doigts. 394.

— *Des ablutions*. Très-probablement une grande quantité d'eau fait disparaître le précieux sang. V, 60. — Introduction dans la liturgie Romaine de la seconde ablution. 61.

— En cas de binage, on fait l'ablution de la première messe dans un vase. X, 417.

— Est-elle sacrée? Expérience faite sur L. Lateau. X, 396, 400, 403, 406. — Elle n'altère pas les particules. 406. — Faut-il toujours la jeter dans la piscine? 406. — Prescription du Rituel Romain. 407. — De saint Charles Borromée. 410. — Comment interpréter les paroles du Rituel : *Si celebraverit?* 412.

ECCLÉSIASTIQUES. Qui comprend-on sous ce nom? III, 247.

— Excommunication portée contre ceux qui forcent les juges laïques à les attraire à leur tribunal. 243. V. CONSTIT. APOST. SEDIS. I, 7. — Lettre, à ce sujet, des Evêques de la province ecclésiastique de Québec. XII, 277. — *Item*, contre ceux qui les frappent. III, 624. V. FRAPPER. — *Item*, contre ceux qui acceptent les fonctions de curés, en vertu de l'élection du peuple. VI, 453.

— Peuvent embrasser un état plus parfait, malgré l'Evêque. III, 18; VIII, 85. — Défense pour la Bavière, de porter la barbe. 229. — V. ACTIONS. COMMERCE.

ÉCHO DU PURGATOIRE. Inexactitude de son résumé du décret de la S. Congr. des Indulg. du 31 mars 1856. VI, 546.

ÉCOLES. Leur importance. X, 13. — Dangers qu'elles présentent en certains pays. 14. — Diverses espèces. 14. — Les parents peuvent-ils placer leurs enfants dans celles hostiles à l'Eglise? 14, 430. — Dans celles dites indifférentes? 15. — Peut-on les absoudre? 16. — Et les enfants? 17, 431. — Et les instituteurs? 17. — Devoirs des catholiques dans ces pays. 20. — Instruction de la S. C. de la Propagande aux Evêques des Etats-Unis. X, 18. — Instruction du Card. Vicaire sur les écoles érigées par les hérétiques à Rome. 427.

— Instruction pratique de l'Episcopat Belge aux confesseurs touchant la loi sur l'école primaire du 1^{er} juillet 1879. XI, 546 (539); XII, 284. — Cette loi est mauvaise. XI, 546 (539). — On ne doit pas en parler en chaire ou au catéchisme. 547 (540). — Ces écoles sont mauvaises. 547 (540). — Quand les parents seront-ils excusables d'y envoyer leurs enfants? 553 (546); XII, 284. — A qui de juger s'ils ont une raison suffisante? XI, 554 (546); XII, 285. — Les écoles normales ne peuvent être fréquentées. XI, 554 (546). — Si ce n'est peut être par les externes, s'il n'y a aucun péril pour eux, et si les parents ont un juste motif. XII, 285. — On ne peut accepter les fonctions d'instituteur que du consentement de l'Evêque et pour de justes motifs. XI, 554 (547); XII, 285. — Quels sont-ils? XI, 554 (547); XII, 285. — A quelles conditions? XI, 554 (547); XII, 286. — Les fonctions d'inspecteur? XI, 555 (548); XII, 286. — Devoirs des

parents. XI, 556 (549); XII, 286. — Des curés. XI, 556 (550); XII, 287. — Règles pratiques pour le confessionnal. XI, 557 (551); XII, 287. — Lettre de S. S. Léon XIII, à S. E. le Card. Dechamps, constatant son accord avec l'Episcopat Belge. XII, 165. — Les fauteurs des écoles officielles peuvent-ils être privés des suffrages de l'Eglise? 558.

ÉCRITS. V. CANONISATION.

ÉCRITURE SAINTE. Son étude est nécessaire aux prêtres. VIII, 97. — La thèse de Mgr Maret quant à la monarchie tempérée de l'Eglise, y est contraire. II, 11. — Portée des textes qui regardent saint Pierre seul. 14. — De ceux qui regardent le collège des Apôtres. 30.

— Traduction doit être approuvée par le S. Siècle. VII, 189. — Décret de l'an 1757, concernant la traduction de la Bible, en langue vulgaire. 189. — Doit-on l'appliquer à la liturgie? 190.

ÉDUCATION. Sous quelles conditions les religieuses cloîtrées peuvent-elles la donner aux jeunes filles? VIII, 181.

ÉGLISE. Jouit d'un pouvoir coercitif. IV, 539. — Ses prescriptions reposent-elles quelquefois sur un doute ou une probabilité? V, 70, 226, 299. — Lettre des Evêques de la province de Québec sur ses pouvoirs et sa constitution. VIII, 36; X, 344. — Encyclique de Léon XIII, quant aux attaques qu'elle subit. X, 306. — L'Eglise et l'Etat par le Chan. Moulart. X, 341.

— Qu'est-ce qui constitue une église publique? VIII, 68.

— Sa consécration réside dans les murailles. II, 524. — Y a-t-il obligation de consacrer les églises? 366. — L'église non consacrée a-t-elle un titulaire? 364; VIII, 62; XII, 496. — Ne peut être consacrée sans autel fixe. IV, 162. — C'est à l'Evêque à juger s'il doit la consacrer. 165. — Quand doit-elle être consacrée de nouveau? V, 560.

— Quelles églises doivent avoir des chasubles pliées? VIII, 126, 230; XII, 72. V. CHASUBLE.

— Titulaire de l'église. V. TITULAIRE.

ÉGLISE PAROISSIALE. Est seule en droit de conserver la sainte Eucharistie. VII, 519. V. S. SACREMENT. — Toutes ont un titulaire dont on doit faire l'office. VIII, 60.

ÉGLISES RÉCEPTICES. Ce que c'est. V, 576, n. 1. — A qui incombe l'obligation d'y dire la messe pour le peuple? 576. — Mais il est déchargé, en proportion, des messes qui incombent au clergé de l'église. 579.

ÉGLISE ROMAINE. Ses biens, droits et juridiction garantis par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. IV, 128. — Quels biens? 134. — Quels droits? 134. — Quelle juridiction? 135.

ÉGLISE DE SECOURS. Elle n'est que l'église paroissiale placée ailleurs, et peut user aux mêmes jours de l'indult pour les messes de *requiem*. I, 684. — Peut-on y conserver la S. Eucharistie? VII, 522. — L'Evêque a le droit de l'établir. 529. — Peut-on y faire l'exposition du S. Sacrement, quand bon semble au vicaire résidant? IX, 550. — Ayant un chapelain résidant, elle a un titulaire. XII, 502.

ÉGLISES DE BELGIQUE. Les nouvelles n'ont aucunement succédé aux anciennes. IV, 190.

ÉGLISES ÉLOIGNÉES. Par rapport au binage quelle est l'interprétation des mots : *in dissitis ecclesiis*? XII, 450.

ÉGLISES D'AUTREFOIS. V. BASILIQUE.

ÉLECTEURS. Leurs obligations : Lettre des Evêques de la prov. eccl. de Québec. X, 54. — Peuvent-ils voter pour des candidats qui ne pourraient prêter un serment exigé d'eux à raison de leurs fonctions? 322, 555 ; XI, 73 (74).

ÉLECTION. V. EVÊQUE.

ÉLÈVES. Peut-on leur défendre de se confesser hors du collège? VIII, 317. — Les professeurs peuvent-ils les confesser hors du collège? XI, 670 (669). — Ont-ils pour cela besoin de la permis-

sion du curé? 671 (670). — Internes des réguliers de qui doivent-ils recevoir le viatique et l'extrême-onction? X, 185.

ÉLISABETH DE PORTUGAL (SAINTE). Ayant ses vêpres entières, a le *ÿ. Ora pro nobis*; et on prendra pour le suffrage de la Ste Vierge le verset *Diffusa est*. IV, 654.

ELLERO P. Ses écrits : *Scritti minori*; *Scritti politici*; *La questione sociale*, mis à l'Index. X, 647.

EMBRYOTOMIE. V. CRANIOTOMIE.

EMPÊCHEMENT. De se rendre à Rome pour être absous des censures. IV, 243. V. ABSOLUTION DES CENSURES.

— Encourent l'excommunication ceux qui mettent un empêchement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. III, 236. — Faut-il qu'ils soient revêtus d'une autorité publique? 237. — Qu'entend-on par empêcher? 238. — Empêche-t-il celui qui force le supérieur ecclésiastique à poser un acte de juridiction? 239. — Faut-il que l'empêchement ait produit son effet? 240.

— L'encourent également ceux qui défendent ou empêchent, soit directement, soit indirectement, la promulgation ou l'exécution des lettres ou des actes du S. Siège ou de ses délégués. III, 351. — La défense doit-elle être efficace? 351.

— L'encourent-ils, ceux qui, sans séquestre, empêchent les ecclésiastiques de jouir des biens ou revenus de leurs églises ou bénéfices? IV, 20. — Ceux qui empêchent de porter des aliments aux réfugiés dans un lieu jouissant du droit d'asile? IX, 39. — Ou les empêchent de sortir? 40. — Ceux qui empêchent que les biens ecclésiastiques ou de lieux pieux soient occupés ou perçus par les ayants-droit? X, 633. — Ou que des biens donnés ou légués à ces établissements ne viennent en leur possession? 637.

— L'encourent-ils ceux qui n'empêchent pas de frapper un ecclésiastique? VI, 119. — Ceux qui n'empêchent pas le duel? VII, 621. — Qui n'empêchent pas les étrangers de pénétrer

dans la clôture des religieuses? IX, 188. — Le religieux qui n'empêche pas une femme d'entrer dans la clôture? 260. — Ceux qui n'empêchent pas l'usurpation des biens ecclésiastiques ou de lieux pieux? X, 634.

— Doit-on considérer comme *fauteurs* ceux qui n'empêchent pas? II, 462; III, 180.

EMPECHEMENT DE MARIAGE. Devoir du curé quand on le lui dénonce. I, 29, 112. — Tous les empêchements, soit dirimants, soit prohibitifs, doivent être exposés dans la même supplique. X, 39. — Règle 52^e du droit quant aux empêchements. XI, 54. — *Postulata* des Evêques belges pour en diminuer le nombre. V, 480.

— D'**AFFINITÉ**. Quel est son fondement? XII, 372, n. 1. — Naît de l'adoption. I, 5. — Non d'un commerce charnel non consommé. II, 737. — Invalide les épousailles absolues. IV, 574, 578. — Et les conditionnelles. 580. — La supplique doit dire, si elle naît d'un commerce licite ou illicite. X, 38. — Le degré et la ligne. 38. — Le nombre d'empêchements d'affinité. 39. — Non celle provenant d'un commerce illicite qui aurait précédé le mariage. 39, n. 1; 43. — Les circonstances. 39. V. **SUPPLIQUE**.

— **DE CLANDESTINITÉ. V. MARIAGE.**

— **DE CONSANGUINITÉ**. Invalide les épousailles absolues. IV, 574. — Et même les conditionnelles. 580. — La supplique pour la dispense doit spécifier le degré, s'il est simple ou mixte, et le plus rapproché. X, 38. — Le plus rapproché doit-il l'être sous peine de nullité? 38, n. 3. — La ligne, et si le lien est double. 38. — Si la consanguinité est multiple. 39. — S'il y a d'autres empêchements, doivent-ils être exposés sous peine de nullité? 39. — Les circonstances. 39. V. **SUPPLIQUE**. — Le commerce incestueux. 40. V. **INCESTE**.

— **DE CRIME**. La supplique doit dire d'où il provient. X, 38. — Les circonstances. 39. V. **SUPPLIQUE**.

— **D'HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE**. Est produit par des épousailles valides. IV, 572, 595. — L'est-il par un mariage clandestin?

Opinion négative. 231. — Opinion affirmative. 236 ; XII, 342. — L'est-il par un mariage nul ? IV, 232, 543 ; XII, 345. — L'est-il par le mariage civil ? IV, 234 ; XI, 62 ; XII, 343, 636. — Léon XIII décide que non. XII, 374. — N'est pas produit par des épousailles entre personnes inhabiles à se marier, à cause d'un empêchement dirimant de consanguinité ou d'affinité. IV, 574. — Même sous la condition : *Si Papa dispensaverit*. 578, 585.

— Dans la demande de dispense, on doit, s'il provient du mariage *ratum*, déclarer le degré, s'il est simple ou mixte, et la ligne. X, 38. — S'il y a d'autres empêchements. 39. — Sous peine de nullité ? 39, n. 2. — Les différentes circonstances. 39. V. SUPPLIQUE. — Le commerce incestueux. 40. V. INCESTE.

— DE PARENTÉ LÉGALE. V. ADOPTION.

— DE PARENTÉ SPIRITUELLE. Se contracte dans le baptême privé. XII, 634. — La demande de dispense doit expliquer s'il s'agit d'un mariage entre le parrain et la filleule ; ou entre le parrain et les parents du filleul. X, 38. — S'il y a d'autres empêchements. 39. — Sous peine de nullité ? 39, n. 2. — Les différentes circonstances. 39. V. SUPPLIQUE. — Le commerce incestueux ? 40. V. INCESTE.

— DE RAPT. N'est pas produit par la séduction. IV, 529. V. RAPT.

EMPHYTÉOTES. Des biens ecclésiastiques occupés par le domaine, à quelles conditions peuvent-ils être absous ? I, 552, 565. — *Quid*, s'ils les ont affranchis ? 553, 565.

EMPOISONNEMENT. A partir de quel moment encourt-on l'excommunication en empoisonnant un clerc ? VI, 131.

EMPRISONNER. Sont frappés d'une excommunication spécialement réservée, ceux qui emprisonnent un Cardinal, un Evêque, un Légat, un Nonce. III, 160.

EMPRUNTEUR. Quel motif autorise à demander de l'argent à un usurier ? IV, 530. — S'engageant à rendre en espèces sonnantes,

ne peut se prévaloir d'une loi postérieure pour le faire en papier monnaie. Décis. de la S. Pénitencerie. V, 243.

ENCENS. Le prêtre doit être debout, quand il met l'encens dans l'encensoir. II, 374. — Prescription du diocèse de Gand. VIII, 260. — Que représente-t-il? Quelle en est l'origine? IX, 403. —

ENCENSEMENT. A la cathédrale de Nantes. I, 399. — Le prêtre, à genoux, encense l'é très-saint Sacrement d'un triple coup, en faisant une inclination profonde de tête, avant et après. II, 374. — On peut conserver l'usage d'encenser le S. Sacrement pendant la bénédiction. 701. — A l'anniversaire de la Dédicace, il n'est pas permis d'encenser les 12 croix des murs. II, 525.

— *Au salut.* On ne peut employer qu'un thuriféraire. II, 693. — Il n'accompagne pas le prêtre qui va chercher le S. Sacrement. 697. — Il n'en faut qu'avec l'ostensoir. V, 193. — Manière de le faire. 115.

— *De l'autel,* où l'on chante la messe. II, 526; IX, 232. — Si celle-ci est sans assistance, il faut l'omettre. X, 478. — Même lorsque le S. Sacrement est exposé. XII, 75. — De l'autel choral et de l'autel du S. Sacrement, pendant les vêpres. IX, 231. — Un servent peut-il alors tenir la chape? VII, 668. — L'officiant doit être encensé à sa stalle au *Magnificat*. VI, 552. — Non obligatoire au *Benedictus*. IX, 231. — Nécessaire pour l'enterrement d'un enfant et la bénédiction d'un caveau. VI, 337. — En faut-il à l'absoute, *absente corpore*? VIII, 329. — Elle se commence par la gauche du corps du défunt. VII, 558.

ENCYCLIQUE. V. ACTES DU S. SIÈGE.

ENERGUMÈNES (Etude sur les). VII, 432.

ENFANTS. V. ABSOLUTION. CORPS. ECOLES. LÉGITIMITÉ. — Quand sont-ils viables? IX, 298. — Quand atteignent-ils l'âge de discrétion? VI, 309. — Doit-on vers cet âge leur donner l'Extrême-Onction? 314. — Dans le doute, absolument, ou sous condition? 316. — Doivent être enterrés à part. IX, 526, 622. — Est-il défendu de faire leurs funérailles aux mêmes jours

que celles des adultes? 624. — Doit-il être inhumé dans le caveau de ses parents? 625. — A quel moment chante-t-on la messe à leurs funérailles? XI, 228. — Leur mariage est-il valide sans le consentement des parents? XII, 307. V. MARIAGE CLANDESTIN.

— *De chœur*. Les rubriques du Missel qui les regarde, sont-elles obligatoires? V, 113. — Leur costume. IX, 81.

ENNODIUS. Explication du passage où il paraît favorable à l'impeccabilité des Souverains Pontifes. X, 662.

ENQUÊTE. V. DÉMEMBREMENT. DISPENSE.

— *Scolaire*. La commission peut-elle déférer le serment? XII, 207. — Jusqu'où s'étend l'obligation de ce serment? 209.

ENSEIGNER. Que veut dire ce mot? XII, 173. — Sous ce terme les Evêques comprennent la récitation littérale du catéchisme. 178.

— Encourent une excommunication ceux qui enseignent des propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. IV, 468. — Soit en public, soit en particulier. 468. — La condamnation d'un Concile général ne suffit pas. 469. — Des Congrégations Romaines? 470. — Il faut qu'elles soient condamnées sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. 472. — *Quid*, si cette peine est seulement portée contre les détenteurs ou lecteurs de l'ouvrage ou des thèses prohibées? 475. — Celui qui enseignerait une proposition condamnée par le S. Père et qui serait vraiment hérétique, encourrait-il une double excommunication? 479. — *Quid*, si son enseignement est en partie hérétique, et en partie reproduit une proposition condamnée? 479. — Conséquence qui en découle pour la demande d'absolution. 480.

— *Item*, ceux qui enseignent comme licite la pratique des confesseurs qui s'informent du nom du complice du pénitent. IV, 481. — Condamnation de cette pratique. 482. — Pour encourir l'excommunication, il faut qu'on enseigne comme licite la pratique telle qu'elle a été condamnée par Benoît XIV. 481; 490. V. COMPLICE.

ENTERREMENT. Les catholiques peuvent-ils assister aux enterrements d'hérétiques ou schismatiques ? III, 303.

— *D'enfant*. Comment se font l'aspersion et l'encensement du cadavre et de la fosse ? V, 194. — Peut-on y chanter la messe ? XI, 228. — Comment se fait-il quand l'inhumation a lieu dans une paroisse voisine ? IX, 434. — Le droit d'enterrer est-il différent de celui de faire les funérailles ? XI, 345 (343). — Le célébrant peut le premier jeter de la terre sur le cercueil. I, 693. — Sans cérémonie religieuse, défendu par le tribunal de la rote et les statuts de Rome. V, 97. — Dans un cimetière profané, fait-il encourir l'excommunication ? XII, 632. — Comment faut-il commencer l'encensement ? VII, 558. — Pendant cet encensement, où doit se faire la gémulation au S. Sacrement ? 558.

ENTREPRENEURS. Pèchent gravement en prêtant leur concours pour la construction et l'ornement d'un temple protestant. X, 430.

ENVAHISSEURS. Des biens et droits de l'Eglise Romaine encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père. IV, 128. — Quand y a-t-il invasion ? 132. V. INVASION.

ÉPIDÉMIE. Cause excusant la sortie des religieuses du couvent. IX, 194. — Quelles maladies sont comprises sous ce nom ? 195.

ÉPIKIE. Ce que c'est. Ne s'applique pas au Directoire diocésain. I, 267. — Donne à l'Evêque le droit d'ajouter une oraison à la messe. VI, 302.

ÉPIPHANIE. Peut-on, la veille, chanter une messe de *Requiem*, et un anniversaire fondé ? I, 693. — Des commémoraisons à faire dans les messes basses et la votive solennelle du dimanche pendant l'octave. VIII, 119. — Celle-ci doit-être célébrée après les Nones, qui doivent être chantées solennellement de *officio occurrente*. 120.

ÉPITRE. Dans les messes des morts, on peut prendre à son gré l'épître de l'une des quatre messes. II, 508. — Doit être chantée *recto tono*. VII, 291 ; XII, 86. — Dans les messes sans ministres par

un clerc. XII, 88. — A son défaut, lue par le célébrant, et jamais chantée par une religieuse. 89.

ÉPONGE. Dans un vase pour la purification des doigts après la Ste Communion, n'est pas permise. V, 179.

ÉPOUSAILLES. V. DISPENSE. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. FIANÇAILLES.

ÉPOUX. Utrum licite copulari non possint, nisi ex intentione prolem generandi? V, 425. — An peccant, si exoptent ex actu conjugali prolem non nasci? 430, 526. — Utrum de mutuo consensu, sive perpetuo, sive ad tempus, ab actu conjugali abstinere possint? 433. — Utrum limitatio prolis causa sit rationabilis ab illo actu de mutuo consensu abstinendi? 435. — Utrum conjuges actum conjugalem eo præcise tempore exercere teneantur, quod prolis conceptioni aptius et convenientius est? 437, 527. — An illum exercere possunt tempore fluxus menstrui? 525.

— Quelle est leur place au pied de l'autel. VI, 554. — Cas d'un futur époux qui cache un péché avoué par son complice. 587. — V. BÉNÉDICTION NUPTIALE.

ÉQUIPROBABILISME. Son principe. VII, 373. — Entendu universellement, condamné par le S. Siège. 377.

ERMITES DE S. AUGUSTIN. Leurs privilèges. IV, 629. — Institution différente de la Confrérie de la Ceinture. 630. — Rien ne prouve qu'ils jouissent des indulgences accordées à celle-ci. 631.

ERREUR. V. DÉMEMBREMENT. DIRECTOIRE. — Commune jointe à un titre coloré donne juridiction. V, 640. — *Quid*, si c'est une erreur de droit? 640, 643. — L'erreur du peuple sur la qualité de son curé, est-elle une erreur de droit ou une erreur de fait? 640; VI, 444, not. — L'erreur commune sans titre ne supplée pas au défaut de juridiction. VI, 33, not.

ESCHIBACH. Sa brochure contre l'Embryotomie. IX, 94.

ESPÈCES (SAINTES). Quand N.-S. cesse-t-il d'y être présent? IV, 492. — Une désagrégation des parties, une division moléculaire

suffit-elle? 495. — Quand se produit l'altération substantielle? 496. — J.-C. reste-t-il présent sous une parcelle, quelque tenue qu'elle soit? 499; X, 403. — Peut-on valablement consacrer une semblable parcelle? IV, 500; X, 403. — Conséquences. IV, 502. — Peut-on donner les saintes espèces au malade, quand les organes principaux de la déglutition sont paralysés au point que plus rien ne peut passer de la bouche dans l'estomac? 505. — *Quid*, s'il y a doute? 505. — L'eau ne les altère pas. X, 406. — Que doit faire le prêtre qui les renouvelle? 415. — *Quid*, s'il en reste dans une église où il n'y a pas de tabernacle? 417.

ESTHER. Doit-on lire, et quand, le commencement de son livre, lorsqu'il n'y a que quatre semaines en septembre, et que les trois derniers jours de la quatrième ont des leçons propres au premier Nocturne? XII, 648.

ÉTAT. Peut quelquefois tolérer les fausses religions. X, 369. — V.

VOCATION RELIGIEUSE.

ÉTOLE. C'est le vêtement propre du prêtre, qui autrefois la portait toujours. I, 515. — Un malade la porte, pour communier, sur la soutane, et non sur le linge de corps. II, 193. — Elle est un insigne d'ordre, non de juridiction. VI, 564. — La présence de l'Evêque n'enlève pas le droit de la porter. 563. — On ne peut pas trop en couvrir la croix avec une bande d'étoffe. IX, 71. — La croix de l'étole doit-elle être couverte par la chasuble? IV, 37. — Une étole large peut remplacer la chasuble pliée. I, 324.

— *Son usage.* On doit la porter pour administrer les sacrements. II, 501. — Etole à double couleur est permise pour le baptême. I, 641. — Il ne convient pas que ceux qui assistent à la confirmation la portent. VI, 562. — On doit la porter pour distribuer la sainte communion, hors la messe. II, 500. — Les prêtres qui adorent le S. Sacrement aux prières des XL heures, doivent avoir l'étole. 691. — Pour l'adoration et l'exposition, elle doit être blanche. 704. — L'étole nécessaire au prêtre qui communie, mais non cependant en viatique. II, 193. — Pour distribuer la sainte communion, il faut la couleur du jour. I, 144; XI, 664 (662). — Pour le devoir pascal la coutume de la couleur

blanche est tolérée. XI, 562 (555). — Elle est nécessaire pour porter la communion aux infirmes. VIII, 416.

— Il convient de l'employer pour administrer le sacrement de pénitence dans l'église. I, 507, 515. — Interprétation du Rituel Romain. 508. — En général les réguliers ne s'en servent pas. 508. — Que penser de la coutume de ne pas la porter? 516. — L'Extrême-Onction se porte sans étole. V, 445.

— *Aux vêpres et aux heures canoniales.* La S. Congr. en interdit l'usage. III, 47; VI, 204, 556, 564. — *Item*, pour le diacre qui les chante. IX, 442. — Coutume de la mettre aux vêpres devant le S. Sacrement exposé. VIII, 669.

— *Au salut.* L'assistant la prend seulement quand il touche le S. Sacrement. II, 690. — De quelle couleur doit-elle être, quand le salut est uni à un office qui exige une autre couleur? 706; VI, 204. — *Quid*, si les complies séparent le salut des vêpres? II, 708.

— *A la prédication.* Il faut la porter. I, 507, 517; V, 561. — Même en présence de l'Evêque, si l'on n'a pas l'habit de chœur. I, 520. — Les réguliers se contentent de leur habit de chœur. 519. — A Rome toutefois jamais d'étole. 520. — Quelle couleur doit-elle avoir? 507. — Pour le panégyrique d'un saint? VI, 556.

— *A la procession. Des rogations.* Quand elle entre dans une église, le prêtre présentant l'eau bénite, ne peut la porter. II, 357. — Mais bien celui qui la préside. VI, 563. — Permission de Benoît XIV aux curés de Rome. 562, not. 3.

— *De pèlerinage.* Celui qui le préside peut la porter. V, 561; VI, 562. — Même en présence de l'Evêque. VI, 563.

— *Du chemin de la croix.* On la porte. VII, 225, 333. — Pour donner la bénédiction au peuple avec un crucifix. VII, 334.

— *Office des morts.* On la prend le 2 nov. VIII, 669. — On la retient pour l'office après la levée du corps. 434, 666. — *Quid*, si l'office est séparé de celle-ci? 666.

— *Vénération des reliques.* On peut la prendre pour faire vénérer les reliques. VIII, 325. — De quelle couleur? 328.

— *Droits d'étole*. Constitution de Benoît XIII. III, 221. — Les recommandations et les anniversaires n'y sont pas compris. 222; IV, 295; VIII, 552. — Ni les messes chantées. IV, 294.

ÉTRANGERS. V. CAS RÉSERVÉS.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS. V. ORATOIRES.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET ABUS EN LITURGIE. V. CONGRÉGATION DES RITES.

ÉTUDIANTS. Ont dans le lieu qu'ils habitent un quasi-domicile qui y autorise leurs funérailles. VI, 44, not. 1.

EUCCHARISTIE (SAINTE). V. PAIN. S. SACREMENT. VIN. — L'a-t-on quelquefois enterrée avec les cadavres? VIII, 514.

EULOGIE. Ses diverses significations. XI, 525 (520). — Ne donna pas l'origine au pain béni. 528 (522).

EUNUQUES. An capaces sint pollutionis? V, 530.

EUSEBIA (V. et M.). Son culte vengé des attaques des Bollandistes. III, 132.

ÉVANGILE. Aux messes des morts on a la liberté de dire l'Évangile d'une des trois autres messes. II, 508. — Lequel doit-on dire à la fin des messes votives solennelles des fêtes transférées? II, 728; VI, 225, 556; VIII, 120. — *Item*, aux messes des patrons de confréries? VIII, 59. — Aux messes simplement votives, c'est toujours l'Évangile de S. Jean. 671. — *Item*, aux messes des rogations et à celles en violet. VII, 215.

— Celui de la fête et celui de la férie ou vigile étant les mêmes, on omet le dernier à Matines et à la fin de la messe. IV, 565.

ÉVÊQUE. V. AUTEL. BÉNÉDICTION. BÉNÉFICIER. CAS RÉSERVÉS. CAUSES CRIMINELLES. CHANOINE. CLOTURE. COLLECTE. CONFESSEUR DES RELIGIEUSES. CONFRÉRIE. CONGRÉGATIONS. CONSÉCRATION. CONSTITUTION APOST. SEDIS. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. COUVENT. CURÉ. DÉMEMBRE-
T. REVUE.

MENT. DESSERVANT. DISPENSE. EGLISES. FIANÇAILLES. FUNÉRAILLES. HABIT. HONORAIRES. INDULGENCES. POUVOIRS. RÉGULIERS. RELIGIEUSES. RETRAITES, etc. — *Item*, art. 10, du décret de Luçon : *De functionibus pontificalibus*. VIII, 133.

— Il est le successeur des Apôtres. II, 32. — Son pouvoir individuel et collectif. 33. — Son nom est ajouté au canon de la messe, dès qu'il a pris possession. XII, 550. — Quel Evêque doit-on nommer au canon : l'Evêque titulaire ou l'Evêque administrateur Apostolique? XII, 182, 185. — L'oraison pour le nouvel Evêque cesse dès qu'on est certain qu'il est nommé. 549. — Pour exercer sa juridiction, il doit avoir reçu ses bulles et pris possession. 549.

— Pour conférer la tonsure et les ordres mineurs, il peut choisir entre trois temps différents du jour. II, 514, 516. — Pour la récitation de l'office, il communique son privilège à son compagnon. III, 331. — Sa permission nécessaire au prêtre qui veut quitter le diocèse. 7. — Mais ne peut être refusée sans un juste motif. 16. — Motifs légitimes pour le quitter. 18. — Non nécessaire pour entrer en religion. 18; VIII, 85. — A moins d'un grave préjudice au diocèse. III, 20. — Il faut cependant ses lettres testimoniales. 21. — Qu'il ne peut refuser. 23. — Il ne peut exiger qu'on ait terminé ses humanités. VIII, 317. — Lui-même ne peut entrer en religion sans la permission du Pape. VIII, 84.

— Il est autorisé à réprimer l'abus de certains réguliers, plaçant le Jeudi-Saint, des statues ou images sur l'autel du Saint Sacrement. I, 110. — Quelle est sa juridiction sur les petits couvents? VI, 462.

— Il ne peut conférer les bénéfices résignés à ses parents, alliés ou familiers. III, 26. — Il peut ajouter une oraison à celles de la messe. VI, 302. — Mais dans certaines limites. 303. — *Quid*, du *De profundis* ou *Miserere* à réciter en chasuble à la fin de la messe? 307. — Il peut réserver des cas pour son diocèse. 366; XI, 115 (116). — S'il tombe dans un cas réservé, dont il a le pouvoir ordinaire d'absoudre, il peut conférer ce pouvoir à son confesseur partout. VI, 388, 516. — Peut-il autoriser une traduction du petit office? VII, 182. — Il semble que non. 456. —

Indult donné à l'Evêque de Tournai, le 6 févr. 1875. 457. — Il ne peut soustraire les militaires à la juridiction du curé. VIII, 6. — Il ne peut, sinon dans des cas particuliers, et pour de graves motifs, charger un prêtre étranger à la paroisse d'assister au mariage des paroissiens. 7. — Il ne doit pas procéder contre un prêtre après une seule dénonciation. VIII, 351. — Il peut permettre l'ondoisement des enfants hors de l'église. X, 168. — Ne peut dispenser une paroisse de la messe du dimanche. XI, 217 (218). — Quoiqu'il puisse la laisser sans prêtre. 218 (219). — Dans les églises séculières, il peut défendre la sonnerie des cloches et les fonctions extraordinaires. 359. — Peut-il restreindre la permission de satisfaire au précepte dominical dans un oratoire semi-public? 667 (666). — Il ne peut plus approuver des livres contenant des litanies non approuvées à Rome. XII, 471. — Peut-il dispenser dans les vœux des religieuses à vœux simples? 533. — L'oraison *pro Episcopo defuncto* où se place-t-elle? XII, 545.

— *Facultés.* La Const. *Apost. Sedis*, ne les a pas privés de leurs pouvoirs extraordinaires personnels. II, 444; IV, 255; VII, 29. — Une modification a cependant été introduite quant aux cas réservés par la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoit XIV. IV, 255; VII, 31. — Quels jours doit-il officier pontificalement? VIII, 363, not. — Il ne peut faire les offices solennels comme un simple prêtre. XII, 462.

ÉVÊQUE ADMINISTRATEUR. Décret de la S. C. R. du 22 août 1722, qui règle ses diverses fonctions. XII, 182. — Nommé Evêque en titre, son anniversaire doit se faire à la date de cette nomination. XII, 185. — Quel jour est-il censé élu, quant à la collecte à dire à l'anniversaire de son élection? XI, 235.

— Jouit-il de toutes les prééminences et prérogatives d'un Evêque dans son diocèse propre? XII, 182. — Dans les offices pontificaux, siège-t-il sur le trône épiscopal, et porte-t-il la crosse? 182, 184. — Peut-il donner des indulgences sans un indult spécial? 183, 187. — Où siège-t-il pendant le *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus* et *Agnus Dei*? 183. — Les chanoines font-ils alors le cercle autour de lui? 183. — Fait-on l'anniversaire de sa consécration? 183, 185. — Dit-on son nom

au canon de la messe? 183, 185. — Quand il chante la messe pontificale, allume-t-on un septième chandelier sur l'autel? 183. — Combien de chanoines doivent être parés? 183. — Quand il se rend à la cathédrale, prend-il la cappa à l'évêché ou dans l'église? 183. — Combien de chanoines doivent alors le recevoir? 183. — Doit-on réciter des prières publiques aux jours de fête pour le futur Evêque? 183. — Peut-il porter la croix pectorale d'une manière apparente? 189.

ÉVÊQUE AUXILIAIRE. A Rome il s'appelle *suffraganeus*. XII, 191. — Décret du 1 sept. 1607, concernant ses fonctions. 191. — Comment doit-on aller le recevoir quand il vient à l'église? 191. — Peut-il s'asseoir sur le siège archiepiscopal? 191. — Peut-il user du bâton pastoral? 191. — A-t-il droit à l'assistance de deux chanoines, outre le diacre et le sous-diacre? 192. — Tous les chanoines doivent-ils être parés, quand il célèbre pontificalement? 192. — A-t-il droit à un septième chandelier sur l'autel? 192. — Quels sont ses droits vis-à-vis des dignitaires et des chanoines, dans l'ordination des clercs, la consécration ou la réconciliation des églises, etc.? 192.

ÉVÊQUE COADJUTEUR. N'a pas le droit de donner des indulgences. X, 501. — L'Evêque peut le déléguer. 501. — Le jour de son élection est celui de sa nomination comme coadjuteur. XI, 235; XII, 185.

ÉVÊQUE DÉMISSIONNAIRE. Perd son droit aux suffrages de ses diocésains après sa mort. V, 109.

ÉVÊQUE ÉLU. Ne peut prendre l'administration capitulaire du diocèse. VI, 27. — Pje IX, déclare cette disposition du droit applicable aux Evêques nommés ou présentés par les gouvernements. 28. — *Quid*, dans les pays lointains? 31. — S'il le fait il encourt une excommunication spécialement réservée au S. Père. VI, 33. — S'il est déjà Evêque, il encourt une suspense *ab exercitio pontificalium*, et un interdit *ab ingressu ecclesiæ*, spécialement réservés au S. Père. 33. — Tous les actes qu'il pose sont nuls. 33. — Encourent la même excommunication tous ceux qui lui obéissent. 33. — De même que tous ceux qui lui prêtent

assistance, conseil ou faveur. 33. V. AIDE. CHAPITRE. CONSEIL. FAUTEUR.

ÉVÊQUE TITULAIRE OU I. P. I. A-t-il le droit d'assister à un Concile général? Controverse. I, 52. — A-t-il juridiction? 53, 58. — Y a-t-il nécessairement droit de suffrage? 65.

EXAMINATEURS SYNODAUX. La coutume peut-elle les autoriser à percevoir les distributions quotidiennes quand ils vaquent à leur office? IX, 568.

EXCOMMUNICATION. V. CONSTITUTION APOST. SEDIS. Ce mot, employé seul, s'entend de l'excommunication majeure. VI, 653. — Pie IX y en ajoute une nouvelle, spécialement réservée, en sept. 1873, contre les chanoines qui osent transmettre à l'Evêque élu l'administration capitulaire. VI, 32. — *Item*, contre l'élu et ses aides. 33.

— *Majeurc.* Spécialement réservée contre les ecclésiastiques, qui, sans le concours des Evêques, acceptent la fonction de curé. VI, 453. — *Item*, contre les membres de la *Société Catholique Italienne* pour la revendication des droits du peuple chrétien. VIII, 462. — *Item*, de Léon XIII, contre ceux qui donnent leur nom aux sectes des hérétiques; prennent part d'une manière quelconque à leurs offices. X, 429.

— *Simple.* Contre celui qui enterre dans un lieu soumis à l'interdit, mais non dans un cimetière profané. XII, 632.

— *Mineure.* Jadis encourue. IV, 369. — Existe-t-elle encore? 373; VI, 650, 653, 660; VII, 84, 89; X, 296.

EXCOMMUNIÉS. Ceux qui ordonnaient, conseillaient, etc., de frapper un ecclésiastique devaient-ils autrefois être évités? VII, 82. — Quels sont, dans l'état actuel de la législation ecclésiastique, ceux que l'on doit éviter et sous quelles peines? IV, 354. — La Constitution *ad evitandu scandala*, de Martin V, a modifié l'obligation primitive. 356. — Texte de cette constitution. 357. — Doivent être évités ceux qui sont publiquement et nommément dénoncés. 357. — Quand sont-ils *publiquement* dénoncés? 357. — Quand *nommément*? 358. — *Quid*, dans le doute? 359. — *Item notorii*

clericorum percussores. 359. — Cette 2^{me} catégorie doit-elle être encore évitée aujourd'hui? Opinion négative. IV, 372; VI, 656; VII, 88. — Sentiment affirmatif. VI, 550, 650; VII, 79.

— Quand on demande le pouvoir de les absoudre, il faut expliquer les différents chefs d'excommunication. IV, 480. — Le Rituel Romain leur refuse la sépulture ecclésiastique. 542.

— Peuvent-ils être admis au mariage? I, 484. — Comment le curé doit-il se conduire? Décision de la S. Pénitencerie. 487.

EXÉGRATION. De l'église résulte de sa démolition totale ou de sa majeure partie. V, 560. — Mais n'entraîne pas l'exécration de l'autel. 561.

EXÉCUTEUR. Des décrets de l'autorité civile entravant l'exercice de la juridiction ecclésiastique encourt-il l'excommunication? III, 244. — Des ordres de celui qui commande l'avortement l'encourt-il? XI, 324 (321).

EXEMPTION. Donne-t-elle au religieux vivant hors du couvent le droit absolu de dire la messe, nonobstant la défense de l'Evêque? VIII, 194.

EXORCISMES. Formules non approuvées par l'Ordinaire mises à l'Index. VII, 433.

EXPECTATION DE LA SAINTE VIERGE. En occurrence avec la quatrième férie des IV temps; on omet l'homélie de celle-ci, et son évangile à la fin de la messe. Congr. des Rites, 31 août 1872. IV, 565.

EXPOSITION DES XL HEURES. Instruction Clémentine pour la messe votive. I, 340. — Oraisons. 341.

— *Du Très-Saint Sacrement*. V. BÉNÉDICTION. S. SACREMENT. — Qu'entend-on par exposition? IV, 173. — Qu'exige-t-elle? 174. — Il y a exposition solennelle et privée. IX, 546. — Celle-là peut se faire dans les églises des confréries ou des réguliers, avec le consentement de l'Evêque. 546; XI, 364 (361). — Exception en faveur des réguliers, pendant l'octave du S. Sacrement. XI, 364

(361). — Peut-on l'exposer le dimanche des Rameaux, quand il est le premier dimanche du mois? V, 657. — Peut-on, après la procession et la bénédiction qui suit les Complies dans l'octave du S. Sacrement, l'exposer de nouveau pour que le peuple puisse gagner les indulgences de l'Office? IX, 266. — La privée peut se faire sans la permission de l'Evêque. II, 704; IX, 549. — En fixant les jours, où l'on peut l'exposer publiquement, l'Evêque est-il censé défendre les expositions privées? II, 704. — Toute exposition requiert la couleur blanche. 704; XII, 240. — Excepté si elle est le complément d'un office exigeant une autre couleur. II, 706; XII, 240. — Si les Complies séparent le salut des Vêpres, l'exposition peut-elle encore être considérée comme le complément des Vêpres? II, 708. — Comment est fait le trône? VII, 563. — Peut-on employer la cire jaune? 335. — Rites à suivre. VIII, 111, 131. — Ne peut se faire le soir. XII, 238. — Sauf le cas d'une coutume contraire. 239. — Peut-on se servir d'une machine pour monter et descendre l'ostensoir? XI, 334 (332).

EXPULSION. Quand y a-t-il expulsion? III, 164. — Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui chassent un Cardinal, un Evêque, un Légat ou un Nonce de son diocèse ou territoire. 164. — Non ceux qui refusent de le recevoir. 164. — De quel diocèse ou territoire doit-il être chassé : de celui des violents ou bien de celui des victimes? 166. — Suffit-il de chasser les victimes du diocèse ou territoire qui les a vus naître? 167. — Faut-il violence? 168. — Suffit-il que l'Evêque soit élu et confirmé; ou faut-il qu'il soit consacré? 182. — A partir de quand, et jusques à quel moment les Légats et les Nonces sont-ils protégés par cette excommunication? 182.

EXTASE. On doit se tenir en garde contre les extases accompagnées de révélations et de prophéties. VII, 265. — Doit précéder la bilocation. 424.

EXTRÊME-ONCTION. V. HUILES SAINTES. — Les Conciles de Florence et de Trente requièrent que l'huile soit bénie par l'Evêque. IV, 541. — Quand et comment peut-on y ajouter de l'huile non bénie? 541. — Peut-on, pour l'administrer, se servir d'une

spatule? I, 629. — Le Concile de Florence a décrété sept onctions. 634. — Ses versets et répons changent de genre. VIII, 135.

— Qui l'administre aux chanoines? V. CHANOINES.

— A l'Evêque? VI, 43, not. 1.

— On l'administre à l'enfant qui a le discernement nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence. VI, 314. — Absolument ou sous condition? 316. — Doit-elle être précédée de la confession? 316. — *Quid*, si l'enfant ne veut pas se confesser? 317.

— Peut-on la donner à un homme privé de la parole, et qui depuis longtemps n'a pas fréquenté l'église? VI, 557. — *Sub conditione* à un pécheur public, privé des sens, qui ne peut faire une rétractation publique? IX, 671. — Absolument ou sous condition aux personnes qui ont exprimé le désir de la recevoir, avant d'être privées de l'usage des sens? XII, 181.

— Cas proposé dans les conférences romaines. IX, 154.

— Excommunication encourue par le religieux qui la donne. X, 178. V. RELIGIEUX.

EXULTET. Quand on n'a pas de dalmatique, le curé peut le chanter avec étole et manipule. VII, 313.

F

FABRICANTS. De Lettres Apostoliques encourent-ils une excommunication? III, 464. V. LETTRES APOSTOLIQUES.

FABRIQUE. D'une église pauvre, qui n'a pas de ressources, peut exiger, des prêtres qui viennent célébrer, quelque chose pour lumière, vin, etc. I, 521; IV, 292; VI, 558. — C'est à l'Evêque à le fixer. VI, 559.

FALCONI ZEFFIR. Son ouvrage: *Coup d'œil sur le Christianisme, par un Franc-maçon, disciple de la philosophie positive, ancien secrétaire de la chapelle pontificale*, mis à l'Index. XII, 585.

FALISE (Le chan.). Mort le 2 janv. 1881. Article nécrologique. XII, 564. — Son *Liturgiæ practicæ compendium* approuvé par la S. Congrégation des Rites. VIII, 445. — V. BULL. BIBLIOG.

FALSIFICATEUR. Des lettres ou rescrits Pontificaux encourt une excommunication spécialement réservée au S. Siège. III, 453. — Quelles lettres sont protégées? 454. — Quels rescrits? 455. — Quand y a-t-il falsification? 455. — *Quid*, si l'on corrige une faute de grammaire? 456. — Une autre erreur? 457. — Un point ou une virgule? 458. — N'est point excommunié celui qui obtient un rescrit vicié du chef d'obreption ou de subreption. 458. — *Quid*, du falsificateur d'une lettre ou rescrit inutile? 458. — *Quid*, si la falsification ne nuit à personne? 459. — *Quid*, si elle se fait sans l'intention de s'en servir? 461. — *Quid*, des mandants? 459. — Modes de falsification. 462. — Des Lettres Apostoliques privés du droit d'asile. IX, 56.

FAMILIARITÉ. Cause de dispense. X, 31. — Doit-on exprimer cette cause dans la supplique? 31, n. 2.

FAMILLE RELIGIEUSE. Trois conditions requises par le Concile de Trente et Grégoire XIII pour être censé en faire partie. X, 184.

FAMILLES ROYALES ET IMPÉRIALES. Leur privilège quant à la clôture des religieuses. IX, 175. — Des religieux. 253.

FAMILLE (SAINTE). Fête. V. CONCURRENCE.

FAUBOURG. Est-il censé faire partie de la ville? I, 329; VII, 159, n. 4; 440. — Ses habitants peuvent-ils et doivent-ils visiter les églises de la ville désignées pour le Jubilé? VII, 159, n. 4.

FAUTEURS. Qu'entend-on par là? II, 462; III, 179. — Ceux qui n'empêchent pas lorsqu'ils le peuvent, le sont-ils? II, 462; III, 180. — Faut-il que la faveur ait influé sur le délit? III, 180. — Et que le délit ait été posé? 244.

— Des hérétiques et des apostats encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège. II, 462; X, 429. —

Quoique l'hérétique ne soit pas dénoncé comme tel. II, 465. — L'ignorance les excuse-t-elle? 471. — Celui qui enterre en lieu saint un fauteur d'hérétiques, encourt-il une excommunication? II, 463. — *Item* des schismatiques. III, 106. — Des appelants au futur Concile général. 159. — *Item*, de ceux qui maltraitent les Cardinaux, Evêques, Légats ou Nonces. 179. — *Item*, de ceux qui entravent l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244. — *Item*, des envahisseurs, destructeurs ou détenteurs des terres, lieux et droits de l'Église Romaine; et des usurpateurs, perturbateurs et détenteurs de la juridiction suprême sur ces lieux et droits. IV, 129, 136. — *Item*, *in crimine criminoso*, d'un nommément excommunié par le Pape. 373. — *Item* de ceux qui, élus, nommés, ou présentés à un évêché, et choisis comme son vicaire capitulaire, en prennent l'administration. VI, 33. — *Item*, des sociétés secrètes. VIII, 599. — Quand sont-ils censés les favoriser? 599. — D'Herzog, etc. IX, 9. — De ceux qui enlèvent des reliques des catacombes. X, 293. — D'un hérétique nommément excommunié encourt-il une double excommunication? 302. — De ceux qui blessent ou terrifient les membres où employés du S. Office, ou pillent et brûlent ses écrits. XI, 481 (475). — Des ravisseurs. XII, 402.

FAUX MONNAYEURS. Privés du droit d'asile. IX, 57.

FAVEURS SPIRITUELLES. Leur trafic frappé d'excommunication. IX, 471. — Quelles faveurs? 471. — Quelles personnes l'encourent? 473. — *Quid*, des Evêques et des Cardinaux? 474. — *Quid*, des coopérateurs? 475. — Il faut que l'acte soit consommé. 474. — Le prix payé, du moins en partie. 475.

FÉNIANS. Un décret de l'Inquisition du 12 janv. 1870, déclare cette société expressément tomber sous le coup de la Constit. *Apost. Sedis*. VIII, 596.

FERMENT. On nomma ainsi la Ste Eucharistie consacrée par l'Evêque et envoyée aux autres églises paroissiales de la ville. XI, 523 (518). — *Item*, envoyée aux prêtres de la campagne : décision d'Innocent I. *Ibid.* — Pourquoi ce nom? 524 (519). — On n'y trouve pas l'origine du pain béni. 523 (518), 528 (523).

FÊTE. V. CARPO (Le P. de). SOLENNITÉ.

— Il faut appliquer *pro populo* aux fêtes dont la solennité est transférée. I, 332. — Quand elle tombe un dimanche, une application suffit. V, 198.

— Fête primaire et secondaire. III, 225. — Règles à suivre pour déterminer la qualité de secondaire. 226. — *Item*, la préférence à donner aux fêtes. 635. — Pas de *Credo* à la fête secondaire des patrons. VII, 662. — La fête des saintes Reliques a-t-elle droit au *Credo*? X, 336. — Fête double de 1^{re} classe, tombant en un dimanche de 2^e classe. V, 231 ; VI, 53-58. — Fête simplifiée a-t-elle sa commémoration aux secondes Vêpres en concurrence avec un double de 1^{re} ou 2^e classe? VIII, 231. — Si l'octave se fait rarement, p. e. après la mi-février, la fête tombant au 8^e jour doit néanmoins être transférée à perpétuité. II, 483. — Si une fête tombant le dimanche, ne pouvait être célébrée dans cette semaine, peut-elle l'être au dimanche suivant, qui est son jour-octave? 488. — Les Vêpres votives des solennités transférées sont une faveur, et ne forment pas à la rigueur un office liturgique. V, 199.

FIANÇAILLES. Contractées entre parents ou alliés sont-elles valides? IV, 573. — 1^{re} Opinion, les déclarant nulles, si elles sont absolues; valides, si elles sont conditionnelles, et s'il s'agit d'un empêchement dans lequel le Pape a coutume de dispenser. 574. — Conséquences de cette opinion. 576. — 2^e Opinion les déclarant toujours valides, si le Pape a coutume de dispenser dans cet empêchement. 577. — 3^e Opinion se prononçant pour leur nullité absolue. 578. — Décisions de la S. Cong. du Conc. 582. — Quel est l'effet de la dispense sur celles contractées sous la condition : *Si Papa dispensaverit*? 585. — Quelle est la portée des décisions de la S. C. C. sur ce point? 588.

— Mgr de Gand les supprime : c'est regrettable. IX, 605. — Les cérémonies datent des premiers siècles. 606.

— La S. Congr. du Concile déclare nul un statut synodal qui établirait certaines formalités pour leur validité. X, 492. — Ou qui attribuerait à l'Evêque le droit de les dissoudre. 495. — Le confesseur du Jubilé peut-il remettre l'obligation qui en naît? I, 583.

FICTION du Sacrement. V, 234.

FIDÈLE (S.). En concurrence avec le dimanche de *Quasimodo*, le cède à celui-ci. VIII, 674.

FIDELIUM ANIMÆ. Ne s'omet pas aux Vêpres devant le S. Sacrement exposé. II, 374. — Se dit avant la messe conventuelle à la suite des heures. VII, 177.

FIGURES. Lugubres sont interdites à l'autel pendant la messe des morts. VIII, 321.

FILS DE FAMILLE. Par rapport au domicile. V. DOMICILE. — Par rapport au mariage. Leur mariage est valide indépendamment du consentement des parents. XII, 306. V. MARIAGE CLANDESTIN. — En se mariant communique-t-il à sa nouvelle famille, la permission de faire gras le samedi, que son père avait obtenue? III, 640.

FIN. De la loi cessant, la loi cesse-t-elle? I, 269, 559. — Fin du Directoire est l'uniformité. I, 265, 275.

FIOLE. Teinte de sang, est un signe certain de martyr : décret de la S. Congr. des Rites. X, 289.

FLAMBEAU. Ne se porte pas allumé avec l'huile de l'Extrême-Onction. V, 145.

FOETUS. Quoique sa vie fut douteuse, s'il a été baptisé, il doit être inhumé en terre sainte. IV, 311. — Avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise? 313. — *Dissertatio latina de animatione fœtus*. XI, 163 (164). — *Doctrina Patrum de animæ origine*. 165 (166). — *De animationis tempore Patres Orient.* 167 (168). — *P. Occidentales*. 170 (171). — *Veteris scholæ sententiæ*. 172 (174). — *Doctrinæ recentiorum*. 179. — *Sententiarum critices*. 268.

— On ne doit tenir aucun compte de l'opinion qui établissait le 40^e jour pour l'animation du fœtus masculin, et le 80^e pour le féminin. 268 (266). — On ne peut alléguer aucun argument

probable en faveur de deux âmes qui précéderaient l'âme raisonnable. 269 (267). — Ni l'Écriture ni la Tradition ne prouvent la probabilité de l'opinion qui retarde l'infusion de l'âme jusqu'à ce que le corps soit formé. 273 (271). — Les adversaires n'apportent aucun argument qui prouve l'impossibilité de l'animation au moment de la conception. 277 (275). — La loi générale des êtres vivants est qu'ils soient animés peu après la conception. 282 (280). — L'Écriture sainte, la tradition divine et liturgique touchant la conception de N.-S. et de la Ste Vierge, fournissent un argument en faveur de ce sentiment. 285 (283). — L'ancienne distinction entre l'avortement d'un fœtus animé et inanimé n'est plus reproduite dans la Constit. *Apost. Sedis*. 330 (327).

— Quand est-il viable? IX, 298.

FOI. Profession de foi de Pie IV. Addition prescrite. IX, 44. — V. BONNE FOI.

FONCTIONS. Les fonctions curiales diffèrent des droits curiaux. IX, 269. — Pastorales et Vicariales. I, 289. — Deux degrés de fonctions pastorales : 1^{er} degré : messe, prédication, catéchisme, communion pascale et 1^{re} communion. 294. — 2^e degré : offices paroissiaux, annonces, baptêmes, relevailles, mariage, enterrement, funérailles, initiative et direction des œuvres pieuses. I, 369; III, 254, 372. — Quelles sont interdites hors des églises paroissiales? VIII, 617. — Dans les oratoires publics? 619; IX, 271. — Dans les églises des confréries? VIII, 621. — Quelles sont autorisées? 625. — V. CURÉ.

— Pontificales. VIII, 433.

FONDATEUR. Peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables. XII, 627. — *Quid*, de celle que des prédications extraordinaires seront faites par un religieux de tel Ordre ou par un prêtre étranger? 626. — Cette condition viole-t-elle les droits de l'Évêque? 628. — Ceux du curé? 629.

FONDATION. Doit reposer sur un immeuble. VI, 87. — Le S. Siège peut seul en changer les dispositions. 88. — Ou en réduire les

charges. 88. — En faveur de la 2^{me} messe à appliquer au fondateur par le bineur, est illicite. VIII, 453.

FONTS BAPTISMAUX. V. BÉNÉDICTION DES FONTS. — Ordonnances du diocèse de Gand. VIII, 257. — Leur matière. 473. — Forme. 475. — Couverture. 478. — Dais. 479. — Place. 482. — Ils doivent être clos. 480. 483.

FOR. *Intérieur et Extérieur*, par rapport aux curés et vicaires. I, 157. — Dans la Bulle de Benoît XIII, par rapport aux indulgences. IV, 632. — Différence essentielle entre les deux fors. 80.

— For de la conscience et for de la pénitence. VI, 390. V. ABSOLUTION.

— *Séculier*. Qu'entend-on par là? III, 241. — Quel doit être l'objet du recours pour encourir l'excommunication? 241. — Faut-il qu'il ait obtenu son effet? 242. — *Quid*, sous le régime de la Constitution *Apost. Sedis*? 243. — Quand un délit est-il censé déferé au for extérieur? VI, 379.

FORCER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui forcent les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal. II, 75; III, 245. — Qui est censé forcer? III, 246. — Encourent une non réservée ceux qui forcent à donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique ou à un excommunié. XI, 381 (379). — Qui est censé forcer? 383 (384).

— Encourent un interdit ceux qui forcent à célébrer les offices divins dans les lieux interdits. II, 80.

FORME. *Formula* ou stalle. Son origine. III, 189.

— *Des Sacrements*. Consiste dans les paroles. VI, 141. — Tous en ont une. 142. — Du sacrement de pénitence. 143. — Du sacrement de baptême. 144. — Du sacrement de mariage. V, 76; VI, 145.

FOSSE. V. CIMETIÈRE. — D'enfants doit être encensée. V, 194. — Doit-elle être bénite quand le cimetière l'est? I, 339; V, 559; XII, 85.

FOUREZ (Abbé). V. BULL. BIBLIOP.

FRANCISCAINES (religieuses). Leur privilège touchant le chemin de la croix. IX, 582.

FRANCISCAINS. Jouissent-ils des faveurs et indulgences accordées aux Tertiaires? V, 556.

FRANÇOIS (S.). Si la fête de ses stigmates était transférée au 3 octobre, on n'en ferait pas les secondes vêpres, mais on ferait les vêpres du suivant sans faire mémoire des stigmates. III, 564.

FRANÇOIS DE SALES (S.). Elevé au titre de Docteur. IX, 577; X, 46.
— Quelles doivent être les leçons du 1^{er} Nocturne? X, 99, 201.

FRANCS-MAÇONS. V. CONST. APOST. SEDIS. II, 4. DÉNONCIATION. — Leurs catéchismes, statuts, ou codes, relations, sont-ils censés prohibés par Lettres Apostoliques? VIII, 614. — Que doit-on exiger d'eux pour les absoudre? 613. — Quelle conduite tenir avec eux au lit de la mort? X, 118.

FRAPPER. Celui qui frappe un Cardinal, Evêque, Légat, Nonce, encourt une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162. — Encourt une excommunication réservée au S. P. celui qui frappe un prêtre. III, 624; VI, 117. — Comment faut-il se comporter avec lui? III, 624. — Les mandants et conseillers encourrent-ils l'excommunication? VI, 119. — Il faut péché grave. 121. — On y échappe dans le cas de légitime défense. 122. — De légitime correction. 122. — D'ignorance. 124. — D'involontaire. 125. — *Quid*, si je frappe un autre prêtre que celui que je voulais atteindre? 125. — Qu'entend-on par violence grave? 129. — Le consentement de l'ecclésiastique ne sert de rien. 130. — *Quid*, si on l'empoisonne? 131. — Elle doit être exercée sur l'ecclésiastique même. 132. — *Quid*, de la détention? 133. — Qui est compris sous le nom de clercs? 230. — Faut-il que les clercs séculiers possèdent un bénéfice? 230. — Qu'ils portent l'habit ecclésiastique? 231. — Quels sont les cas où ils perdent ce privilège? 232. — Quels sont les moines protégés par cet article? 234. — Quelle percussion est réservée au S. P.? 236.

— *Quid*, dans le doute? 238. — Qui peut en absoudre? 239. — Quels étaient autrefois le pouvoir des réguliers quant aux séculiers pour ce cas? 240. — *Quid*, aujourd'hui? 241. — Quant à leurs sujets? 247. — *Quid*, aujourd'hui? 248. — Le décret de Clément VIII, a-t-il révoqué sur ce point le pouvoir des religieux d'Italie hors de la ville de Rome? 249.

FRÉQUENTATION. V. CONFESSEUR.

FRIEDRICH DR. J. Son ouvrage : *Historia Concilii Vaticani*, mis à l'Index. X, 647.

FROHSCHAMMER. Ses doctrines condamnées par Pie IX, le 11 déc. 1862. IV, 475.

FUNÉRAILLES. V. ABSOUTE. CHANOINES. CIMETIÈRE. CONFÉRENCES ROM. DE RE FUNERARIA. CONVOI FUNÈBRE. CORBILLARD. CORPS DU PRÊTRE DÉFUNT. CURÉ. DRAP MORTUAIRE. LEVÉE DU CORPS.

— Le corps présent, les messes basses, quand elles sont permises, peuvent être *de die obitus* avec une oraison. I, 675, 680. — Quand ne peuvent-elles pas se dire? VIII, 519.

— Où doivent se faire les funérailles? II, 546. — *Quid*, s'il meurt dans un autre endroit? 547; VI, 428. — Dans une paroisse voisine où il est allé pour se faire soigner? II, 547. — D'un homme décédé accidentellement, non loin de sa paroisse? III, 220; VI, 188. — Si elles se font dans la paroisse où il est décédé, quels sont les droits de son curé? III, 220; XII, 633.

— L'Evêque détermine la taxe des funérailles. VI, 423. — Elle ne doit pas être exagérée. 250. — Si le défunt est pauvre, c'est au curé d'en supporter les frais. 251. — Elles doivent se faire dans l'église où a lieu la sépulture. 252. — Cas exceptés. 252. — Pour la percevoir, le curé ne doit pas rigoureusement être présent, mais bien le vicaire. IX, 561. — Tous les prêtres assistants payés, doivent chanter au moins l'office des morts. XII, 162. — Pour chanter à la messe, l'obligation n'est pas si rigoureuse. 163. — La Congr. du Concile décide le 14 déc. 1872 que les émoluments des funérailles de l'Evêque reviennent au curé de la cathédrale, et non au curé de la paroisse dans laquelle

il est mort. VI, 42: — Celui-ci a-t-il droit à la quarte? 43, n. 2.

— La couleur des cierges ne doit pas être rigoureusement jaune. V, 662; VIII, 634. — Quand doit-on les allumer? VIII, 635.

— Cérémonies anciennes des funérailles. IX, 111. — Actuelles. 114. — Le curé doit-il y être convoqué? 114. — A qui appartient-il de convoquer les autres membres du clergé? 114. — Où doit-il se réunir? 115. — On sonne les cloches. IX, 116. — Le curé peut-il en dispenser? 120. — Cortège. 117. — Distribution des cierges. 118, 120. — Place du curé. 119. — C'est à lui de désigner le parcours. 121. — Est-il défendu de célébrer les funérailles des enfants aux mêmes jours que celles des adultes? IX, 624.

— Dans les oratoires publics. IX, 634.

G

GABRIEL (S.). Sa fête est primaire. II, 474; III, 225; XII, 466. — En occurrence avec un office de la Passion, elle a la préférence. II, 476; XII, 468. — Excepté si l'office de la Passion a un privilège spécial contraire. II, 477; XII, 469. — Dans la concurrence qui l'emporte? II, 492; XII, 468.

GALLOT (Mgr). Traducteur de la *Liturgie Gallicane* par le P. Marchesi. V, 90, 564. — V. BULL. BIBLIOGR. *Marchesi*.

GAND (Ordonnances du diocèse de). V. ORDONNANCES. — Adoption du Rituel Romain. VIII, 105. — V. RITUEL ROMAIN.

GANTS. Petit chapitre de Mgr de Conny sur l'usage et l'abus qu'on en fait. Insigne épiscopal. IX, 79. — Les Evêques ne peuvent les mettre que là où la rubrique le permet. 80. — Cela est défendu aux autres. 80. — Aux chantres. XII, 269.

GARDE. Peut-on mettre des gardes dans un lieu jouissant de l'asile

pour prendre le réfugié ou l'empêcher de sortir ? IX, 40. — En dehors de ce lieu ? 40.

GARDE NATIONALE. *Dans les domaines usurpés du S. Siège.* Que doivent faire ceux qui y sont forcés ? Peuvent-ils accepter des grades inférieurs pour lesquels on n'exige pas le serment ? Double rép. de la S. Pénitencerie. V, 341.

GARDELLINI. V. CONGR. DES RITES.

GARNITURE. Intérieure du tabernacle ne doit pas nécessairement être de soie blanche. Décision 16 mai 1871. XII, 83.

GARNITURES aux aubes, autels, surplis : ordonnances de Gand. IX, 77.

GAUDENTIUS DE JANUA. Canoniste des plus recommandables. Il définit trois espèces d'oratoires. VI, 170.

GAUFFRES. V. LARD.

GÉLATINE. Extraite d'os de quadrupèdes ; peut-on s'en servir les jours maigres, pour assaisonner les mets ? IV, 308.

GEMBLOUX. Horrible sacrilège y commis. VIII, 267. — Lettre ce concernant, de S. Gr. l'Ev. de Namur du 1 déc. 1875. 268.

GÉNUFLEXION. Que veut dire : *genuflexus adorat* ? X, 209. — Après la distribution de la sainte Communion, il en faut deux. I, 142. — Est-elle requise des hommes et femmes qui vont à la communion ? V, 104. — Après la communion ? V, 104 ; VII, 661. — La S. C. R. décide, que les religieuses et leurs pensionnaires doivent faire la génuflexion, passant devant le tabernacle ou l'Evêque. XII, 84. — Les chanoines ne doivent pas la faire pour la bénédiction épiscopale, lorsqu'ils sont revêtus de leurs insignes. VIII, 134. — On la fait avant de quitter l'autel, si, après la messe, on a récité des prières à genoux. IV, 66. — Pour l'absoute, on la fait quand on passe vis-à-vis du saint tabernacle. VII, 561.

GERVAIS (S.). Où il est seul titulaire, comment ordonnera-t-on sa messe? VIII, 123.

GIACOMO (P.) DEL S. CUOR DI MARIA. Ses ouvrages : *Nuovò saggio intorno all' azione di Dio sulla libertà dell' uomo secondo la vera dottrina di S. Tommaso*; et *Il nuovo Saggio intorno all' azione di Dio, etc. difeso dall' autore*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. X, 647.

GIOIA G.-B. Son ouvrage : *Esposizione critica della Genesi*, mis à l'Index. X, 647.

GLAS FUNÈBRE. Pour la manière de le sonner, on suit les usages locaux; pour les prêtres, Delacroix explique comment se fait la sonnerie. XI, 227.

GLORIA. V. CHANOINES. Pourquoi ne se dit pas à la messe de la fête des Saints Innocents. VI, 553.

— Ne doit pas être dit alternativement par le célébrant et les ministres. XII, 462. — Ni par les chanoines. IX, 444.

— Quand en une férie on chante la messe du simple occurrent, on y dit le *Gloria*, et on y fait mémoire de la férie. V, 337; VI, 223. — Se dit aux messes festives. VI, 222.

— On peut tolérer certaines suppressions au *Gloria* et au *Sanctus*, non au *Credo*. VI, 665. — Le 27 mai 1877 la S. C. R. décide que le *Gloria* doit être chanté sur le ton de la Ste Vierge pendant les octaves de Noël et du S. Sacrement, et chaque fois qu'on chante la Préface de Noël. XI, 40 (42).

GLORIA PATRI. Le chœur peut rester assis tant qu'on le chante, même le S. Sacrement exposé. I, 644. — On le dit au Petit-Office, aux trois derniers jours de la semaine sainte. 692; VII, 51.

GORCUM (MARTYRS DE). Peut-on dire : *hæc est vera fraternitas*? IX, 329.

GRACE. *Sacramentelle*. Pour le D^r Haine, elle est une grâce purement actuelle. VII, 629. — Opinion contraire de Billuart. 629. —

Appuyée sur le texte du Concile de Florence. 630. — C'est aussi l'opinion de S. Thomas. 630. — Opinion du P. Capucin Louis de Caspi. 631.

— *Sanctifiante*. Idée juste et complète de l'essence de cette grâce XI, 638 (635).

GRADE. Inférieur dans l'armée peut quelquefois y être accepté par ceux qui servent forcément. V, 344.

GRADINS. Ce sont de petites marches ou degrés. IV, 169. — Ils sont d'invention moderne. 171. — Bocquillot les combat ; Gavantus les défend, et en trace les règles. 172.

GRADUEL. De 1614-1615. Son historique. VII, 297. — De Pustel approuvé par la S. C. Rites. VII, 294. — Par Léon XIII. XI, 15 (14).

— Au Graduel de la messe de N.-D. des VII douleurs, il faut *Auctor vitæ*. V, 452 ; VIII, 126.

GRATRY. Ses attaques contre l'infailibilité dans trois lettres. II, 284.

GRÉGOIRE LE GRAND (S.). Donne la distinction formelle entre les églises paroissiales et les oratoires. VI, 184.

GRÉGOIRE XVI. Bref aux Bénédictins de Bavière défendant de dire la Messe pour les hérétiques. III, 310.

GUNTHER. Condamnation de ses erreurs par Pie IX. IV, 473. — Il s'est parfaitement soumis. 474.

GURY. Notice biographique. I, 67. — Examen de son opinion sur la manière de s'accuser de ses fautes. 67. — Une accusation générale suffit-elle? Opinion affirmative. 69. Somm. — Négative. 81. Somm.

— Il enseigne qu'on doit rebaptiser en général les hérétiques. L'Inquisition ordonne de corriger cette solution, d'après sa décision. XI, 369 (367).

H

HABIT ECCLESIASTIQUE. V. COSTUME. — Quels jours l'Evêque peut-il abandonner les habits noirs pendant l'Avent et le Carême? VIII, 133. — Que doit-on mettre aux ecclésiastiques défunts? 517; IX, 422.

— Des enfants de chœur. IX, 81.

HABITATION. V. DOMICILE. Seule, elle ne suffit pas pour contracter mariage dans un endroit. XII, 640.

HÆC EST VERA FRATERNITAS. Quand peut-on dire ce répons? IX, 331.

HAINÉ (Chan.). V. BULL. BIBLIOP.

HAVET ERNEST. Son ouvrage : *Le Christianisme et ses origines*, mis à l'Index. XII, 585.

HEBDOMADAIRE. Doit revêtir la chape dès le commencement des Vêpres. VIII, 128, 142. — Exception pour les Théatins. *Ibid.* — En encensant l'autel pendant le *Magnificat*, il est louable qu'il le récite. 129, 142. — Il doit appliquer la messe tous les jours de l'année pour les bienfaiteurs. VIII, 362.

HENRI (S.). Mort le 13 juillet a le 3^e verset de l'*Iste confessor* changé. Cependant on ne peut changer l'*hodierna die* de l'Oraison. IX, 665.

HÉRÉSIE. Définition et nature de l'hérésie. II, 61, 65. — Il faut qu'on rejette une vérité de foi catholique. 61. — Que l'errant soit baptisé. 62. — Que l'erreur soit volontaire et opiniâtre. 63. — Quand y a-t-il opiniâtreté? 64. — Il faut adhésion intérieure. 65. — Le doute suffit-il? 66. — *Quid*, si l'erreur provient de l'ignorance? 68. — Quand l'hérésie est-elle matérielle,

ou formelle? 70 ; VIII, 497. — Qu'est-ce que l'hérésie interne et externe? II, 72.

— Le confesseur du Jubilé peut-il en absoudre? I, 434, 554, 566.

HÉRÉTIQUE. V. ABSOLUTION. BAPTÊME. COMMUNICATION. CONSENTEMENT.

DÉNONCIATION. GURY. SÉPULTURE. — Encourt une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. II, 74, 456.

— Il faut que son hérésie soit externe. 456. — Pas nécessaire qu'elle soit publique. 456. — Quelle ignorance en excuse? 466.

— Celui qui enterre en lieu saint un hérétique encourt-il une excommunication? II, 463 ; VIII, 503. — Les mandants et conseillers? VIII, 503. — Les hérétiques sont privés du droit d'asile. IX, 54. — Mais seulement pour le crime d'hérésie. 54.

— Peut-on absoudre un hérétique privé de l'usage de ses sens, qui n'a manifesté aucun désir de se confesser? V, 261. — Le curé est-il obligé d'aller le trouver à l'article de la mort? VIII, 494. — Quand peut-il l'absoudre? 494. — Doit-il alors lui donner la sépulture ecclésiastique? VIII, 501. — *Quid*, si leur crime est occulte? 504.

HÉRITER (Droit d'). Est la conséquence naturelle de la légitimité de l'enfant. II, 565 ; X, 576. — Or c'est à l'Eglise à fixer la validité des mariages. II, 562 ; X, 574. — Quand il s'agit des enfants légitimes devant l'Eglise, non devant la loi civile : d'après quelle loi doit-on décider le droit d'hériter? X, 567. V. **LOI.**

HÉRITIER. De l'usurpateur des domaines du S. Siège encourt l'excommunication, s'il détient les biens usurpés. IV, 133. V. **DÉTENTEUR.**

HERZOG. Frappé d'une excommunication spécialement réservée. IX, 9.

HEURE. Solennellement chantée avant la messe solennelle des fêtes transférées au Dimanche, doit être conforme à l'office du jour. VIII, 120. — Il ne suffit pas que les chanoines les récitent en particulier. XII, 161. — V. **OFFICE DES MORTS.**

— *Du repas.* V. **CARÊME.**

HEYKAMP (JEAN). Elu Archevêque Janséniste d'Utrecht. VII, 453.

— Pie IX casse son élection, et le frappe d'excommunication s'il se fait sacrer, ou s'il exerce quelque acte de juridiction. 454.

HILAIRE (S.). Les leçons du 1^{er} Nocturne sont de *Scriptura occurrente*. X, 100.

HILLEGEER. V. BULL. BIBL.

HOLLANDE. Le 25 avril 1838, le S. Office décide que la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* y a été suffisamment promulguée et oblige. VIII, 346. — V. MARIAGE.

HOMÉLIE. De la vigile ou de la férie s'omet, lorsqu'elle est la même que celle de la fête. IV, 565.

HOMICIDE. Des Cardinaux, Evêques, Légats, Nonces, quand encourt-il une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 160. — Dans les lieux d'asile, est privé du droit d'asile. IX, 48. — *Item*, ceux de guet-à-pens. 51. — Une inimitié antérieure suffit-elle toujours pour leur conserver ce droit ? 51. — Injuste. Selon S. Alph. de Lig. il doit restituer le *lucrum cessans*, *juxta spem*. IV, 531. — Ne doit point indemniser les créanciers du défunt. 531.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE. V. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

HONORAIRE. V. BINAGE. FONDATION.

— *Des messes*. Sa réception est licite. VI, 472. — Loi générale de l'Eglise, établie par Urbain VIII : il doit être remis en entier au célébrant. I, 279 ; VI, 473 ; XII, 128. — Même, s'il consentait à une retenue. I, 525. — Cas exceptés. VI, 362, 474. — Exception pour les messes fondées en faveur du bénéficiaire ou curé : décret du 15 mars 1745 ; I, 282 ; II, 725 ; VI, 362. — La loi est applicable à toutes les autres messes fondées : décision du 18 juill. 1868. I, 286 ; IV, 274, 277, 284, 287, 290 ; VI, 352. — Cette loi fut renouvelée par Innocent XII. IV, 285. — Elle s'applique aux messes basses et chantées. 294. — Aux anniversaires. VIII, 552. — Aux relevailles. XII, 436, 440. —

Soppliques, en faveur d'un adoucissement : 1° de l'Archevêque de Munich, du 28 févr. 1874. VI, 353, 571. — 2° De celui de Cologne, du 28 mars 1874. 470, 571. — Faculté accordée à l'Archev. de Cologne d'absoudre les prêtres qui ont reçu un honoraire pour la seconde messe; et refus de lui permettre de dispenser, pour qu'ils puissent en recevoir à l'avenir même pour bonnes œuvres. 573.

— Pas de retenue pour une cause pie. I, 521; IV, 292; VI, 647; VIII, 18, 24; IX, 480. Exception. V. FABRIQUE. — Tout l'honoraire que les curés déchargent en faveur des œuvres diocésaines doit être remis à l'Evêque. XII, 122. — Peut-on faire une retenue sur le grand nombre des messes présentées à des sanctuaires célèbres? VII, 647; VIII, 18. — Quelques cas proposés, où la S. Congr. du Concile répond oui, *commonefactis oblatoibus*. VIII, 28. — La collecte d'argent que l'on fait en Amérique pour la messe du 2 nov. peut-elle servir d'honoraire à une messe, ou doit-on en célébrer plusieurs, proportionnellement à la somme reçue? IX, 341. — La Congr. du Concile rép. *affirm. commonitis fidelibus*. 346. — A quel honoraire a droit le vicaire ou le prêtre qui chante la grand'messe? IV, 426; V, 563; VI, 478. — Qui célèbre un mariage à 11 heures? V, 206; VI, 478. — Qui remplace son curé pour mariage et funérailles. IV, 274; VI, 478, 572; X, 202. — Pour le prêtre qui survient au moment de la seconde messe? V, 562.

— Que faire si l'on reçoit un honoraire inférieur, vu que la Congr. du Concile défend de diminuer *motu proprio* le nombre des messes? IV, 441.

— A Noël, Benoît XIV permet un honoraire pour chacune des trois messes. III, 110; V, 202, 564; X, 447. — En autre temps cela est défendu. V. BINAGE.

— TAUX DE L'HONORAIRE. La première règle à suivre est la volonté du donateur ou fondateur. III, 434. — S'il n'est pas fixé, la fixation en appartient à l'Evêque. 435; IV, 441. — Tous doivent s'y soumettre. III, 436. — Celui qui exige plus, commet une injustice. 437; IV, 440. — L'Evêque peut défendre de recevoir des messes à un taux moindre. III, 435.

— Peines contre ceux qui font une retenue. Ils pèchent mortellement et sont tenus à restitution. I, 526 ; IV, 286, 299.

— Suspense portée par Benoît XIV contre le prêtre qui *colligit missas*. IV, 545 ; VI, 360. — Excommunication pour le laïc. *Ibid.* — La Const. *Apost. Sedis* enlève la suspense. VI, 361 ; IX, 477. — Mais fulmine l'excomm. contre tous ceux qui font le commerce des messes. IX, 477. — Pour encourir cette excommunication, il faut colliger des messes. 477. — Faut-il qu'on s'adresse à plusieurs prêtres ? 478. — De quelles messes s'agit-il ? 479. — Qu'elle ait lieu en vue d'un gain. 480. — Est-elle licite au profit d'une bonne œuvre ? 480. — *Quid* de celui qui en retient une partie comme prix de son travail ? 482. — Qu'il les fasse décharger là où l'honoraire est moins élevé ? 482. — *Quid*, s'il les donne dans le même lieu, à un prêtre qui se contente d'un moindre honoraire ? 484. — *Quid* de ceux qui les envoient aux libraires ? Ils n'encourent pas l'excommun. IX, 485. — Mais ce commerce de messes avec les libraires est défendu par le Décret du 31 août 1874. VI, 646 ; VIII, 22, 30 ; IX, 485. — *Quid*, si celui qui se charge de la célébration cède volontairement une partie des honoraires ? IX, 485. — Si le collecteur est dans le besoin, peut-il demander au célébrant de retenir une partie des honoraires ? 486. — *Quid* si le célébrant lui cède une partie des honoraires, afin que le collecteur continue à lui en donner ? 487. — En quel moment cette excommunication est-elle encourue ? 487.

HONORIUS (Pape). Sa condamnation et la suprématie Pontificale. II, 299. — 1° Examen critique des documents qui concernent son procès. 300. — 2° Ce que contiennent ses lettres. 309. — 3° Dans quel sens ses lettres ont été condamnées par le VI^e Concile général. 325. — 4° Portée qu'il faut assigner à sa condamnation. 337.

HOPITAUX. HOSPICES. Ont-ils un titulaire ? VIII, 73.

HORMISDAS (Pape). Son formulaire par rapport à l'obéissance complète au S. Siège, souscrit par les Pères du VIII^e Concile. II, 237, 257. — Qui déclare excommuniés tous ceux qui ne suivent pas en tout la foi de l'Eglise Romaine. 399.

HOSTIES. V. ESPÈCES. PAIN. Leur dimension : critique du Ch. Labis. II, 157. — Autrefois plus grandes qu'actuellement. V, 151. — Règle admise aujourd'hui. 162. — *Item*, pour le diocèse de Gand. IX, 400. — On doit garder la coutume d'y faire figurer l'image de N.-S. crucifié. X, 476. — Pour les consacrer, on les met *in pyxide*, ou sur la patène, jamais dans un autre corporal plié. VIII, 124. — On peut les consacrer aux messes des morts. II, 347. — Il n'en faut qu'une dans la consécration d'un Evêque. V, 510.

— Y a-t-il communion, quand l'hostie se fond dans la bouche, avant d'être avalée ? IV, 492, 499, 505.

— Quand la prend-on lorsqu'on purifie l'ostensoir ; et quand l'y remet-on ? V, 671. — Dans la purification du ciboire, quand mettra-t-on les particules dans le calice ? 672.

— On peut porter le viatique avec une seule. X, 334. — Le prêtre peut célébrer avec une petite, *devotionis causa*. XII, 112.

HUILE. Pour la lampe du S. Sacrement, doit être d'olive. III, 482 ; XI, 39 (41). — Où l'on ne peut en avoir, l'Evêque peut permettre qu'on se serve d'huile végétale. XI, 39 (41). — Le pétrole est défendu. XI, 39 (41). — Ordonnance du diocèse de Gand. VIII, 260 ; IX, 402.

HUILES (SAINTES). Un simple prêtre peut-il par délégation de l'Evêque bénir l'huile des infirmes ? IV, 541. — Comment doit-on les porter aux infirmes ? Usages en Belgique. V, 139. — En Italie. 142. — Le Rituel Romain s'oppose à toute cérémonie. 144. — Le prêtre doit-il réciter des prières en chemin ? 147. — Avoir la tête découverte ? 148. — On doit suivre le Rituel Romain. 148. — Elles ne peuvent être mises dans des ampoules en verre. VII, 313. — Ni dans la bourse qui contient le S. Sacrement. V, 150 ; VIII, 117 ; IX, 603. — Ni conservées dans le tabernacle. IX, 603. — On peut ajouter de l'huile non bénite à l'huile consacrée. IV, 541. — A défaut des nouvelles, on se sert des anciennes pour la bénédiction des fonts. II, 54 ; VIII, 139. — Indult pour les diocèses dont les Evêques sont absents à cause du Concile. II, 343. — Peut-on enlever le dépôt moisi qu'elles

forment sur l'eau des fonts? XII, 113. — On peut recevoir une minime rétribution pour elles. XII, 117. — Les curés des églises-filiales doivent les recevoir de l'église-mère. IX, 284. — La taxe est-elle simoniaque? 383.

HUMANITÉS. Ne doivent pas être terminées pour entrer en religion. VIII, 315.

HUMÉRAL. Doit toujours être de couleur blanche. II, 375. — L'Evêque de Gand ordonne qu'il soit en soie, et de couleur blanche. IX, 72. — Et qu'on l'emploie pour porter la communion aux malades. 600.

HUMILIATE CAPITA, ETC. Inclination prescrite. XII, 8.

HYMNES. Au petit office les trois derniers jours de la semaine sainte. I, 692.

— *Iste Confessor*. Change-t-on le 3^e verset à la fête de Saint Didace, si la veille on a eu un double? III, 642. — Comment calcule-t-on le jour de la mort pour décider du changement? 643.

— La doxologie propre ne se dit à complies que pour les fêtes de N.-S. et de la Sainte Vierge. IX, 447. — Quelle est la conclusion de celle des Matines du Sacré de Jésus? XI, 629 (623).

I

IGNORANCE. V. CAS RÉSERVÉS. CENSURES.

— Le confesseur doit-il y laisser le pénitent? V, 440; VII, 29; IX, 108.

— N'est jamais invincible quant aux devoirs d'état. IV, 76, n. 1.

— Quand excuse-t-elle des censures? II, 466. — *Quid*, si elle est gravement coupable? 469. — *Quid*, si elle est affectée? 470. — *Quid*, chez les hérétiques? 471. — *Quid*, chez leurs fau-

teurs, etc.? 471. — Quand excuse-t-elle les lecteurs des livres hérétiques, etc.? 645.

— Excuse-t-elle de l'hérésie? II, 68.

— De la réserve excuse, si la loi dit : *sciement*. IV, 153.

— Par rapport à la communication avec les excommuniés. IV, 364, 533.

HELSUNG (P.). Enseigne : 1° Le confesseur qui a la pleine certitude, que la future cache *sciement* le péché qu'il connaît par la confession du futur, doit la renvoyer en lui refusant *secrètement* l'absolution. V, 594. — Cette pratique renferme une simulation du sacrement. 604.

— 2° Il lui est permis de refuser la communion à celui qui la demande en secret, et dont il connaît l'indignité par sa confession. V, 596. — On ne peut plus soutenir cette opinion. 596.

IMAGES. Le Concile de Trente défend à quiconque d'en placer à l'église, d'une forme insolite, sans l'approbation de l'Evêque. X, 6. — Décret d'Urbain VIII. 7 ; XI, 201. — La Congr. des Rites rejeta en 1836 le modèle présenté de la Vierge Immaculée. X, 8. V. cependant XI, 140 (141). — En 1875, celle de l'Inquisition défendit une image de N.-D. du Sacré-Cœur et ordonna qu'elle tint l'enfant sur ses bras. VII, 205. — Lettre du Cardinal Patrizi à Mgr l'Evêque de Przemysl en Gallicie. 206. — De Mgr l'arch. de Bourges. 358. — Ordonnance de Mgr de Tournai sur ce point. 363. — Pour la statue de N.-D. de la Salette, la S. Cong. R. en commanda une à un artiste de Rome. XI, 202 (203).

— Approbation des modèles des SS. Cœurs de Jésus et de Marie par la Congr. des Rites. X, 10. — Voir ces modèles. 4.

— De N.-D. de Lourdes et de la Salette. Peut être permise dans les églises. XI, 140 (141).

— Image de N.-D. du Rosaire. Qu'entend-on par là, et laquelle faut-il pour les indulgences? XII, 420.

IMMUNITÉ. Il y a trois sortes d'immunités. IX, 34. — Du droit d'asile. V. ASILE.

IMO. Sa signification discutée dans un décret de la Congr. des Rites quant aux messes de *requiem*. I, 503.

IMPECCABILITÉ PONTIFICALE. Ne peut être confondue avec l'infaillibilité pontificale. X, 652. — Elle n'en suit nullement. 653. — *Dictatus* de Grégoire VII. 654. — Ses lettres. 659. — Paroles d'Ennodius écrites seulement pour défendre le Pape Symmaque. 662. — Signifiant une abondance de grâces. 664. — Le 5^e synode de Rome suppose que le Pape peut pécher. 664. — Est-elle enseignée dans la nouvelle Théologie de Langres? X, 650 ; XI, 86.

IMPOSTURES remarquables de quelques personnes. VII, 265.

IMPRIMEURS. Des livres hérétiques encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père. II, 631. — Qui est compris sous cette dénomination? 631. — Les correcteurs? 631. — *Item*, des livres condamnés par Lettres Apostoliques. 620. — Des catéchismes, statuts, codes des francs-maçons? VIII, 615.

— Excommunication établie par le Concile de Trente contre ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment des livres traitant de choses sacrées. XII, 294. — Ne l'encourent pas les vendeurs ou détenteurs. 294. — Ni ceux qui communiquent des manuscrits. 294. — Sont frappés les écrits portant le nom de l'auteur. 295. — Qu'entend-on par livres *de rebus sacris tractantes*? 295. — Qui est censé imprimer? II, 631. — Faire imprimer? XII, 299. — Si un religieux fait imprimer un livre sans l'approbation de ses supérieurs, encourt-il cette excommunication? 300. — En restreignant l'excommunication du Concile de Trente, Pie IX n'a pas restreint les défenses ou autres peines y contenues. 300.

IMPUBÈRES. V. CAS RÉSERVES.

— Incapaces sunt pollutionis, sed capaces delectationis venereæ. XII, 110, 438. — Hujus notio secundum Theologos. 440. — Ad peccandum non requiritur ut sciant in quo delectatio consistat. 441. — Quid judicandum de turpibus eorum tactibus? 442. — De eorum motibus inordinatis? 444. — Quid igitur iu praxi? 447.

— Le mariage contracté par un clerc ou religieux avec un impubère ne donne pas lieu à l'excommunication. XI, 53 (54).

IMPUISSANCE. Celui qui se marie avec cet empêchement est-il tenu à restitution envers son conjoint ? XI, 435 (431).

INAMOVIBILITÉ. V. DESSERVANT. — 3^{me} Postulatum de l'Episcopat belge. V, 476. — Il convient de donner aux succursalistes une garantie de stabilité. 477.

INCARCÉRATION. D'un Cardinal, Evêque, Légat, Nonce, punie d'une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162.

INCENDIE. Cause de sortie pour les religieuses. IX, 192. — Cas qui lui sont assimilés. 192.

INCESTE. V. DISPENSE. — Le degré doit-il être déclaré en confession ? IV, 532. — L'inceste pour être exprimé dans la supplique doit-il être consommé ? II, 736 ; X, 41 ; XII, 638. — Faut-il qu'il soit public ? X, 41. — *Quid*, s'il a eu lieu après l'obtention de la dispense, avant son exécution ? 41. — Doit-on y déclarer, si on l'a commis dans l'intention d'obtenir plus facilement dispense ? X, 32, n. 2. — *Quid*, si cette intention est restée secrète ? 32, n. 2. — Quel est le sentiment de Benoît XIV, sur ce point ? 32, n. 2. — Quel est l'effet de sa réticence sur les empêchements de consanguinité, affinité, parenté spirituelle, légale, et d'honnêteté publique ? 41 ; XII, 637. — Décret du S. Office du 1 août 1866. X, 42, n. 2.

INCLINATION DE TÊTE. Le chœur ne doit pas la faire quand le célébrant dit *Oremus*. I, 701. — Ni lorsqu'il est à genoux. 702. — Après l'*Orate Fratres*, elle est libre. IV, 46. — Après la consécration, est-ce à la croix ou à l'hostie consacrée qu'elle se fait ? 49. — En faut-il quand la sainte Trinité est exprimée ? 62 ; VIII, 136. — Quand on chante *Genitori*, à genoux ? VIII, 136. — Aux hymnes doit-elle durer toute la strophe ? 136. — Après la messe, quand on dit encore des prières ? IV, 66. — Le célébrant doit-il en faire une après avoir déposé le calice en arrivant à l'autel ? III,

395. — Ne doit pas en faire chaque fois qu'il part du milieu de l'autel ou qu'il y revient. III, 397 ; X, 208. — Ni quand il fait la genuflexion à la consécration. X, 209. — Il la fait au nom du saint dont on fait mémoire. IV, 41. — Au nom de Jésus, dans la conclusion de l'oraison. 42.

— A la croix pendant l'absoute. VII, 560.

INCONTINENCE. Son péril est une cause de dispense pour une jeune veuve pauvre. V, 471 ; X, 29.

INDÉFACTIBILITÉ. Dans la succession pontificale, substituée par Mgr Maret, à l'infaillibilité personnelle. II, 403.

INDEX. D'après une de ses règles, est à l'Index tout sommaire d'Indulgences non approuvé, édité sans la permission de la Congrégation des Indulgences. VI, 322. — Quand l'approbation de l'Evêque suffit-elle? 323. — Ses règles appliquées aux mauvais journaux. XI, 648 (645). — La dernière édition de l'Index va jusqu'au 12 juill. 1877. Livres mis à l'Index, depuis cette époque. X, 646 ; XII, 584. — V. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

INDULGENCES. V. CHEMIN DE LA CROIX. CONFRÉRIE. CONGRÉGATION. INDEX. INSCRIPTION. JUBILÉ. PORTIONCULE. PRIÈRES INDULGENCIÉES. ROSAIRE. SCAPULAIRE. TERTIAIRE.

— Comment doit-on les interpréter? X, 237. — La probabilité ne suffit pas pour les faire gagner. IV, 415 ; VII, 22. — Faut-il une œuvre proportionnée à l'indulgence? VII, 59 ; X, 237. — Un double de toute concession générale doit être déposé à la Secrétairerie de la Congr. des Indulg. sous peine de nullité. XI, 253 (252).

— Pour la plénière, la confession est prescrite. IV, 123. — Si elle l'est toutes les semaines, elle doit être faite endéans chaque espace de sept jours : si toutes les deux semaines, endéans chaque espace de quatorze jours. XI, 31. — Interprétation : endéans les sept jours, c.-à-d. non pas tous les sept jours, mais chaque espace de sept jours courant. XII, 437, 440. — Peut-on donner au mot *semaine* une extension de huit jours? XI, 33 (32). — Appliquer cette décision au décret du 12 juin 1822? 34. —

Suffit-il de se confesser deux fois par mois, quand on a l'indult de quinze jours ? 35. — Quand peut-on la faire ? III, 231. — Elle ne doit pas être suivie de l'absolution. I, 423. — Pas prescrite pour certaines indulgences. IV, 123. — Doit-on la renouveler, si l'on retombe avant d'avoir accompli toutes les œuvres ? IV, 125. — Avantages accordés à la confession hebdomadaire. III, 233. — Limites. 234 ; IV, 633. — Décret du 11 juin 1822. VII, 568. — Cette faveur est-elle de plein droit ? 570. — Indult pour le diocèse de Liège. 571.

— Quand doit-on faire la communion prescrite pour l'indulgence ? III, 231. — Peut-on faire la veille les autres œuvres que la confession et la communion ? X, 231. — Il est nécessaire d'accomplir les œuvres prescrites et au temps et de la manière prescrite. IV, 115 ; VI, 217, not. 2 ; X, 233. — On peut en gagner plusieurs par une seule messe ou une seule communion. X, 216, 234. — De même par toute œuvre non réitérable. 232. — Plusieurs peuvent-elles être attachées au même acte de piété : les unes par le Souverain Pontife ou par un Prélat quelconque, et les autres par un autre Prélat ? X, 497, 506. — Un Evêque peut-il accorder des indulgences aux fidèles d'un diocèse étranger, du consentement de leur Ordinaire ? 498, 506. — Un Evêque peut-il en ajouter une nouvelle à l'œuvre indulgenciée par son prédécesseur ? 500, 506. — Un Evêque auxiliaire ou coadjuteur peut-il en accorder ? 501, 507. — Peut-il en accorder à chaque partie de l'œuvre ? 502, 507. — Le Délégué Apostolique peut-il en ajouter une nouvelle à l'œuvre déjà indulgenciée par l'Evêque ? 502, 507. — Le Prélat qui a la faculté d'accorder une indulgence plénière en certaines solennités, peut-il une fois pour toutes attacher ces indulgences aux solennités qui reviendront périodiquement ? 504, 507. — Quand l'indult se tait, commencent-elles à minuit, ou aux premières vêpres ? X, 231. — Quand commencent les premières vêpres pour les gagner ? VII, 172 ; VIII, 273. — Quand le jour finit-il ? VIII, 274. — Si plusieurs indulgences plénières exigent la visite d'une église, il faut y entrer autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner ? VII, 169.

— Les Indulgences accordées aux églises des religieux cessent

quand celles-ci passent en d'autres mains. IV, 320. — V. PORTIONCULE.

— Attachée à la visite d'une église de religieux, se gagne le jour où l'on fait la fête dans cette église. X, 176.

— Application en général aux âmes du Purgatoire est permise. IV, 637. — Valeur de l'application. VI, 287.

— *Plénière*. Le 1^{er} dimanche du mois dans le diocèse de Tournai. V, 657. — Accordée au diocèse de Bruges pendant l'octave de la Toussaint. VIII, 545. — De la bonne mort ou à l'article de la mort. XII, 656. — Accordée par Pie IX, à l'occasion du 50^e anniversaire de son épiscopat. IX, 5. — Attachée au renouvellement annuel du serment des missionnaires. 463. — Du mois de saint Joseph. 229.

— Pour la *partielle*, le *corde saltem contrito* n'est pas une condition, mais rappelle seulement une disposition nécessaire, pour ceux qui sont en état de péché mortel. IV, 123. — De cent jours, pour le curé et ceux qui assistent à son sermon. I, 298.

— *Leur translation*. Sont transférées avec la fête, quand celle-ci est transférée quant à l'office et à la solennité. X, 172, 174. — Les séculiers peuvent les gagner au jour fixé pour le diocèse; les réguliers au jour fixé dans leur calendrier; les confrères qui jouissent du privilège de suivre le calendrier régulier, ou au jour fixé pour le diocèse, ou au jour fixé pour les réguliers. 174. — La règle subsiste, quoiqu'il n'y ait aucune solennité attachée à la fête. 174, 176. — Soit que la translation ait lieu pour tout l'Ordre, ou la province seulement. 176. — Il faut suivre la translation pour chaque couvent. 176.

— Que penser de l'Indulgence de soixante mille ans et soixante mille quarantaines accordée par le Pape Innocent VIII à la confrérie du Rosaire? II, 535; VI, 320, 542; VII, 59, 351; X, 238. — Les Bulles d'Innocent VIII et d'Alexandre VI sont-elles authentiques? VII, 60, 64, 73, 75. — Non reconnues comme telles par la Congr. des Indulg. 352, 356. — Bref d'Innocent XI, en leur faveur. 67. — Ne peut les rendre authentiques. 68. — Le catalogue des Indulgences de 1862 omet la susdite indulgence. 69. — La Congr. des Indulg. a approuvé ce catalogue.

351. — Opinion du Card. Thomasius sur les Indulgences de 100 et 1000 ans. 71. — Il y en a cependant qui sont véritables. VI, 542.

— Encourent une excommunication réservée au S. Père, ceux qui trafiquent des Indulgences et autres faveurs spirituelles. IX, 474. — V. TRAFIC.

INDULGENCIER. Un signe de croix suffit-il pour indulgencier les chapelets, etc.? V, 669; XII, 653. — Cette permission a-t-elle besoin du visa de l'Evêché? IV, 497, 555; V, 668.

INDULGENTIAM, ETC. Doit-on le dire lors de la bénédiction *in articulo mortis*, avant la formule : *Dominus noster J. C.*? VI, 558.

INDULT. V. ACTES DU S. SIÈGE. CHAPITRE. MESSE DE REQUIEM. — Pour la récitation de l'office aux retraites. III, 344. — Accordé au séminaire de Tournai. VIII, 72. — Aux soldats du Pape. 226. — Concernant la taxe des saintes huiles dans le diocèse de Liège. IX, 396. — En faveur de religieux pour l'administration des derniers sacrements à leurs élèves. X, 486. — Concession en faveur des Séminaires Belges. 488.

INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE. Opportunité de la définition. II, 83. — Ecrits de Mgr Dupanloup et Mgr Maret contre cette opportunité et leurs arguments. 84-121. — La définition n'augmente pas le pouvoir papal, ni ne diminue le pouvoir épiscopal, et ne substitue pas l'infailibilité du Pape à celle de l'Eglise. 156. — Prouvent cette opportunité : l'histoire. 274. — La théologie. 279. — Les circonstances des temps. 280. — Les attaques. 283. — Postulatum de 500 Evêques en sa faveur. 290. — SCHEMA Romanum Pontificem in rebus fidei et morum definiendis errare non posse. 297. — Sa définition comme dogme de foi. 640. — Elle était crue par l'Assemblée du Clergé de France de 1625. V, 324. — V. BULL. BIBL. *Dechamps*. HONORIUS. IMPECCABILITÉ.

INFÉODATION DES BIENS DE L'ÉGLISE ROMAINE. Encourent une excommunication réservée ceux qui en traitent, et dans ce but proposent le choix d'ambassadeurs à envoyer au Pape. IX, 608.

— *Item* ceux qui acceptent cette charge. 614. — *Item* ceux qui l'insinuent ou conseillent au Pape. 615. V. ALIÉNATION DES BIENS DE L'ÉGLISE ROMAINE.

INFÉRIEUR. V. COUPABLE. DOUTE. SUPÉRIEUR.

INHUMATION. Hors de la paroisse : règles tracées par le Rituel et les décisions des Congr. Romaines. IX, 435. — Il n'y a qu'une levée du corps, une entrée d'église, une messe solennelle. 437. — A cause de la solennité d'une fête, est séparée de la messe, et ne peut se faire convenablement que vers le soir. XI, 198. — V. SÉPULTURE.

INNOCENCE. Sens de la formule de l'absolution générale : *restitu te illi innocentiae in qua eras quando baptizatus fuisti*. XII, 193, 199.

INNOCENT III. Enseigne que le vin ajouté ne se mêle pas au vin consacré, de manière à le pénétrer. V, 52.

INNOCENT X. Lettre à lui écrite en 1651 par 85 Evêques français, en faveur de l'autorité du S. Siège. II, 129.

INNOCENTS (SS.). En cette fête, pourquoi pas *Te Deum*? VI, 552. — Pourquoi, à la fête, ni *Gloria*, ni *alleluia*? 553. — Pourquoi au jour octave *Te Deum*, *Gloria* et couleur rouge? 554.

INSCRIPTION. Elle est, de droit commun, une condition pour appartenir à une confrérie. I, 99. — Dégrogation à cette règle par Grégoire XVI en faveur du scapulaire du Mout-Carmel. 400, 671 ; III, 437, 441, 447, 574. — *Item* pour celui de la Passion. I, 100. — *Item*, pour les scapulaires de la Ste Trinité et des VII Douleurs, donnés par les Rédemptoristes ou ceux qui jouissent de leurs facultés. I, 100. — Non par d'autres. III, 575. — *Item*, en faveur du scapulaire de l'Imm. Conception. I, 671. — L'autorisation de bénir le scapulaire donne-t-elle le droit de l'imposer et d'inscrire dans la Confrérie? III, 572.

— Dans les registres de mariage appartient au curé. III, 314.

INSIGNES CANONIAUX. V. CHANOINES.

INSPECTEUR. De l'enseignement officiel. Un catholique ne peut accepter cette fonction. XI, 555 (548); XII, 286.

— Ne peut-être refusé comme parrain, ni pour le mariage. XII, 288.

INSTALLATION. En quoi elle consiste. XI, 337 (334), 427 (423). — Dans certains diocèses, elle constitue la véritable prise de possession. *Ibid.* V. CURÉ.

INSTITUTEUR. De l'enseignement officiel. Un catholique ne peut accepter cette fonction, sinon pour des motifs spéciaux et sous certaines conditions. XI, 554 (547); XII, 285. — A quelles conditions? XII, 286. — Ne peut user de livres contraires à la foi ou aux mœurs. XI, 557 (551). — Ni enseigner le catéchisme. 557 (551); XII, 172. — Pas même quant à la récitation littérale. XII, 178. — Si cependant ils le font, ils n'encourent pas l'excommunication lancée par Lucius III, laquelle n'existe plus. XI, 627 (622).

— Quand ne peut-il être absous? XII, 288. — Il ne peut être refusé comme parrain, ni pour le mariage. 288.

— Les mêmes conditions sont exigées encore bien plus pour les professeurs des écoles normales. XII, 289.

INSTRUCTIONS. V. CONFESSEUR. CONGRÉGATIONS.

INSTRUCTION CLÉMENTINE. Pour les prières des XL heures est obligatoire, non pas en son entier, mais en certaines questions de détail. II, 717, 723. — Règles à ce sujet. 718.

INSTRUCTIONS. DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION. Touchant la dénonciation des confesseurs sollicitants. VIII, 345.

— **DU SAINT OFFICE.** Touchant l'administration du Baptême. IX, 455.

— **DE LA PÉNITENCERIE.** Sur le mariage civil. II, 582.

— **DE LA PROPAGANDE.** Sur le binage. IV, 454. — Sur les titres d'ordination. IX, 458. — Sur la visite au Tombeau des Apôtres.

464. — Sur les écoles publiques. X, 18. — Sur les dispenses de mariage. 24. — Sur les causes criminelles des clercs aux Etats-Unis. XI, 243. — Sur le curé propre, relativement au mariage. XII, 578.

— DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES. Sur la purification du calice, en cas de binage dans des églises éloignées. IV, 465.

— DU CARDINAL-VICAIRE AUX CURÉS DE ROME. Sur la communication avec les hérétiques. X, 427.

— DE L'ÉPISCOPAT BELGE. *Instructiones practicæ pro confessariis*. XI, 546 (539); XII, 284.

INTENTION pour l'autel privilégié et pour le Jubilé. V. AUTEL PRIVILÉGIÉ. JUBILÉ.

INTERDIT. De l'entrée de l'Eglise : Encouru par les clercs et réguliers qui célèbrent ou font célébrer dans les lieux interdits, ou admettent aux offices, aux sacrements, ou à la sépulture les personnes nommément excommuniées. IV, 368. — Cette peine reproduite dans la *Constit. Apost. Sedis*, II, 80; IV, 374. — Les réguliers, qui violent l'interdit local général, n'encourent plus l'excommunication portée par la 1^{re} Clémentine. *De sent. excomm.* IV, 538.

— Porté par Paul II contre les Evêques et les Abbés qui aliènent les biens de leurs églises, n'existe plus. XI, 510 (504); XII, 633. — V. CONST. AP. SED. 1^{re} Excomm. non réservée. XI, 381 (379). — Pie IX a maintenu les interdits portés par le Concile de Trente. II, 80; X, 619. — Mais seulement ceux qui sont directement établis par le Concile. X, 620.

INTÉRÊT. Quels sont les titres qui permettent de l'exiger? IV, 530.

INTERNATIONALE. Société excommuniée. VIII, 597.

INTERPRÉTATION. Authentique, donnée par le législateur. IV, 69.

— Doit-elle être promulguée? 71. — D'une loi pénale. V, 349, 366, 379. — Comment faut-il entendre la défense d'interpréter la loi, qui y est ajoutée par le législateur? VI, 37, not. — Règle d'interprétation. VIII, 450. — La Congr. des rites n'a pas mission d'interpréter les lois. X, 455. — Elle fait observer les

décrets : différence. 459. — Elle ne donne pas l'interprétation d'un usage, mais l'usage donne l'interprétation de la loi. 478.

INTERPRÈTE. S'il sollicite le pénitent, doit-il être dénoncé? VIII, 357.

INTERROGATIONS. Du baptême doivent se faire en latin. I, 642; VIII, 135. — Indult de Pie IX pour le diocèse de Gand. 115. — Au confessionnal quant au nom du complice, frappée d'une excomm. réservée. II, 76; IV, 468, 481. V. **COMPLICE.**

INTRODUCTEURS. Quelles personnes viennent sous cette dénomination relativement à la clôture religieuse? IX, 186. — Encourent une excommunication réservée au S. Pontife ceux qui introduisent les transgresseurs de la clôture dans un couvent de religieuses. 186. — *Item*, dans un couvent de religieux. 254. — *Quid*, si les personnes introduites sont des personnes non parvenues à l'usage de raison? 189, 254.

INTRODUCTION AUX CÉRÉMONIES ROMAINES. II, 505.

INTROIT. V. **MESSE.** Quand peut-on commencer de le chanter? I, 393. — Tenue du chœur. 394.

INVASION. Des villes, terres, lieux, ou droits de l'Eglise Romaine frappée d'une excommunication spécialement réservée. IV, 131. — Quand y a-t-il invasion? 132. — *Item*, la coopération par aide, conseil, faveur. 136. — *Quid*, des adhérents? 137.

INVENTION DE LA SAINTE CROIX. L'emporte sur la fête de la Ste Famille tant dans l'occurrence que dans la concurrence. XII, 463. — Et dans l'occurrence, sur la fête du T.-S. Rédempteur et du Patronage de S. Joseph. 467.

INVITATOIRE. Décret sur la manière de le chanter dans l'office divin. XI, 141 (143). — Ne se chante à l'office des morts, que le jour de la Commémoration des fidèles trépassés, et le jour de la déposition d'un défunt. XII, 226.

IRRÉGULARITÉ. Au Jubilé du Concile, le confesseur pouvait relever

de celle seulement qui se contracte par la violation d'une censure. I, 412. — De même au Jubilé de 1875. VII, 15. — Et à celui de 1879. XI, 103. — Les absolutions générales ont-elles la vertu de les éteindre? XII, 195. — Pour l'encourir, on ne distingue plus entre le fœtus animé et l'inanimé. XI, 330 (328).

ISTE CONFESSOR, ETC. V. HYMNES.

ITE MISSA EST. Doit être chanté sur le ton de la Ste Vierge, quand on chante la préface de Noël. XI, 40 (42).

J

JACOB. Pourquoi érige-t-il une pierre *in titulum*, et l'oingt-il d'huile? XII, 482. — Usage antique d'oindre les pierres et les idoles. 484.

JANSSENS. Est l'inventeur de l'application du terme *votives* aux oraisons commandées; mais il est peu d'accord avec lui-même. III, 407.

JEAN (S.). Son Evangile peut être remplacé par celui du dimanche aux solennités transférées. II, 728.

JEAN-BAPTISTE (S.). La solennité transférée au dimanche, coïncidant, le 30, avec celle des SS. Apôtres Pierre et Paul, exclut celle-ci, et est exclue par elle le 29. II, 727, 729. — Sa Fête préférée à celle du S. Cœur de Jésus. IV, 656. — *Item*, à celle du Sacerdoce de N.-S. IX, 327. — Le jour de l'octave, les leçons du 3^e Nocturne ne sont plus du jour de la Fête, mais du 4^e jour *infra octavam*. XII, 657.

JEAN CHRYSOSTOME (S.). Est le premier, à Constantinople, qui prêche par cœur. III, 196.

JEAN DE DIEU (S.). Où S. Aubin est Patron, doit-il être déplacé à perpétuité? II, 483.

JEANNE DE VALOIS (B.). Fondatrice des religieuses de l'Annonciade : leur petit chapelet privilégié. VI, 318. — Indulgences suspectes tombant sous la révocation de Clément VIII. 321. — *Item*, révoquées par Benoît XIV, qui en accorde de nouvelles. 341. — Confirmées par Pie IX. *Ibid.* — Lettre à ce sujet. 340.

JÉSUALD DE LUCA. Son ouvrage : *Consecrator christiani matrimonii, etc.* mis à l'Index. X, 647 ; XII, 307. — Soumission de l'auteur. X, 647.

JÉSUITES. Paul III leur permit d'absoudre de toutes les censures réservées au S. Siège, excepté de celles contenues dans la Bulle : *In Cœna Domini*. VI, 240. — Leurs immenses services rendus à la science théologique. VII, 411. — Grégoire XIII les nomme religieux proprement dits. X, 181 ; XI, 49 (50). — En février 1582, il confirme leurs constitutions : celles-ci n'obligent point sous peine de péché, soit mortel, soit véniel. XII, 543. — Benoît XIV leur permet d'administrer les derniers sacrements à leurs disciples internes. X, 186. — Leurs vœux simples annulent le mariage subséquent, mais ne dissolvent pas le précédent. XII, 636. — Ceux qui n'ont que des vœux simples, ne sont pas excommuniés s'ils tentent de contracter mariage. XI, 49 (50).

JÉSUS. V. CŒUR (S.). IMAGE. NOM.

JEUDI-SAINT. V. ANNONCIATION. S. JOSEPH. — Au reposoir du Saint Sacrement, pas de représentations de la passion de J.-C. I, 111. — Quand le célébrant y encense le S. Sacrement, les chœurs chantent *O salutaris*, ou *Tantum, etc.* III, 431. — Clément XI décrète que la messe solennelle seule est permise. VII, 549. — Il convient que ce jour l'Evêque porte la soutane noire. VIII, 133. — Dans quel ordre apporte-t-on les saintes huiles pour la consécration ? VII, 314. — Les prêtres qui y assistent, portent le manipule. IX, 680. — La fonction de ce jour appartient au curé : elle est donc interdite au vicaire dans son oratoire ou église de secours. IX, 279. — D'après un usage antique, dans la cathédrale de Tournai, on fait l'absoute ou absolution, sur le clergé et le peuple, au Jeudi-Saint. X, 472.

JEUNE. V. ABSTINENCE. AUMONE. DISPENSE. — Peut-on, en France et en Belgique, jeûner à la manière romaine? IV, 429. — Le *frustulum panis* peut atteindre le poids de deux onces. 433. — Ceux qui n'y sont pas tenus peuvent manger de la viande, à telle heure qu'il leur plaît, pourvu qu'ils ne le fassent qu'une fois le jour. VIII, 333. — Peuvent-ils en manger autant de fois qu'ils le veulent? 334.

— Benoît XIV défend la promiscuité des mets au même repas les jours de jeûne. I, 572; V, 664; IX, 572. — Il ne parle que des personnes tenues au jeûne. IX, 572. — Un décret de l'Inquisition décide que la défense comprend aussi les personnes exemptées. 576; X, 438. — La Pénitencerie décide que cette défense ne porte pas sur les vendredis ordinaires. XI, 196. — Le S. Office décide que le jeûne de la vigile des SS. Pierre et Paul doit être observé en France la veille du dimanche, auquel la solennité est transférée. Si la fête tombe le samedi, le jeûne doit être observé le vendredi précédent. XII, 131.

— Obligatoire quand on consacre une église. XII, 593. — Comment doit-on le garder? 594.

JEUNE DU JUBILÉ. De l'an 1869. I, 419. — Les trois jours de jeûne devaient-ils avoir lieu dans la même semaine? 419, 426, 574, 577. — Le jeûne des vigiles peut-il servir? 427, 567, 576. — Le jeûne auquel on est tenu par vœu, règle? 568, 576. — Du carême? 569, 577; II, 346, 348. — Quel jeûne est requis? 569, 577, 704. — Y satisfait-on en mangeant de la viande? 572, 577. — Celui qui le pourrait, pourrait-il en même temps manger du poisson? 572, 577. — Tous doivent-ils jeûner? 574, 577. — Peut-on faire usage d'œufs et de laitage? 570, 575, 577. — Indult pour la Belgique. 699. — Celui qui n'a besoin d'être dispensé que d'une partie de la loi, peut-il l'être aussi de l'autre partie? 711.

— N'est pas requis pour le Jubilé de 1875. VII, 5. — Mais bien pour celui de 1879. XI, 92. — Exclut l'usage du laitage. 92, n. 2, 136, 138. — Oblige tous les fidèles. 92. — Quels jours pouvait-on le faire? 93, 136, 220 (221). — Quels jours devait-on en exclure en France et en Belgique? 93.

JOACHIM (S.). Sa fête est élevée au rite 2^e classe. XI, 611 (606).

JOSEPH (S.). S'il tombe le Jeudi-Saint, le curé doit ce jour célébrer *pro grege*; l'office seul est transféré. I, 334. — Déclaré Patron de l'Eglise catholique. III, 136. — Il est ordonné de célébrer le 19 mars sa fête de 1^{re} classe dans tout l'univers, sans octave. 136. — *Item*, de dire le *Credo* à sa messe et d'ajouter son nom à l'oraison *A cunctis*. 490; IV, 42. — Son nom y est indéclinable. IV, 42; V, 451. — Dans une votive en son honneur, l'oraison *A cunctis* est remplacée, de préférence, par *Concede*, en l'honneur de tous les Saints. X, 452.

— Quel est l'auteur de ses hymnes? IX, 666.

— L'*Ave Joseph*, en son honneur, n'est pas approuvé. X, 446.

— MOIS DE S. JOSEPH. Permission de le commencer le 16 ou 17 févr., et de le terminer le 19 mars. IX, 229.

— PATRONAGE DE S. JOSEPH. En occurrence avec S. Marc, celui-ci a la préférence. II, 478. — En occurrence avec S. Vital, double de 2^e classe avec octave, celui-ci l'emporte. 489. — Le cède également dans l'occurrence à SS. Philippe et Jacques, et à l'Invention de la Ste Croix. XII, 467. — Là où S. Joseph est patron, il est permis d'élever cette fête au rite de 1^{re} classe. III, 454.

JOUR. Naturel, commencé aussitôt après minuit; ecclésiastique, commence aux premières vêpres, et dure jusqu'à la fin du crépuscule du soir. VIII, 274. — On peut prendre l'un ou l'autre pour les visites du Jubilé. VII, 40, n. 1, 174; VIII, 274. — V, VISITES D'ÉGLISES.

— *Aliturgique*, où l'on ne célébrait pas. VIII, 376.

JOUR DES MORTS. Origine et antiquité. VIII, 415. — Quand faut-il le transférer au 4 nov.? 417. — On n'en peut célébrer une octave proprement dite, ni chanter chaque jour une messe de *requiem*. 417. — Une messe de *die occurrente*, au maître-autel, ne peut être dite que dans les cathédrales et collégiales. 221.

JOURNAUX. Peut-on en recevoir comme honoraires de messes? VIII.

22. — Leur rôle et leurs devoirs. 45. — Il faut propager les bons. 261. — Ceux-ci sont-ils tenus de reproduire, en forme de réponse, des articles impies, quand la loi les y oblige? X, 105. — Le peut-il en les faisant précéder d'une protestation ou réfutation? 109. — *Quid*, s'il y est condamné sous peine d'une forte amende? 113. — Les abonnés du journal peuvent-ils lire ou conserver ces numéros? 113. — Le prêtre peut-il répondre sans la permission de son Evêque? IX, 448. — Ceux qui s'occupent de religion ou de morale doivent être approuvés. IV, 221.

— *Mauvais*. Statuts du diocèse de Malines. V, 362. — Ordonnance du diocèse de Gand. IX, 408. — Les règles de l'Index s'opposent à l'impression actuelle de nos *Annales parlementaires*. XI, 648 (645). — Pour les lecteurs, la bonne foi peut parfois être permise. 649 (646). — *Item*, pour d'autres journaux. 672 (671). — En général la lecture en est défendue. XII, 644. — Les lecteurs habituels et les abonnés commettent une faute grave. 646. — *Quid*, si on ne les lit qu'à de rares intervalles? 646. — L'exception mise dans la permission de lire les mauvais livres comprend-elle aussi les journaux? VIII, 451.

JUBÉS. V. COMMUNION. — Antiques, énormes, qui masquent le chœur. II, 594. — Controverse à ce sujet au XVII^e siècle : Thiers les défend. *Ibid.* — Bocquillot les attaque. 595. — V. AMBONS.

JUBILÉ. Le Jubilé peut-il être gagné plusieurs fois? I, 416, 566 ; VII, 11 ; VIII, 297. — L'indulgence est-elle applicable aux âmes du purgatoire? I, 415 ; VII, 11. — Une œuvre obligatoire peut-elle servir à gagner le Jubilé? I, 427, 567, 576. — Pour gagner le Jubilé, faut-il l'intention? VII, 14, n. 1 ; VIII, 287. — Où peut-on accomplir les œuvres? VII, 209, 462 ; VIII, 282. — Celui qui a profité du Jubilé, pèche-t-il en négligeant d'accomplir les œuvres prescrites? VII, 18, n. 2. — Doit-on appliquer aux autres Jubilés les règles tracées par Benott XIV? I, 416, 431² ; VII, 16.

— DE L'AN 1869. V. CONFESSEUR ET JEUNES DU JUBILÉ. — Bulle du Jubilé. I, 409. — Nature de ce Jubilé : ses spécialités. 415. — Conditions prescrites. 418. — Quelles visites? 425. — Privilèges. 429. — Ne pouvait servir à le gagner un acte de con-

trition parfaite après être retombé. IV, 126, 127. — Ni la confession hebdomadaire. 635. — Le 13 janv. 1873, la S. Pénit. décide que ceux qui jusqu'à présent, n'ont pas profité d'un de ses privilèges spéciaux, peuvent encore en jouir, moyennant répétition des œuvres prescrites. V, 241. — L'indulgence de ce Jubilé fut suspendue au Jubilé de 1875. VII, 8, 111; IX, 333. — Une décision de la Pénitencerie, du 12 mars 1877, maintient indéfiniment cette suspension. IX, 334.

— DE L'AN 1875. N'exige ni le jeûne, ni l'aumône. VII, 5. — Gury prétend à tort que ce sont des œuvres propres au Jubilé ordinaire. 5, not. — Bulle du Jubilé. 6. — L'indulgence du Jubilé du Concile est seule suspendue. 8, not. — Déclarations de la S. Pénitencerie. VII, 111, 159-175, 229-236, 338-340, 460-472. — Consultations à ce sujet. 437-449, 538-545, 636. — Dans ce Jubilé le confesseur ne pouvait que *commuer* les vœux. VII, 233. — Décision de la Propagande en faveur des missions. 364. — Indult concernant le Jubilé dans l'empire russe. 459. — L'indulgence plénière de la bénédiction pontificale n'est pas suspendue. 475. — On peut appliquer l'indulgence de ce Jubilé à soi-même et aux âmes du Purgatoire simultanément. 476. — Visites prescrites aux étrangers qui se rendaient à Rome pour gagner le Jubilé. VIII, 283.

— DE L'AN 1879. Bulle. XI, 89. — Déclarations de la S. Pénitencerie. 136 (137), 237.

JUGEMENT SACRAMENTEL. Son essence intrinsèque. I, 69.

JUGEMENT DE DIEU. Après la mort non révocable. VI, 273.

JUGEMENTS EX CATHEDRA. Leurs conditions. II, 142, 338. — Comment Mgr Maret les entend. 388, 393, 411.

JUGEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES. *Postulatum* des Evêques belges au Concile du Vatican à ce sujet. V, 473. — Réflexions. 474. — V. CAUSES CRIMINELLES DES CLERCS.

JUGES. V. CONSTIT. APOST. SEDIS. I, 7. — En quels cas les juges laïcs peuvent-ils attirer les ecclésiastiques à leur tribunal? III, 248. — V. COUPABLE. Doivent interroger légitimement. VII, 493, 495.

— Un supérieur l'est quelquefois. 495. — Quand interroge-t-il légitimement? IX, 497. — Peut-il condamner quelqu'un qui est prouvé coupable, si de science privée, il le sait innocent? IX, 489. — V. JURÉS.

JULES II. V. BULLES PONTIF.

JULIEN (S.). Est omis là, où on le fait *ad libitum*, quand on y transfère le S. Nom de Jésus. I, 224.

JURÉS. Comme les juges, peuvent-ils prononcer d'après les allégations et les preuves, et négliger leur science privée? IX, 490. — Quel est le sens de la loi italienne quant aux jurés? 491. — Est-ce l'opinion de ses collègues qui doit former le jugement d'un juré? 492.

JURIDICTION. Est-elle nécessaire pour avoir droit d'assister au Concile? I, 58. — *In actu primo* suffit-elle? 59. — Que penser de la distinction de Bolgeni? 61.

— Excommunication contre ceux qui en entravent l'exercice. III, 235. — Quelle juridiction doit être entravée? 239. V. EMPÊCHEMENT. — Faut-il qu'on entrave la juridiction d'un juge ordinaire, ou suffit-il que ce soit celle d'un juge délégué? 238. — *Quid*, si l'on force le supérieur à poser un acte de juridiction? 239. — L'entrave doit-elle avoir été efficace? 240.

— *Item*, contre ceux qui usurpent ou détiennent la juridiction spirituelle de l'Eglise. IV, 5. — Sa juridiction suprême. 135. — Qu'entend-on par là? 135.

— L'Eglise la donne à tous les prêtres pour l'article de la mort. IV, 76, n. 2. — La supplée-t-elle, quand on suit un sentiment probable? 81.

— Ordinaire, peut être déléguée. IV, 199.

— Des curés, quand commence et finit-elle dans les diocèses de Malines, Liège et Gand. XI, 337 (336). — De Bruges? 427 (423).

— Des professeurs à l'égard de leurs élèves dans le diocèse. XI, 670 (669).

JUSTIN (S.). Son office autorisé de rite double pour tous ceux qui en feront la demande. VI, 467.

K

KONINGS (P.). Excellence de son manuel de Théologie. IX, 370. — Ses principes sur la fréquentation des écoles publiques. X, 15. — Approuvés par la Propagande. 18.

KYRIE ELEISON. V. MESSE. Les chanoines ne doivent pas le réciter deux à deux. IX, 443.

L

LABIS (Ch.). V. BULL. BIBLIOGR. HOSTIES.

— Vices de sa démonstration catholique. V, 163.

LAIQUE. Servant la messe : le surplis n'est pas de rigueur, quand le S. Sacrement n'est pas exposé. V, 114. — Ne peut exercer la fonction de sous-diacre. X, 329. — Chantres laïques ne peuvent chanter la Passion. II, 311. — Un chœur composé de laïques peut-il chanter la part de la *turba* dans la Passion? X, 331. — Habillé en clerc, peut-il monter à l'autel près de l'officiant et lui tenir la chape, pendant l'encensement du *Magnificat*? VII, 668.

LAMPADAIRE. Trois sortes de formes, d'après Catalani. V, 178. — Il doit pendre au milieu, à trois mètres de hauteur, et pas trop rapproché de l'autel. 179.

LAMPE. Une seule suffit. V, 175. — S'il y en a plusieurs, l'imparité n'est pas requise. I, 174. — N'a pas plus de signification mystérieuse que le nombre pair. 176. — Signification multiple de la

lampe. 177. — Elle doit être devant le S. Sacrement, et non à côté sur une crédence. 187. — Alimentée d'huile d'olive, si possible, ou du moins d'huile végétale. IX, 402. V. HUILE. — Ordonnance de Gand. 403. — Elle peut être couverte. VI, 203.

LANGUE VULGAIRE. Pour l'Ordinaire de la messe ne peut être autorisée par l'Evêque. VII, 188.

— *Russe*. Ne peut être substituée à la polonaise dans le culte supplétoire. X, 12.

LARD. Peut-on s'en servir les jours maigres pour cuire des gauffres ou des ratons? IV, 303. — Comment pêche celui qui en mange? 305. — Peut-on tolérer cet usage? 307; V, 216. — Son usage est permis aux pauvres ouvriers. IV, 304.

LARROQUE PATRICE. Son ouvrage : *Religion et politique, études supplémentaires et lettres précédées d'une notice biographique*, mis à l'Index. X, 648.

LATEAU (LOUISE). Désapprobation des expériences faites sur elle avec des objets bénits et consacrés. X, 394.

LAUDA. Aux vêpres des morts, s'omet le 2 nov. et *in die obitus*. I, 684; IV, 313.

LAUDES. V. OBSÈQUES. — De l'office des morts. Si le prêtre est seul, il les termine et puis va s'habiller à la sacristie, s'il y en a un autre, celui-ci termine et entre temps l'officiant s'habille. VIII, 135.

LAVABO. V. MESSE. — Le *Gloria Patri* et *Sicut erat*, font partie de ce psaume. II, 399. — Il doit être récité en entier avant que le célébrant retourne au milieu de l'autel. 400.

LAVER. Il n'y a pas d'obligation de laver les mains après la messe. VIII, 126, 140. — Les religieuses peuvent-elles laver les corporaux, palles et purificateurs? X, 223.

LAXISME. Son principe. VII, 373. — Condamné par le S. Siège. 376.

LAZZARETTI DAVID. Ses opuscles : *Rescritti profetici, o il risveglio dei popoli; preghiere, profezie, sentenze e discorsi morali e famigliari dedicati ai miei fratelli italiani; — Regole del pio Istituto degli Eremiti penitenzieri e penitenti; — Avvisi e predizioni di un incognito profeta; — Lettera diretta ai Parrochi; — Lettera anonima di profetici avvenimenti diretta a tutti i miei fratelli in Cristo; — Lettere profetiche di S. Francesco di Paula relative al gran Monarca, ed all' Ordine dei Santi Crociferi di Gesù Cristo, lettere ai Romani e popoli d'Italia, avvisi alle Nazioni e Monarchi di Europa; — Sogni e visioni; — Cristo duce e giudice. Completa redenzione degli uomini. La mia lotta con Dio, ossia libro de' sette sigilli, descrizione e natura delle sette città eternali; — Le livre des fleurs célestes; — Manifeste aux peuples ét aux princes Chrétiens, suivi d'opuscules inédits du même auteur, et de quelques documents justificatifs relatifs à son procès, mis à l'Index. X, 648.*

LECOMTE (l'abbé). V. BULL. BIBLIOGR. *De Povolation spontanée.*

LEÇON. La neuvième du simple ne se dit au dimanche de *Quasimodo* et à la veille de la Pentecôte, que quand elle est propre et tirée de la vie du saint. V, 213. — Celle du simple ne se dit pas dans un office de férie à trois leçons. 336. — Elle s'omet dans l'octave de l'Epiphanie. VII, 450. — Et dans l'octave du S. Sacrement. 431. — Quand on doit prendre les leçons de deux petits prophètes, celui dont les leçons sont affectées à la férie occurrente en a deux. VII, 562. — Si les leçons du 1^{er} Nocturne des 2, 3, 4 dimanches de Carême, de Sexagésime et Quinquagésime, n'ont pu être dites le dimanche, elles doivent être reprises, dans la semaine. IX, 267.

— Pour les Docteurs, quelles sont-elles? X, 99. — Cavalieri dit que pour les Docteurs latins elles sont *de communi*. 99. — Rien ne le prouve. 100. — Si le Bref les accorde, c'est bien; autrement *de scriptura*. 103. — Les leçons du 2^e Nocturne, quand il n'y en a pas de propres pour le jour octave, seront *de communi loco*. XII, 464. — Du 3^e Nocturne, au jour octave, étaient jadis les mêmes qu'au jour de la fête. 658.

LECTEUR. V. LIVRES.

LÉGAT. Sa personne protégée par la Const. *Apost. Sedis*. III, 160. — A partir de quand, et quand finit ce privilège? 182.

— *A latere*, peut absoudre de l'excommunication encourue pour percussion grave et publique d'un clerc. VI, 239.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. Peut exiger qu'une fabrique observe les formalités civiles pour l'acceptation d'un legs. XI, 220.

LÉGISLATEUR. Emportant une loi contraire à la liberté ou aux droits de l'Eglise, encourt une excommun. réservée. III, 249. — Qui l'encourt dans les pays constitutionnels? 249. V. Loi.

LÉGITIMATION DE L'ENFANT. Cause de dispense. X, 31. — Pourvu que le commerce charnel n'ait pas eu lieu dans l'intention d'obtenir plus facilement dispense. 32. — Circonstance qui doit être exprimée dans la supplique. 32. — *Quid*, si cette intention est restée secrète? 32, n. 2.

LÉGITIMITÉ DES ENFANTS. V. Loi.

LEGS. Celui qui empêche une église de se mettre en possession d'un legs, encourt-il l'excommunication? X, 637. — Le refus d'accepter un legs est-il une aliénation d'un bien d'église, prohibée par la Const. *Apost. Sedis*? XI, 507 (502).

— Legs pieux et leurs privilèges. XI, 653 (651). — Ceux faits au bureau de bienfaisance, sont-ils encore pieux? 654 (652). — Les lois civiles qui les concernent, sont-elles valables en conscience? 655 (652). — Les héritiers peuvent-ils en demander la réduction ou l'annulation? 656 (653).

LÉON II. Valeur critique de ses lettres relatives à Honorius. II, 305. — Comment il interprète et confirme la condamnation de ce Pape. 334.

LÉON XIII. V. ACTES DU S. SIÈGE.

LÈPRE. Cause de sortie pour les religieuses. IX, 193.

LÈSE-MAJESTÉ. Les coupables de ce crime sont privés du droit d'asile. IX, 55. — Quelles conditions sont requises? 56.

LETTRES. Adressées à la *Revue*. Sur le système de S. Alphonse. VI, 262. — Par le R. P. Van Rooy. V, 255, 299, 388, 502; VI, 62. — Par le R. P. Ramière. VI, 445. — Sur certaines Indulgences. 540. — Par M. Moulart. 649; VII, 79. — De Mgr Pelletier. X, 555; XI, 73. — De M. l'abbé Perriot. XI, 86. — De Mgr de Ségur. XI, 419.

LETTRES APOSTOLIQUES. V. ACTES DU S. SIÈGE. Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège ceux qui recourent au pouvoir civil pour les empêcher. III, 345. — Quoique le recours n'ait point obtenu son effet. 348. — *Item*, ceux qui en défendent la promulgation ou l'exécution. 349. — *Quid*, si un Evêque défend à un de ses prêtres d'user d'un rescrit? 349. — La défense doit-elle être efficace? 351. — *Item*, ceux qui, à l'occasion de ces lettres, blessent ou terrifient les parties ou d'autres personnes. 353. — Pourvu qu'il y ait connexité entre les lettres et la violence. 354. — *Item*, leurs falsificateurs. 453. V. FALSIFICATEURS. — *Item*, ceux qui publient ces fausses lettres. 463. — *Quid*, de ceux qui fabriquent de fausses Lettres Apostoliques? 464.

— Encourent une excommunication réservée à l'Evêque ceux qui font usage de fausses Lettres Apostoliques, ou y coopèrent. XI, 373 (370). — Non les détenteurs. 374 (371). — La peine autrefois portée contre les clercs existe-elle encore? 375 (372). — Pour l'encourir, il faut qu'on en fasse usage. 378 (375). — Sciemment. 378 (375). — Ou qu'on coopère sciemment à l'usage même. 378 (375). — Faut-il que les Lettres aient obtenu leur effet? 379 (376). — Encourt une double excommunication celui qui falsifie les Lettres et en fait ensuite usage. 380 (377).

— Elles doivent être lues avant de donner la bénédiction papale. X, 504. — Désormais seront écrites en caractère ordinaire. XI, 117.

LETTRES PASTORALES. Des Evêques de la province de Canada. VIII, 36; X, 54.

LETTRES TESTIMONIALES. De l'Evêque, nécessaires pour la vêtue d'un postulant. III, 21. — De quel Evêque? 22. — *Quid*, si

l'Evêque déclare qu'il ne connaît pas le postulant? 22, n. 1. — Quel est l'effet de l'omission de cette formalité? 23, n. 1. — *Quid*, si l'Evêque les refuse? 24.

— Pour l'agrégation des Confréries. Le Vicaire général ne peut les donner sans la délégation de l'Evêque. I, 109. — Ni le Vicaire Capitulaire. XI, 31 (30).

LEVAVASSEUR. V. BULL. BIBLIOG.

LEVÉE DU CORPS. D'après le Rituel Romain, doit se faire dans la maison mortuaire. V, 95; XII, 158. — Ce peut être une autre maison plus rapprochée. V, 95. — Ne peut se faire sur le chemin. 100. — Prescription de Benoit XIV. V, 98; XII, 159. V. CORBILLARD. — Qui doit la faire? VI, 255.

LIBÉRALISME. V. BULL. BIBLIOG. *Lettres du Card. Dechamps*. X, 90, 316, 549.

LIBÉRALISME CATHOLIQUE. Décrit dans la lettre pastorale des Evêques du Canada. VIII, 39, 51. — A quels signes reconnaît-on les catholiques libéraux? X, 317.

LIBERTÉ DE L'ÉGLISE. En quoi consiste-t-elle? III, 250. V. DÉCRET. Loi.

LIBRAIRES. Les Evêques doivent s'opposer à ce qu'ils recueillent des messes, dont les honoraires serviraient à payer les livres. VI, 646. — Quand même le gain devrait être employé à une bonne œuvre. 646. V. COOPÉRATION. — Mais ceux qui ont dit des messes, peuvent recevoir des livres ou autres marchandises en paiement. 647.

LIEUX PIEUX. Qu'entend-on par là? II, 529; X, 641. V. ALIÉNATION. BUREAUX DE BIENFAISANCE. USURPATION.

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. Société excommuniée. VIII, 597.

LIGUORI. V. S. ALPHONSE.

LIMITES. Des paroisses et des diocèses ne peuvent être changées par voie de prescription. VI, 49, not. 3, 458. — Cas où l'Evêque peut les changer. 458, not. 1.

LINGES. V. BÉNÉDICTION. CORPORAUX.

LITANIES. *Des rogations.* Il est douteux si l'on doit les chanter avec répétition de chaque verset. II, 349. — Gavantus dit : *Standum videtur consuetudini locorum.* 350. — Décret particulier contre la répétition. 352. — Quel est l'usage de Rome? 354. — *Exurge*, sans *alleluia.* 355. — Interrompues pour chanter une antienne, elles sont reprises au point où on les a laissées. 359; III, 448.

— Répétées le samedi saint et la veille de la Pentecôte : quel en est le motif? VI, 337.

— *Des agonisants.* On change le genre et le nombre. VIII, 135.

— *De N.-D. de la Salette.* Ne peuvent être récitées en public. XI, 140. — Les livres qui contiennent des Litanies non approuvées par le S. Siège, ne peuvent être approuvés par les Evêques. XII, 471. — Modification apportée par Pie IX. 474. — Avertissement de la S. Congrégation des Rites. 475. — Peut-on changer les oraisons des Litanies approuvées? 476.

LITURGIE (ÉTUDE SUR LES USAGES ET ABUS EN). V. CONGR. DES RITES.

LITURGIE GALLICANE. V. BULL. BIBL. *Le P. Marchesi.*

LITURGIE ROMAINE. Rétablie dans le diocèse de Paris. VI, 115. — Vœu du S. Père pour qu'elle soit rétablie partout. IX, 352. — Rétablie dans le diocèse de Gand. VIII, 105.

LIVRES. V. HONORAIRE. LITANIES. — Tombant sous la condamnation de la Constitution *Apostolicæ Sedis* : Sous cette dénomination les manuscrits sont-ils compris? II, 609. — Les brochures? 614. — On ne peut toutefois pas les lire sans péché. 617. — Comment distinguera-t-on une brochure d'un livre? 618. — Dans quelle catégorie rangera-t-on les écrits périodiques? 619. — Pour que les lecteurs, etc., encourrent l'excommunication, il faut : 1° que l'auteur soit certainement hérétique ou apostat, quoiqu'il n'ait pas été dénoncé ou condamné comme tel. 620. — *Quid*, s'il est composé par plusieurs dont les uns sont catho-

liques, les autres hérétiques? 621. — *Quid*, s'il est anonyme? 621. — *Quid*, si un livre catholique est annoté ou commenté par un hérétique? 621. — *Quid*, des livres écrits par un catholique, devenu ensuite hérétique, ou par un hérétique converti? 622. — *Quid*, des livres écrits par les infidèles, les Juifs, etc.? 622. — 2° Qu'on y prenne la défense de l'hérésie. 622. — *Quid*, si l'ouvrage a plusieurs volumes dont les uns sont exempts de ce vice? 623. — *Quid*, si l'on a enlevé de l'ouvrage les pages contenant la défense de l'hérésie? 625. — Pour encourir l'excommunication par la lecture, etc. d'autres livres, il faut : 1° que ces livres soient *nommément* désignés, c'est-à-dire que le titre en soit rapporté dans l'acte de condamnation. 620; IV, 478. — 2° Qu'ils soient condamnés par un acte du S. Siège lui-même. II, 620. — 3° Qu'ils soient condamnés sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife. IV, 478.

V. CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS.

— Qui peut en permettre la lecture? II, 656. — Les Evêques le peuvent-ils? 638. — Pour combien de temps peuvent-ils le permettre en vertu des facultés quinquennales? 659. — Comment faut-il interpréter l'exception concernant les livres *de obscænis ex professo tractantes*? 661. — Comment celle : *Exceptis libris contra religionem ex professo tractantibus*? 662; VIII, 447. — Comment celle : *Ad effectum illos libros impugnandi*? II, 663. — Quel péché commet-on en la négligeant? 663. — Où peut-on user de la dispense obtenue du Souverain Pontife? 664. — De l'Evêque? 665.

— Prescriptions du Synode de Malines touchant la lecture des mauvais livres. V, 362.

— Règles relatives à leur approbation. IX, 650. V. APPROBATION. — A leur réimpression. 653.

— *Liturgiques*. Renferment les rites anciens et obligatoires. X, 466. — Quand ont-ils été publiés? 462, 467. — Contenant l'ordinaire de la messe en langue vulgaire l'Evêque peut-il les autoriser? VII, 188.

— *De rebus sacris tractantes* : Comment doit-on entendre ces mots? XII, 295.

LOCATAIRES. Des biens ecclésiastiques occupés ou vendus par le domaine, peuvent être absous, à condition de se présenter de suite à l'ordinaire du lieu. I, 552, 564.

LOI. V. LIBERTÉ. FIN. — Le directoire est une loi. I, 266. — Non fondée sur la présomption. 267. — Qu'est-ce qu'une loi fondée sur la présomption? 268. — Quand la rubrique affirme et le directoire nie, que faut-il faire? 270. — Il n'y a pas d'opposition avec la loi du Bréviaire. 271.

— Quand le législateur est-il censé vouloir obligé *sub gravi*? VI, 38, not.; VII, 498. — Le peut-il, quand la matière n'est pas grave? IV, 309; VII, 498; X, 589. — Peut-il obliger *sub levi* en matière grave? X, 589. — La loi d'un législateur païen oblige-t-elle en conscience? 590.

— *Pénale*. Dans le doute, comment doit-on l'interpréter? III, 159, 240; IV, 73; V, 349, 366, 379; IX, 260. — Qu'est-ce qu'une loi douteuse? X, 604. — De l'axiome : *lex dubia non obligat*. 604. — Quelle est sa portée? 607. — L'abrogation de la peine fait-elle cesser la loi? VI, 661; VII, 85, 90.

— La légitimité des enfants ne dépend pas de la loi civile, mais de la validité canonique du mariage. II, 562; X, 574. — Et par conséquent leur droit d'hériter. II, 565; X, 576. — Dans le conflit des lois ecclésiastiques avec les lois civiles, d'après quelles lois l'Evêque doit-il juger? X, 567.

— Encourt une excommunication spécialement réservée celui qui porte une loi opposée à la liberté ou aux droits de l'Eglise. III, 245. — Quelle loi est contraire à la liberté ou aux droits de l'Eglise? 250. — Dans les pays constitutionnels quels sont ceux qui encourent la censure? 249.

LOTÉRIE. Pour la construction d'une église est-elle permise? XI, 447 (444). — Conditions apposées par le rigide Collet. 448 (444).

LOURDES (N.-D. DE). Quelle messe votive dit-on en son honneur? X, 452. — La statue peut être exposée. XI, 140.

LOUVAIN. Documents relatifs à la question de Louvain. I, 233; III, 32.

LUÇON. Fameux décret, pour ce diocèse, de la Congr. des Rites du 12 août 1854. VIII, 118. — Il fait autorité, quoique non inséré dans la collection authentique. II, 691.

LUISE (Gasp. de). V. BULL. BIBL.

LUNE. Moyenne et lune vraie. IX, 335. — On suit la moyenne pour fixer les Pâques. 335.

LUNETTES. A double cristal pour soutenir la sainte hostie dans l'ostensoir, sont-elles permises? X, 578. — La Congr. des Rites répond, qu'il ne convient pas d'enfermer la sainte hostie entre deux plaques de verre, qui la touchent immédiatement. XII, 79.

M

MAGNIFICAT. V. ENCENSEMENT.

— Un décret qui ordonne un signe de croix, en le commençant, semble directif. II, 362. — L'Hebdomadaire doit-il le réciter avec les assistants en encensant l'autel aux vêpres solennelles? VIII, 129, 142.

MAIN. La gauche se place sur l'autel, quand le célébrant signe le Missel aux messes de *Requiem*. IV, 40. — Quand il bénit le sous-diacre après l'épître. 41. — Où, quand il couvre et découvre le calice? 45. — Après le *Pater* quand il essuye la patène? 52. — Elle se place sur la poitrine quand il se signe lui-même. 51.

— Les deux mains s'élèvent à la hauteur de la poitrine au *Sursum corda*. IV, 47. — Doit-on les joindre avant *Te igitur*? 48. — Et commencer seulement ces mots, quand elles sont placées sur l'autel? 65. — Où doit-on mettre la droite après chaque *Domine, non sum dignus*? 54. — En baisant l'autel, on les place avec la paume sur l'autel, mais après la consécration en tenant unis les pouces avec les index. X, 331.

MAISONS D'ÉDUCATION. Tenues par des hommes du consentement

de l'Evêque sont des lieux pieux. II, 529. — L'Evêque peut autoriser la messe dans leurs chapelles. II, 531. — Tenues par des religieuses soumises à la clôture papale, l'Evêque ne peut permettre qu'on célèbre dans leur oratoire intérieur. 532. — *Quid*, si la clôture papale n'y existe pas ? 532.

MAISTRE (DE). Que dit-il de l'infailibilité et de la souveraineté ? II, 7. — De la condamnation d'Honofius ? 324.

MAITRE D'ÉCOLE. Cette fonction peut-elle être exercée dans les écoles publiques ? Qu'en dit le P. Konings ? X, 17. — *Quid*, l'Episcopat belge ? XI, 554 (547) ; XII, 285.

MAITRE OUVRIER. Pèche gravement en concourant à la construction et à l'ornement d'un temple protestant. X, 430.

MAL. V. CONSEIL.

MALEFICES. Tendait à empêcher la consommation du mariage, étaient très-communs au 13^e siècle. V, 306. — Le Concile de Trente s'y est opposé. 305. — Excommunications portée contre ces malfaiteurs. 308. — L'Eglise engageait les époux à recevoir les sacrements, comme préservatifs. 310.

MAMIANI TER. Ses ouvrages : *La Religione dell' avvenire, ovvero : Della Religione positiva e perpetua del genere umano*; et : *Critica delle Rivoluzioni, mistica dottrina del Pastore Gionata Heverley di Charleston*, mis à l'Index. XII, 585.

MANCINI LUIGI. Son ouvrage : *Dio è Vivo*, mis à l'Index. XII, 586.

MANDANTS. Quant à l'excomm. de la *Constit. Apost. Sedis*. III, 168, 459. — N'encourent pas la réserve, si le législateur ne les a pas exprimés dans sa loi. IV, 152. — *Quid*, si le mandat a été révoqué ? 152. — Celui qui ordonne la lecture de livres hérétiques encourt-il l'excommunication ? II, 628. — L'encourent ceux qui ordonnent de tuer, mutiler, etc. les Cardinaux, Evêques, etc. III, 168. — A moins qu'ils n'aient révoqué le mandat, et notifié la révocation au mandataire. 168. — *Quid*, s'il lui a été impos-

sible de faire cette notification? 169. — *Quid*, de ceux qui ordonnent la falsification des Lettres ou Rescrits Apostoliques? 459. — Qui ordonnent l'invasion, etc. des lieux et des droits appartenant à l'Eglise Romaine. IV, 131. — De frapper un ecclésiastique. VI, 119. — Le duel. VII, 616. — Celui qui ordonne au confesseur de solliciter l'encourt-il? VIII, 357. — Celui qui ordonne de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique? 503. — De violer le droit d'asile. IX, 60. — D'usurper les biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. X, 633. — L'avortement? XI, 323 (320). — De donner la sépulture aux hérétiques ou excommuniés. 380 (378).

— N'est pas privé du droit d'asile celui qui ordonne de tuer ou mutiler quelqu'un dans une église ou le cimetière. IX, 50. — Mais bien celui qui ordonne l'assassinat. 53. — *Item*, le crime de lèse-majesté. 55.

MANIPULE. Ne doit pas être déposé pour la bénédiction du S. Sacrement, si la chasuble ne l'est pas. III, 338; VIII, 667. — Ni être baisé, quand on l'ôte pour prêcher. VIII, 668. — Il est porté par tous les assistants à la consécration des saintes huiles. IX, 680.

MANUEL. Du S. Rosaire du R. P. Pradel a besoin de révision. VII, 69.

MANUSCRITS. Sont-ils contenus sous la dénomination de livres dans la Constitution *Apost. Sedis*? II, 609. V. LIVRES.

MANUTERGE. Il ne convient pas de l'attacher à la nappe de l'autel. IV, 45.

MARC (S.). En occurrence avec le Patronage de S. Joseph, l'emporte. II, 478; XII, 467. — De même dans l'occurrence avec la Sainte Famille. XII, 463. — Ou avec la Fête du Très-Saint Rédempteur. 467. — V. ROGATIONS. Si le dimanche on chante la messe des Rogations, le dernier évangile n'est pas du dimanche, mais de S. Jean. VII, 215.

MARCHESI. V. BULL. BIBLIOG.

MARET (Mgr). V. BULL. BIBLIOG.

MARETTE : Solution de diverses questions. II, 510.

MARIA AL CUORE DELL' ITALIANO. Ouvrage mis à l'Index. XII, 586.

MARIAGE. V. BÉNÉDICTION NUPTIALE. CONFÉRENCES ROMAINES. CURÉ. DÉMEMBREMENT. DISPENSE. DOMICILE. EMPÊCHEMENT. EXCOMMUNICATIION. SACREMENT DE PENITENCE ET DE MARIAGE. VICAIRES.

— Encyclique de Léon XIII du 10 févr. 1880, sur le mariage, résumant toute la doctrine de l'Eglise. XII, 48. — Son origine divine. 49. — Son unité et son indissolubilité. 50. — Elevé par N.-S. à la dignité de sacrement. 52. — Sa fin spirituelle. 53. — Soumis au pouvoir de l'Eglise. 54. — Erreur de ceux qui le mettent sur le même pied que les contrats civils. 55. — Sa réfutation. 56. — Contrat inséparable du sacrement. 59. — Effets salutaires du mariage chrétien. 60. — Tristes effets du mariage civil. 61. — *Item*, du divorce 62. — Efforts des Souverains Pontifes pour sauvegarder la sainteté du mariage. 64. — Nécessité de l'accord des deux puissances sur ce point. 65. — Appel du Souverain Pontife aux puissances séculières. 66. — Obligation des Evêques d'instruire leur peuple sur la nature et les propriétés du mariage. 66. — De le détourner des mariages mixtes. 68.

— Des fonctions accessoires au mariage. III, 372. — De la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avant le mariage. V, 301, 587. V. ILLUNG. — Quelle est la matière et la forme de ce sacrement? V, 76; VI, 145. — Quel en est le ministre? XII, 307. — Entre fidèles le contrat ne peut être séparé du sacrement. IV, 32; XII, 59, 307. — Les mariages clandestins étaient de véritables sacrements. 307. — Entre hérétiques, qui se convertissent, il n'est nul que lorsqu'on est certain de la nullité du baptême. IV, 27. — Si le mariage est valide, le consentement ne doit pas être renouvelé devant le curé. XII, 169. — Mais les époux peuvent recevoir la bénédiction nuptiale. 170. — Quel est le propre curé des contractants? II, 731; III, 58; XII, 574. — *Quid*, si les époux ont chacun un

domicile différent ? III, 65. — Le curé de l'épouse a-t-il besoin de la permission du curé de l'époux ? IV, 543. — *Quid*, si l'un ou l'autre à deux domiciles différents ? III, 67. — Le curé de la simple habitation le peut-il ? III, 69 ; IV, 524 ; XII, 576. — Quand celui qui a domicile peut-il se marier ? III, 61 ; IV, 519. — Celui qui n'a qu'un quasi-domicile ? III, 77 ; IV, 520 ; XII, 578. — Quel est le curé des voyageurs et des pèlerins ? III, 80. — Des vagabonds ? 80. — Sont assimilés aux curés ceux qui ont sur la paroisse, une juridiction ordinaire, supérieure à la sienne. 81. — Leurs délégués. 82. — Et légitimement subdélégués. 83. — L'Evêque peut-il charger un prêtre étranger à la paroisse d'assister au mariage des paroissiens ? VIII, 6. — Au mariage des militaires ? 7. — Ces mariages seraient toutefois valides. 7. — Pouvoirs ordinairement accordés aux aumôniers par le Saint Siège en cas d'expédition. 8. — Bref de Pie IX pour la France. 10. — Comment doit-on interpréter ces facultés ? 10, not.

— Le vicaire peut-il y assister valablement sans l'autorisation expresse du curé ? I, 177 ; III, 254. — Celui-ci, selon Benoît XIV, ne peut le déléguer que pour une cause légitime et très-grave. III, 217. — Comment concilier cela avec la pratique contraire ? 219.

— Peut-on se marier devant un curé assermenté ? III, 304.

— *Revalidation*. On doit avertir l'autre partie de la nullité du mariage. IV, 544. — Dans le doute, si une des parties a été baptisée, doit-on le réitérer ? 22.

— Peut-on refuser d'admettre au mariage ceux qui manquent à leur devoir en matière scolaire ? XII, 288.

— Un mariage valide n'est pas nécessaire pour vérifier les termes : *attolare matrimonium*. XI, 57. — Le mariage civil suffit-il à cet effet ? 62.

MARIAGE CIVIL. La loi qui l'a établi dans nos pays, est une loi injuste. II, 567 ; X, 570. — Opposée aux doctrines de l'Eglise. II, 569 ; X, 572. — Oppressive des consciences catholiques. X, 573.

— Est-il permis en principe ? II, 550. — En pratique ? 553 ;

X, 570, n. 1. — Sous quelles conditions? II, 555. — Quelle est sa portée au for civil? 558. — Au for de la conscience? Une simple formalité légale. 558. — Nullement nécessaire à la validité du mariage. 560. — Ni principe de la vraie légitimité. 562. — Ni du droit d'hériter. 565, 572. — A-t-il la force d'épousailles? 572; IV, 229; XII, 354, 362. — Produit-il l'empêchement d'honnêteté publique? IV, 230, 236; XII, 341, 374, 636. — Peut-on le considérer comme un mariage clandestin? II, 572; IV, 230, 236; XII, 356, 364. — Instruction de la S. Pénitencerie sur le mariage civil. II, 582. V. EMPÊCHEMENT. INSTRUCTIONS. — Son péril cause de dispense. X, 35. — Manière de l'exposer dans la supplique. 35. — Tristes effets de son introduction. 312; XII, 61.

MARIAGE CLANDESTIN. N'a jamais la valeur d'épousailles. IV, 231. — Valide avant son annulation par l'Eglise. XII, 306. — Entre hérétiques ou entre hérétique et catholique valide en Hollande. 409. — Quelqu'un est marié valablement en Angleterre : à son retour, son curé peut-il faire publiquement à l'Eglise les cérémonies du mariage? V, 330.

— Excommunication portée par le Concile de Trente contre ceux qui nient la validité des mariages clandestins, ou des fils de famille sans le consentement des parents. XII, 305. — L'encourt 1° celui qui nie la validité des mariages clandestins, tant que l'Eglise ne les a pas annulés. 306. — Mais non celui qui, admettant leur validité, leur dénie la qualité de sacrement. 306. — 2° Celui qui affirme que la validité du mariage des enfants de famille dépend du consentement des parents. 307. — Non celui qui les prétendraient nuls en vertu de l'empêchement établi par le législateur civil. 308.

MARIAGE MIXTE. L'Evêque ne peut le permettre. IV, 544. — Il doit en détourner son peuple. XII, 68. — Son péril est une cause de dispense. X, 34. — Peut-on mettre sur la même ligne la difficulté de trouver un mari pieux? 34, n. 2.

MARIAGE NON CONSOMMÉ. Peut-être dissous par dispense papale. IV, 543.

MARIAGE NUL. Sa revalidation est cause de dispense. X, 33. — Il faut qu'il ait été contracté de bonne foi, au moins par l'une des parties. 33, n. 2. — Et qu'on ait observé la forme du Concile de Trente. 33. — Produit-il un empêchement ? IV, 543.

MARIANO (R. P.). V. BULL. BIBLIOG.

MARIE (Ste). Pour ses différentes Fêtes, voir les noms de celles-ci.

MARIE STUART. A-t-elle communié de sa propre main ? VII, 411.

— On prouve que c'est une fable : 1° *Ex biographis S. Pii V Pontificis*. 411. — 2° *Ex historicis*. 414. — 3° *Ex insignioribus liturgistis*. 416. — 4° *Ex epistola ipsius reginæ ad Sixtum V scripta*. 418. — Arguments de ceux qui soutiennent l'affirmative. 575. — Son éloge par Benoît XIV. 585.

MARRAINES. V. PARRAINS.

MARRES (Abbé). V. BULL. BIBLIOG.

MARTELOTTI. Son ouvrage : *Aurore e Tramonti*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. XII, 586.

MARTIG EMMAN. Son ouvrage : *Manuel d'enseignement pour les écoles et les collèges*; ou sous le titre : *Manuel d'histoire religieuse à l'usage des écoles et des collèges*, mis à l'Index. X, 649.

MARTIN (S.). En concurrence avec la Dédicace des églises, les vêpres sont de celle-ci avec mémoire de S. Martin. II, 452. — En occurrence avec la dédicace, doit céder. V, 201. — Titulaire d'une église. Aux suffrages, lorsque l'office est d'un confesseur non-pontife, semi-double, voit changer son verset *Justum deduxit*. X, 114.

MARTIN (Mgr). V. BULL. BIBLIOG.

MARTYRE. Quels sont les signes certains de martyre ? X, 289.

MARTYROLOGE. Addition au jour de S. Alphonse de Liguori. III, 496. — De S. François de Sales. X, 5.

MATINES. Au chœur doivent être récitées le matin, celles de l'office des morts aussi. XII, 200. — C'est une condescendance de l'Eglise, car elles devraient se réciter au milieu de la nuit. 201. — Pour les chanter la veille, il faut la dispense de l'Evêque et un juste motif. 201. — Faut-il celle du Pape? 201. — Pour user de la dispense de les commencer la veille à deux heures de l'après-midi, il faut une cause raisonnable. IX, 227. — Séparées des Laudes, doivent se terminer comme les autres heures par le *Dom. vob. l'oraison de l'office; Dom. vob. Benedicamus, Fidelium* et le *Pater*. VII, 180. — En général les *initia* des livres de l'Ecriture sainte doivent toujours y trouver place. XII, 648.

MATTHIEU (S.). En concurrence avec la Fête des VII Douleurs, si l'on fait commémoration de celle-ci, on lui emprunte aussi sa doxologie aux vêpres et complies. IV, 564. — Si en même temps on célèbre l'octave du S. Nom de Marie, c'est par *qui natus es*, qu'on les termine. IX, 331. — Titulaire de la cathédrale, en concurrence avec S. Maurice, titulaire d'une paroisse de la ville, lequel aura la préférence? IV, 649, 657.

MAURICE (S.). V. S. MATTHIEU.

MÉDAILLE. V. IMAGES.

MÉDECIN. Quelle certitude doit-il avoir de l'efficacité de son remède? X, 194. — Peut-il quelquefois employer un remède douteux et quand? 196. — Peut-il donner un remède pour en essayer la vertu? 197. — Peut-il, se fiant au jugement et à l'expérience des autres médecins, employer des remèdes qu'il juge inefficaces? 198.

MÉDECINE. Son exercice interdit aux ecclésiastiques. V, 47.

MÉDITATION. Le célébrant peut-il en faire une après avoir pris le S. Sang? X, 206.

MÉMORIAL de Benoît XIII. Ne peut être employé dans les petites églises non paroissiales pour les offices de la semaine sainte.

VIII, 233. — Indult *ad quinquennium* pour le diocèse de Malines. 233.

MENDIANTS (Religieux). Peuvent-ils encore, comme autrefois absoudre de l'excommunication encourue en frappant un clerc? VI, 241.

MENSONGE. En quel cas n'est-il pas défendu? VII, 508. — V. RESTRICTION. — Y a-t-il mensonge à répondre au juge : je ne sais pas etc., quand il n'interroge pas légitimement? IX, 512.

MÉRITES. *Excellentia meritorum*. Cause de dispense. X, 36. — Quand existe-t-elle? 36. — On peut alléguer cette cause non seulement pour soi, mais aussi pour d'autres. 37. — Ils doivent être spécifiés et vérifiés. 36.

MESSE. V. S. ALPHONSE : *Traité des cérémonies* au BULL. BIBLIOGR. BINAGE et BINEUR. COMMÉMORAISSONS. COULEUR. CURÉ, au § *Missa pro grege*.

— La vente de la permission de dire la messe en temps d'interdit frappée d'excommunication. IX, 472. — Peut-on y admettre des hérétiques? III, 293, 313. — L'offrir pour eux? 308. — Peut-on assister à la messe des prêtres assermentés? 304. — On ne doit pas y inviter les schismatiques. 312.

— DES RITES A SUIVRE DANS LA MESSE : art. 6. Décr. de Luçon. VIII, 124.

— Peut-on y ajouter des cérémonies non expressément défendues? X, 203. — Résolution pastorale sur la nécessité d'avoir un servant de messe. VI, 394. — S'il est impossible d'en avoir un, on peut célébrer sans. 395. — Faut-il qu'il réponde? 398. — Une femme peut-elle répondre? 400. — Sur quoi est basée la loi qui exige un servant? 401. — L'Eglise veut que le célébrant ait au moins un témoin. 411. — Une femme peut-elle servir à l'autel? 413. — S'il n'y a pas de servant faut-il deux fois le *Confiteor*? 419; XII, 80.

— Origine des diverses parties de la messe. VII, 105. — Elle doit être conforme à l'office, si la couleur le permet. VII, 672. — Pour l'étranger, elle peut l'être dans un oratoire semi-public.

408. — Elle le doit, s'il est privé. 673. — Faut-il un autel ? Le Pape peut-il en dispenser ? X, 531. — Elles doivent être déchargées dans l'église où les fidèles le demandent. Si on ne le peut pas, en les faisant décharger ailleurs, on ne peut retenir une partie de l'honoraire, sans en avoir prévenu les donateurs. VIII, 18. V. HONORAIRE. — Temps donné pour les exonérer. V, 207 ; VI, 359, 361 ; VIII, 21.

— Il ne convient pas de la dire devant le S. Sacrement, au jour de l'Adoration. I, 406.

— Unité d'action non interrompue, décrite par le continuateur de Gardellini. V, 646. — Elle ne peut être interrompue par un autre qui vient distribuer la sainte communion. II, 537. — Le peut-elle par quelqu'un, qui revient d'une administration ? 541. — Que doit faire le célébrant si on l'interrompt ? 540. — En se rendant à l'autel, le célébrant peut-il réciter quelques prières ? III, 394. — Peut-il achever la prière *Oramus te*, en se rendant au livre ? 398.

INTROÏT. On en commence le chant, quand le prêtre commence la messe. I, 393. — Le célébrant ne peut le continuer en allant au milieu de l'autel. IV, 64.

KYRIE. Ne peut se dire, allant de l'Introït au milieu. IV, 64.

GLORIA. Si l'on se rend aux sièges pendant qu'on chante : *Adoramus, Gratias*, que doit-on faire ? II, 543.

ORAISONS. V. ORAISONS. Quand, dans la messe *Sacerdotes*, il est ordonné de prendre l'oraison de la messe *Statuit*, on n'en prend point ni la secrète ni la postcommunion. VII, 558 ; VIII, 557. — L'oraison *Pro ordinatis* doit être dite, quand une ordination quelconque a lieu pendant la messe. II, 517.

— Quelles sont nommées oraisons votives ? III, 404. — Les oraisons commandées n'en sont pas. 405.

EVANGILE. Pour le baiser, on élève un peu le Missel. IV, 43.

OFFERTOIRE. Qui doit plier le voile du calice ? VIII, 137.

LAVABO. Doit être dit avec le *Gloria, etc., in cornu epistolæ*. III, 400. — S. Alphonse permet de l'achever en se rendant au milieu de l'autel. 399 ; IV, 64.

COMMUNION. Le prêtre, ayant pris le S. Sang, ne doit pas s'arrêter. X, 206. — Pour l'ablution des doigts, il quitte le milieu de l'autel dans la messe basse, mais non dans la messe solennelle. 208 ; XII, 217.

— En se déshabillant, le célébrant doit-il baiser la croix du manipule et de l'étole? VIII, 668.

— Doit-on se laver les mains après la messe? VIII, 126.

— Une messe *propre* à un diocèse ne peut y être dite par un étranger; et celui-ci n'y peut dire non plus la sienne propre. VII, 324, 329. — A moins qu'elle ne soit commune aux deux diocèses, ou que l'étranger n'y chante la messe paroissiale. 330. — Et toujours selon le rite romain. 331. — Non selon un autre rite. 332.

MESSES DIVERSES : BASSE. La rubrique demandant qu'on soit à genoux tout le temps, excepté aux deux Evangiles, n'est plus observée : que faire? I, 700. — *De die obitus* avec une seule oraison est autorisée aux jours libres. 682.

— CHANTÉE. Peut-on en chanter les dimanches et recevoir un honoraire dans les paroisses où il y a plusieurs prêtres? V, 563.

— CONVENTUELLE. V. CHANOINES. — En dehors des cathédrales et collégiales, les auteurs ne disent pas ce que c'est. I, 695. — Elle n'existe que là où l'office canonial se récite en chœur : et elle doit être conforme à l'office. 698. — Ses privilèges. 699.

— FONDÉE. V. FONDATION. HONORAIRES. — Avec bénédiction du S. Sacrement. Quelle messe doit-on dire en un semi-double? IV, 227. — Que faire, si le curé est empêché de donner la bénédiction au jour fixé? 228. — Les fonds des messes fondées doivent être placés sur des immeubles fructueux. VI, 87.

— MANUELLE. En quoi consiste *manualitatis ratio*? IV, 288. — Une messe chantée est quelquefois manuelle. 293.

— PAROISSIALE ou pour le peuple. Charge rigoureusement personnelle du curé. I, 292. — Pour quelle raison peut-il la confier à un autre? 293, 295. — Jours auxquels elle doit avoir lieu, d'après la Bulle de Pie IX, en date du 3 mai 1858. 331.

— Ne doit pas être la messe chantée. 687. — Celle-ci, en ce cas, peut être rétribuée. V, 562. — Ne doit pas être appliquée le jour, auquel la fête est transférée. II, 521 ; V, 196 ; VIII, 14, 221. — Excepté l'Annonciation dans certains diocèses. I, 336. — Ni à la fête du patron du diocèse. VIII, 337. — Quand peut-elle être remise à un autre jour libre ? V, 660. — Pas au dimanche. VIII, 547. — Sert-elle aussi aux paroissiens défunts ? X, 450 ; XII, 416. — L'Eglise n'a pas prononcé. XII, 416.

— DE REQUIEM. Le 2 nov. l'Evêque peut-il ordonner qu'on dise une messe du jour, hors des églises cathédrales et collégiales ? VIII, 221. — Avec la couleur violette, le décret général du 23 juill. 1868 ne la permet que le 2 nov., s'il y a adoration du S. Sacrement. I, 152.

— Elle est incompatible avec la présence du corps d'un petit enfant. V, 200. — Elle peut être dite dans une église où l'on ne fait pas double, quoiqu'on ait un office double. I, 502 ; VI, 228. — Même quand elle est permise, on peut satisfaire à son obligation par la messe du jour, à moins que le fondateur n'ait expressément exigé une messe de *Requiem*. III, 213 ; IV, 228 ; VII, 228 ; VIII, 230. — Quand y a-t-il demande expresse ou équivalente ? III, 214 ; VII, 227. — *Item*, par une votive. VII, 227. — Elle peut être chantée dans une église étrangère et chez les réguliers. XI, 358 (355).

— Indults de Cambrai et Tournai. IV, 550. — De Malines. V, 449. — D'Angoulême. VI, 58. — De Québec. VII, 634. — Le curé détermine les jours. IV, 550. — Il peut choisir les fêtes doubles, nonobstant celles d'un rite inférieur. V, 187 ; VI, 59, 110 ; XI, 563 (556), 657 (656) ; XII, 413. — En ces jours, on peut célébrer toutes les messes en noir. IV, 550 ; VIII, 670 ; XI, 563 (556). — Faut-il qu'elles soient chantées ? IV, 550 ; VI, 59. — Pour pouvoir user de l'indult de *chanter* des messes de *Requiem* les jours doubles, faut-il assistance des diacres et sous-diacres ? VII, 634. — Faut-il user de l'indult, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié ? VI, 559 ; XI, 660 (658).

— *Missa quotidiana*. La 1^{re} Oraison est toujours : *Deus qui inter apostolicos*. I, 227. — Quelle est la 2^{me} ? V, 195 ; VIII, 33. — L'oraison doit être changée quant au genre. VIII, 34, 135,

143. — Chantée non solennellement, il faut trois oraisons. I, 676; VIII, 320; IX, 221; XI, 203 (204).

— *Solennelle des morts*. Défendue le samedi saint. I, 690. — A la messe solennelle, il ne faut qu'une oraison. I, 676; VIII, 34, 320; IX, 220. — Quelle messe est solennelle? IX, 223.

— *Corpore præsente*. Défendue aux fêtes doubles de 1^{re} classe d'obligation. XII, 211. — Permise aux fêtes de 2^e classe, aux dimanches qui ne sont pas doubles de 1^{re} classe, aux fêtes et vigiles. 211. — *Quid*, aux Fêtes dont la solennité est transférée au dimanche, et en ces dimanches? XI, 234; XII, 212. — A la fête du Titulaire. XII, 213, 215. — On peut cependant appliquer la messe du jour aux défunts. VIII, 641. — Ne peut-on pas chanter, en ce cas, la messe du jour? VII, 337; XI, 196 (197). — Rép. oui, le corps étant absent, car la levée de celui-ci n'est permise que vers le soir. XI, 199 (200).

— *Permise* à la Dédicace de l'église. XII, 215. — A S. Joseph. 215. — A S. Jean-Baptiste et aux lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte. 216. — Quand peut-on la chanter, le corps absent? VIII, 518, 639.

— Pour la messe d'enterrement d'un prêtre, l'on prend la 1^{re} ou la 2^e avec l'oraison : *Deus, qui inter apostolicos*. II, 221. — Pour celle d'un enfant, le Rituel n'en parle pas. XI, 228. — Pour le service, dans le diocèse, d'un Evêque défunt, on doit prendre la 1^{re} messe et il convient d'ajouter l'absoute. Cette messe ne jouit d'aucun privilège. XII, 548.

— *Messes des 3^e, 7^e et 30^e jours*. Leur origine. VIII, 637. — Comment doit-on les compter? 638. — Elles sont privilégiées. 639. — Il n'est pas nécessaire que le défunt l'ait ordonné. 640. — Aux jours intermédiaires la messe quotidienne. 639.

— **MESSE SOLENNELLE**. Elle diffère de la messe chantée. I, 676; IX, 628. — Elle ne peut être chantée avec un seul assistant. X, 329. — Coutume contraire de divers diocèses de Belgique et de France réprouvée. X, 477. — Des fêtes transférées au dimanche, se chante dans les oratoires publics : les assistants ne sont pas requis. XII, 436. — Se chante-t-elle après Tierce ou après Nones? VIII, 120. — La Nativité de la Ste Vierge étant le

titre de l'Eglise, quelle messe chante-t-on à la solennité du dimanche? II, 519. — Au dimanche des Rameaux est solennelle, celle qui se chante avec ministres. V, 338.

— MESSE VOTIVE. Définition. III, 408. — Trois espèces de votives. VII, 223. — Solennelle *pro re gravi*, qu'est-ce? 218. — N'est pas toujours dite votive, une messe qui n'est pas conforme à l'office. VI, 223. — P. e. celle d'une fête transférée au dimanche pour la solennité. 225, 456. — Quelle messe doit-on dire pour satisfaire à une votive demandée? I, 702; II, 344; III, 212. — Les Congrégations religieuses peuvent en chanter le jour de leur titulaire. VIII, 59, 192. — Le même jour on peut en chanter plusieurs en l'honneur du même Saint. 667, 670.

— *La veille de l'Assomption*. Quelle est la 2^e et la 3^e oraison d'une messe votive? VIII, 672.

— *Des Anges*. V. ANGES.

— *Des Apôtres*. Quelle est la 2^e oraison? II, 508; V, 110.

— *D'un bienheureux*. Un prêtre qui vient célébrer dans une église régulière où l'on en fait l'office, peut-il la dire? VII, 332.

— *Du S. Esprit*. Solennelle. Pie IX la prescrit pendant le Concile du Vatican. I, 414. — Devait être chantée dans les cathédrales, les collégiales, et les autres églises où la messe conventuelle est ordinairement chantée. 546. — Avec *Gloria et Credo*. 546. — Ne doit être ornée qu'aux fêtes de 1^{re} et 2^e classe. 546. — Après Nones, et après toutes les messes prescrites par la Rubrique. 546. — Avec une seule oraison. 546. — Est une charge de l'église, et doit être considérée comme partie du service du chœur. 546. — Cette prescription ne regarde pas les religieuses. 546. — V. COLLECTE DU S. ESPRIT.

— *De S. Joseph*. Quelle est la 3^e oraison? X, 452.

— *De mariage*. Fonction pastorale. III, 374. — On ne peut la chanter en présence du cadavre d'un adulte. V, 200. — Elle a toujours trois oraisons, solennelle ou non. 200. — Elle peut être dite, tout en l'appliquant *pro parentibus defunctis*. X, 451.

— *D'or*. Son origine, but, nom : pourquoi de grand matin? III, 222; VII, 221. — Pendant l'octave de l'Immaculée Conception, il faut prendre la messe de l'octave. VIII, 564.

— *Du S. Sacrement.* Pour l'adoration, peut avoir lieu les derniers jours de l'an. I, 340. — Avec les commémoraisons de ceux-ci. 341. — Il faut y faire les commémoraisons que ne rejette pas une fête double de 2^e classe. V, 187; VII, 336.

— *D'un simple.* En son jour propre a le *Gloria*. V, 337. — Cette messe est semi-votive et semi-festive. VI, 223.

— *De la Ste Vierge.* Ne peut être chantée en une fête de la Ste Vierge. II, 519. — Peut-elle être chantée *præter rubricas*, à l'occasion d'un pèlerinage? VII, 248. — La messe propre à une fête de la Ste Vierge ne peut être prise comme votive, à moins d'une concession. VIII, 221. — Laquelle faut-il en l'honneur de N.-D. de Lourdes? X, 452. — Dans la votive de l'Imm. Conception, on doit dire à la préface : *et te in Conceptione immacul.* XI, 613 (608). — Le privilège de la votive de B. M. V. donné aux prêtres privés de la vue, peut être utilisé aux fêtes même les plus solennelles; toujours avec la couleur blanche; sans *Credo*, ni *Gloria* hormis le samedi; sans autres oraisons que celles qui conviennent à la messe votive; sans oraison commandée; et une seule fois le jour de Noël. II, 501.

— MESSE DES VII DOULEURS : Graduel et oraison. V. DOULEURS (VII) DE MARIE.

— DE NOËL. On peut se contenter de deux. VII, 573. — Qui n'en dit qu'une, doit prendre celle qui convient à l'heure où il célèbre. VIII, 31.

— DES ROGATIONS. Il convient qu'elle soit chantée *tono feriali*, et elle est sans *Gloria* et *Credo*. II, 360. — Cette messe n'est pas proprement votive. VII, 452. — Aussi on n'y fait mémoire de la fête occurrente que quand il n'y a pas d'autre messe célébrée dans l'église. 452; VIII, 118, 667. — *Quid*, si l'on ne chante pas d'autre messe dans les églises où l'on devrait en chanter? VIII, 119.

MÉTHODE. D'interpréter l'Écriture Sainte. II, 13. — Vice de celle de Mgr Maret. 23-30. — *Item*, dans l'interprétation de la tradition conciliaire. 228.

MEYNARD. V. BULL. BIBLIOGR. *Item*, XII, 699.

MICHEL (S.). Dans une église à lui dédiée et aux SS. Anges, il faut faire mémoire de l'octave dans l'office des SS. Anges Gardiens ; et la solennité étant en concurrence avec ceux-ci, il faut en faire mémoire aussi. IV, 650, 659.

MILITAIRES. V. AUMONIER. GRADE. — Sont soumis à la juridiction du curé sur la paroisse duquel ils habitent. VIII, 5. — Ils ne peuvent être soustraits à sa juridiction sans l'autorisation du S. Siège. 5. — Même lorsqu'un aumônier leur est donné en vertu d'une délégation apostolique, le curé conserve encore sa juridiction. 6.

MINGHETTI MARCO. Son ouvrage : *Stato e Chiesa*, mis à l'Index. X, 649.

MINISTRES DU LIVRE ET DE LA CHANDELLE. Ne doivent pas accompagner l'Evêque, venant processionnellement à l'église, ni avoir de gants. VIII, 133. — Ni les ministres du grémial, et de l'encens. 133. — V. ACOLYTES.

MISERERE. Ne peut être récité à la fin de la messe. VI, 299. V. DE PROFUNDIS.

MISSAL. DES FRANCS, GOTHIQUE, GALLICAN. Ils étaient romains pour la prière et pour le fond. V, 86, 87. — Le prêtre étranger peut-il se servir du Missal propre du diocèse où il célèbre ? VII, 324. — *Quid*, s'il célèbre les offices de la paroisse ? 330. — Pas cependant dans le diocèse de Lyon. 331. — Le prêtre d'un diocèse qui a un Missal propre, peut-il s'en servir dans un autre diocèse ? 329.

— DES CARMES : Les prêtres qui célèbrent chez eux, peuvent employer leur missal : privilège de Pie VI. VII, 673.

— FRANCISCAIN. Les prêtres tertiaires ont le droit de s'en servir. VI, 97 ; VII, 670. — Excepté pour les offices paroissiaux. 674.

— ROMAIN. Publié en 1570. X, 468. — Ses rubriques sont obligatoires. III, 656. — Quelles ? IV, 35. — Aucune coutume contraire n'est valable. I, 228 ; VI, 308. — S. Pie V défend d'y

rien changer, modifier, et ajouter. X, 204. — Faut-il le lever pour le baiser à l'Évangile? IV, 43.

MISSION. *Canonique*. Est nécessaire pour la récitation et l'explication du catéchisme. XI, 555 (548); XII, 173, 178. — Elle est nécessaire pour enseigner les fidèles soit en public soit en particulier. XI, 627 (621).

— *Titre de mission*. IX, 460. — Serment qui accompagne ce titre. 463.

— *De l'Australie*. Instruction du S. Office touchant l'administration du Baptême. IX, 455.

— La Constitution *contra sollicitantes* oblige dans les missions. VIII, 347. — *Item*, celle *Apost. Sedis*. 609. — La dénonciation doit s'y faire à celui qui y exerce l'office d'Ordinaire. 610.

— Le Synode de Malines enjoint aux curés de donner une mission, au moins tous les sept ans. V, 364. — Et les engage, ainsi que leurs vicaires, à ne pas confesser pendant tout ce temps. 364. — L'Évêque peut en faire donner malgré le curé. XII, 630.

V. FONDATION.

MISSIONNAIRES. V. NÉGOCE. — Quels missionnaires sont tenus d'appliquer la messe *pro grege*? VI, 87.

MOINES. Ce mot, dans la Const. *Apost. Sedis*, s'applique : 1° Aux religieux de l'un et l'autre sexe et aux novices. VI, 234. — 2° Aux frères et sœurs convers. 234. — 3° Aux Tertiaires de S. Dominique et de S. François, vivant en communauté. 235. — 4° Aux Congrégations religieuses approuvées par les Evêques. 235. V. FRAPPER.

MORALE INDÉPENDANTE. Sa fausseté. X, 356. — Sa monstruosité. XI, 107.

MORENO. Son ouvrage : *Los mandamientos de la Humanidad ò la vida moral en forma de catecismo segun krause, por G. Tiberghien*, mis à l'Index. XII, 586.

MORIBOND. Le Rituel Romain prescrit de lui donner l'absolution s'il a commencé de se confesser, ou s'il en a manifesté le désir avant de perdre l'usage des sens. VI, 152. — Cela favorise-t-il le système de Duns Scot? 153. — V. EXTRÊME-ONCTION.

MORT. Têtes de mort ne peuvent être mises sur les chandeliers de l'autel, mais bien sur le drap mortuaire. V, 651.

MOULART. V. BULL. BIBLIOG. — *Item.* VI, 649 ; VII, 79 ; X, 341 ; XI, 192 (193), 565 (559), 571 (565).

MOUT. Etendu d'eau. V. VIN. — Opinion des théologiens. V, 408.

MOZARABIQUE (rite). A emprunté une partie de ses rites à l'Orient, et s'est mêlé au rite gallican. V, 89.

MOZETTE. Défendue aux acolytes. IX, 77.

MULLER (Aug.). V. BULL. BIBLIOG.

MUSIQUE. Est exclue des messes et des offices des morts. VIII, 632. — V. AVENT.

MUTILATION. Qu'est-ce? III, 161. — Des Cardinaux, Evêques, Légats, Nonces, punie d'une excommunication spécialement réservée au S. P. III, 161. — Ceux qui s'en rendent coupables dans les lieux d'asile, sont privés du droit d'asile. IX, 48.

MUZZARELLI. Porte le dernier coup aux doctrines gallicanes en conciliant les textes évangéliques qui regardent S. Pierre avec ceux qui s'adressent au Collège Apostolique. II, 26.

N

NANTES. Cérémonies propres à la cathédrale de ce diocèse approuvées à Rome. I, 391.

NAPPES. *D'autel.* Nombre, couleur et longueur. IX, 73. — Leur

couverture ne peut être en toile cirée. VI, 202. — Ni rester pendant la messe. 203 ; IX, 75.

— *De communion.* Il y a doute si elles doivent être de lin, ou chanvre, et ne peuvent être en coton. VI, 202. — De lin permises. VII, 368.

NARDI. V. BULL. BIBLIOGR.

NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE. Titulaire, quelle messe chantera-t-on à la solennité du dimanche ? II, 519.

NAVIGATEURS. Privilège à eux concédé pour le Jubilé. VII, 12. — Durée de ce privilège. 460. — Quinze visites suffisaient pour eux en 1875. 461.

NÉGOCE. V. ACTIONS. COMMERCE.

NEGRONI. Son ouvrage : *La magia nel secolo decimonono. Racconti puramente storici*, mis à l'Index. XII, 586.

NILLES (D.). Critiques de son opinion sur l'autorité des Décrets de la S. Congr. des Rites. X, 376. V. CONGR. DES RITES.

NISARD. Sa critique des livres de chant liturgique de Pustet. XII, 309. — Injustice de sa critique. 314.

NOCTURNE. *Corpore presente.* C'est toujours le premier que l'on chante à la suite de l'invitatoire. I, 683. — Signification. XII, 201. — Avant les obsèques, il vaut mieux chanter un nocturne que les Laudes. VI, 339.

NOEL. V. MESSE. — Que doit-on chanter des Matines, en ce jour, dans les églises paroissiales ? IX, 667.

NOM. V. BAPTÊME. RELIQUES.

— Le nom des orateurs doit être exprimé dans la supplique, l'erreur invalide-t-elle la dispense ? X, 37. — Doit être aussi exprimé le nom du diocèse d'origine ou du domicile actuel. 38.

NOM DE JÉSUS (S.). Ne peut être représenté que sous la forme employée par S. Bernardin de Sienna. XII, 167. — Sa fête est transférée au 28 janv. quand elle tombe le dimanche de la Septuagésime. I, 225. — Ses secondes vêpres, où on le fait de 1^{re} classe, en concurrence avec les premières vêpres de Ste Agnès titulaire, le cèdent à celles-ci. II, 492 ; XII, 465.

NOM DE MARIE (S.). V. DOXOLOGIE. S. MATTHIEU. — En occurrence avec une fête double majeure, il doit être transféré. II, 477. — Si ce jour on célèbre la solennité de la Nativité, on chantera la messe de celle-ci. 520. — Titulaire, si le jour de l'octave vient la fête des VII Douleurs, on célèbre celle-ci, et rien de l'octave. IV, 563.

NOMINATION. V. BULLES.

NON INTRES. D'après le Rituel Romain, ne se dit pas, le corps étant absent. IX, 428 ; XI, 647 (643). — Si celui-ci est forcément absent, il se dit pour les premières funérailles, d'après le cérémonial. IX, 429. — D'après le Pontifical, l'Evêque le chante à un service anniversaire, quand il y a catafalque. XI, 645 (641).

NONCE. Sa personne protégée par la *Constit. Apost. Sedis*. III, 160. — A partir de quand, et quand ce privilège cesse-t-il ? 182. V. *CONSTIT. APOST. SEDIS*. I, 5. — Son pouvoir d'absoudre quant à la percussion des clercs. VI, 239.

NOTRE-DAME AUXILIATRICE. Titulaire, sa solennité coïncidant avec la Très-Sainte Trinité, peut-on chanter sa messe votive ce jour-là ? XI, 633 (629).

NOTRE-DAME DU S. COEUR. Invocation et signification. VII, 206. — L'Inquisition ordonne de conserver cette invocation en quelque langue que ce soit. 357. — V. *IMAGE*.

NOTRE-DAME DE LA MERCI. En occurrence avec le S. Rosaire, lui cède la place à cause de sa solennité. III, 635, 639.

NOTRE-DAME DE LA SALETTE. Peut-on faire sa fête du rite double

de 1^{re} classe avec octave? XI, 140 (141). — V. IMAGES. — Peut-on réciter ses Litanies? XI, 140 (141).

NOUEMENT. De l'aiguillette. Cas réservé en Belgique au XIII^e siècle. V, 307. — Détestable pratique en France et en Italie, punie d'excommunication. 309.

NOUVEAUTÉS. Avis donné par la S. Congr. de l'Inquisition aux auteurs ascétiques pour les prémunir contre l'esprit de nouveauté. VII, 205.

NOVICE. Ne peut renoncer à ses biens, si ce n'est dans les deux mois qui précèdent sa profession. III, 24. — Cette règle est également applicable aux bénéfices. 24. — La résignation faite avant l'entrée en religion serait nulle. 26. — Il s'agit des deux mois qui précèdent la profession solennelle. 27. — *Quid*, si l'on entre dans un Ordre à vœux simples? 28.

O

O SACRUM CONVIVIUM. Est-il obligatoire après la distribution de la communion? I, 146; IV, 57. — Avec *Alleluia*? IV, 60. — Se dit après être remonté à l'autel seulement. 59.

OBÉISSANCE. Le supérieur excédant ses pouvoirs, le sujet est dispensé d'obéir, ou du moins ne le doit pas *sub gravi*. VII, 498.

V. DOUTE. — Les religieux dispersés doivent obéir à l'Evêque limitant le temps pour célébrer la messe, ou les en suspendant. VIII, 194. — Les religieux dispersés par la persécution sont-ils encore tenus à l'obéissance? 394. — Sécularisés, ils la doivent à l'Ordinaire. 398.

— Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père, les personnes qui obéissent à celui, qui, élu, nommé ou présenté à un évêché, et choisi comme vicaire capitulaire, en prend l'administration. VI, 33.

OBLATIONS. Il faut tenir compte de l'intention des fidèles. IV, 452 ; IX, 562. — *Quid*, de l'argent, *zegenpenningen*? IX, 563. — Dans un oratoire ayant un prêtre résidant, sont à celui-ci : n'en ayant point, sont au curé. 641, 646. — Dans les oratoires des réguliers sont à ceux-ci. 647. — Des confréries aux confrères, d'après la coutume, et à la 1^{re} messe solennelle d'un prêtre à celui-ci. 648.

OBLIGATION. V. MESSE PAROISSIALE.

OBLIGATIONS. V. ACTIONS. BOURSE. COMMERCE.

OBSÈQUES. V. FUNÉRAILLES. NOCTURNE.

OCCASION PROCHAINE. V. CONFÉR. ROM. SACREM. DE PÉNITENCE. *Item*, le P. VAN ROOY. BULL. BIBLIOG. CONSUÉTUDINAIRES. V, 270.

OCCULTE. Quand un délit est-il tel? VI, 371.

OCCURRENCE. V. CONCURRENCE. — Règles générales. III, 636. — La fête primaire l'emporte sur la secondaire de même rite, quoique d'une dignité supérieure. II, 473 ; III, 636 ; XII, 464. — De deux fêtes égales, la plus spéciale l'emporte. II, 480 ; III, 636.

— D'un office de la Passion avec S. Gabriel et la Chaire de S. Pierre. II, 473 ; XII, 463, 468. — Des anniversaires du Pape et de l'Evêque au même jour. II, 482. — De la solennité de S. Jean-Bapt. Patron avec celle des SS. Apôtres Pierre et Paul. II, 728. — Du Rosaire avec N.-D. de la Merci transférée. III, 635. — De S. Martin avec la Dédicace. V, 202 ; XI, 635 (631). — De la solennité des SS. Pierre et Paul avec un saint des catacombes. V, 184. — De S. Aimé et Ste Anne. VIII, 221. — De la solennité de l'Assomption avec celle du Titulaire, dans le diocèse de Québec. XII, 514. — D'une fête de 1^{re} classe avec un dimanche privilégié de 2^e classe, la 1^{re} l'emporte. V, 231.

OCTAVE. V. CREDO. FÊTE. S. JEAN-BAPT. LEÇONS. TITULAIRE.

— De Noël permet la messe du S. Sacrement pour l'Adoration les trois derniers jours de l'an. I, 340. — Et au 30 déc.,

le transfert d'un office double, quand on y fait l'office du jour dans l'octave. VI, 51.

— Un jour *infra octavam* est censé libre, pour y placer un office transféré, quand l'office tombant en ce jour, doit être transféré à cause de l'octave. II, 487.

— Le jour octave de l'Épiphanie, Pâques, Ascension et Saint Sacrement a ses vêpres entières à moins que le jour suivant ne soit une fête de 1^{re} ou 2^e classe. VIII, 675. — Au jour octave d'un Saint qui a des leçons historiques, quelles seront les leçons du 2^e nocturne? XII, 463.

OFFERTOIRE. Qui doit plier le voile du calice? VIII, 137.

OFFICE. Peut-on considérer comme office liturgique l'exposition du T.-S. Sacrement suivie du salut et de la bénédiction? IV, 654. — Fixé par erreur doit être remis par l'Évêque. I, 45. — Omis par inadvertance ne doit pas être récité un autre jour. 272, 276. — Toutes les cérémonies marquées dans l'office concernent la récitation privée et publique. II, 362. — La pause de l'astérisque est d'obligation au chœur. III, 40. — L'on peut y rester découvert, si telle est la coutume. 46.

— Un chanoine peut-il dire la messe, ou confesser pendant l'office du chœur? VIII, 365.

— En retraite, chacun doit réciter son office. II, 520; VIII, 129. — A moins d'un indult pontifical, tel qu'il fut donné par la Congr. des rites, pour ceux qui font la retraite chez les Jésuites. III, 314.

— Celui qui a le privilège de le commencer à deux heures, le communique-t-il à son compagnon? III, 331.

— Fixé par Rome à un jour qui a déjà un office transféré, mais d'un rit inférieur, fait encore reculer celui-ci. IX, 448. — La Congr. des Rites en fixe le jour. VII, 639. — De là certains offices doivent être transférés : règles à suivre. 640, 646. — Les offices approuvés pour Rome ne peuvent être récités ailleurs. XI, 205 (206).

— A quels offices du diocèse les réguliers sont-ils tenus? III,

39. — Les religieux de France et de Belgique, qui célèbrent solennellement en leur propre jour les fêtes de SS. Pierre et Paul et de S. Etienne doivent y ajouter la commémoration de tous les Apôtres et de tous les martyrs. X, 435. — *Item*, faire au dimanche la solennité de l'Epiphanie, du S. Sacrement, SS. Pierre et Paul et du Patron. 435. — *Item*, le Dimanche après l'octave de la Toussaint, la Dédicace de toutes les églises. 435.

— Les religieuses sont-elles tenus à la récitation du grand office? XII, 535. — V. TERTIAIRE.

OFFICE AD LIBITUM. Pourquoi est-il ainsi appelé? I, 216. — Il ne date que de S. Pie V, et ne se transfère pas. 216. — Fût-il double, il doit céder devant un dimanche ou une Fête semi-double. 218. — Il n'a lieu dans aucune octave. 219; III, 343. — On ne peut à sa place transférer à perpétuité un autre office. I, 224; III, 343. — Il n'a pas lieu au jour où l'on place un dimanche anticipé. I, 221. — En occurrence avec un office votif ou une fête transférée, on a le choix. I, 220; XI, 629 (623). — Il ne peut être supprimé arbitrairement par le rédacteur de l'Ordre. V, 212.

OFFICE DES MORTS. Doit être chanté par les prêtres qui assistent au service et sont rétribués de ce chef. XII, 162. — Comment doit-il être récité? 223. — Il est parfois permis de l'abrégé ou de l'omettre. VIII, 518. — Défendu aux fêtes solennelles. 641. — Martinucci enseigne que même le matin il doit commencer par les vêpres. VI, 340. — Cela ne s'applique qu'aux obsèques des Evêques et des Cardinaux. 340. — Lorsque les obsèques se font le soir, que doit-on chanter : les vêpres ou les matines? XII, 199. — A quels jours double-t-on les antiennes? I, 684; IV, 89; VI, 340; XII, 226. — Les psaumes *Lauda anima* et *De profundis* ne se disent point le 2 nov. ni le jour des funérailles, *corpore præsentè*. I, 684; IV, 313; XII, 227. — *Subvenite*. Comment répète-t-on les deux versets? II, 219; VIII, 134. — *In paradisum*. Ne se dit pas, s'il y a délai d'inhumation. IV, 554. — L'oraison, quand est-elle longue ou brève pour la conclusion? XII, 228.

OFFICES PAROISSIAUX. V. CURÉ.

OFFICES PONTIFICAUX. Quels jours l'Evêque y est-il obligé? VIII, 363.

OFFICE DE LA SAINTE VIERGE (PETIT). V. GLORIA PATRI. — Son origine. VII, 34. — Sa forme. 37. — Quelles prières faut-il réciter avant et après? 38; VIII, 130. — Quand y récite-t-on le *Te Deum*? VII, 43. — Le doit-on réciter pendant toute l'octave de l'Immaculée Conception? 675. — Les communautés religieuses peuvent-elles y ajouter la commémoration de leurs S. Patrons ou Fondateurs? 45. — En vertu de la coutume? 47. — Les Tertiaires de S. François? 47, 457. — Y ajoute-t-on *Alleluia* au temps pascal? 48; VIII, 130. — Le change-t-on au temps de la Passion? VII, 50. — Le dit-on au dernier triduum de la semaine sainte? 51. — Lequel dit-on le 2 févr. au soir, quand la fête de la Purification est transférée? 53. — A la fête de l'Annonciation? 54. — Faut-il réciter à la fin l'antienne de la Sainte Vierge? 176. — Comment termine-t-on les Matines séparées des Laudes? 179. — Double-t-on les antiennes? 181. — Peut-on y insérer les rubriques en langue vulgaire? 182. — L'Evêque peut-il autoriser une édition en langue vulgaire? 182. — Indult donné à l'Evêque de Tournai. 456. — Constitutions et Décrets relatifs au Petit Office. VII, 193. — Les religieuses qui ont l'obligation de le réciter, y sont-elles tenues sous peine de péché? XII, 529, 538.

OFFICE VOTIF. En quels jours est-il défendu? XI, 650 (648). — Votifs de la Passion sont secondaires. II, 474. — En occurrence ou en concurrence avec des fêtes primaires. II, 473, 478; XII, 463, 468. V. CHAIRE DE S. PIERRE. S. GABRIEL. — Occurrence de deux offices votifs. II, 481; XI, 630 (624). — Votifs aux fêtes. II, 482. — Votif du S. Sacrement n'admet pas les *alleluia*. 452.

OFFICE (SAINT). Le S. Office et l'ouvrage de M. Moulart. XI, 565 (559), 574 (568).

— Encourent une excommunication non réservée ceux qui blessent ou terrorisent ses membres ou employés; qui dérobent ou brûlent ses écrits, ou coopèrent à ces délits. XI, 476 (470). — Ne l'encourent pas ceux qui exercent ces actes à l'égard des Evêques. 478 (472). — *Quid*, si des biens des membre

ou employés du S. Office? 478 (472). — Ni ceux qui forcent ses prisons. 478 (472). — Il faut que le délit principal ait été posé. 479 (473). — Qui sont censés *lædentes*? III, 352; XI, 479 (473). — Qui *perterrefacientes*? III, 353; XI, 480 (474). — Ceux qui pillent. XI, 480 (474). — Quels sont-ils? 480 (474). — Ceux qui brûlent les écrits. 480 (474). — Leurs coopérateurs. 481 (475). — Quelles conditions sont nécessaires pour que ceux-ci l'encourent? 481 (475). — Faut-il qu'ils aient agi *scienter*? 482 (476). — Quels témoins sont compris sous le nom de *testes*? 482 (476). — Faut-il enlever ou brûler *plusieurs* écrits? 483 (477). Suffit-il que ces actes soient le résultat de la haine ou d'une vengeance privée? 483 (477).

OFFICES. La privation des offices et l'incapacité à en obtenir, qui frappait le religieux admettant des femmes dans la clôture, subsiste-t-elle encore? IX, 262.

OFFICIALITÉ. Utilité de ce tribunal: Mgr de Sibour l'établit à Digue. V, 474.

OFFRANDES. V. OBLATIONS.

OMELIA *che i Cattolici di tutto il mondo dedicano in segno di stima a Sua Eccellenza Revma Mgr Langemieux, Arciv. di Reims, Gallicano*. Libelle mis à l'Index. XII, 586.

ONANISME. V. BULL. BIBLIOGR. *Nardi*. — Il est funeste à la famille et à la société. VIII, 648. — Peut-on admettre l'ignorance invincible de sa malice? 648. — Quand le confesseur est-il tenu d'interroger sur ce péché? 649. — An mulier licite illum permittens, possit admittere voluntariam voluptatem et seminationem? IX, 214. — Ad gravia mala evitanda potest permissiva se habere cum viro volente tactus obscœniores super ipsam exercere. 219. — Quandonam potest tolerare ut maritus eam cognoscat more Onan? 324. — Quandonam incommodum censendum est grave? 326.

ONCTIONS. V. AUTEL. CONSÉCRATION. EXTRÊME-ONCTION. — Elles doivent être faites avec le pouce en conférant le Baptême et l'Extrême-Onction. VIII, 117; IX, 602. — Quand est-il permis de les faire avec une virgule de bois ou d'argent? IX, 602.

ONDOIEMENT. Consultation à ce sujet, et quant au supplément des cérémonies. X, 149; XI, 412 (409), 614 (609). — Hors du cas de nécessité, il n'en est pas question dans la Clémentine, ni dans le Rituel. X, 154, 159. — Se doit faire à l'église. 163. — Peut être permis par l'Evêque, hors de l'église, pour une cause grave. 166. — On doit ensuite suppléer toutes les cérémonies. 169. — L'Evêque a-t-il le droit de l'autoriser, hors le cas de nécessité? XI, 412 (409). — Que faut-il penser de l'usage de séparer les cérémonies du baptême lui-même? 414 (411). — Benoît XIV l'autorise-t-il avec la permission de l'Evêque? 415 (412). — La S. C. de la Propagande déclare que la nécessité ne doit pas être restreinte au péril de mort. 420 (415). — Les Conciles provinciaux de France le permettent pour des causes légitimes. 420 (415). — Sont-ils en opposition avec les Congrégations Romaines? 616 (611). — Le recours à l'Evêque est-il impossible dans tous les cas où l'ondoisement est permis? 617 (612).

OPPOSITION AU MARIAGE. Le curé doit en tenir compte. I, 29, 112.

Oraison. V. COMMÉMORATION. EVÊQUE. MESSE. — Division inadéquate en trois catégories d'après S. Alphonse. III, 401. — D'après les PP. Jésuites en trois sections : *præscriptæ, imperatæ, votivæ*. 403. — En quatre sections d'après le Manuel de Malines. 404. — Qu'appelle-t-on oraison *votive*? 404. — L'oraison commandée n'en est pas une. 405.

— En règle générale il ne se dit qu'une seule oraison sous la 1^{re} conclusion. IV, 663. — Quand y faut-il unir plusieurs oraisons? 663. — 1^o Dans une messe votive solennelle en action de grâces. 663. — 2^o Dans la collation des Ordres, la consécration des Evêques et des Vierges, la bénédiction des Abbés, etc. 663. — 3^o La consécration de l'église et de l'autel. 664. — 4^o A l'exposition des XL heures. 664. — 5^o A l'exposition en une fête double de 1^{re} ou 2^o classe. 664. — 6^o L'oraison spéciale commandée par le S. Pontife. 664. — 7^o A la solennité du Patron le 1^{er} dimanche d'Avent et de Carême. 665. — 8^o Pour l'anniversaire du S. P. ou de l'Evêque aux doubles de 2^o classe. 665. — Aux fêtes de 1^{re} cl. peut-on unir à l'oraison du jour celles du S. Sacrement et du S. Esprit? II, 161. — Quelle place doit

occuper l'oraison du S. Sacrement ? I, 342 ; II, 719. — *Quid*, s'il y a des oraisons commandées ? II, 724, 726 ; III, 284, 341, 401, 440. — En dehors de la messe et de l'office divin, la conclusion est courte. II, 709.

— *A cunctis*. Ne se dit pas à la Quinquagésime, quand l'oraison du S. Sacrement a été unie à celle du dimanche. I, 341.

— *Deus qui nobis sub sacramento, etc.*, après la distribution de la Ste communion a la conclusion longue. I, 446 ; IV, 58.

— *Fidelium*, prescrite pour certains jours fériaux ou simples, paraît devoir être restreinte à la messe du jour. IV, 661.

— *Inclina Domine*, et *Quæsumus Domine*, pour un (et une) défunt. On n'ajoute pas de nom. VII, 564 ; VIII, 34.

— L'oraison au *De Profundis* après la messe se chante *in plano*. III, 339.

— Quel est le ton des oraisons ? VII, 291.

ORAISON COMMANDÉE. V. COLLECTE. COMMÉMORAISON. CONCURRENCE.

— Doit-elle être dite aux messes de 1^{re} et de 2^e classe ? I, 543.

— *Quid*, de celle du S. Esprit commandée pour le Concile ? 545.

— Quelle place occupera celle commandée pour le Pape, en concurrence avec celle du S. Esprit commandée pour l'élection d'un nouvel Evêque ? IX, 451. — Quand doit-on cesser l'oraison commandée pour obtenir un bon Evêque ? XII, 549.

— Par l'Evêque, doit-elle être dite à l'étranger ? II, 451 ; IX, 330.

— Pour le Pape, doit-on la dire à l'anniversaire de l'Evêque ? VII, 557 ; VIII, 222.

— Déjà ordonnée par la rubrique, *pro Ecclesia vel pro Papa*, il faut dire les deux. X, 445.

— A quelle messe des vivants et à quelle place doit-on ajouter l'oraison commandée *pro Episcopo defuncto* ? XII, 545. — A quelle messe des morts ? 546. — A quelle place ? 8, 546. — Doit-on alors les dire en nombre impair dans les messes privées ? 8.

ORAIISON FUNÈBRE. Son antiquité. II, 224 ; VIII, 631. — Elle ne se fait que pour des personnes remarquables, après la messe. VIII, 632. — Immédiatement avant l'absoute. II, 224. — Par un prêtre revêtu de ses habits ordinaires, sans surplis, ni étole, ni insigne canonial ; et non pas aux anniversaires. VIII, 632.

ORATOIRE. V. DE ORATORIIS DANS LES CONFER. ROM. VI, 497. — Des oratoires dans les premiers siècles. VI, 167. — Trois espèces d'oratoires : les publics, les privés, et les semi-publics ou semi-privés. 170. — Leur existence remonté au 3^e siècle, peut-être même au second. 173. — Depuis Charlemagne jusqu'au Concile de Trente : développements des constructions d'oratoires tant privés que publics ; opposition des Evêques à leur multiplication. VI, 585. — Le Concile de Trente enlève aux Evêques tout pouvoir ordinaire sur les oratoires privés ; où ils ne peuvent permettre de célébrer sans un indult spécial. VII, 392. — Deux sortes d'oratoires publics : les publics proprement dits et les semi-publics ou mixtes. 393. — Lesquels sont publics ? 398. — Lesquels semi-publics ? 399. — Ceux-ci jouissent des prérogatives des premiers. 403. — On peut y célébrer la messe sans la permission du S. Siège. 404. — Peut-on les consacrer ? 406. — Quelle bénédiction doit-on leur donner ? 406. — A quel office doit se conformer le prêtre étranger qui y célèbre ? 408. — On ne peut y conserver la Ste Eucharistie. 531. — On peut célébrer plusieurs messes le même jour dans les chapelles épiscopales. 593. — De même dans les autres oratoires semi-publics. 595. — Excepté si, en les autorisant, l'Evêque le défend. 595. — Défense qui ne peut affecter les oratoires intérieurs des réguliers. 595. — En y assistant à la messe, satisfait-on au précepte ? 597. — Y satisfait-on, en assistant dans un oratoire semi-public où l'Evêque a défendu de célébrer le dimanche ? 603.

— Les oratoires semi-publics n'ont pas de titulaire. III, 37 ; VIII, 53. — Les oratoires publics peuvent chanter la messe de leur titulaire. VIII, 58. — Avec quel Evangile à la fin ? 59. — En faire l'office de 1^{re} classe avec octave ? 59. — Ceux des séminaires ? VIII, 66 ; XI, 333 ; XII, 498. — Doivent-ils avoir des cloches ? VIII, 71. — Doit-on faire la Dédicace des oratoires des Séminaires ? 71 ; XI, 333 ; XII, 498. — Les oratoires ou églises des lieux pieux ont-ils un titulaire ? VIII, 73. — Les oratoires,

appartenant à une Congrégation laïque n'en ont pas. 184. — A une Congrégation de prêtres séculiers? 185. — Diocésaine? 185. — A une communauté religieuse de femmes? 186. — Des Congrégations non tenues à la récitation de l'office canonique? 189. — On peut cependant y chanter une messe solennelle avec *Gloria* et *Credo* au jour du titulaire. 192. — On ne peut y célébrer les offices de la semaine sainte, selon le Mémorial de Benoît XIII. VIII, 233, 616. — *Ni officia similia*. 618. — A quels oratoires s'applique cette défense? 619. — Quelles fonctions sont permises *de droit* dans les oratoires des Confréries? 625. — Quelles défendues? 626. — Quels oratoires de confréries sont compris dans le Décret du 10 décembre 1703? 626. — Ce Décret est-il applicable aux autres oratoires publics? 628. — Droits des curés. IX, 269. — Peut-on y faire l'aspersion de l'eau? 273. — Les relevailles? I, 380; IX, 276. — La bénédiction des Cierges et des Rameaux? IX, 278. — La fonction du Jeudi-Saint? 279. — Du Samedi-Saint? 280. — Y prêcher? 529. — Y faire des processions? 538. — En quels jours défendues? 542. — A quelle heure peut-on y dire la messe? 531. — Peut-on y exposer le S. Sacrement? 546. — Quelle autorisation est requise? 548.

— Peut-on ériger dans les séminaires, sans l'autorisation du S. Siège, des oratoires où les professeurs puissent célébrer? II, 527. — *Quid* des autres maisons d'éducation? 528. — L'Evêque peut-il défendre que les étrangers y satisfassent au précepte d'entendre la messe? XI, 667 (666).

— Peut-on y célébrer la messe avant la messe paroissiale? 630. — *Quid*, dans les oratoires semi-privés? 632. — Le prêtre résidant auprès des églises de secours est-il tenu de se rendre à l'église paroissiale pour les solennités de l'année? 633. — Peut-il y chanter les Vêpres? 634. — Des funérailles? 635. — Des anniversaires ou autres messes des morts? IV, 295; IX, 637. — Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires? IX, 638. — Les ordres? 640. — La confirmation? 641. — A qui reviennent les oblations y faites? 641. V. OBLATIONS.

— La permission d'y dire la messe n'emporte pas celle d'y distribuer la communion, à moins d'un indult pontifical, ou autorisation épiscopale. V, 375. — Peut-on, dans un oratoire public, célébrer la messe et autres fonctions, les trois derniers

jours de la semaine sainte? IV, 223. — Plusieurs décrets de la S. Congr. du Concile. 224. — Il faut la permission de l'Evêque. 227. — Un oratoire public pouvait être désigné pour les visites du Jubilé de 1879 : le devait-il? XI, 237.

— *Oratoire privé*. Les Protonotaires Apostoliques y ont droit. V, 17. — *Postulatum* des Evêques Belges y relatifs V, 479. — A quel office doit se conformer le prêtre qui y célèbre? VII, 409.

ORDINAIRE DE LA MESSE. L'Evêque peut-il permettre qu'on le publie en langue vulgaire? VII, 188.

ORDINATION. V. TITRE. — Quand il n'y a que des minorés, l'oraison pour les ordinands doit-elle être dite? II, 514. — Faite par un Evêque schismatique ou hérétique est valide. III, 298. — *Item* si, pour plusieurs ordinands l'Evêque se sert du singulier dans la forme, à moins d'une intention contraire. XI, 219.

ORDINATIONES Episcopi Gandavensis die 19 maii 1874 promulgatæ. VIII, 256. — *Item*, de die 11 maii 1875. 110.

ORDONNANCES du diocèse de Gand du 19 mai 1874, concernant les ornements, les instruments et l'ameublement de l'église commentées en cinq articles. LE 1^{er}. Du tabernacle. VIII, 261-271. — LE 2^o. Du ciboire. 373-392. — LE 3^o. Du calice. 467. — Des fonts baptismaux. 474. — LE 4^o. Ornements et linges d'églises. IX, 64. — Des gants. 79. — Costume des enfants de chœur. 81. — LE 5^o. 398-408. — Du vin. 398. — Des hosties. 400. — Circ. 400. — Huile. 402. — Encens. 403. — Des soutanes. 407. — Un 6^e ART. commente les ordonnances de l'an 1875. IX, 588-607. — Du chant grégorien. 588. — Ordre des saluts. 597. — Confessionnaux. 599. — Voile huméral. 600. — Administration des malades. 602. — Funérailles, et suppressions des fiançailles. 605.

ORDRE RELIGIEUX. Lettre de Pie IX au Card. Antonelli sur leur suppression en Italie. V, 5. — Différence fondamentale entre un Ordre et une Congrégation religieuse. VIII, 175. — Les vœux solennels sont nécessaires pour constituer un Ordre. 176. — Exception en faveur de la Société de Jésus. 176. — Ce terme est synonyme de religion. 178.

ORGUE. Le jeu de l'orgue doit être décent et porter à la piété. I, 688. — L'Evêque peut l'ordonner à la consécration. 688. — Mais il doit se faire *graviori et dulciori sono*. 689. — Quand il y a solennité, il peut jouer à la fin de chaque psaume, au lieu de la répétition de l'antienne. V, 111. — Sauf pour le *Magnificat*. 112. — Où il peut jouer le *sicut erat*, quand le chœur l'alterne avec l'orgue. VIII, 551. — Il ne peut jouer aux funérailles, mais on tolère qu'il accompagne le chant pour soutenir les voix. VIII, 632; XII, 80.

ORGUE D'ACCOMPAGNEMENT. Au temps d'Avent et de Carême; aux jours de pénitence *silent organa*. I, 337. — L'orgue accompagne le chant et jouera le pur plain-chant. 338; XII, 80.

ORNEMENTS. V. BÉNÉDICTION. COULEUR. — Leur origine et forme. VII, 106; IX, 65. — C'est un péché grave, dit S. Alphonse, de célébrer avec des ornements déchirés, avec un purificateur et un corporal malpropres. IV, 61. — Usés, doivent être brûlés. IX, 71. — Où doit-on en jeter les cendres? 72.

— Les ornements doivent être à la sacristie. IV, 36. — En cas de nécessité, peuvent-ils être placés à l'angle de l'autel? 37. — Au salut, ils doivent être blancs. V, 191. — On peut se servir du noir pour donner des reliques à baiser. VIII, 322.

ORPHELINATS. Ont-ils un titulaire? VIII, 73.

OSTENSOIR. Peut-on le reporter découvert à la sacristie? III, 432. — Peut-on placer des lumières derrière l'ostensoir exposé? IV, 175. — Comment doit-on le prendre pour la bénédiction? VIII, 132; XI, 226. — Pour la consécration de l'hostie, est-il permis d'en laisser le foyer fermé? 673.

OUVERTURE DE CONSCIENCE. V. SUPÉRIEURE.

OUVRIERS. V. ABSTINENCE. DIMANCHE. ENTREPRENEURS.

OVARIOTOMIE. Ce que c'est. IX, 431. — Permise en cas d'affections morbides de l'ovaire. 431. — Non pour empêcher la conception. IX, 432.

OVULATION SPONTANÉE. V. BULL. BIBLIOG.

P

PAIN. V. HOSTIE. — *Matière de l'Eucharistie.* Autrefois était cuit au four. V, 151, 157. — Un pain entier. 152. — On le brisait pour le distribuer. 153. — Rond, appelé couronne. 154. — Vers le IX^e siècle, on les cuisait dans un fer. 156. — C'est à tort que l'on attribue à S. Alexandre les mots : *quo paucior, eo potior*, c. à d. que l'hostie est d'autant plus épaisse qu'elle est plus petite. 160. — La dimension et l'épaisseur, au moyen âge, comme aujourd'hui. 162.

PAIN BÉNIT. V. CONGR. DES RITES. ETUDE, ETC. art. 8 et 9. *Item*, XI, 522 (517), 591 (586). **V. EULOGIE. FERMENT.** — Son origine. XI, 523 (518). — Son antiquité. 537 (531). — Motifs de cet usage. 539 (533). — Ordre que l'on suivait. 544 (537). — L'offrande s'en fit dans la seule messe paroissiale, le dimanche. 592 (587). — En quel moment? 594 (589). — Ordre pour l'offrande selon le Rituel de Clermont. 597 (592). — Pour la distribution. 602 (596). — De quelle formule doit-on se servir pour le bénir? 603 (597). — Cet usage peut être conservé. 604 (598).

PAIX. Dans l'ordination, se donne-t-elle aux minorés et aux tonsurés, et par qui? IX, 446. — Hors de la cathédrale, elle se donne par le baiser. I, 401. — A la cathédrale, avec un instrument. 402. — A la Purification, on peut très bien la donner et recevoir, en tenant en main le cierge allumé. VII, 658.

PAIX. Cause de dispense de mariage. X, 30. — Que renferme-t-elle? 30. — Renferme-t-elle l'extinction d'un procès? 30, n. 1. — Quand y a-t-il inimitiés graves? 30, n. 2. — D'où doivent-elles provenir? 30, n. 2. — Faut-il qu'elles soient assoupies avant le mariage? 30, n. 2. — Il suffit qu'elles aient existé auparavant et que le mariage cimenter la réconciliation. 31.

PALE. Doit être propre, surtout à la partie inférieure. IV, 62. — Ce qu'elle doit être. VII, 108. — Sa matière. VIII, 258; IX, 76. —

Au-dessus, il ne peut se trouver rien de couleur noire. IX, 76.
— Qui peut la laver? X, 223.

PALLOTTINI. V. BULL. BIBLIOGR.

PALMA D'ORIA. Eloge qu'en fait le P. Séraphin. VII, 269. — Raisons de ne pas partager son enthousiasme. 270.

PALME. Est un signe certain de martyr. X, 289.

PANEM DE CÆLO. Est-il d'obligation après la distribution de la communion? I, 145 (146); IV, 59. — Doit-on, au temps pascal, ajouter *Alleluia*? IV, 58. — Ne se dit qu'après être remonté à l'autel. 59, n.

PAPE. V. CAS RÉSERVÉS. 1^{re} ENCYCLIQUE DE LÉON XIII. IMPECCABILITÉ. INFALLIBILITÉ. MGR MARET. — Peut-il dissoudre le mariage *ratum tantum*? IV, 543.

PAQUES. Cette fête n'est pas déterminée par la lune vraie, mais par la lune moyenne. IX, 335. V. LUNE.

PARCELLES. Quand faut-il les recueillir? IV, 54. — Peut-on dire le *Quid retribuam* en les recueillant? 65.

PARENTÉ LÉGALE. V. ADOPTION. — Survenue après le mariage, quel effet produit-elle? I, 41. — Qui peut en dispenser? 41. — Les personnes contractant avec cet empêchement n'encourent pas l'excommunication. 42. V. DISPENSE. INCESTE.

PARENTÉ SPIRITUELLE. Est contractée par les parrains et marraines dans le baptême privé. XII, 634. V. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

PARENTS. V. ECOLES. EMPÊCHEMENT. CONST. APOST. SEDIS. XI, 49. MARIAGE CLANDESTIN. PARRAINS.

PAROISSE. V. DÉMEMBREMENT.

— Le Concile de Trente autorise les Evêques d'établir de nouvelles paroisses, pour des motifs suffisants. VII, 526. — La

Congr. du Concile décide : 1° Qu'une maison située sur les limites de deux paroisses appartient à la paroisse sur laquelle se trouve la porte principale. VI, 48. — Le transport de la porte sur l'autre paroisse opère le changement de paroisse. 48. — 2° Lorsqu'une maison, n'ayant qu'une porte, est sur les limites de deux paroisses, l'ouverture d'une porte sur l'autre paroisse n'emporte pas le changement de paroisse, cette dernière porte fût-elle considérée comme la principale. 456 ; VII, 117. — Ces décrets ne sont pas contradictoires. VI, 460. — Une paroisse récemment unie à un diocèse, doit faire l'office du patron de celui-ci. III, 37. — Les limites des paroisses ne peuvent changer par prescription. VI, 49, 458.

PAROISSIENS. Doivent être entendus, lorsqu'il s'agit de démembrement la paroisse. V, 638.

PARRAINS. Les catholiques ne peuvent exercer ces fonctions dans les baptêmes conférés par des hérétiques à des enfants d'hérétiques. III, 303. — Ni au baptême conféré par un curé intrus. 305. — En l'absence de parrains étrangers, les parents peuvent-ils en exercer l'office? IX, 455. — Quand il y a procuration, le consentement doit précéder. 456. — Les parents doivent en choisir de convenables. 457.

— Nous estimons qu'on ne peut refuser comme parrains ceux qui envoient leurs enfants aux écoles officielles. XII, 180. — Des instructions épiscopales le décident ainsi. 288.

— La vente de la permission d'en avoir plusieurs au baptême frappée d'excommunication. IX, 473.

— *De confirmation.* Prescriptions du Synode de Malines. V, 365.

PARTICULE. V. EAU. ESPÈCES. — Quand y a-t-il lieu de les recueillir? IV, 54.

PASSION. V. BULL. BIBLIOGR. *Marelle.* CONCURRENCE — La lecture, dans certaines églises de France, soit avant, soit après la messe, ne peut s'en faire, qu'en surplis. II, 512 ; VI, 304. — A la messe solennelle, où le célébrant la lit-il? V, 338. — A la messe chan-

tée par un prêtre, doit être récitée du côté de l'Évangile. VIII, 665. — Au Vendredi-Saint, du côté de l'Épître. VII, 547.

— Elle ne peut être chantée par des sous-diacres. II, 511. V. LAIQUE.

— Messes des instruments de la Passion veulent la couleur rouge. VIII, 230.

— Utilité du commentaire de M. Van Steenkiste sur S. Matthieu pour les sermons de la Passion. VIII, 99.

PATÈNE. Était autrefois un grand plat un peu creux. VIII, 374. — *Patena ministeriales*. 374.

— Pour l'essuyer peut-on employer la main gauche? IV, 52, 65. — Où la place-t-on quand elle supporte l'hostie sainte? 53. — Peut être tenue par le diacre sous le menton de ceux qui communient. VIII, 124. — Le prêtre qui distribue la communion ne peut la tenir. 125. — L'usage d'une grande est licite à la fenêtre par où l'on donne la communion aux religieuses. 125. — Doit être tenue par le sous-diacre à la messe solennelle de minuit de Noël, et du Samedi-Saint comme dans les autres. 549.

— Elle perd sa consécration par une nouvelle dorure. VIII, 473.

PATER. Le célébrant qui le chante, doit-il fixer la sainte Hostie? VIII, 665. — Le diacre fait bien de répondre: *sed libera*. XII, 433.

PATRICE (S.). Où il est de rite double majeur, l'emporte dans l'occurrence sur les offices de la Passion, mais leur cède dans la concurrence. XII, 463, 468.

PATRIZI (Card.). Lettre sur les ouvrages de M. Ubaghs. I, 240. — Lettre au Card. de Malines. 247. — Aux Evêques Belges. 252.

PATRON. V. MESSE PAROISSIALE. — *Du diocèse*. N'était pas le patron du territoire, mais seulement de la ville épiscopale. III, 36; VIII, 338. — Aujourd'hui il est patron local, et à défaut d'autre, on doit en faire la fériation et l'invoquer aux suffrages. XII, 514. — Le *Credo*, récité en sa fête, doit l'être pendant l'octave. VIII,

673. — Les paroisses distraites du diocèse doivent-elles continuer à célébrer la fête de son Patron ? III, 34. — Patron des églises consacrées en Amérique doit être célébré de 1^{re} classe avec octave, quant à la messe et à l'office. X, 522. — De même celui des églises non consacrées. 522.

— *De lieu.* N'est pas disparu par le Concordat. I, 343. — Autrefois férié. XII, 508. — Aujourd'hui, de fait, remplacé par le titulaire de l'église. 509. — Sa solennité transférée au dimanche suivant. 510. — Elle ne peut être chantée au dimanche de la Ste Trinité. XI, 633 (629).

— *De paroisse.* Doit être entendu, quand il s'agit de démembrer une paroisse soumise au droit de patronage. V, 639.

PATRONAGE. Ce droit n'existe plus sur les paroisses rétablies en France et en Belgique après le Concordat. V, 635.

PATRONAGE DE S. JOSEPH. V. S. JOSEPH.

PATRONAGE DE LA SAINTE VIERGE. Dans l'occurrence le cède à S. Raphaël. XII, 463. — *Quid*, dans la concurrence ou l'occurrence avec la fête du T.-S. Rédempteur ? 463.

PATRU. Sa traduction de l'ouvrage de Von Schulte : *Le pouvoir des Papes depuis la proclamation du dogme de l'infaillibilité*, mis à l'Index. XII, 587.

PAUL (S.). Apôtre. En concurrence avec le jour octave des Apôtres, quelles seront les Vêpres ? II, 493. — Un jour de l'octave de sa *Conversion* coïncidant avec la Chaire de S. Pierre, quelles antennes prendra-t-on pour sa mémoire ? 494. — Quand on doit faire mémoire de sa Commémoration, et de l'octave des SS. Apôtres, comment la fera-t-on ? 494.

PAUL DE LA CROIX (S.). Office obligatoire partout. I, 327.

PAUVRES. La Congr. des Rites décide que ceux qui n'ont pas le moyen de payer les frais d'un service dans l'église paroissiale, peuvent faire chanter une messe dans une église de religieux. XI, 357 (355). — La dispense de la Pénitencerie *in forma pauper-*

rum est-elle valide, si les parties ne sont pas pauvres? V, 466 : XII, 638.

PAUVRETÉ (Vœu de). Simple, doit être émis trois ans avant les vœux solennels. III, 27. — Portée de ce vœu, d'après la Congr. des Evêques et réguliers. IX, 233. — Il prive seulement du pouvoir d'user et d'administrer. 233. — La cession d'administration devient caduque, si le profès quitte l'ordre. 233. — N'empêche pas de disposer de ses biens par testament. 234. — Ni par actes entre vifs de la nue propriété. 234. — Ni de poser les actes de propriété exigés par les lois. 235. — La dot est la propriété du couvent. 236. — *Item*, le produit de l'industrie des religieux. 236. — Emis absolument avant l'approbation des constitutions doit être interprété conformément à ces principes. 236. — Peuvent-ils avec la seule permission de leur Supérieur accepter un héritage ou une donation? 237. — Le religieux, chassé de son couvent, doit l'observer autant que possible. VIII, 397. — S'il y a un indult, il en faut bien peser les termes. 400. — La prohibition de Clément VIII (V. sa Bulle) lui est aussi applicable. 411. — Les profès de vœux simples peuvent retenir le domaine radical de leurs biens : Décret de Pie IX en 1858. III, 29. — En Belgique, les Réguliers à vœux solennels sont capables de posséder : Décision de Léon XIII, en 1878. X, 610. — Lettre du R. P. De Buck, en 1864, sur leur capacité civile. X, 611. — Quatre degrés de pauvreté religieuse. 612.

PAUVRETÉ DE LA VEUVE. Est une cause de dispense. X, 29. — Peut-on l'alléguer pour un homme? 29, n. 1. — Il faut spécifier le nombre d'enfants dans la supplique. 29, n. 2. — Quelle promesse est requise du futur? 29, n. 3.

PÉCHÉ. Source de la distinction numérique des péchés, d'après le P. Van Rooy. V, 380. — *Luxuriæ contra naturam*, in quo consistit secundum S. Thomam, *Filliucium* et *D'Abreu*. V, 528.

PÉCHEURS PUBLICS. Faut-il une sentence du juge compétent pour que quelqu'un soit réputé tel? IV, 528. — Le sont-ils ceux qui envoient leurs enfants aux écoles officielles? XII, 179.

PEINE. Les peines contre l'avortement s'encourent-elles avant une condamnation ou sentence déclaratoire ? IX, 304. — Sont de stricte interprétation. V, 349, 366, 379. — L'abrogation de la peine emporte-t-elle celle de la loi ? VI, 661 ; VII, 85, 90. — La Constit. *Apost. Sedis* a laissé subsister les peines autres que les censures. IX, 262 ; XI, 332 ; XII, 300. — Cas excepté. XI, 375.

PELLETIER (Mgr). Première lettre à la *Revue* contre la licéité du serment prêté à la Constitution belge, et réponse de la *Revue*. X, 555. V. SERMENT. — Deuxième lettre et réponse. XI, 72 (73).

PÉNITENCE (SACREMENT DE). V. CONFÉR. ROMAINES. BULL. BIBLIOP.
P. Van Rooy. V, 66, 693. MARIAGE. 587.

— En quoi consiste son essence ? Système de Duns Scot. V, 72.
— Sa base. 72. — Réfutation des arguments qu'on lui oppose. 75. — Conséquence que le P. Van Rooy en tire 1^o quant aux actes du pénitent. 249. — 2^o Quant au principe : *In materia sacramentorum tutior pars eligi debet*. 252. — Application qu'il en fait quant à la contrition. 253. — Quant à la confession. 259. — A l'absolution. 264. — Quel est son effet immédiat ? 73, 227. — Le système de Duns Scot et de son école est opposé au système du P. Van Rooy. 485 ; VI, 63, 75. — La divergence d'opinion des Scotistes et des Thomistes sur l'essence du sacrement, n'a aucune conséquence pratique. V, 485 ; VI, 76. — La plupart des Scotistes admettent que les actes du pénitent sont partie intrinsèque du Sacrement de pénitence. V, 492. — Tous qu'ils sont essentiellement requis pour l'existence du sacrement. 495. — Tous leur appliquent le principe que, quand il s'agit de la valeur du sacrement, on ne peut abandonner l'opinion la plus sûre pour en suivre une probable. 500.

— En quel sens, selon les Thomistes, les actes du pénitent sont-ils les parties constitutives du sacrement de pénitence ? VI, 134. — Quelle confession est essentielle ? 135. — Quelle satisfaction ? 137. — La doctrine de Scot mérite-t-elle une note théologique ? 137. — Le Concile de Trente lui est-il favorable ? 138. — Laquelle des deux doctrines s'accorde mieux avec le langage du Concile de Florence ? 141. — Du Concile de Trente ? 147. — Du Rituel Romain ? 150. — La simultanéité de la

matière et de la forme est-elle impossible dans le système des Thomistes? 155. — S'ensuit-il que l'absolution a moins de vertu pour produire la rémission des péchés que les autres sacrements? 157. — Que son institution a rétréci la voie du pardon? 161.

PÉNITENCE SACRAMENTELLE. Obligation de l'imposer. V, 490. — Peut-elle être conditionnelle? III, 321. — Mais pas pour un long terme. 322. — Sentence de S. François de Sales. 328. — Obligation de l'accomplir. III, 631. — Contre quelle vertu pèche celui qui ne la remplit pas? 324. — Cesse-t-elle quelquefois? 632. — Un confesseur peut-il changer celle donnée par son devancier? 325. — Dans quelles conditions? 327. — Si quelqu'un l'omet en tout ou en partie, doit-il en recevoir une autre, ou suffit-il de confesser cette omission? 631.

PÉNITENCERIE (S.). *Monitum* aux Confesseurs quant au secret des suppliques. V, 345.

— Acquéreurs des biens ecclésiastiques. 21 mai 1878. XI, 43.

— Absolution des cas réservés quant aux réguliers. 5 déc. 1873. VI, 61, 240.

— Quant au simple confesseur. 21 nov. 1873. VI, 566; VII, 92, 243, 480.

— Confesseur sollicitant est-il, avant toute sentence, inhabile à célébrer? Décret de l'an 1832. VIII, 360.

— Les Evêques doivent observer le style de la Curie romaine quand ils dispensent. 1 juin 1858. V, 444; X, 44.

— L'inceste doit être déclaré. 1 juin 1858. V, 444; 20 juill. 1869. V, 447. — *Item*, pour la dispense dans la parenté spirituelle. 1 juin 1858. X, 42. — *Item*, l'intention d'obtenir par là plus facilement la dispense. 20 juill. 1869. X, 40.

— Circa debitum uxoris erga maritum Onanistam. 15 nov. 1816. IX, 326.

— DÉNONCIATION. Des hérétiques. 1832. VIII, 349, 612. — 8 nov. 1821. 606, 607.

— DISCOURS. Déshonnêtes constituent le péché de complicité. X, 118.

— EMPRUNTEUR. Quant au mode de paiement. 21 janv. 1873. V, 243-248.

— EXCOMMUNICATION. Contre les signataires des adresses au S. Siège. 6 oct. 1862. I, 549. — Contre les membres de la société dite catholique italienne. 4 août 1876. VIII, 462.

— HONORAIRES DES MESSES. 6 oct. 1862. VI, 647.

— JEÛNE. 27 mai 1863. VIII, 335. — A la manière romaine. 21 nov. 1843. IV, 431. — Promiscuité des mets permise aux jours d'abstinence. 15 févr. 1834. V, 667; XI, 496. — Non de jeûne. 8 janv. 1834. IX, 571. — 23 juin 1875. IX, 576. — Plusieurs repas. 8 févr. 1828; 17 janv. 1834. IX, 573.

— JUBILÉ DE 1869. Décret du 1 juin 1869. I, 548-566.

— *Confesseur*. Son pouvoir quant à l'hérésie. 16 mars 1865. I, 434. — Quant aux envahisseurs des Etats de l'Eglise. 20 janv. et 16 mars 1865. I, 436, 554. — Ne peut absoudre qu'une fois, des censures. 1 juin 1869. I, 554, 566; 25 janv. 1875. VII, 338. — Il le peut, quoique l'indulgence ait déjà été gagnée. 13 janv. 1873. V, 243.

— Des religieuses. 10 mars 1750. I, 431.

— *Jeûne*. 16 mars et 28 avril 1865. I, 419, 428.

— *Communtion des œuvres*. 16 mars 1865. I, 442.

— *Suspension de ce Jubilé*. 12 mars 1877. IX, 334.

— JUBILÉ DE 1875. 25 janv. 1875. VII, 111, 229-236, 338, et 706. Somm. — 6 févr. 1875. VII, 159-171.

— Indult pour l'empire russe. 7 mai 1875. VII, 459. — 25 juin 1875. VII, 460-472; VIII, 283.

— JUBILÉ DE 1879. 26 févr. et 4 mars 1879. XI, 136, 137, 237.

— MARIAGE CIVIL. 1 juin 1824 et 7 avril 1826. II, 562. — Instruction du 15 janv. 1866. 582. — Empêchements civils. 1 juin 1824 et 7 avril 1826. I, 25, 26.

— Empêchement de parenté légale. 17 mai 1826. I, 17, 24.

— Assistance au mariage de ceux qui ont notoirement encouru une censure. 10 déc. 1860. I, 487.

— La dispense de l'un ou l'autre Evêque suffit. 4 sept. 1839. I, 445.

— Pauvreté des orateurs alléguée. V, 466, 471. — Pratique de la Pénitencerie quant à cette condition. 466, 469.

— OFFICIERS. Inférieurs de la garde civique dans les domaines du S. Siège. 10 déc. 1860 ; 3 avril 1872. V, 341.

— RÉGULIERS EXPULSÉS. 28 juin 1866. VIII, 396. — 18 avril 1867. V, 342 ; VIII, 397. — 12 sept. 1872. V, 345.

— RELIGIEUSES DE FRANCE. Jouissent des indulgences accordées jadis à leur Ordre. 23 déc. 1835. XII, 534. — Quant à la récitation de l'office. 26 nov. 1852. 537.

— SÉMINAIRE. Visite par les agents du gouvernement italien. Décision sans date. VIII, 201.

— TRAITEMENT. Accordé par l'Etat aux ecclésiastiques : sa qualité. 9 janv. 1823. I, 188.

PÉNITENCIER. Peut entendre les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 369. — Ses pouvoirs extraordinaires pendant l'Année Sainte cessent à la fin de cette année. VIII, 292.

PÉNITENT. V. CAS RÉSERVÉS. MARIAGE. — Qui a caché un péché, et ainsi a fait une confession sacrilège, doit-il, s'il s'adresse à un autre confesseur, renouveler sa confession ? V, 384. — *Quid*, s'il a omis ce péché par suite de négligence coupable dans son examen ? 385. — Est-il obligé de confesser un péché qu'il ne peut déclarer sans faire connaître son complice au confesseur ? 387. — Il n'est pas tenu *sub gravi* d'avouer un péché déjà confessé, ni de dire qu'il s'est confessé depuis son péché. V, 591. — Le confesseur peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne ? VI, 295.

PENSION CLÉRICALE. Conditions requises pour l'établir. IV, 539.

PENULA. S. Paul en parle. I, 202. — Qu'était-ce ? *Ibid.* 204.

PERCUSSION D'UN PRÊTRE. V. FRAPPER. — Si, par erreur, l'on frappe un prêtre pour l'autre, encourt-on l'excommunication? S. Alphonse l'affirme. VI, 125. — Ainsi que Molina et Suarez. 126. — Trois sortes de percussion : légère, grave, énorme. 236.

PÉRIL. *De mort*, diffère en réalité de l'article de la mort. III, 603. — Non par rapport à l'absolution à donner au pénitent. 604; IV, 239. — Sous le même rapport, péril de *scandale* ou *d'infamie*. III, 608. — On doit l'écarter sous peine d'excommunication, quand il s'agit d'absoudre son complice. 610.

PERMISSION. Celle que les curés donnent aux vicaires, est expresse, actuelle, générale, irrévocable, etc. I, 288.

PERMUTATION. De biens entre deux églises est-elle défendue par l'extravagante *Ambitosæ*? XI, 491 (486). — Qu'entend-on par permutation? 492 (487), n. 2. V. ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

PERRIOT (l'abbé). Sa lettre à la *Revue*. Il n'a pas confondu l'impeccabilité du Pape avec son infailibilité. XI, 86.

PERRUQUE. N'est pas permise pour célébrer la messe, sans un indult apostolique. V, 38. — Mandement à ce sujet de l'Archevêque de Cologne du 18 sept. 1692. 39. — Histoire des perruques par J.-B. Thiers. V, 170.

PETITPOISSON (l'abbé). V. BULL. BIBLIOGR.

PÉTROLE. Son usage réprouvé pour la lampe du S. Sacrement dans le diocèse de Gand. IX, 403. — Par la S. Congr. des Rites pour l'éclairage des églises. XI, 39 (41).

PHILIPPE ET JACQUES (SS.). Dans l'occurrence, l'emportent sur la fête de la Ste Famille, mais lui cèdent dans la concurrence. XII, 463. — Ils l'emportent également dans l'occurrence sur la fête du T.-S. Rédempteur, et du Patronage de S. Joseph. 467.

PIAT (Le P.). V. BULL. BIBLIOGR.

PICCO MODESTI. Son ouvrage : *Prime nozioni intorno ai doveri dell' Uomo e del Cittadino con alcuni cenni circa i diritti che da questi devono derivare*, mis à l'Index. L'auteur se soumet et réproûve son opusculc. XII, 587.

PIE IX. V. ACTES DU S. SIÈGE.

PIERRE (S.). V. CHAIRE. \

PIERRE ET PAUL (SS.). Leur octave en concurrence ou occurrence avec celle du Saint Cœur de Jésus aura-t-elle la préférence? IV, 656. — Le jour octave en concurrence avec la Commémoraison de S. Paul, quelles seront les vèpres? II, 493.

PIERRE DAMIEN (S.). Ses leçons du 1^{er} nocturne sont de *Scriptura occurrente*. X, 400.

PIERRE D'AUTEL. A les reliques par devant. X, 452.

PISCINES. A peu de distance des autels, du côté de l'épître. X, 283. — Servaient à l'ablution des doigts et du calice. V, 182; X, 285. — A recueillir l'eau qui a servi au baptême de l'enfant. VIII, 485.

PLACET. Son origine. IX, 553. — Opposé à l'indépendance de l'Eglise. 553. — Condamné par l'Eglise. 554.

PLAIN-CHANT. V. CHANT.

PLUVIAL. Doit être pris par l'hebdomadaire au commencement des vèpres. VIII, 128. — Les chantres laïques ne peuvent le porter. XII, 269.

POELE BLANC. N'est pas approuvé à Rome. II, 208. V. DRAP MORTUAIRE. — Les coins n'en peuvent être tenus par des prêtres. II, 213.

POISSON ET VIANDE. Permis au même repas, un vendredi ordinaire. XI, 195 (196). V. PROMISCUITÉ DES METS.

POLITIQUE CATHOLIQUE. Lettre pastorale des Evêques de la province de Québec. VIII, 40. — Rôle du clergé. 42.

POLLUTION. An possibilis sit in feminis? V, 524, 530. — An in his detur sensu theologico? 525, 528; VIII, 235. — In quo consistit pollutionis malitia? VIII, 238. — Præcipue in suo esse peccati constituitur per specificam illam completam et satiativam delectationem quæ naturaliter seminis effusionem comitatur. 240. — An hujusmodi delectatio obtinet in feminis? 249. — Completa exprimenda est in confessione. VII, 554.

POLLUTION D'UNE ÉGLISE. Ne suit pas de la sépulture d'un hérétique; le lieu seul où il est enterré est pollué. VIII, 503.

PONTIFICAL ROMAIN. Parut en 1596. X, 462. — C'est Clément VIII qui s'en occupa. 468. — Il le déclare fait avec perfection. 469. — Et par une Bulle défend d'y rien ajouter ou retrancher. III, 52. — Il donne en entier le chant des psaumes, antiennes, répons. IX, 593. — Comment expliquer le passage où il décrit la marche de ceux qui vont chercher le saint chrême et l'huile des catéchumènes le Jeudi-Saint? VII, 314. — Est-il en opposition avec le Cérémonial et le Rituel quant au *Non intres*? XI, 643 (640).

PORTIONCULE (Indulgence de la). V. BULL. BIBL. *Rombaut*. — Pie VII la maintient dans les anciennes églises des Franciscains en France seulement. IV, 322. — Il la transfère d'office, pour ces églises, au dimanche qui suit le 2 août, si celui-ci n'est pas un dimanche. 323. — Ce privilège est maintenu, malgré le rétablissement des Franciscains en France, dont les églises ont toujours l'indulgence le 2 août. 326. — Celle-ci est maintenue pour les églises de Belgique, qui en avaient été dotées pendant l'absence des Pères. XII, 328. — Pie IX l'étendit aux chapelles publiques du Tiers-Ordre, d'abord pour les Tertiaires de France. IV, 328. — Enfin pour tous les fidèles de la France. 330. — Pourvu qu'il n'y ait aucune église de religieux ou religieuses de S. François, à moins d'un mille de distance. 548. — Ce privilège n'est pas étendu hors de la France, décision de la Congr. Indulg. VII,

303, 477. — Cette clause de la distance, sera insérée dans de nouvelles concessions à faire à d'autres églises. XI, 132 (133).

— Pour la gagner, doit-elle être mentionnée spécialement? V, 545 (550).

— Elle commence vers deux heures et demie de l'après-midi. VIII, 273. — Se gagne *toties quoties* ce jour; et la communion peut se faire partout. X, 235.

— Accordée par S. Pie V aux chapelles de la Confrérie du Rosaire pour le 1^{er} dimanche d'octobre. VII, 70. — Supplique de M. le curé-doyen Nuyts de Bruxelles. 353. — On satisfait à la visite de la chapelle du Rosaire, en priant devant l'image de N.-D. du Rosaire, exposée dans l'église. VII, 465. — Ce qu'on expose doit être un tableau ou une statue de N.-D. du Rosaire. XII, 420.

— Accordée par Pie IX, le 27 févr. 1872, au sanctuaire de Notre-Dame du S. Cœur à Issoudun. VIII, 273.

POSSESSION (Prise de) des cures. En quoi elle consiste. XI, 337 (336), 427 (423). — Elle confère le droit à percevoir les émoluments attachés au titre. *Ibid.*

POSTCOMMUNION. De quelle messe doit-on la prendre, lorsque, pour un Confesseur Pontife, le Missel indique la messe *Sacerdotes* avec l'oraison *Da quæsumus* de la messe *Statuit*? VII, 562; VIII, 557.

POSTULATA des Evêques belges au Concile du Vatican. V, 472. — Demandent d'être dispensés de l'observance des formes judiciaires dans les jugements des ecclésiastiques. 473. — L'approbation du régime des séminaires en Belgique. 475. — La suppression du concours proprement dit pour les cures. 476. — Maintien de la décision de Grégoire XVI pour les succursales. 477. — Permission de n'appeler que les chanoines, les doyens et les examinateurs synodaux au Synode. 478. — Plein pouvoir sur les instituts de Frères laïques et de Sœurs. 479. — Le pouvoir de permettre des oratoires privés. 479. — L'autel privilégié. 479. — A vie les pouvoirs quinquennaux, triennaux et annaux. 480. — Diminution des empêchements de mariage. 480. — Modification des règles des dispenses. 481. — Un code de législation ecclésiastique. 484.

POTTON (Prov. Dominic. Poitiers.). Une théorie nouvelle et ancienne touchant la question du probabilisme. VII, 372. — La voici : Dieu a tellement disposé les choses en ce bas monde, qu'il est très-souvent impossible d'opérer tel ou tel bien sans produire en même temps tel ou tel mal. 382. — Or lorsque le mal est certain, il faut, pour passer outre, avoir, en sens contraire, une raison proportionnée à la valeur du mal. 383. — Si le mal n'est que probable, la raison doit être proportionnée et à la grandeur du mal que l'on redoute, et à sa plus ou moins grande probabilité. 384. — Dans la transgression de toute loi, il se trouve toujours un mal, même quand elle est purement matérielle et involontaire. 385. — Or quand on agit contre une loi douteuse, on fait toujours un acte qui, probablement, produira un certain mal, puisqu'on s'expose à une transgression qui est toujours un mal. 387. — On peut donc formuler cette théorie comme suit : Pour faire légitimement et sans pécher, un acte qui produira probablement un mal, il faut toujours avoir une raison excusante, proportionnée à la gravité et à la probabilité du mal que l'on redoute. Or, en agissant contre une loi douteuse, on fait toujours un acte qui produira probablement un mal. Donc, pour agir légitimement contre une loi douteuse, il faut toujours avoir une raison excusante, proportionnée à la gravité et à la probabilité du mal que l'on redoute, ou proportionnée à la gravité et à la probabilité de la loi dont il s'agit. 387. — Conséquences de ce système. 388.

POURSUITE HOSTILE. Qu'est-ce ? III, 163. — D'un Cardinal, Evêque, Légat, Nonce, quand est-elle punie de l'excommunication réservée au Souverain Pontife ? III, 163.

POUVOIR. V. AUMONIER. BÉNÉDICTION. CAS RÉSERVÉS. CONFESSEUR. CURÉ. DISPENSE. EVÊQUE. VICAIRES.

— D'ordre et de juridiction. I, 155.

POUVOIR CIVIL. Son origine. X, 349. — Tous les pouvoirs émanent-ils de la nation ? 353. — Distinction des deux pouvoirs. 359. — Subordination de l'Etat à l'Eglise. 361.

POUVOIR DE L'ÉGLISE. VIII, 36. — Sur l'ordre civil. X, 361.

PRADEL (P.). V. BULL. BIBLIOGR.

PRÉCEPTÉ. Quand oblige-t-il *sub gravi*? VII, 498.

PRÉCHANTRE. XII, 258. — Sa fonction. 259. — Le précantorat était une dignité. 261. — C'est le protopsalte de l'église grecque. 261. — Et le grand-chantre des cathédrales actuelles. 262.

PRÊCHE DES HÉRÉTIQUES. Les catholiques ne peuvent y assister. III, 303. — S'ils le font, encourent-ils une excommunication? II, 458; X, 429.

PRÊCHER. V. AMBON. Ferraris prétend qu'on le faisait anciennement, des degrés de l'autel : cette opinion est improbable. III, 199.

PRÉDICATEURS. L'Evêque a le droit de les approuver. XII, 628. — Il ne peut les refuser sans un motif raisonnable. 629. — Le curé est tenu de recevoir ceux envoyés par l'Evêque. 630.

PRÉDICATION. V. ETOLE. FONDATEUR. — Le Concile de Trente en fait un strict devoir aux curés. I, 295. — Edit de Benoît XIV. 297. — La Congr. du Concile décide que les curés y sont tenus, les dimanches et jours de fête de précepté : en ces derniers, l'Evêque peut les en dispenser pour une juste cause. VIII, 582. — Prescriptions du Synode de Malines. V, 363. — Clément XI accorde une indulgence de cent jours pour les curés et assistants. I, 298. — Le vicaire ne peut prêcher qu'avec l'autorisation expresse et sous la direction du curé. 299. — Celui-ci, en droit strict, pourrait l'empêcher. 300.

— Défendue dans les oratoires privés. IX, 529. — Dans les publics ou églises de secours, il y a obligation. 531. — Non pas quand on veut. 534. — Mais avec le consentement du curé ou de l'Ordinaire. 535. — Et à une heure autre que celle du curé. 537. — Les réguliers ne peuvent le faire à l'heure où l'Evêque prêche ou fait prêcher en sa présence. 536.

PRÉFACE. Pour la solennité transférée du B. Berchmans, l'*Ordo* des Jésuites indique celle de la Ste Trinité : celui de Malines, la pré-

face commune. II, 685. — Ce dernier indique aussi celle-ci pour la solennité de S. Rombaut, mais à tort. 686. — Dans la préface des messes votives de l'Immaculée Conception on doit dire : *Et te in Conceptione immaculata*. IV, 630, 639 ; XI, 613 (608). — Indult qui permet de conserver des Préfaces propres dans le diocèse de Reims. VII, 289.

PRÉNOM. Des orateurs doit être exprimé dans la supplique. X, 37. — Contrairement à Gury, les auteurs les plus au courant de la matière disent que l'erreur de nom et prénom invalide la dispense. 37, n. 2.

PRESCRIPTION. V. LIMITES. — Les crimes peuvent-ils encore être couverts par la prescription ? IX, 495. — Par quel laps de temps pour les péchés de la chair ? 496. — Pour les autres ? 496. — Requiert-elle dans celui contre qui elle court, la connaissance de son droit ? IX, 393, n. 1 ; XII, 625. — Le consentement juridique du législateur suffit-il ? IX, 393.

— Une prescription de l'Eglise, peut-elle jamais reposer sur un doute ou sur une probabilité ? Discussion entre le P. Van Rooy et la *Revue*. V, 226, 299, 388.

PRÉSÉANCE. Des Protonotaires Apostoliques. V, 16.

PRÉSENCE RÉELLE. V. ESPÈCES.

PRÉSENTS. Clément VIII défend à toute personne régulière d'en faire. VIII, 404. — Exception quant aux petits présents. 406. — Qu'entend-on par là ? 407. — Peines portées contre les transgresseurs de la loi. 408. — Les religieux qui vivent hors de leur couvent restent soumis à cette loi. 409. — Leur dispersion par l'autorité civile ne les en libère pas. 411. — Illégitimement reçus doivent être restitués. 412.

PRÉSUMPTION. Qu'est-elle ? I, 268. — Qu'est une loi fondée sur une fausse présomption ? 268.

PRESSE. Ses devoirs tracés par le Concile de Québec. VIII, 45.

PRÊTRE. V. CORPS. EVÊQUE. FUNÉRAILLES. MESSE VOTIVE. — Peut-il quitter son diocèse sans la permission de son Evêque? III, 7. — Suffit-il qu'il la demande? 8. — L'Evêque ne peut la refuser sans un juste motif. 16. — Cette permission n'est pas nécessaire pour entrer en religion. 18. — Cas excepté. 20.

— Ses délassemènts dans le ministère. VI, 290. — Règlement de vie. 291. — Avis de S. François de Sales à ce sujet. 292.

— *Assermenté.* Doutes proposés à Rome à leur sujet. III, 304. V. COMMUNICATION AVEC LES PRÊTRES ASSERMENTÉS.

— Le prêtre assistant au salut, ne prend l'étole que pour toucher le S. Sacrement. II, 690. — Aux funérailles d'un des siens, porte le surplis, se tient au chœur et va à l'offrande avant les autres. XII, 421.

PRIÈRES. Après la distribution de la sainte communion, doivent être dites à haute voix. I, 145. — En portant les saintes huiles, on n'en doit point dire. V, 147. — L'ordre des prières au salut. 191. — Avant la messe. 650. — Après la messe qui peut les autoriser? 651; VI, 299, 304. — Pendant la messe. VI, 302. — Ne peuvent y être récitées ni par dévotion, ni pour un motif particulier. 305. — Les prières, p. e. 3 *Pater* et 3 *Ave* à dire après la messe, ne sont pas des oraisons commandées. V, 212. — Les prières non commandées par l'Evêque ne peuvent jamais être dites ni avant ni après la messe, en chasuble noire ou autre. V, 650; VI, 305; XII, 550. — Commandées par l'Evêque, ne peuvent jamais être dites avec les ornements noirs. V, 649. — Pour la consécration d'un autel fixe, les anciens Pontificaux imposent l'obligation de passer la nuit en prières devant les reliques. 590. — Ces prières sont celles du commun des martyrs et d'autres approuvées par l'Eglise. 592.

— A réciter avant et après le petit office de la Ste Vierge, quand il n'est pas suivi de l'office canonial. VII, 39.

— Quelles prières convient-il de chanter en se rendant en procession au cimetière le jour des Morts? XI, 441 (437).

PRIÈRES DES XL HEURES. Règles à suivre quand elles tombent les derniers jours de la semaine sainte. IV, 450. — But de ces prières, d'après Clément VIII. I, 674. V. INSTRUCTION CLÉMENTINE.

PRIÈRES INDULGENCIÉES. V. ANGELUS. — Est-il nécessaire de les réciter à genoux pour gagner les indulgences y annexées? III, 394, 619. — Quelles suffisent pour gagner plusieurs indulgences plénières? X, 236. — En quelle langue les prières indulgenciées doivent-t-elles être dites? IV, 636; V, 123.

— *Quid, de la prière : Ego volo celebrare, etc.?* III, 395, 622.

— Cette prière ne se dit pas en allant à l'autel. 394. — Elle est indulgenciée de 30 jours seulement. XI, 35 (36).

— En faveur des agonisants. III, 620.

— *Immaculée Conception.* Bref de Léon XIII, attachant une indulgence de 300 jours à une prière jaculatoire en l'honneur de l'Imm. Conception. XI, 341 (339).

— Autres prières jaculatoires indulgenciées. XII, 431.

— *Loué soit J.-C.* La feuille contenant cette prière avec l'énonciation de l'indulgence y attachée, a-t-elle besoin de l'approbation de l'Evêque? XII, 426. — Combien de jours y sont attachés? 427. — Comment devrait-elle être rédigée? 431.

— *Miséricordieux Jésus, donnez-leur le repos éternel.* Est-elle indulgenciée? IX, 557. — L'indulgence n'est pas authentique. 557.

— *O bon et très-doux Jésus, etc.* Exige quelque autre prière selon l'intention du Souverain Pontife. IV, 642.

— *Sacré-Cœur de Jésus.* Décret accordant des indulgences à ceux qui, pendant le mois de juin, pratiquent en son honneur quelque exercice de piété. V, 456.

— *Sacrôsancïæ, etc.* Doit être dite à genoux. III, 394, 619.

— *Veni Creator,* Bref de Pie VI, accordant des indulgences à sa récitation. VIII, 224.

PRINCIPE. Quod minimum est tenendum. Explication. XI, 58 (59).

PRISCA (Stc). Révérée comme la première martyre : son église au mont Aventin. III, 204.

PRIVILÈGE. V. AUTEL. CONSTIT. APOST. SÉDIS. RÉGULIERS. — Il y a

privilège local et personnel. III, 414. — Le premier est restreint au lieu. 414. — Où peut-on user du second? II, 665 ; III, 414. — Le privilège de manger de la viande le samedi en Belgique, est-il local ou personnel? III, 421.

— De commencer à deux heures ses matines : l'Evêque, non un prêtre, peut le communiquer à son compagnon. III, 331.

— On n'est pas tenu d'user d'un privilège. VI, 560.

— L'Evêque peut-il, sans violer les privilèges des Réguliers, donner aux religieux vivant hors du couvent une permission limitée, quant au temps de dire la messe, et suspendre de la célébration les coupables? VIII, 194.

— Du canon. VI, 117. — Excommunication portée contre ses violateurs. 118. V. FRAPPER.

— Du for. Conditions pour en jouir. III, 247. — Excommunication portée contre ses violateurs. 245. V. CONST. AP. SED. I, 7.

— De la cathédrale. Ne peut être réclamé par d'autres églises. VIII, 261.

— Accordé à une communauté ne peut-être invoqué par celui qui l'a quittée. VIII, 294.

PROBABILIORISME. Son principe. VII, 372. — Entendu universellement, condamné par le S. Siècle. 377.

PROBABILISME. V. CONFESSEUR. POTTON. — Son principe. VII, 373. — Entendu universellement, condamné par le S. Siècle. 377.

— *De S. Alphonse.* Lettre d'un professeur de théologie sur son système. XI, 262. — Critique de la dissertation inaugurale du Dr Waffelaert. XII, 616. — Rép. du Docteur. 619.

PROBABILITÉ. N'est plus de mise, quand il s'agit de la matière du sacrement. I, 79. — Une opinion conserve-t-elle sa probabilité en présence d'une beaucoup ou certainement plus probable? VI, 262. — Ne suffit pas en matière d'indulgence. VII, 22.

PROCES. Cessation ou péril, est une cause de dispense. X, 28. — Quels biens sont censés de grande importance? 28, not. 2. — *Quid*, si le jeune homme n'est pas en état d'empêcher la perte des biens de la jeune fille? 28, not. 3. — Pour quel degré peut-on l'invoquer? 28.

PROCESSION. *De la confrérie du Rosaire*. L'omission ne fait perdre que l'indulgence y attachée, pas d'autres. VI, 218.

— *Avant la messe du dimanche*. Elle se faisait jadis. XI, 290 (288). — Quelle en est l'origine et la signification? 294 (292). — L'usage peut en être conservé. 305 (302). — L'aspersion de l'eau doit-elle la précéder ou l'accompagner? 306 (303).

— *Du premier dimanche du mois*. L'indult du 22 déc. 1854, qui l'accorde, ne spécifie aucune prière à chanter. III, 293.

— *De pèlerinage présidé par l'Evêque*. Les curés qui y dirigent leur procession, peuvent porter l'étole. VI, 562.

— *Des Rogations*. Si le temps ne permet pas de sortir, il vaut mieux la faire à l'intérieur. II, 360. — Le curé doit la faire, même si ensuite il doit célébrer une messe exéquiale. VIII, 563. V. ROGATIONS. — Quelle antienne doit-on chanter, quand on entre dans une église dont S. Pierre est Patron? III, 448.

— *Pour les visites d'églises*. V. VISITES. Pour les chapitres et Congrégations, etc. XI, 97. — *Item*, pour le curé avec ses paroissiens. 137.

PROCESSION DU T.-S. SACREMENT. A la fête du S. Sacrement, d'après le Rituel Romain, il ne se fait pas d'exposition à la messe qui la précède. V, 657. — Elle requiert l'assistance des officiers sacrés. VIII, 619. — Le Cérémonial et le Rituel prescrivent deux thuriféraires. I, 399; II, 693. — L'Eglise de Nantes en a seize, dont deux seulement au service du célébrant. I, 401; XII, 448. — On peut faire porter des reliques en tête de la procession. IV, 423. — Si possible par des ecclésiastiques. 424. — Les statuts de Liège défendent d'y laisser porter des bannières par des femmes. 424. — Le célébrant seul (exception pour l'Evêque) peut porter le S. Sacrement pendant tout le parcours de la procession. V, 652. — Il ne peut être remplacé par

le diacre, que dans une indisposition subite. 653. — Hors de l'église il ne peut donner qu'une ou deux bénédictions. II, 375. — Où existe la coutume de chanter des cantiques en langue vulgaire, elle est tolérée. II, 372. — La rubrique autorise toujours le chant du *Te Deum* à la fin de la procession. VI, 562. — Les différents clergés d'un endroit doivent tous se réunir dans l'église principale pour faire la procession générale. IX, 542, 544. — Ensuite, on en peut faire de particulières. 545.

PROCESSION PRIVÉE. Permise dans un oratoire public. IX, 539. — Publique aussi avec la permission de l'Evêque. 541; XI, 366 (362). — Celle du curé est-elle requise? IX, 541. — Les Dominicains en ont le privilège pour celle du Très-Saint Sacrement et celle du S. Rosaire. XI, 362 (359), 366 (362).

PROFESSION RELIGIEUSE. Peut être faite, d'après le Concile de Trente, à seize ans accomplis. VIII, 315. — Celle des vœux simples doit précéder celle des vœux solennels. III, 27. — *Quid*, par rapport au bénéfice qu'un religieux profès possédait? 28.

— *Solennelle.* Ses effets sur le mariage. XII, 636.

— *De foi de Pie IV.* Addition à y faire. IX, 11. — Oblige les succursalistes. V, 362.

PROMISCUITÉ DES METS. V. ABSTINENCE. — Cette loi est grave. IX, 571. — Oblige-t-elle ceux qui ne sont pas tenus de jeûner pour leur âge ou travail? 571. — Ceux qui sont dispensés pour infirmité? 571; X, 438.

PROMULGATION. V. INTERPRÉTATION.

PROPAGATION DE LA FOI. N'est pas une confrérie soumise au décret du 12 avril 1878. XI, 474 (468); XII, 133. — On peut y inscrire des absents. XII, 133.

PROPHÉTIES. Doivent être chantées en entier le Samedi-Saint. III, 48. — Causes qui semblent en excuser. 49.

PROPOS. Pour la contrition, dans le système du P. Van Rooy, ne

doit point être explicite. V, 258. — Ni porter sur un péché déterminé, quand il s'agit de matière libre. 259.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES. V. DÉFENSEURS. ENSEIGNER. — La 1^{re} proposition condamnée par Innocent XI, ne concerne-t-elle que la *matière* des sacrements? VI, 78. — Explication du dogme de la transsubstantiation réprouvée. XI, 134 (135).

PROSE. D'un rite particulier ne peut être chantée dans une messe de rite romain. XII, 334. — Indult qui permet d'en conserver quelques-unes propres au diocèse de Reims. VII, 289.

-- DIES IRÆ. De rigueur dans la messe avec une seule oraison. I, 682. — Il doit être chanté avec l'*Absolve*, dans les messes privilégiées ou solennelles. III, 340. — Faut-il s'agenouiller au *Pie Jesu*? 339. — Il faut, non : *salvando*; mais, *salvandos. salvas*. XII, 336. V. DIES IRÆ.

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES AD INSTAR PARTICIPANTIUM. Constitution de Pie IX fixant leurs privilèges. V, 14. — Font partie de la maison papale. 15. — Leur habit. 15. — Leur préséance. 16. — Privilèges dans les offices. 17. — De l'oratoire privé, mais non de l'autel portatif. 17. — Sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire, même quant aux Pontificaux. 18. — Qui peut conférer leur bénéfice en cas de vacance? 19. — Peuvent-ils prendre leurs habits à l'autel? 20, 556.

PSAUMES. V. OFFICE DES MORTS. — On les chante à la levée des corps. II, 209. — Jadis on les chantait debout. III, 43. — Dans le Psaume à Tierce : *Legem pone mihi*, on doit dire *in fine* : *Loquebar in (non de) testimoniis tuis*. VIII, 140.

PUBLICATION. Fausse de Lettres Apostoliques est frappée d'une excommunication spécialement réservée au S. Siège. III, 463. — Non de faux rescrits. 465.

PUISSANCE PATERNELLE. Jusqu'à quel âge les enfants y sont-ils soumis quant au mariage? II, 711.

PURGATOIRE. Où est-il? VI, 281. — Les peines sont-elles toujours

les mêmes? 281. — S. Bonaventure enseigne que les âmes sont jugées là, où elles quittent le corps. 282. — Connaissent-elles nos besoins? 283. — Le sacrifice de la messe leur est-il profitable par une loi infaillible et la promesse de Jésus-Christ? 285.

— V. INDULGENCE.

PURIFICATION. Où doit-on présenter le calice pour la faire? IV, 55.

— Cas liturgico-moral : *de effuso vino Purificationis, aut mixto vini et aquæ ablutionis.* V, 48. — Avec le vin de la purification il reste du saint sang mélangé et non altéré. 50. — Le mélange d'une notable quantité d'eau fait disparaître du calice le sang précieux de N.-S. 60. — Conséquences qui en découlent. 63. — Avis important. 65.

— Des doigts après la distribution de la Ste Communion. V, 179.

— Des fidèles. V, 182; VIII, 125.

PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE. V. CONCURRENCE. PAIX. —

Comment peut-on recevoir la paix, en tenant son cierge allumé, comme on le doit? VII, 657. — A la messe solennelle, le célébrant tient le cierge allumé pendant l'Évangile. VIII, 551. — Transférée, elle n'empêche pas le changement du Petit-Office. VII, 53.

PURIFICATOIRE. Matière. VIII, 258. — Son utilité pour donner la

communion. X, 411. — Est-il obligatoire? IV, 56. — Doit être lavé par une personne ayant reçu les ordres sacrés. 223. — Comment doit-on le placer après avoir essuyé le calice? IV, 44. — Où? 52. — Péchés de celui qui célèbre avec un purificateur malpropre. IV, 61.

PUSTET. Son Antiphonaire et son Psautier approuvés par le S. Père.

XI, 15. — Ses livres de chant liturgique injustement critiqués. IX, 589; XII, 309. — Recommandés par la S. Congrégation des Rites. VII, 297; IX, 354, 589. — Par Pie IX et par Léon XIII. XII, 310.

Q

QUARTE FUNÉRAIRE. Revient au curé, quand un paroissien est enterré hors de la paroisse, conformément au droit ecclésiastique. VI, 424 ; XII, 633. — Qui est tenu de la payer ? VI, 425. — De quoi est-elle due ? 427. — En quelle quantité ? 428.

QUASI-DOMICILE. V. **DOMICILE.**

QUASIMODO. Quand y lit-on la 9^e leçon du simple dont on fait mémoire ? V, 213. — Ce dimanche, d'après la rubrique, a le rite double ; et d'après la Congr. des Rites, ce double est mineur. VIII, 674. — Il a la préférence, en concurrence même avec un double majeur. 675.

QUÉBEC. Lettre pastorale des Evêques de cette province ecclésiastique, sur l'Eglise et la politique. VIII, 36. — Sur le respect dû au sacrement de Pénitence et à ses ministres. XII, 277. — Que faire dans l'occurrence de la solennité du titulaire avec la solennité de l'Assomption, dans ce diocèse ? 514.

QUESTION DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE. La taxe des saintes huiles est-elle simoniaque et par là même illicite ? IX, 383.

QUESTION DE THÉOLOGIE PASTORALE. V. **THÉOLOGIE PASTORALE.**

QUESTION DE LOUVAIN. V. **LOUVAIN.**

QUESTIONS. V. **CONFÉRENCES ROMAINES.**

QUID RETRIBUAM DOMINO. Peut-on dire cette prière tout en recueillant les parcelles ? IV, 65.

QUOD MINIMUM EST TENENDUM. Explication de ce principe. XI, 58.

R

RACCOLTA DI ORAZIONI, ETC. Approuvé par la S. Congr. des Indulgences. XI, 36.

RAMEAUX. A ce dimanche l'exposition du S. Sacrement est permise. V, 657. — Par qui doivent-ils être bénits? IV, 195. — Leur bénédiction est-elle un droit paroissial? VIII, 621. — Défendue dans les oratoires publics. IX, 278. — Faut-il éliminer l'usage, non conforme au Rituel Romain, que le célébrant frappe à la porte en chantant : *Attollite, etc.*? XI, 661 (659). — Est solennelle la messe qui se chante avec ministres. V, 338.

RAMIÈRE (S. J.). Appuie le P. Van Rooy. VI, 141. — Sa lettre à la *Revue*. 445, 699. Somm.

RAPHAEL (S.). Dans l'occurrence, l'emporte sur la fête du T.-S. Rédempteur ou du Patronage de la Ste Vierge. XII, 466. — Mais lui cède dans la concurrence. 466. V. CONCURRENCE. — Quel est son rite? VII, 227.

RAPT. Le Concile de Trente a porté une excommunication contre les ravisseurs et leurs complices. XII, 385. — Définition du rapt. 386. — 1^{re} condition : Enlèvement. 387. — Au moins commencé. 387. — La détention suffit-elle? 388. — Le siège de la maison de la fille? 388. — 2^e. Violence. 390. — Pas de violence si une fille majeure consent. 390. — Mais bien, si la fille mineure résiste, quoique ses parents consentent. 390. — *Quid*, des prières importunes? 391. — Des manœuvres frauduleuses? 391. — Sur qui la violence doit-elle être exercée? 392. — Comment se prouvera le consentement de la fille? 395. — 3^e. Que son but soit le mariage. 396. — 4^e. Que la personne enlevée soit du genre féminin. 398. — *Quid*, si le ravisseur enlève sa fiancée malgré elle? 400. — Différence, quant à la durée, entre l'empêchement et les peines. 401. — Y a-t-il des cas où le Pape

seul puisse lever cette excommunication, quoiqu'elle ne soit pas réservée? 402. — Les complices ou coopérateurs encourent aussi l'excommunication. 402. — Le curé qui assisterait au mariage, peut-il être mis au nombre des coopérateurs? 402. — Excepté si, avant le rapt, il avait promis au ravisseur d'assister au mariage. 403.

— *De réduction.* Annule-t-il le mariage? IV, 529.

RATIFICATION. Encourt une excommunication spécialement réservée au S. Siège celui qui ratifie le meurtre, la mutilation, etc., d'un Cardinal, Evêque, Légat ou Nonce, commis en son nom. III, 169. — Quand la ratification est-elle comparée au mandat? 170. — Pour encourir la censure, la ratification doit être manifestée extérieurement. 171. — Et faite par une personne habile, au moment où l'acte ratifié a été posé. 171. — *Quid*, si l'on a d'abord désapprouvé l'acte, mais si on le ratifie ensuite? 172. — Quand la censure est-elle encourue? 174.

— Celui qui ratifie la percussion d'un ecclésiastique faite en son nom, encourt-il une excommunication? VI, 119.

RATONS. Cuits avec du lard. V. LARD. IV, 304.

RAYMOND NONNAT (S.). Ses leçons du 1^{er} Nocturne sont *de scriptura occurrente*. X, 104.

RECOMMANDATION. Des défunts au sacrifice de la messe. IX, 203. — Comment elle se fit plus tard. 204, 211. — Les litanies qui s'y disent, changent de genre et de nombre. VIII, 135. — D'un défunt ne rentre pas dans les droits d'étole. III, 221.

RECOURS AU FOR SÉCULIER. Pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique frappé d'excommunication. V. CONSTITUT. APOST. SEDIS. III, 241. — Qu'entend-on par for séculier? 241. — Faut-il que le recours ait obtenu son effet? 242. — *Quid*, sous le régime de la Constitution *Apost. Sedis*? 243.

— Encourent également une excommunication spécialement réservée ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres ou les actes du S. Siège et de ses délégués. III, 345. —

Quels recours? 347. — Contre quels actes? 347. — *Quid*, s'il n'est pas efficace? 348.

RECUEIL des indulgences à gagner dans les églises des Ursulines. IV, 626.

RÉDEMPTEUR (T.-S.). En concurrence avec S. Raphaël. XII, 466. — En occurrence avec le même et le Patronage de la Ste Vierge. 466.

RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE. Sa forme. II, 7. — Doctrine de Bellarmin. 8. — De Mgr Maret. 9. — Sa véritable forme. 34-39, 634.

REGISTRES DE PAROISSE. Le curé ne doit pas les tenir lui-même; mais pour le mariage, il doit signer la déclaration qu'il a délégué quelqu'un. XI, 205 (206). — Il peut suivre les formules diocésaines. *Ibid.*

RÈGLE DU DROIT : *Odia restringi, et favores convenit ampliari.* III, 654. — *In obscuris minimum est sequendum.* XI, 58.

RÈGLEMENT DE COLLÈGE. Ne peut défendre aux élèves de se confesser ailleurs. VIII, 317.

RÉGULIERS. V. APPROBATION. CIMETIÈRE. COMMUNION DES MALADES. CONFESSEUR DES RELIGIEUSES. CONSTIT. APOST. SEDIS. XI, 46. CONVOI FUNÈBRE. COUPABLE. COUVENT. ETOLE. INTERDIT. JUBILÉ. OBÉISSANCE. OFFICE. PAUVRETÉ. PAUVRES. VOCATION. VŒU, ETC.

— Le droit de faire leurs funérailles appartient à leur supérieur. V, 233. — *Item*, de les accompagner à leur dernière demeure. 235. V. CONVOI FUNÈBRE. — Jouissent du droit d'enterrer chez eux. XI, 344 (342). — Droit préjudiciable aux curés. 355 (353). — Y peuvent-ils renoncer? 355 (353). — Décret de la S. C. R. 13 mai 1879. 358 (355).

— Chassés de leurs couvents, l'Evêque peut-il visiter les églises et les maisons où ils habitent au nombre de trois? V, 342. — *Quid*, s'il est impossible d'habiter à trois? 342. — L'Evê-

que peut-il les forcer à accepter des fonctions ecclésiastiques? 343. — Traiter des affaires de l'Ordre avec eux? 343. — Le curé peut-il exiger d'eux des services? 343. — Les Evêques peuvent-ils se servir des maisons et des églises des Réguliers? 343. — Y ériger une paroisse sans l'assentiment des supérieurs réguliers? 344.

— Les supérieurs ne peuvent absoudre des cas spécialement réservés au S. Siège par la Constitution *Apost. Sedis*. II, 444; IV, 257. — Leurs propres sujets? 258. — Ni même des censures simplement réservées au S. Siège. Décret du 5 déc. 1873. VI, 61. — Cette défense n'atteint pas leur privilège d'absoudre de l'excommunication encourue en frappant un clerc. 240. — Peuvent-ils l'exercer à l'égard des séculiers? 241. — Dans quelles limites à l'égard des réguliers? 247.

— Ils peuvent porter des censures. II, 441. — Réserver des cas à l'égard de leurs sujets; mais ne peuvent sans le consentement du chapitre, sortir des onze cas indiqués par Clément VIII. VI, 367. — Le confesseur régulier peut en absoudre, *illa vice*, quand son supérieur lui refuse cette faculté. 642. — Comment faut-il interpréter les mots *cette fois*? 645.

— Exempts, peuvent avec l'agrément du supérieur, se soumettre à l'Evêque, pour en obtenir l'absolution d'un cas réservé au Pape. VI, 383.

— L'Evêque peut les punir pour un délit public, commis en dehors du monastère, si le supérieur averti néglige de le faire. V, 346. — *Quid*, de ceux qui vivent *extra claustra*? VIII, 197. — Peut-il les forcer à assister aux processions? IX, 543.

— Chassés de leur couvent, restent liés par leurs vœux. VIII, 394. — Doivent se réunir en communauté, ou demander un indult pour vivre dans le monde. 396.

— Peuvent-ils faire des relevailles? I, 382, 386. — Ils peuvent sonner la cloche avant la messe paroissiale et faire des cérémonies extraordinaires. XI, 361 (356). — Sauf des processions hors de l'église. IX, 540; XI, 361 (356). — Admettre les religieux, mais non les séculiers, à la célébration de la messe. VIII, 195; XI, 362 (358). — Les religieux d'un autre Ordre? XI, 368 (365), n. 1. — Quand peuvent-ils y prêcher? IX, 536.

— Avant la profession solennelle sont-ils religieux proprement dits? X, 181.

— Ils doivent se conformer aux prescriptions de l'indult de l'an 1802, quant aux fêtes supprimées. 435.

— *Mesures transitoires de la Congr. sur la discipline régulière.* Chassés de leur province, ils sont soumis à la visite et à la juridiction du Provincial sur le territoire duquel ils habitent. VI, 37. — Rappelés par leurs supérieurs dans les maisons rétablies, ils doivent y retourner. S'ils ne le font, ils sont privés de toute exemption, grâces, privilèges, facultés, obtenues du S. Siège, ou de la S. Pénitencerie. 38. — Obligés de se choisir dans les six mois un domicile fixe, sous peine de suspense *a divinis*. 40.

— Leurs privilèges contraires au Concile de Trente sont-ils révoqués? VI, 245.

REINKENS. Pseudo-Evêque, consacré par les Jansénistes d'Utrecht, reconnu par l'Empereur de l'Allemagne. VI, 15. — Pie IX l'excommunie le 21 nov. 1873 avec ceux qui l'ont élu, consacré, soutenu et tiennent à son parti. 17. — De nouveau avec ses assistants au sacre d'Herzog. IX, 9.

— Ses ouvrages : *De unitate Ecclesiæ catholicæ*; et : *Est ne pro nobis Romanus Pontifex positus Christi loco?* mis à l'Index. X, 649.

REINS. Leur onction est prescrite par le Concile de Florence. I, 634.

— La coutume contraire ne peut prévaloir. 635. — La Congr. des Rites répond à l'Archevêque d'Utrecht, le 14 août 1858, qu'il doit introduire insensiblement cette onction. 639.

RELEVAILLES. Sont-elles une fonction pastorale? I, 380. — La Congr. du Concile a varié dans ses décisions. 382, 386. — Elle a fini par se rallier à celle des Rites, en sanctionnant le droit exclusif des curés. 388. — La cause *Antverpien*, du 18 nov. 1662, conserve encore sa valeur en Belgique. 388. — Par conséquent elles y constituent une fonction pastorale. 389. — Les vicaires n'y ont donc pas de droit. I, 389. — Peuvent-ils dire les messes de relevailles? 389. — Si le curé charge le vicaire de dire une messe demandée à l'occasion des relevailles, peut-il

retenir une partie de l'honoraire ? XII, 440. — Les Réguliers peuvent-ils en faire en leur église ? I, 382, 386. — Décisions favorables aux curés. IX, 276. — En pratique, dans notre pays, les réguliers se soumettent aux statuts diocésains. 278. — Dans les églises de secours, il faut l'autorisation du curé. 278.

— On peut introduire à la fois plusieurs femmes, en donnant l'étole à la première. III, 426, 433.

— Une femme peut-elle les faire devant un curé ou prêtre assermenté ? 305.

RELIGIEUSES. V. APPROBATION. BULL. BIBL. *Meynard*. CLOTURE. CONFESSEUR. CORPORAL. EPITRE. FRANCISCAINES. GÉNUFLEXION. OFFICE DE LA STE VIERGE. PAUVRETÉ. VASES SACRÉS. — Peuvent-elles pour la confession s'adresser à tout prêtre approuvé ? V, 221 ; VI, 570 ; IX, 439, 448. — En temps du Jubilé, qui peuvent-elles choisir ? I, 430 ; VII, 13, n. 2 ; XI, 100, n. 1. — Les religieuses proprement dites doivent faire des vœux solennels. VIII, 176. — Etre soumises à la clôture. 178. — En existe-t-il encore de proprement dites en Belgique ? 179. — La S. Pénitencerie répondit, le 2 déc. 1854, que leurs vœux étaient simples. 180. — La Congr. des Evêques et Réguliers l'attesta le 17 juin 1855, pour la France et la Belgique. XI, 50, n. 3 (52, n. 1.). — Jouissent néanmoins des privilèges de leur Ordre. VIII, 180. — Sont-elles obligées de réciter l'office divin ? VIII, 180. — Peuvent-elles acquérir des actions de sociétés industrielles ? XII, 324.

— A vœux simples, sont-elles tenues de tendre à la perfection ? XII, 530. — Leur état est-il aussi parfait que si elles faisaient des vœux solennels ? 530. — Leurs vœux sont-ils aussi obligatoires que s'ils étaient solennels ? 531. — Sont-ils aussi perpétuels ? 532. — Trois catégories de religieuses à vœux simples : celles qui appartiennent à d'anciens Ordres religieux ;... à d'anciennes Congrégations ;... à de nouvelles Congrégations. 528. — Sont-elles sur la même ligne quant aux vœux ? 533. — Les premières jouissent-elles de leurs anciens privilèges, etc. ? 533. — La récitation de l'office oblige-t-elle les religieuses proprement dites ? VIII, 180 ; XII, 535. — Celles qui appartiennent aux anciens Ordres ? VIII, 180 ; XII, 538. — La récitation du Petit Office imposée à certaines Congrégations

est-elle la même que celle du grand Office? XII, 538. — Sont-elles soumises à la clôture? 544. — L'approbation donnée à leurs règles et Constitutions oblige-t-elle *sub gravi*? 543. — Ouvrage du R. P. Meynard sur leur gouvernement et sur leurs devoirs. 332.

RELIGIEUSE SACRISTINE (LA). V. BULL. BIBLIOG.

RELIGIEUX. V. RÉGULIERS. Peuvent-ils passer à un état plus parfait, sans en avoir demandé la permission à leur supérieur? VIII, 87. — Encourent l'excommunication ceux qui hors le cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent l'Extrême-Onction et le Viatique. X, 178. — Non ceux qui bénissent les mariages. 178. — Le Concile de Trente avait-il révoqué l'excommunication de la Clémentine *Religiosi*? 178. — Les novices l'encourent-ils? 179. — Les membres des Congrégations à vœux simples? 180. — Les membres des Ordres proprement dits pendant le triennat des vœux simples? 181. — Le religieux qui est en même temps curé? V, 377; X, 182. — Il faut présomption. X, 183. — Qu'on l'administre à un clerc ou à un laïque. 183. — On ne l'encourt pas en administrant un religieux, même d'un autre Ordre. 183. — Ou les serviteurs du couvent qui y résident sous l'obéissance des religieux. 184. — *Quid*, des élèves internes des Collèges? 185. — Des séculiers en danger de mort dans le couvent? 189. — Il faut qu'il n'y ait pas nécessité. 190. — Quand est-on dans le cas de nécessité? 190. — Il faut que le religieux administre ou l'Extrême-Onction ou le Viatique. 191. — *Quid*, s'il donne la communion pour satisfaire au précepte pascal, ou à un malade qui la reçoit par dévotion? 192. — Qu'il le fasse sans la permission du curé. 192. — Quelle permission est requise? 193.

RELIGION. Ce mot est synonyme d'Ordres religieux, à l'exclusion des Congrégations. VIII, 178. — V. VOCATION.

RELIQUES. V. APPROBATION. ETOLE. PROCESSION. — Encourent une excommunication réservée au S. P. ceux qui, sans permission, enlèvent des reliques des catacombes. X, 287. — L'encourent ceux qui enlèvent des corps auxquels sont joints des signes certains de martyre. 290. — Non, s'ils n'ont aucun signe. 291. —

Quid, s'ils ont des signes douteux? 291. — *Item*, ceux qui les favorisent ou leur prêtent assistance. 292. — *Quid*, de ceux qui ont demandé cet enlèvement? 293. — Qui a qualité pour donner l'autorisation? 293.

— La Congr. des Indulgences défend tout négoce. XI, 28 (27).

— Pas de pierre d'autel sans reliques. VI, 330. V. AUTEL.

— Un décret général approuvé par Pie VII décide que la coutume de les placer sur le tabernacle est un abus. III, 476. — Même pour les reliques de la Ste Croix. 480.

— On allume une lampe et deux cierges, quand on les expose pour un certain temps. VI, 324. — On les place sur l'autel entre les chandeliers. 330. — Après la messe peut-on les donner à baiser avec les ornements? VIII, 326. — Même noirs? 328. — Peut-on donner la bénédiction avec les reliques de la Ste Croix? V, 557. — Quel rite doit-on employer pour cela? 559. — Peut-on en porter à la procession? IV, 422. — A qui de les porter? 424. — Pas de distinction entre les reliques insignes et les minimas. 425. — Explication de la formule : *permittentes ut publice exponi possint, nullatenus tamen exaltari*. 425. — Les reliques ne donnent pas droit de célébrer une seconde fête pour un Saint qui en a déjà une au Bréviaire Romain. X, 336, not. 1.

— Le nom étant inconnu, c'est le Card. Vicaire qui leur donne un nom commun et appellatif. XII, 492.

RELIQUES (FÊTE DES SAINTES). V. CREDO.

RENAN ERNEST. Son ouvrage : *Les Evangiles*, mis à l'Index. X, 649.

RÉPONS. *Hæc est vera fraternitas*. — Quand peut-on le dire? IX, 331. — De l'Extrême-Onction change pour le genre. VIII, 135.

RESCRIT DE GRACE. Accordé *ad beneplacitum concedentis* périclit par la mort de celui qui l'accorde. IV, 186. — Il doit être interprété largement. 553.

RESCRIT PONTIFICAL OU APOSTOLIQUE. Encourt l'excommunica-

tion l'Evêque qui défendrait à un de ses prêtres d'en faire usage. III, 349. — *Item*, ses falsificateurs. 453. V. FALSIFICATEURS. — Le Pape le signe après un rapport verbal : la responsabilité de la rédaction retombe sur le secrétaire ou la Congrégation. VII, 68.

RÉSIDENCE. Y sont tenus les possesseurs d'un bénéfice exigeant résidence. IV, 540.

RESTITUTION. Dans le doute si le mandat, ou conseil est la cause efficace du dommage, est-on tenu de restituer? III, 177. — Doit se faire le plus tôt possible. IV, 673. — Quand peut-on permettre de la différer? 674. — Celui qui, voulant tuer Pierre, tue Jean, est-il tenu à restitution? VI, 295. — Les serviteurs y sont-ils tenus du chef des remises à eux faites par les fournisseurs? X, 439. — Conditions requises pour que l'action dommageable oblige à restitution. XI, 435 (431).

RESTRICTION MENTALE. Doctrine de Sporer. VII, 509. — De Reiffenstuel, Sasserath et Giribaldi. 510. — De Cabassut et Billuart. 511. — Dissertation de Malderus, Evêque d'Anvers contre l'abus de la restriction. 512.

RETABLE. V. AUTEL. Ce que c'est. IV, 156. — Est-il contraire aux règles liturgiques? 158. — N'est-il pas un obstacle à la consécration du maître-autel? 161; X, 277. — De l'église de S. Pholien à Liège. IV, 169.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. L'Eglise les favorise : Clément XI. XII, 377. — Benoît XIV. 378. — Pie IX. 379. — Conciles provinciaux : Evreux. 381. — Tuam. 381. — Westminster. 382. — Australie. 382. — Bordeaux et Utrecht. 382. — La Congr. du Concile décide que l'Evêque a le droit d'imposer à ses prêtres l'obligation d'y assister tous les quatre ans, et de les punir en cas de résistance. 376, 384. — L'Evêque peut-il forcer à rester le dimanche à la retraite un prêtre qui n'a personne pour se faire remplacer pour la messe? XI, 217.

REUSS. Son ouvrage : *La Bible*, mis à l'Index. XII, 587.

REVALIDATION D'UN MARIAGE NUL. Cause de dispense. X, 33.

V. MARIAGE NUL. — Clause que la S. Pénitencerie a coutume de mettre dans ses rescrits de revalidation IV, 544. — C'est une véritable condition. 544.

RÉVEILLARD EUG. Son ouvrage : *La question religieuse et la solution protestante*, mis à l'Index. X, 649.

REVENUS des ecclésiastiques garantis par la Constit. *Apost. Sedis*. IV, 16. V. SÉQUESTRE. USURPATEUR. — Le traitement du gouvernement en fait partie. 16.

RÉVOCACTION. Des vicaires ne donne pas lieu à appel, mais à recours. I, 197. — Leur pouvoir est-il révoqué par la mort de l'Evêque et par celle du curé? 198-200.

RÉVOLUTION. Est-elle quelquefois permise? X, 354.

REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES. Réponse à son article sur le démembrement d'une paroisse. VI, 432. — A propos du livre de M. Moulart. XI, 565 (559), 574 (568).

RITE. Quel est celui du Dimanche de *Quasimodo*? VIII, 674.

RITES antiques et obligatoires, établis par les Apôtres. X, 464. — Leur fin. 465. — Ils sont renfermés dans les livres liturgiques. 466. — On ne peut pas mélanger divers rites dans le même office, messe, etc. XII, 334, 336.

RITUEL ROMAIN. Publié par Paul V. X, 470. — Son but est de fixer les cérémonies à garder : préface de Paul V. III, 559. — Il contient les rites reçus et approuvés par l'Eglise catholique. V, 32 ; X, 470. — L'Eglise met à l'*Index* toutes les additions qu'on y ferait. V, 33 ; VIII, 652. — Il est à l'usage de l'Eglise entière. VIII, 654. — Est-il obligatoire par lui-même. 654. — L'Evêque peut-il le changer, où il est reçu? 655. — Ses rubriques sont obligatoires. I, 632 ; III, 559 ; X, 470.

— Il est adopté à Malines en 1872. V, 32. — A Gand en 1875. VIII, 106 ; IX, 599. — Namur s'en sert aussi. 652.

— Sur le baptême conféré en danger de mort. X, 154. — A

Gand, les interrogations faites en latin, peuvent être traduites. VIII, 115.

— Sur la communion après la messe. III, 411. — Sur la communion aux infirmes. V, 649, 670. — Sur la conservation des saintes espèces dans les oratoires publics. VII, 524.

— Sur l'assistance à l'agonie. III, 558. — Ses prescriptions sont obligatoires. X, 482. — Sur la sépulture des corps. VI, 259.

— Dans plusieurs bénédictions il ne prescrit pas l'aspersion : il la faut, quand il s'agit d'une vraie bénédiction. VI, 555.

— Est-il favorable au système du P. Van Booy? VI, 65, 78.

— COMMENTAIRES DU RITUEL ROMAIN. Baruffaldi. VIII, 652. — Catalani. 653. — De Herdt commente spécialement la partie liturgique. 653. — Il traite aussi la question canonique de l'obligation et de l'autorité du Rituel Romain. 654. — Son système sur ce point. 654. — Ses inconséquences. 657. — Edition du Rituel par la société de S. Jean à Tournai. X, 542.

RITUELS DIOCÉSAINS. Sous le rapport de la discipline, ils sont l'écho des principes reçus et admis dans les différents diocèses. III, 553. — Plusieurs continrent de véritables erreurs. V, 32 ; VIII, 651.

RITUEL D'ALET. Condamné par Clément IX. V, 32.

ROCHET. Suffit aux chanoines pour exposer et remettre le S. Sacrement. VIII, 132. — Ce qu'il est. IX, 76. — Est un vêtement épiscopal, communiqué, par privilège, à quelques dignitaires et interdit aux curés : ordonnances de Gand. VIII, 258 ; IX, 76.

ROGATIONS. V. LITANIES. S. MARC. MESSE. PROCESSION. Que devra faire un curé seul dans sa paroisse, si, le jour des Rogations, il a un enterrement? VIII, 562 ; X, 521.

ROMBAUT (P.). V. BULL. BIBLIOP.

ROSAIRE. V. CHAPELET. PORTIONCULE. PROCESSION. — Faut-il pour l'érection de cette confrérie, un tableau du rosaire à l'autel? VI,

215 ; XII, 420. — Un tableau représentant la Ste Vierge entourée des 15 mystères n'est pas nécessaire. VI, 216. — Mais un autel du Rosaire est nécessaire pour jouir de l'autel privilégié. 217. — Pour que les Confrères puissent en gagner les indulgences, est-il nécessaire que la procession ait lieu chaque 1^{er} dimanche du mois et aux principales fêtes de la Ste Vierge ? 218.

— Gagne-t-on quelquefois *toties quoties* l'indulgence attachée à la visite de l'autel de la Confrérie ? VII, 69, 349. — On satisfait à la visite de cette chapelle en priant devant l'image de N.-D. du Rosaire exposée dans l'église à l'occasion de cette fête. 565.

— Les Confrères et Consœurs gagnent toutes les indulgences, s'ils sont empêchés de visiter l'église, en remplissant les autres œuvres. IX, 348. — L'omission hebdomadaire du Rosaire ne prive que des indulgences attachées à sa récitation. 348. — Le Chap. 7^e du Catalogue des Indulgences approuvé par Innocent XI est implicitement confirmé par le Catalogue de Pie IX. 348. — Les termes *Confratres servientes* du Catalogue de Pie IX, Chap. X, n. 1, comprennent aussi les militaires en activité de service. 349. — Le terme *Rosaire*, dont la récitation est prescrite au Chap. X, n. 3, du même Catalogue, s'entend de la 3^e partie du Rosaire. 349. — Dans la formule d'absolution on peut dire : *Ab Innocentio VIII* ; ou : *Ab Innocentio VIII et Pio V*. 349. — Quelles sont les fêtes que l'on doit tenir comme fêtes des Mystères du Rosaire ? 349.

— FÊTE. En occurrence avec Notre-Dame de la Merci, fixée au 2 oct., elle a la préférence. III, 638. — Décret de Clément XI relatif à cette fête. 639.

ROSAIRE VIVANT. Placé sous la direction du Général des Dominicains. IX, 659. — Circulaire de celui-ci pour sa réorganisation. X, 126.

RUBRIQUES. Doit-on les observer dans les anniversaires des fondations, sous peine de perdre l'honoraire de la messe ? VIII, 331. — Leur observance dans le diocèse de Gand. 261. — V. ABUS. BRÉVIAIRE. CÉRÉMONIAL. CONFÉRENCES ROMAINES. (*Quæstiones liturgicæ*). COUTUME. MISSEL. OFFICE. PONTIFICAL. RITUEL. USAGES.

RUPELLEN. Authenticité de ce Décret. II, 700. V. SALUTS.

S

SACERDOCE DE N.-S. Fête fixée au 3^e dimanche après la Pentecôte, en occurrence avec celle de S. Jean-Bapt. lui cède. IX, 327. — *Quid*, en cas de concurrence des jours *infra octavam*, et le jour octave? 328. — Nous ne pensons pas qu'elle puisse être appelée une fête de N.-S. 329.

SACRARIUM. En Italie, on y gardait la Ste Eucharistie. III, 357. — S. Grégoire de Tours en parle aussi, pour la France de son temps. 358.

SACREMENT. Quand peut-on les réitérer? IV, 23. — Quand le baptême? IV, 24; V, 364; XI, 369 (367). — Quand le mariage? IV, 25. — Quelle simultanéité de la matière et de la forme est requise pour l'existence du sacrement? VI, 155. — Pour conférer la grâce sanctifiante, les sacrements des vivants ne requièrent-ils aucune douleur dans celui qui les reçoit de bonne foi? 158. — Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires? IX, 638. — V. GRACE SACRAMENTELLE.

SACRIFICE. V. AUTEL. MESSE.

SACRILÈGE. V. GEMBOUX.

SACRISTIE. Est-elle comprise dans la clôture? IX, 250.

SAINT-SACREMENT. V. CÉRÉMONIES DE LA CATHÉDRALE DE NANTES. I, 402, 406.

— De droit, il ne peut être conservé à perpétuité, que dans les églises paroissiales. VII, 519. — Motif de cette règle. 521. — Le peut-il dans les églises de secours? 522. — Dans les églises vraiment succursales, qui ont un vicaire résidant? 531. — Dans les oratoires publics? 531. — Dans les chapelles des palais épiscopaux? 534. — Dans les chapelles intérieures des couvents?

534. — Anciennement on le conservait de trois manières. III, 357. — Où doit-il être conservé d'après le Rituel Romain? I, 402. — D'après le Cérémonial des Evêques? 403. — Si on le conserve au maître-autel de la Cathédrale, peut-on aussi le garder à l'autel de la paroisse qui y est unie? 405. — La Congr. des rites l'a défendu le 21 juill. 1696; et c'est à elle de décider, si c'est un décret général. 406. — Elle défend le 17 mars 1861 de le conserver en deux autels de la même église. 644.

— EXPOSITION DU S. SACREMENT. V. ADORATION. EXPOSITION. — Décret de Luçon. art. IX. *De ritibus servandis in exponendo et reponendo SS. Sacramento, et de veneratione ipsi exposito exhibenda.* VIII, 131. — Les règlements des Evêques au sujet de l'exposition et de la bénédiction obligent en conscience. II, 704. — En règle générale, elle n'a lieu que de jour. II, 370, 372. — Les trois canons d'autel doivent disparaître. 373. — Pas de coussin sous l'ostensoir. *Ibid.* — Pendant l'acte d'exposition il n'est permis de rien chanter sans l'autorisation de l'Evêque. 371. — Devant le S. Sacrement exposé, l'on peut chanter d'autres messes que celle de l'exposition. II, 370. — Dire des messes basses. I, 406. — La coutume, comme en Belgique, de sonner la clochette pendant ces messes ne peut être gardée. II, 373. — Ni celle de faire des quêtes dans l'église, le S. Sacrement exposé, si ce n'est à la porte de l'église et sans bruit. 373.

— Si elle doit se faire dans une chapelle voisine de l'église, on ne peut y porter la veille le S. Sacrement, mais on peut l'y laisser jusqu'au lendemain, pour le consommer à la messe. XI, 663 (660).

— *Office.* La permission de le réciter tous les jours de l'octave, excepté l'occurrence d'une fête de 1^{re} ou 2^e classe, ne comprend pas le cas d'une semblable fête même transférée. II, 487.

SALUT DU S. SACREMENT. V. BÉNÉDICTION. CANTIQUE. COLLECTE. COULEUR. ETOLE. HUMÉRAL. PROCESSION.

— Instruction résumant la doctrine de la S. Congr. des Rites et des liturgistes : *De Laudibus SS. Sacramenti* (saluts), *ubi more romano, juxta rubricas et decreta decantantur.* V, 190. — Divers usages réprouvés. II, 699.

— L'officiant, debout, met l'encens ; à genoux, encense trois fois en ligne directe, et fait, avant et après, une profonde inclination de la tête. II, 374. — Un seul thuriféraire peut y être employé, même après la procession. 693. — Les deux acolytes ne portent pas de chandeliers, mais peuvent porter des flambeaux. 695. — L'ordre dans lequel on va à l'autel. 695. — Peut-il y avoir un ou deux assistants en chape ? 695. — Si le S. Sacrement n'est pas à l'autel du salut, c'est à un autre prêtre à l'y porter, et à le reporter sans cérémonies. 697. — S'il y a un assistant, c'est lui qui l'expose. 698. — Il ne faut pas d'inclination, toutes les fois qu'on se lève. I, 702 ; II, 698. — Le décret *in RUPELLEN* 1850, prescrit de réunir toutes les oraisons à celle du S. Sacrement. II, 689. — Il est authentique et s'applique aux saluts, d'après la teneur des questions. 701. — La Congr. des Rites, en 1860, permet à l'Evêque, et à son défaut, au curé, de régler l'ordre des prières. 702. — Ordre suivi à Rome. 703. — A Tournai. IV, 451. — A Gand. VIII, 111 ; IX, 597. — L'oraison commandée par l'Evêque a la conclusion brève. II, 709. — On peut chanter deux morceaux en l'honneur du S. Sacrement ou de la Ste Vierge. X, 452. — Faut-il toujours chanter le *Tantum ergo* pour la bénédiction ? III, 426. — Peut-on considérer le salut comme office liturgique ? IV, 654.

SALUTATION. Le prêtre habillé pour la messe, doit-il saluer les autres prêtres qui sont à la sacristie ? III, 391.

SAMEDI. Avant le carême, jadis nommé *sabbatum vacat*. VIII, 377. — Messes propres aux samedis du carême, excepté la veille des Rameaux et de Pâques. *Ibid.*

— De la Pentecôte on doit y bénir l'eau. VII, 546.

SAMEDI-SAINT. Il faut chanter les prophéties en entier. III, 49. — Une seule messe est permise ce jour. I, 694 ; VII, 548. — Donc, après l'office, pas de messe solennelle pour les obsèques d'un défunt. I, 694. — Fonctions de ce jour défendues dans les oratoires. IX, 280. — Le vicaire doit aller à la paroisse. 282.

SANCTUS. V. CHANOINES. — Dans les messes en musique, on peut y tolérer certaines suppressions. VI, 668.

SANG (LE S.). Rubrique du Missel quand on en répand. V, 49. — *Quid*, si l'on répand quelque chose de la première ou de la seconde ablution? 49. — Avec le vin de la purification, il reste du S. Sang mélangé et non altéré. 51. — Anciennement pour la communion des fidèles, on y mêlait du vin. 54. — Ce vin ajouté n'est pas transformé au précieux Sang. 57. — Il est très-probable qu'une grande quantité d'eau le fait disparaître. 60. — Dispute des scholastiques sur la conversion de l'eau au sang de J.-C. 414.

— **FÊTE.** Pie IX l'ordonna le 10 août 1849, pour le premier dimanche de juillet, tout en laissant celle déjà accordée. VI, 669. — Quelles doivent être les antiennes des secondes vêpres? VIII, 127. — Doit-on y faire mémoire du S. Cœur qui se célébrerait le lendemain? II, 495.

SATISFACTION. Le confesseur est toujours obligé de l'imposer. V, 490. — Distinction entre la réelle et celle qui est en propos. VI, 137.

— Quelle doit-on exiger pour absoudre un excommunié? III, 627, 630.

SCAPULAIRES. V. **BÉNÉDICTION. INSCRIPTION.** — Une partie doit couvrir la poitrine, l'autre les épaules. I, 88. — Ils doivent être de laine tissée, de la couleur prescrite, et de la forme carrée ou oblongue. 91. — Il n'y a point d'âge fixé pour être en état de le recevoir. 92. — Un seul scapulaire béni peut servir pour l'imposer à plusieurs. 94. — Le prêtre qui le béni doit l'imposer. IV, 568. — Il est nécessaire, mais il suffit de proférer les paroles substantielles de l'imposition. I, 95; IV, 319. — La forme, qu'emploient les Rédemptoristes, des quatre scapulaires cousus entièrement les uns sur les autres, est valide. III, 438.

— Les scapulaires de l'Immaculée Conception et de la Passion ne forment pas une confrérie. I, 95. — Mais bien les scapulaires plus anciens : comme, du Mont-Carmel, etc. 96. — Celui-ci a le privilège de la Bulle Sabbatine. 101. — Son authenticité. 102. — Conditions pour en jouir. 103. — Ceux qui portent le scapulaire de l'Imm. Conception gagnent un grand nombre d'indulgences tant plénières que partielles, par la récitation de six

Pater, Ave et Gloria. VI, 546. — Peut-on les gagner plusieurs fois par jour? 546.

— Qu'entend-on par *Scapulaire du saint Esclavage*? VI, 546, n. 1. — Qu'est-ce que le *Scapulaire du précieux Sang*? 546, n. 1.

SCEAU DE LA CONFESSION. Ne serait pas suffisamment sauvegardé, si le confesseur pouvait refuser l'absolution au complice qui nie son péché. V, 601. — Nécessaire pour la sécurité et la confiance des fidèles. XII, 278. — Son étendue. 279. — Obligation qui en résulte pour le pénitent. 280.

SCHISMATIQUES. Excommunication portée contre eux, dans la Constitution *Apost. Sedis*. III, 97. — Non contre ceux qui ordonnent de leur donner une sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils ne soient aussi hérétiques. XI, 394 (391). — Qui sont schismatiques? III, 100. — Qui ne le sont pas? 103. V. **CONSTIT. APOST. SEDIS.** I, 3. — Pour encourir l'excommunication, ils doivent avoir manifesté leur schisme. 106. — Leurs auteurs et défenseurs encourent-ils une excommunication? 106. — On ne peut célébrer la messe pour eux, sinon pour obtenir leur conversion. 308.

SCHISME. Deux conditions le constituent. III, 98. — Différence avec l'hérésie. 99. — Il y aboutit cependant bientôt. 100.

SCHNEIDER. V. **BULL. BIBLIOGR.**

SCHOLA CANTORUM. Instituée par S. Grégoire-le-Grand. III, 133.

SCHOLL AUR. Son ouvrage : *Le procès de Jésus-Christ*, mis à l'Index. X, 649.

SCHOUPPE (P.). V. **BULL. BIBLIOGR.**

SCOT (DUNS). D'après lui, l'essence du sacrement de Pénitence consiste dans la seule absolution. V, 72, 488. — Mais il tient les actes du pénitent comme nécessaires pour que l'absolution produise son effet. 489. — Comment est-il interprété par son école? 491.

SCOTISTES. Ils disent que leur divergence d'opinion avec les Thomistes n'a aucune conséquence pratique. V, 485 ; VI, 76. — Le plus grand nombre admettent les actes du pénitent comme parties intrinsèques. V, 492. — Tous en admettent la nécessité pour l'existence du sacrement. 495. — La doctrine du P. Van Rooy est en opposition formelle avec leur doctrine. V, 499 ; VI, 79.

SECRET DE LA CONFESSION. V. CONFESSION. ILLSUNG. V, 587.

SECRET CONFIE. Motif pour taire la vérité. De ce chef, quelles personnes, selon Gousset, sont dispensées de déposer ? IX, 498.

SECRÈTE. Où doit-on la prendre, lorsque le Missel iudique, pour un Confesseur Pontife, la messe *Sacerdotes* avec l'oraison *Da quæsumus* de la messe *Statuit* ? VII, 562 ; VIII, 557. — Quelle sera celle de S. Barnabé transféré au 23 juin ? VIII, 127.

SECTE DES VIEUX CATHOLIQUES. Est-elle excommuniée ? VIII, 599.

SÉCULARISATION. L'indult laisse subsister le vœu de chasteté dans toute son étendue, VIII, 398. — Ordinairement soumet le religieux à l'Ordinaire du lieu. 398. — Restreint aussi le vœu de pauvreté. 400, 410. — A qui appartiennent les biens donnés ou laissés par testament à un religieux sécularisé ? 400.

SÉGUR (Mgr de). V. CORDON DE S. FRANÇOIS. Sa lettre à la *Revue*. XI, 423 (419). — Rép. 424 (420).

SEL. Il se met, dans l'eau que l'on bénit, en forme de croix ; à chaque croix, on laisse tomber un grain. V, 194, 196.

SEMAINE. Pour la Confession. V. INDULGENCE.

SEMAINE SAINTE. V. GLORIA PATRI. OFFICE DE LA S. VIERGE. — Peut-on en faire les offices dans les oratoires publics ? IV, 223. — Comment doit-on célébrer les prières de XL heures, les trois derniers jours ? IV, 449.

SEMI-DOUBLE. V. CARPO. SIMPLE. — Son privilège quand il tombe dans une octave. V, 539.

SÉMINAIRE. V. POSTULATA. PRÊTRE. — Est un lieu religieux canoniquement parlant. II, 527. — Partant l'Evêque peut, sans violer le Concile de Trente, autoriser la messe dans ses oratoires. 528. — Ceux-ci, s'ils sont publics, peuvent avoir un titulaire. VIII, 66. — Indult pour Tournai. 72. — A cet effet ils ne doivent point être consacrés. XII, 496. — La publicité (décision de 1876) n'est plus requise. 501. — Les églises des séminaires ont un titulaire. 500. — Le 29 nov. 1878, la Congr. des Rites décide que ces oratoires quoique non indistinctement ouverts au public, ont droit, s'ils sont consacrés, à l'office du titulaire et de la dédicace. XI, 333 (330); XII, 498, 501. — S'il n'y a pas de prêtre attaché au service d'une église consacrée, la messe du saint ou de la dédicace est obligatoire, non l'office. XII, 499.

— Les élèves peuvent y être admis, dès qu'ils sont entrés dans leur douzième année. VIII, 459. — Ils sont soustraits à la juridiction du curé, par concession papale. X, 186. — Ou épiscopale. 188.

— Mode d'administration d'après le Concile de Trente. V, 353. — Deux chanoines choisis par l'Evêque l'aident dans l'administration spirituelle. 353. — Ne peuvent être changés sans cause. 354. — Pour l'administration temporelle, une commission nommée moitié par l'Evêque, moitié par le Chapitre et le clergé de la ville. 355. — Non du diocèse. 356. — Les membres en sont inamovibles. 357. — En sont exclus les directeurs et professeurs du séminaire. 358. — Doit-il y avoir une troisième commission pour la reddition des comptes? 359. — Ce mode rétabli à Malines. 361. — Consacré par les statuts synodaux. 362. — Si un des membres député par le clergé de la ville est promu à un canonicat de la cathédrale, il cesse de faire partie de la commission. VI, 350.

— La Pénitencerie tolère la visite par les agents du gouvernement italien, pourvu qu'elle ne concerne ni les études, ni la discipline, et moyennant protestation. VIII, 201.

SÉMINARISTES. Ne sont pas tenu à la procession que fait l'Evêque, se rendant à la cathédrale. VIII, 133, 143.

SENTINELLES DE LA LIBERTÉ. Société excommuniée. VIII, 598.

SÉPARATION DES APOTRES. Fête. V. APOTRES.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. Réfutation de cette doctrine. X, 357.

SÉPULCRE. Interprétation de la rubrique : *Si sepulcrum non est benedictum, benedicitur hoc modo*. I, 337 ; III, 227 ; XII, 85.

SÉPULTURE. V. BÉNÉDICTION. CIMETIÈRE. CURÉ. ENTERREMENT. FUNÉRAILLES. INHUMATION. OFFICE. RÉGULIERS.

— ECCLÉSIASTIQUE. Pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, pas de lieu distingué. IX, 514. — Dès le VI^e siècle, les cimetières sont placés contre l'église. 516. — Au IX^e siècle l'inhumation des fidèles, même dans les églises, est laissée à la décision des Evêques et prêtres. 515. — Honneurs dont l'Eglise a toujours entouré la sépulture de ses enfants. IX, 419.

— Qu'entend-on par *sépulture ecclésiastique*? XI, 381. — Elle a pour but de rendre le défunt participant des suffrages de l'Eglise. XII, 559. — Elle appartient tout entière et uniquement au jugement de l'Eglise. VIII, 49. — Quoique l'on invoque les libertés gallicanes. 50. — Les hérétiques, même non dénoncés, en sont privés. 502. — Décret du S. Office, approuvé par Urbain VIII, ordonnant l'exhumation d'une princesse hérétique, enterrée dans l'église de Dusseldorf. 503.

— Etaient exclus de la sépulture ecclésiastique : les infidèles. IX, 518. — Les hérétiques, schismatiques, et les excommuniés. 518. — Les suicides. 518. — Actuellement : les infidèles. 519. — Les excommuniés notoires. 519. — Les hérétiques. 520. — Les interdits personnellement. 520. — Dans un interdit local, les non ecclésiastiques. 520. — Les suicides. 520. — Les duellistes. 520. — Ceux qui n'ont pas rempli le devoir pascal. 520 ; XII, 561. — Les pécheurs publics. XII, 561. — S'il est certain qu'ils sont morts sans signe de repentir. 562. — On ne peut offrir la messe pour ceux qui en sont exclus. XII, 560. — Un seul témoin suffit pour constater que le défunt a donné des signes de repen-

tir. 563. — Il ne suffit pas, pour qu'on puisse donner la sépulture ecclésiastique à quelqu'un, qu'il ait reçu l'absolution, et même l'Extrême-Onction. VIII, 501 ; IX, 521.

— *Elue*. Tout fidèle peut choisir le lieu de sa sépulture. VI, 192. — Ce droit existe-t-il encore ? 193, not. (b). — Comment se prouve l'élection ? 194. — Suggérée, est quelquefois nulle. VI, 195 ; XI, 354 (352). — Qui chante les obsèques dans ce cas ? IX, 436. — Doit-on porter le cadavre à l'église paroissiale ? 437. — Où le curé l'abandonne-t-il ? 437.

— *De famille*. Y doivent être enterrés les descendants ou héritiers de celui qui l'a établie. VI, 196. — Comment se perd-elle ? 196.

— *Paroissiale*. Celui qui n'a pas choisi sa sépulture ailleurs, et qui n'a pas de caveau de famille, doit être enterré dans sa paroisse. VI, 191. — Cette paroisse est celle où il a son domicile ou quasi-domicile, ou une habitation équivalente. 191. — Cette règle est aussi applicable aux ecclésiastiques. I, 535 ; VI, 191, not. (a). — Et aux absents qui peuvent facilement être reportés à leur paroisse. 192. — Cas où l'on peut les enterrer dans la paroisse où ils sont morts. VI, 197. — Les lois civiles n'ont point changé celles de l'Eglise sur ce point. VI, 193, 199.

— La vente du droit de faire les sépultures en temps d'interdit, frappée d'excommunication. IX, 472.

SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. Encourent l'excommunication ceux qui ordonnent ou forcent de la donner aux hérétiques notoires ou aux excommuniés et interdits nommément. XI, 381 (379). — Qui est censé ordonner ? 383 (380). — Qui est censé forcer ? 383 (381). — Ne l'encourent pas les exécuteurs des ordres. 383 (384). — Qu'entend-on par sépulture ecclésiastique ? 384 (384). — Comment doit-on l'entendre pour encourir l'excommunication ? 384 (382). — *Quid*, si l'on enterre l'hérétique, etc., dans la partie non bénite du cimetière ? 387 (384). — Dans un cimetière non béni ? 387 (384). — Dans un caveau de famille béni, le cimetière ne l'étant pas ? 387 (385). — *Quid*, si l'on y béni toutes les fosses ? 388 (385). — *Quid*, si n'étant pas béni, il a été député par l'Evêque, ou par l'usage, à la sépulture des fidèles ?

389 (386). — *Quid*, si l'inhumation a lieu dans un cimetière déjà pollué? 391 (388). — Faut-il que l'hérétique soit dénoncé? 392 (389). — Faut-il qu'ils appartiennent à une secte hérétique? 392 (390). — Les apostats sont-ils ici compris sous le nom d'hérétiques? 393 (391). — Les schismatiques? 394 (391). — Quelles personnes sont nommément excommuniées? IV, 358; X, 299. — Nommément interdites? XI, 394 (392). — Les personnes faisant partie d'un corps nommément interdit? 395 (392). — Faut-il que l'interdit ait été dénoncé ou publié? 396 (394). — Peu importe de quelle source provient l'excommunication ou l'interdit. 397 (394). — Faut-il que le délinquant ait agi *scienter* ou *præsumptuose*. 397 (395).

SÉQUESTRE. Qu'entend-on par là? IV, 19. — Le volontaire ne fait pas encourir l'excommunication, mais le judiciaire. 19. — Ceux qui l'ordonnent, et aussi ceux qui l'exécutent, sont excommuniés. 19. — Non ceux qui le demandent et l'obtiennent. 20. — Ceux qui, sans la formalité du séquestre, empêchent les ecclésiastiques de jouir de leurs biens? 20. — Les ecclésiastiques qui consentent à la séquestration? 21.

SÉRAPHIN (P.). V. BULL. BIBLIOG. — Etudes sur la bilocation. VII, 269, 423. — Sur l'abstinence. 262. — Sur le S. Cœur de Jésus. 428. — Les souffrances mystiques. 429. — Les énergumènes. 432.

SERMENT. V. BULL. BIBLIOG. *Card. Dechamps*. CONSTITUTION BELGE. MGR PELLETIER. — Sa sainteté et précautions à prendre pour le prêter. VIII, 47. — Quand doit-on l'exiger pour absoudre un excommunié au for externe? III, 627. — Au for interne? 630. — Les sociétés dont les membres s'obligent sous serment à obéir aux chefs, ou à garder un secret inviolable, sont-elles excommuniées? VIII, 592; X, 121. — Serment à prêter par les ordonnés au titre de mission : Pie VI accorde une indulgence plénière aux jours qu'ils le prêtent, et à l'anniversaire, s'ils le renouvellent. IX, 463.

— Des Papes prescrit par Alexandre VII, de ne pas aliéner les biens de l'Eglise romaine. IX, 616.

— De fidélité au Prince est promissoire. X, 367. — En cer-

tains cas, l'Eglise peut le déclarer résilié. 368. V. CONSTITUTIONS MODERNES. — Peut-on prêter serment aux Constitutions qui garantissent la tolérance des cultes? X, 318, 321. — Les articles garantissant cette tolérance sont-ils exclus du serment? 320; XI, 78. — Le S. Siège a-t-il permis le serment à des Constitutions modernes? X, 550; XI, 81. — Le gouvernement des Pays-Bas y admettait-il une clause restrictive? XI, 74. — La déclaration de Mgr de Méan fut-elle suffisante? 77. — Peut-on le prêter à la Constitution Belge? X, 551. — Oblige-t-il à quelque chose de contraire aux dogmes et aux lois de l'Eglise? XI, 75. — Ne porte-t-il que sur les articles qui n'y sont pas contraires? 78. — Comprend-il les articles relatifs à la liberté des cultes? X, 552, 556, 558; XI, 80. — Faut-il que la Constitution Belge soit identique à la loi fondamentale pour qu'on puisse lui prêter serment? X, 560. — Est-il nécessaire que la Constitution reconnaisse un droit supérieur chez les catholiques? 561. — Le serment oblige-t-il à maintenir perpétuellement l'indifférentisme officiel? 563. — Approuve-t-on par là l'ordre existant? XI, 84. — Sa formule diffère-t-elle de celui autorisé pour la Charte constitutionnelle française de 1830? X, 566. — Le S. Siège s'oppose-t-il à sa prestation? 564. — Les décisions de la Propagande y sont-elles opposées? 565; XI, 83. — S'il était illicite, serait-il permis aux électeurs de choisir des catholiques qui doivent le prêter, par la crainte de livrer l'Etat aux libéraux? X, 324; XI, 73.

— Serment devant la Commission d'enquête scolaire : celle-ci a-t-elle le droit de le déférer? XII, 208. — Jusqu'à quel point oblige-t-il? XII, 207-211.

SERVANT DE MESSE. V. ACOLYTE. CONFITEOR. MESSE. VI, 700. — Il paraît qu'on n'en peut employer deux tous les jours à la messe de communauté, même au séminaire, si elle n'est solennelle. X, 328. — Il ne doit faire de genuflexion ou d'inclination, que quand il passe vis-à-vis du milieu de l'autel. VIII, 137. — Où se tient-il pendant que le célébrant distribue la sainte communion? 138.

SERVANTES DE CURÉS. Elles doivent être des personnes *profectionis*

ætat : qu'entend-on par là et quel âge faut-il ? V, 40. — Sentiment de Benoît XIV sur ce point ? 43.

SERVICE. V. MESSE DE REQUIEM : *corpore præsent*e. — Peut-on en chanter deux le même jour pour le même défunt ? IX, 434. — Comment les choses doivent-elles se passer, quand l'enterrement a lieu dans une paroisse voisine ? 435.

SERVIETTE. Servant dans la consécration d'un Evêque. V, 618. — A essuyer la tête de l'enfant dans le baptême. VIII, 485.

SEVERINO. Son ouvrage : *Vita di Vittorio Alfieri scritta da esso, ridotta ad uso della gioventù con note e documenti*, mis à l'Index. L'auteur s'est soumis, et a réprouvé l'édition. XII, 587.

SIGNATURE (fausse). Des rescrits Apostoliques, frappée d'excommunication. III, 465. — Non, si elle est apposée sur une fausse Bulle ou un faux Bref. 466. V. CONSTITUTION APOST. SEDIS. I, 9.

SIGNE DE CROIX. V. BENEDICTUS. — Le célébrant en doit-il faire un, après s'être couvert à la sacristie ? III, 391. — En sortant de la sacristie ? 392. — A quel moment doit-il le faire, en bénissant l'eau à l'offertoire ? VIII, 126, 141.

SIMONIE. Qu'est-ce que la simonie ? IX, 354. — Ce qui la constitue. 355. — Deux sortes de simonie : De droit divin et de droit ecclésiastique. 356, 384. — Qu'est-ce que la simonie mentale ? 357. — Conventionnelle ? 357. — Réelle ? 358. — Confidentielle ? 358. — Dans quel cas a-t-elle lieu ? 359. — Encourent une excommunication réservée les coupables de simonie réelle en matière bénéficiale. 360. — Pourvu que la convention soit exécutée des deux côtés. 361. — Et qu'il s'agisse de bénéfice proprement dit. 362. — *Quid*, s'il s'agit d'une succursale ? 363, 580. — *Quid*, des Prélatures régulières ? 365. — L'encourent aussi leurs complices. 367. — Quels ? 368. — *Item*, les coupables de simonie confidentielle. 368. — *Quid*, des complices ? 369. — Ceux qui confèrent le bénéfice ? 370. — Cette simonie est-elle de droit divin ? 371. — *Item*, les coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion. 372. — Qu'entend-on ici par

l'entrée en religion? 372. — De quelle religion est-il ici question? 373. — Toute exigence d'une dot ou d'une somme d'argent est-elle simoniaque? 374. — *Quid*, dans les couvents d'hommes? 375. — *Quid*, si le couvent est riche? 378. — De quelle simonie se rend-on alors coupable? 379. — Est-il permis de stipuler, en faveur du couvent, une certaine somme, moyennant laquelle le religieux renonce à tout droit futur? 380.

— La simonie de droit ecclésiastique admet-elle la parvité de matière? IX, 395.

— La vente de l'absolution du crime de simonie réservée au S. P. frappée d'excommunication. IX, 473.

— La taxe des saintes huiles est-elle simoniaque? IX, 383. — Indult accordé au diocèse de Liège. 396.

SIMPLE. Est un jour libre pour la translation fixe d'un double de 1^{re} classe, quoique par là le simple soit privé de sa leçon. II, 448. — Un semi-double *ad libitum*, mais simple *de præcepto*, est un jour libre pour une translation quelconque, sauf pour la 1^{re} classe. 449. — On ne récite pas sa ou ses leçons dans un office à trois leçons. V, 336. — Si l'on dit une messe votive en son honneur, il y aura *Gloria*, et mémoire de la férie. 337.

SIMULATION d'un Sacrement. V. ILLSUNG. MARIAGE. — Elle n'est jamais permise. V, 530. — Quand y a-t-il simulation? 331. — Y a-t-il simulation, lorsqu'un mariage ayant été valablement célébré, on fait semblant de le célébrer ailleurs? 333. — Lorsqu'on dit quelques prières sur le pénitent, en lui refusant l'absolution, sans le lui dire? 604. — Est-elle permise pour sauvegarder le sceau de la confession? 605. — Celui qui, sans pouvoir, et hors des cas permis, simule l'absolution des cas spécialement réservés au S. Pontife, encourt-il l'excommunication de la Constit. *Apost. Sedis*? X, 513. — *Item*, celui qui fait semblant d'absoudre son complice. III, 584.

SOCIÉTÉ BIBLIQUE. Sont-elles excommuniées? VIII, 598.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE ITALIENNE, ETC. Quel est son but? VIII, 462. — Ses principes sont hérétiques. 463. — Tombait sous la

Constit. *Apost. Sedis*. 465. — Décision de la S. Pénitencerie. 466. — Sont aussi atteints ceux qui la favorisent ou y adhèrent. 466.

SOCIÉTÉ ÉMANCIPATRICE DE L'ÉGLISE ROMAINE-CATHOLIQUE. Excommuniée. VIII, 598.

SOCIÉTÉ MAZZINIENNE. Excommuniée. VIII, 598.

SOCIÉTÉ DES COMPAGNONS SINGULIERS. Excommuniée. VIII, 597.

SOCIÉTÉ DES FILS DE LA TEMPÉRANCE. Excommuniée. VIII, 597.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Lettre du Card. Préfet de la Propagande sur elles, en date du 7 sept. 1850. X, 121. — Quelle conduite doit tenir le confesseur avec les membres des sociétés condamnées qui sont au lit de mort? 118.

SODOMIE. Faut-il que les deux parties aient atteint l'âge de puberté, pour que le péché soit réservé en ce qui concerne le pubère? IV, 515.

SOIE. V. TABERNACLE.

SOLENNITÉ. V. CARPO (DE). MESSE SOLENNELLE. — Règle de préférence dans l'occurrence de solennités. V, 184. — L'une des deux se transfère au dimanche suivant. 185. — Peut-elle s'anticiper? III, 227. — Celle du Patron peut-elle se faire le dimanche de la Ste Trinité? XI, 633 (629).

SOLLICITATION. Peines portées contre les confesseurs coupables de ce crime? VIII, 360; XII, 13. — La peine d'incapacité à célébrer est *sententiæ ferendæ*. VIII, 353, 361. — Quand y a-t-il sollicitation? XII, 14. — Existe-t-elle, si, sans avoir sollicité, le confesseur consent à la sollicitation du pénitent? VIII, 348, 357; XII, 20. — Faut-il que le sollicitant soit prêtre? XII, 18. — Qu'il ait juridiction? VIII, 348, 357; XII, 19. — Suffisent des discours ou actes déshonnêtes. XII, 20. — Elle doit avoir pour objet un péché contraire au 6^e commandement. VIII, 358; XII, 25. — *Quid*, si on sollicite à des actes légèrement coupables?

VIII, 357; XII, 25. — Doit avoir quelque relation avec le sacrement de pénitence. VIII, 358; XII, 27. — Quand cela a-t-il lieu? 1° *In actu sacramentalis confessionis*. XII, 28. — Quoique le pénitent ne doive lire que chez lui l'acte contenant la sollicitation. VIII, 358; XII, 28. — 2° *Immediata ante vel-post confessionem*. XII, 29. — Comment faut-il entendre *immédiatement*? 29. — Il suffit que la coupable intention ait été manifestée immédiatement avant ou après la confession. XI, 632 (627); XII, 30. — 3° *Occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta*. XII, 31. — La confession est *l'occasion*, quand elle fournit au confesseur l'opportunité de solliciter. 31. — Par exemple, si le pénitent demande à se confesser, ou si le prêtre l'y engage et profite de la circonstance pour le solliciter. 32. — *Quid*, si la confession ne devait pas se faire de suite, mais plus tard? VIII, 357; XII, 32. — Ou si le confesseur trouve dans la connaissance que la confession lui donne de la faiblesse du pénitent un motif de le solliciter. XII, 33. — Elle sera le *prétexte*, lorsque le motif de la confession sera faussement mis en avant pour avoir l'occasion de solliciter. 34. — *Quid*, si c'est le pénitent qui met ce prétexte en avant? 35. — Cette circonstance se trouve-t-elle dans le cas d'une personne qui, pour tromper son entourage, feint d'être malade, et fait appeler son confesseur? 36. — Ou lorsque le confesseur promet d'entendre la confession du pénitent, s'il consent à sa sollicitation? 37. — 4° *Simulantes confessiones audire in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo*. 38. — Qu'entend-on ici par simulation? 38. — Est-elle nécessaire quand la sollicitation a lieu dans le confessionnal? 38. — Quand y aura-t-il simulation? 42. — Dans le confessionnal? VIII, 358; XII, 42. — Hors du confessionnal? XII, 43. — Faut-il dans le confesseur l'intention formelle de simuler? 44. — V. DÉNONCIATION.

SOMMAIRE. Son utilité dans un manuel. VI, 86.

— D'indulgences doit être approuvé. VI, 322. — Par qui? 323.

SONNETTE. Est l'indice de la présence de N.-S. dans l'Eucharistie.

— Il ne la faut pas pour porter les Stes Huiles. V, 144.

SOUFFRANCES MYSTIQUES. Que sont-elles? VII, 429. — Quelles en sont les marques? 429. — Quelles en sont les causes? 430.

SOURY JULES. Son ouvrage : *Jésus et les Evangiles*, mis à l'Index. X, 649.

SOUS-DIACRE. Quels doivent être ses ornements, lors de l'exposition et de la réposition du S. Sacrement? VIII, 132. — Ne peut être remplacé par un laïque, mais bien par un minoré. X, 329. — Toutefois en cas de nécessité. 330. — Supplique du Cardinal de Cambrai rejetée. 329.

SOUTANE. V. ACOLYTES. ORDONNANCES DE GAND. IX, 407. — Peuvent-elles avoir une queue? 407.

SPATULE. Son usage est permis pour administrer l'Extrême-Onction dans les maladies contagieuses. I, 629. — Autrement non. 634.

STALLES. Datent du 13^e siècle. III, 189.

STANISLAS (S.). P. et M. Dans sa 6^e leçon, faut-il lire Clément VIII ou Clément XII? XI, 443 (439).

STATIONS. Etaient des processions vers l'une ou l'autre église. XI, 292 (290). — Leur origine. 293 (291). — On peut en conserver l'usage pendant les processions. 305 (302).

STATUES. V. CŒUR (S.). IMAGES. LOURDES. PORTIONCULE.

— De l'Immaculée Conception, avec les bras étendus. Peut-elle être exposée dans les églises? X, 8; XI, 140 (141), 201.

— On doit les voiler pendant la prière des XL heures : à toute autre exposition, on peut les orner. I, 673.

— Aux processions, celle de la Ste Vierge l'emporte sur les autres. II, 359.

— On ne peut les placer sur les tabernacles. XII, 114.

— Au temps de la Passion, on doit les couvrir, non d'un voile transparent, mais épais. XII, 334.

STATUT. V. FIANÇAILLES. — *Des Confréries*. Le Vicaire Général ne peut les approuver. I, 109. — Ni le Vicaire Capitulaire. XI, 31 (30).

STATUTS SYNODAUX. D'après Benoît XIV, pour qu'ils obligent, le Chapitre doit avoir été consulté, et une simple assistance au Synode ne suffit pas. V, 324.

STÉRILITÉ. Défendu de se la procurer, même pour se soustraire au danger de perdre la vie par une nouvelle conception. IX, 432.

STRAND WILL. Son ouvrage : *Causa physica mortis Christi*, mis à l'Index. X, 649.

SUBVENITE. A deux astérisques : Comment répète-t-on les versets ? II, 219 ; VIII, 134.

SUCCESEURS. Par rapport aux cas réservés : en cas de vacance du siège épiscopal, c'est le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire. VI, 367.

SUCCURSALISTES. Leur pouvoir est ordinaire. I, 162. — Sont amovibles. 187. — Ont un titulaire. VIII, 60.

SUFFRAGES. Communs pour les morts, c'est-à-dire, l'office et la messe du mois ou de la semaine, à faire par ceux qui sont tenus au chœur. VIII, 419. — Ils ont lieu chaque premier jour du mois non empêché, et à l'Avent et au Carême, chaque lundi, non empêché : quand ces jours le sont, il n'y a pas d'obligation. 420. — Quand, à ces jours non empêchés, survient quelque service, l'on fait les deux, ou l'on en transfère un. 421. — Que penser de la coutume de les omettre ? 423. — V. SÉPULTURE.

— Dans les suffrages, à qui donner la préférence du titulaire de l'église ou du Patron du lieu d'égale dignité ? VII, 450. — Il y a une décision de 1868 qui dit d'invoquer et le patron du diocèse et le titulaire de l'église. XII, 515. — Dans la retraite, chacun doit le faire de son titulaire, à moins d'un indult papal. VIII, 129. — Doit-on faire celui du titulaire principal de la chapelle publique d'une communauté ? XII, 171.

SUICIDES. V. BIOTHANATES.

SUJET. Qui est sujet de l'Evêque, quant à l'absolution des censures? VI, 382. — Les religieux? 383.

SULPICE (S.). Difficulté que présente son octave pour le 19 janv. I, 225; II, 486; III, 343.

SUPÉRIEUR. V. BÉNÉDICTION. CAS RÉSERVÉS. COLLÈGE. COUPABLE. RÉGULIERS. — Peut-il ordonner *sub gravi* qu'on observe les Constitutions de l'Ordre? VII, 502. — Peut-il ordonner ou défendre *sub gravi* une chose légère? 503. — Les sujets sont-ils tenus de lui obéir dans le doute s'il commande légitimement? 498. — A-t-il le droit d'exiger la révélation des délits occultes? VII, 505.

SUPÉRIEURE. Générale, peut donner des préceptes qui obligent en conscience, ayant la capacité de recevoir un pouvoir de juridiction déléguée. VII, 663. — La supérieure locale le peut aussi. 665. — Elles le peuvent *sub gravi* si la matière est grave. 667. — Ni l'une ni l'autre ne peut ordonner à ses religieuses de lui avouer leurs fautes purement intérieures. 513.

SUPPLICIÉS étaient exclus de la sépulture ecclésiastique. IX, 518.

SUPPLIQUE. Quand est-elle viciée du chef d'obreption ou de subreption? IV, 535; X, 37. — Pour dispense de mariage, doit contenir : Le nom et prénom des orateurs. X, 37. — Sous peine de nullité? X, 37, n. 2. — Le diocèse d'origine ou du domicile actuel. X, 38. V. DIOCÈSE. — L'espèce infime d'empêchement. X, 38. V. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. — Le degré de consanguinité, d'affinité ou d'honnêteté, et la ligne. X, 38. — Le nombre des empêchements, soit dirimants, soit prohibitifs, de même nature ou d'une espèce différente. X, 39. — Les diverses circonstances : s'il s'agit d'un mariage futur ou déjà contracté. Dans ce dernier cas, s'il l'a été de bonne foi, au moins par l'un des époux. Si après la publication des bans, et dans la forme prescrite par le Concile de Trente. Si dans l'espoir d'obtenir plus facilement dispense. Enfin s'il a été consommé, et cela de mauvaise foi, au

moins de la part d'un des époux. X, 39. — Le commerce incestueux. X, 40. V. INCESTE.

SURPLIS. V. ETOLE. ORDONNANCE DE GAND. PRÊTRE. — Différence avec le rochet. IX, 76. — Doit être porté par les prêtres dans l'administration des sacrements et d'après la forme romaine. VIII, 259. — Ainsi pour la Confession. I, 507, 516. — Pour l'Extrême-Onction dans la chambre. V, 145. — Non par celui qui communie en viatique. II, 192. — Porté par tous les ecclésiastiques, assistant à l'exercice du chemin de la croix. VII, 226. — Surplis d'acolyte : sa forme. VIII, 259. — Est porté dans les messes basses avec exposition du S. Sacrement et les offices solennels. V, 114.

SUSPENSE. Portée contre les ecclésiastiques qui vont au cabaret. V, 346. — Conditions requises pour l'encourir. 348. — Etablie par Paul II, contre les Evêques et Abbés, qui aliènent les biens ecclésiastiques, n'est pas maintenue par Pie IX. XI, 510 (504); XII, 633. — Il a maintenu les suspenses portées par le Concile de Trente. X, 619. — Seulement celles directement établies. 620. — Portée par le Concile de Trente, contre le prêtre qui assiste au mariage de personnes non soumises à sa juridiction sans la permission du curé. X, 178.

SUSPENSE EX INFORMATA CONSCIENTIA. L'Instruction de la Propagande sur les causes criminelles des clercs, n'a pas privé les Evêques du droit d'y recourir. XII, 583.

SYLLABUS. Pie IX loue le journal : *Le peuple*, qui en prend la défense et l'explique. VIII, 568.

SYMBOLE DE S. ATHANASE. Ne doit pas se dire la vigile de Noël, si elle tombe un dimanche. VII, 217.

SYMMAQUE (Pape). Justifié au Concile de Rome. X, 622.

SYNODE. Leur utilité. V, 26. — L'Eglise désire leur célébration. 27. — Elle permet à l'Archevêque de Malines de n'y appeler qu'un certain nombre de curés. 29. — Benoît XIV atteste que Rome

n'a pas l'habitude d'approuver les statuts synodaux, à moins que quelqu'un n'appelle des décrets du synode. III, 546.

— DE COLOGNE, de l'an 1662, quant au tabernacle. III, 486.

— DE LIÈGE, de l'an 1851. III, 487. — Obtint à Rome l'honneur d'une révision approbative. 546. — Sur l'assistance à l'agonie. 547.

— DE MALINES, de l'an 1872 : Soins apportés pour la confection des statuts. V, 31. — Adopte le Rituel Romain. 32. — Excepté pour les cérémonies du mariage. 34. — Cette exception est-elle légitime? 35. — Appel à la concorde entre le clergé séculier et régulier. 37. — Sur la soumission au S. Siège. 37. — Défend l'usage des perruques pendant la messe sans un indult apostolique. 38. — Statut sur les servantes des curés. 42. — Avis sur les testaments. 43. — Défend aux ecclésiastiques l'exercice de la médecine et de la chirurgie. 47. — Leur interdit l'entrée des cabarets. 346. — Conditions requises pour encourir la suspension. 348. — Avis sur les rapports avec les femmes. 352. — Sur la visite annuelle des églises par les doyens. 353. — Sur l'administration du Séminaire. 353. — Sur la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux. 362. — Sur la prédication aux messes qui se disent à heure fixe. 363. — Sur les missions dans les paroisses. 364. — Sur les baptêmes conférés par les laïques en cas de nécessité. 364. — Sur les parrains de confirmation. 365. — Sur l'administration de la communion aux malades. 365.

SYSTÈME DE S. ALPHONSE. Lettre d'un ancien professeur de théologie. VI, 262.

T

TABERNACLE. V. AUTEL. CONOPÉE. GENUFLEXION. STATUES. — Aujourd'hui le tabernacle contenant la sainte réserve, doit être placé sur un autel, et autant que possible, sur le maître-autel. III, 365; X, 277. — Ce qui n'existe que depuis peu de siècles. III,

481. — Il se termine en dôme ou en tablette. 370. — Dans le premier cas, il est surmonté de la croix, requise pour le sacrifice. 370, 467. — Cela suffit, si elle est vue facilement. 475. — Les grands tabernacles empêchent cette vue, et sont réprouvés. 366. — Dans le second cas, on peut douter qu'il soit défendu d'y placer une croix. III, 476. — Y a-t-il obligation en Belgique de placer le tabernacle sur l'autel? 483.

— Il est douteux qu'il doive être béni. VI, 203; XII, 115. — La bénédiction ne tombe que sur la matière, non sur les étoffes. XII, 115.

— Clé du tabernacle : Ordonnance de Gand. VIII, 257. V. CLEF.

— Pour le garnir, la soie blanche n'est pas d'obligation : il paraît même que la garniture n'est que de simple conseil. XII, 83.

— Il ne peut servir de base à des reliques ou à des statues de Saints. III, 476; XII, 114.

TABLE D'OCCURRENCE. Placée en tête du Bréviaire. VI, 56.

— *Commune*, fut le premier autel de la nouvelle loi. X, 525. — Jésus-Christ y institua la S. Eucharistie. 529. — Dans l'ancien Testament, l'autel est appelé une table. 525. — Les SS. Pères se servent indifféremment des termes *Altare* et *Mensa*. 526. — Parlent de la table sainte, mystique, redoutable. 527. — Les hommes n'offraient pas sur la table profane. 529. — Les Apôtres l'eussent regardé comme une faute. 530. — Peut-on célébrer la sainte messe sur une table commune, une planche, assise sur une base fixe ou mobile? 532.

TABLEAU. V. ROSAIRE.

TANTUM ERGO. Chanté dans le *Pange lingua*, peut être répété pour la bénédiction. III, 427.

TAPIS. Pour couvrir les nappes d'autel ne peut être en toile cirée. VI, 202. — Il reste sur l'autel, hormis le temps de la messe ou des bénédictions. IX, 73. — On peut en mettre un en toile cirée sur la pierre même de l'autel. 74.

TARIF DIOCÉSAIN. C'est à l'Evêque de l'interpréter. X, 334.

TAUX DES HONORAIRES. V. HONORAIRES.

TAXE DIOCÉSAINE. Les prêtres séculiers et réguliers sont tenus de s'y conformer. III, 436. — Qu'entend-on par là? X, 202. — C'est à l'Evêque à la fixer. VI, 422. — Celui qui la dépasse est tenu à restitution. 424.

— *Des saintes huiles.* V. HUILES (SAINTES).

TE DEUM. V. OFFICE DE LA SAINTE VIERGE. PROCESSION. — Avec procession doit avoir tous les versets et oraisons; sans procession, trois versets : *Benedicamus Patrem... Benedictus es... Domine exaudi...* avec l'oraison : *Deus, cujus...* V, 513.

TÉMOIN. En matière de dénonciation des confesseurs sollicitants, des témoins singuliers suffisent, si toutefois des présomptions, des indices ou d'autres circonstances viennent les appuyer. VIII, 351. — Pratique de l'Inquisition après l'une ou l'autre dénonciation. 352. — Est en général tenu de répondre au juge qui l'interroge légitimement : autrement non. IX, 496. — Cas exceptés. 497. — Contre quelle vertu pêche-t-il, s'il ne veut répondre? 499.

TÉMOINS DU S. OFFICE. Garantis par la *Constit. Apost. Sedis*. XI, 476 (474). — Quels viennent-ils sous cette dénomination? XI, 482 (476).

TEMPS PASCAL. Commence aux vêpres du Samedi-Saint et se termine aux vêpres du samedi après la Pentecôte. VIII, 664.

TÉPHANY. V. BULL. BIBLIOGR.

TERRIFIER. Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège ceux qui terrifient les parties ou d'autres personnes à cause des Lettres ou des actes émanés du S. Siège ou de ses délégués. III, 353.

— Une non réservée, ceux qui terrifient les membres du S. Office, ou ses employés. XI, 480 (474). V. S. OFFICE.

TERTIAIRE. V. ABSOLUTION GÉNÉRALE. CORDON DE S. FRANÇOIS. PORTIONCULE. — Pie IX leur rend toutes les indulgences, rémissions de péchés, relaxations de pénitences et autres grâces spirituelles accordées par Benoît XIII. IV, 328. — Leurs églises ou chapelles en France sont mises sur le même pied que les églises franciscaines, là où celles-ci n'existent pas. 330, 547. — Les fidèles des autres pays peuvent-ils profiter de ce privilège? 331; VII, 299.

— **SÉCULIER.** Il jouit des mêmes faveurs spirituelles qu'un membre de l'Ordre de S. François. V, 551. — Au défaut d'église franciscaine, il lui suffit de visiter son église paroissiale, ou toute autre église publique à son choix. 547. — *Quid*, de l'indulgence de la Portioncule. 548. — Est-ce *toties quoties*? 552. — S'il est prêtre, il peut réciter le Bréviaire franciscain. V, 325; VI, 97. — A moins qu'il ne soit tenu au chœur. V, 326; VI, 95, not. 1. — Il ne lui faut pas l'autorisation de l'Evêque. V, 327. — Celui-ci ne la peut refuser. 328. — Il est rationnel qu'il prenne le Bréviaire, Propre et Calendrier du Père qui l'a admis. VII, 670. — S'il use du Bréviaire Franciscain, il doit dire la messe conforme à son office. IX, 531. — S'il dit la messe dans une église où il y a des obsèques solennelles, il peut dire la messe de *Requiem*, quoique son office soit double. V, 325.

— Il en est de même pour le missel. VI, 97; VII, 670. — Donc les curés et vicaires, qui ne sont pas tenus au chœur, peuvent s'en servir. VII, 671. — Sont exceptés les offices paroissiaux qui doivent être conformes au Calendrier de l'Eglise. 674. — *Item*, la fête du titulaire de l'église et du patron local. XII, 339. — Il dit la messe conforme à son office. 339. — S'il y a plusieurs prêtres dans la paroisse, si la couleur du diocèse est différente, celle-ci l'emporte. 340.

— *Habit tertiaire.* Qu'en dit Casarubios? VI, 101. — Le scapulaire, donné par les Pères est suffisant. 103. — Bref de Clément XI, 104. — Indulgences nombreuses, tant plénières que partielles, en priant six *Pater*, six *Ave*, et six *Gloria*. VI, 546. — Peut-on les gagner plusieurs fois par jour? VI, 547.

TESTAMENT. Olographe, destitué de formes légales, est-il valable en conscience? III, 336.

— En faveur d'une cause pie est valable, en conscience, quoiqu'on n'ait pas observé les formalités civiles. III, 336 ; XI, 653 (651). — En faveur d'un bureau de bienfaisance n'est pas chez nous en faveur d'une cause pie. XI, 654 (652). — Les héritiers peuvent en demander la réduction, ou le faire casser. 655 (653). — Et retenir l'héritage, si le tribunal le leur adjuge. 657 (654).

— Testament oublié, mais non révoqué, conserve sa valeur. X, 448. — La survenance d'enfants ne lui enlève que la part légalé. 449.

— Les ecclésiastiques doivent le faire en bonne santé. V, 43. — Avant de le faire, il faut prendre conseil. V, 44. — Prendre aussi les seuls moyens efficaces pour en assurer l'exécution. 45.

TESTIMONIALES (Lettres). V. EVÊQUE. — D'après l'ordre de Pie IX, que doivent-elles contenir ? III, 23. — Leur omission rend seulement illicite la prise d'habit, et aussi la profession. 23.

— Pour l'agrégation des confréries ne peuvent être données par le Vicaire-Général. I, 109. — Ni par un Vicaire Capitulaire. XI, 30.

TÊTES DE MORT. Peut-on en mettre sur les chandeliers et sur le drap mortuaire ? V, 651. — Ou à l'autel, quand on chante la messe du jour pour un défunt ? VIII, 321.

THÉOLOGIE. Un manuel doit être complet, et il ne faut pas obliger les élèves à y écrire de nombreuses additions. IV, 546. — Tel n'est pas le manuel de Thomas de Charmes. *Ibid.*

THÉOLOGIE PASTORALE. V. CURÉ. EXTRÊME-ONCTION. MARIAGE. SAINTES HUILES. — Un Calviniste a épousé une Janséniste en Hollande. Tous deux se convertissent, et le premier est rebaptisé sous condition. Que faut-il penser de leur mariage ? Faut-il le renouveler ? IV, 22. — Cas de mariage contracté devant l'Eglise par une personne qui, après le mariage civil, avait obtenu le divorce. IV, 229.

— Du vin à employer dans le S. Sacrifice de la messe. IV, 389 ; V, 393.

— Quand et combien de fois doit-on donner la communion à un infirme qui ne peut avaler la sainte hostie avant qu'elle ne soit fondue dans sa bouche? IV, 491.

— Deux personnes inhabiles à se marier à cause d'un empêchement d'affinité ou de consanguinité peuvent-elles contracter des fiançailles valides? IV, 571. — Quel est l'effet de la dispense sur les fiançailles contractées sous la condition : *Si Papa dispensaverit?* 585. — Quelle est la portée des décisions de la S. Congrégation du Concile invoquées dans cette question? 588.

— Que doit-on faire quand on a répandu sur la nappe une partie du vin de la purification, ou du vin et eau de l'ablution? V, 48.

— Manière de porter les saintes huiles aux malades. V, 139.

— Sur l'épaisseur des hosties. V, 151.

— Sur la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avant le mariage. V, 301.

— Conduite à tenir par le confesseur lorsque de deux complices, le second nie le péché avoué par le premier. V, 587.

— Sur la nécessité d'avoir un servent de messe. VI, 394.

— Quand le supérieur a-t-il le droit d'interroger le coupable, et quand celui-ci est-il tenu de répondre? VII, 491.

— Sur la vocation à la vie religieuse. VIII, 75, 202, 305, 425, 521.

— Sur la séparation des cérémonies du baptême lui-même. X, 149.

— Concernant l'eau des ablutions. 394.

THOMAS (S.). V. PÉNITENCE. P. VAN ROOY. — Peut-on, sans lui manquer de respect, dire qu'il y a quelques contradictions dans ses ouvrages? V, 391. — Est-il favorable au système du P. Van Rooy? VI, 67, 72. — Explication d'un passage relatif à l'entrée en religion, suggérée par le démon. VII, 316. — Il est établi patron des écoles catholiques. XII, 404.

THOMAS DE CHARMES. V. BULL. BIBLIOGR. THÉOLOGIE.

THOMASIIUS (B.). Par rapport aux indulgences millénaires, son écrit : *Memorialis indiculus veteris et probatæ in Ecclesia consuetudinis concedendæ indulgentias moderate*. VII, 71. — Remarque de Benoît XIV à ce sujet. 60, not. 1.

THURIFÉRAIRES. V. ENCENSEMENT. PROCESSION. SALUT.

TIBERGHIEU. Ses ouvrages : *Eléments de morale universelle à l'usage des écoles laïques*; et : *Les commandements de l'humanité, ou la vie morale sous forme de catéchisme populaire, mis à l'Index*. XII, 587.

TIERCE. Au psaume : *Legem pone, etc.*, faut-il dire au verset 14 : *Loquebar in testimoniis*, ou : *Loquebar de testimoniis*? VIII, 140.

TIGE. V. SPATULE.

TIMOTHÉE. A quel jour doit-on fixer sa fête dans les paroisses du diocèse de Beauvais, qui ont S. Antoine, Abbé, pour patron? VII, 643.

TITE (S.). A quel jour sa fête doit-elle être fixée? II, 484. — Peut-elle l'être le 19 janv.? 485.

TITRE COLORÉ. V. DÉMEMBREMENT. — Joint à l'erreur commune, donne juridiction. V, 640. — Il doit émaner du supérieur légitime. 640, 642.

TITRE D'ORDINATION. Instruction de la Propagande. Leur but. IX, 458. — Diverses espèces. 459. — Le titre de Mission exige un indult du S. Siège. 460. — Serment exigé de ceux qui en usent. 461. — Ils ne peuvent entrer en religion sans la permission du Pape. 461. — Comment il se perd. 461. — A quoi sont tenus ceux qui l'avaient. 462.

TITULAIRE. V. CONCURRENCE. CURÉ. EGLISE DE SECOURS. MESSE VOTIVE. ORATOIRE. PATRON. VICAIRE.

— L'Evêque peut en assigner un en érigeant une église. XII, 499. — Le Patron d'une seconde église nouvellement érigée dans une commune ne sera jamais qu'un titulaire. 508. — Le

titulaire est-il compris dans le Décret du Card. Caprara, qui transfère la solennité du patron au dimanche? 508.

— Une église non consacrée a son titulaire. II, 364; VIII, 62; XII, 496. — A la procession des Rogations, on chante, aux stations des oratoires, l'antienne du titulaire. III, 448. — Les oratoires en ont-ils un? III, 37; VIII, 53. — Les oratoires semi-publics, semi-privés, n'en ont pas. VIII, 54. — Quels oratoires publics en ont? 60. — Les églises des Réguliers en ont-elles? 60, 183. — Des religieuses? 121, 186. — Les oratoires des Congrégations laïques? 184. — Des Congrégations de prêtres séculiers? 185. — Des Congrégations diocésaines? 185. — Les églises succursales? 60. — De secours? 63. — Des lieux pieux? 73. — Un titulaire qui doit être transféré, parce qu'il est perpétuellement empêché, conserve-t-il son octave? VIII, 123. — Dans le doute si un martyr est seul titulaire, ou si l'autre est cotitulaire, quel office dira-t-on? D'un ou de plusieurs martyrs? 123. — Une église peut avoir deux titulaires. XII, 506. — Dans ce cas, chacun aura son office de 1^{re} classe avec octave à son jour. 506.

TOILE CIRÉE. V. TAPIS. — Placée sur la pierre d'autel. VI, 202; IX, 74.

TOLÉRANCE DES CULTES. X, 318, 372, 552. — Est-il quelquefois permis de tolérer politiquement de faux cultes et de fausses doctrines? X, 369; XI, 80. — Peut-on la concilier avec les Encycliques et le *Syllabus*? X, 373. — Elle ne s'oppose nullement à ce qu'on affirme la vérité catholique tout entière. 552. — Emporte-t-elle approbation des doctrines erronées qu'elle tolère? 559; XI, 80.

TOMBEAU. Sur celui des martyrs, on érigeait l'autel. III, 203. — Même sur celui des confesseurs. 206. — Qu'avait-on coutume de placer dans et sur le tombeau? IX, 516.

TONSURE. Règles pour la collation de la tonsure. II, 516.

— N'est pas la couronne. II, 159; V, 168.

TOTIES QUOTIES. Ce privilège est attaché à la visite de la chapelle

du Rosaire, le jour de la fête du Rosaire. VII, 70, 349. — Pas à la fête de l'Assomption. 350. — Dans les églises franciscaines le 2 août. V. PORTIONCELE.

TOUSSAINT. D'après Bauldry, on peut ériger un catafalque pour les vèpres des morts : celles-ci ne peuvent être suivies de l'absoute. IV, 661. — Indulgence plénière pour le diocèse de Bruges. VIII, 545.

TRAFIC. Encourent une excommunication réservée au S. Pontife ceux qui trafiquent des indulgences et autres faveurs spirituelles. IX, 471. — Quels sont les objets dont le trafic est défendu? 471. — Quelles personnes l'encourent? 473. — *Quid*, des Evêques et des Cardinaux? 474. — Des coopérateurs? 475. — Il faut que l'acte soit consommé. 474. — Et le prix payé au moins en partie. 475.

TRAIT (TRACTUS). *Absolve* de la messe des morts doit se dire aux messes solennelles. III, 340.

TRANSLATION. V. ANNÉE. FÊTE. OCTAVE. OFFICE. SEMI-DOUBLE. SIMPLE. VIGILE. — Fixe des fêtes ne peut se faire sans l'Evêque. II, 486. — La solennité est-elle un titre de préférence dans la translation des fêtes? V, 542. — Peut-on transférer au 30 déc. un office double qui n'a pas trouvé sa place auparavant? VI, 51.

TRANSSUBSTANTIATION. Explication, contenue dans quatre propositions, réprouvée le 7 juill. 1875 par l'Inquisition. XI, 134 (135).

TRIBUNAL et TRIBUNE. Noms anciens de l'abside. III, 201. — Ce fut le rond-point des basiliques romaines, où l'on rendait la justice. 201, 202. — A quel tribunal peut-on attraire le prêtre pour sa doctrine ou sa conduite? XII, 277.

TRIDUUM. Dans l'église paroissiale : le vicaire résidant à une église de secours, est tenu de s'y rendre; et il ne peut en donner dans son église, sans l'approbation du curé. IX, 538.

TRINITÉ (STE). V. PATRON. — Son expression exige une inclination. IV, 62; VIII, 136.

TRONE. Différence avec le tabernacle. IV, 174. — De l'exposition du S. Sacrement : Instruction Clémentine. IV, 174. — Peut-il être remplacé par une niche de fleurs? VII, 563.

— Trône de l'Evêque : anciennement au fond de l'abside. III, 197. — C'est de là qu'il prêchait. 198. — Où est-il aujourd'hui? VII, 288. — Où doit-il être? VIII, 138. — Il marque l'union de l'Evêque avec son église. XII, 184. — Ne peut servir à l'Evêque administrateur. *Ibid.*

— Le curé ne peut en avoir, mais à cause du froid, un simple plancher sous son siège. XII, 426.

TROUBLE. Apporté à la juridiction suprême de l'Eglise Romaine dans les lieux qui lui appartiennent, frappé d'excommunication. IV, 135. V. JURIDICTION.

TUER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui tuent un Cardinal, un Evêque, un Légat ou un Nonce. III, 160. — Encourt-il l'excommunication de ce chef celui qui, ayant l'intention de frapper légèrement seulement, donne cependant la mort, ou fait une blessure mortelle? 161.

TUNIQUE. A Rome elle a des manches. IX, 70. — Peut-on la revêtir à la messe pendant l'Avent et le Carême devant le S. Sacrement exposé? I, 325; III, 433.

TUTORISME. Son principe. VII, 372. — Coudamné par le S. Siège. 376.

U

UBAGHS. V. LOUVAIN.

UMILTA GALLICANA (L'). *Difesa coll' uno et coll' altro diritto da molti componenti la S. Congregazione dei Vescovi e Regolari etc. a carico e vitupero dei Rev. Sacerdoti Jullion, Maurice, Defourny, Devy ed altri*, ouvrage mis à l'Index. XII, 587.

UNION. Trois sortes d'union des églises ou paroisses. II, 450.

UNION OUVRIÈRE BELGE. Société excommuniée. VIII, 598.

UNITÉ LITURGIQUE. Retour en France. VII, 283. — La Belgique ne l'a pas suivi. 284. — V. GAND. SYNODE DE MALINES.

URBAIN VIII. Son décret sur les images et statues de N.-S. et des Saints. X, 7.

URSULINES. V. CONFRÉRIE DE LA CEINTURE. RECUEIL. — Jouissent de toutes les faveurs des Ermites de S. Augustin. IV, 629. — De la Confrérie de la Ceinture? 630.

USAGES. V. CONGRÉGATION DES RITES. — Il n'est pas possible qu'il y ait des usages légitimes contraires aux règles prescrites par l'Eglise. VI, 204. — Ces usages sont apparents ou non : ceux-ci doivent être de suite modifiés. VII, 286. — Ceux-là avec modération et lenteur, si nécessaire. 287. — Brochure de Mgr de Conny : *Des usages et des abus*. IX, 79.

USURPATEUR. De la juridiction ou des biens ecclésiastiques est frappé d'excommunication. IV, 6. — Qu'entend-on par usurpateur? 6. — Laquelle est frappée d'excommunication? 7; X, 624. — L'usurpateur doit-il être revêtu de l'autorité publique? IV, 9; X, 625. — Faut-il qu'il s'en empare en tant que biens ecclésiastiques? IV, 9. — *Quid*, s'il croit y avoir droit? 10. — *Quid*, si l'usurpation a lieu en faveur d'une autre église? 11. — Est-il usurpateur celui qui s'approprie les arbres de son bénéfice? 13. — Encourt-il l'excommunication celui qui acquiert de l'usurpateur? 13; VII, 32; X, 627. — Celui qui usurpe l'argent provenant de la vente des fruits du bénéfice? IV, 16. — Les biens des couvents? 16. — Les biens ou revenus d'une église vacante? 17. — Les biens ou revenus des lieux pieux? IV, 18; X, 636. — L'usurpateur de biens ecclésiastiques encourt-il une double excommunication? VII, 32; X, 623. — Ceux qui consentent à l'usurpation ou à la séquestration encourent-ils l'excommunication? IV, 21; X, 634.

— L'encourt l'usurpateur de la juridiction suprême sur les

lieux et terres de l'Eglise Romaine. IV, 128, 135. — Qu'entend-on par juridiction suprême? 135.

UTRECHT. Concile provincial. IV, 102.

V

VAGABONDS. Leur propre curé est celui de la paroisse où ils se trouvent actuellement. III, 80. — Précautions à prendre pour leur mariage. 81. — Ils sont sujets de l'Evêque, dans le diocèse duquel ils se trouvent. VI, 382.

VALERIE (STE). Quelle est la doxologie des hymnes de sa fête? IX, 441.

VALIDATION. D'un mariage nul, est une cause de dispense. X, 33. — Quand est-il contracté de bonne foi? 33, n. 2. — Faut-il la bonne foi dans les deux parties? 33, n. 2. — *Quid*, si les bans n'ont pas été publiés? 33, n. 3. — *Quid*, si l'on n'a pas observé la forme prescrite par le Concile de Trente? 33. — *Quid*, si le mariage a été contracté de mauvaise foi? 34.

VAN DE BURGT. V. BULL. BIBL.

VAN DER VELDEN. V. BULL. BIBLIOGR.

VAN ROOY (P.). V. ABSOLUTION. LETTRES. PÉNITENCE.

VAN STEËNKISTE (chan.). Son explication du fameux texte de S. Ambroise. XI, 622 (616). — Son commentaire sur S. Matthieu. VIII, 97.

VASE. Où on lave les doigts après la communion, ne peut contenir une éponge. V, 183.

VASES SACRÉS. La défense de les toucher, ne concerne que le calice et la patène consacrés. VIII, 391. — De qui faut-il la permission pour les toucher? X, 225.

— Vases teint de sang, sont un signe certain de martyr. X, 290.

VEILLE. V. VIGILE. Quand lit-on la 9^e leçon du simple dont on fait mémoire, la veille de la Pentecôte? V, 213. — Que fera le curé, seul dans sa paroisse, s'il a un enterrement la veille de la Pentecôte? VIII, 562; X, 521.

VENDEUR. Des livres d'un apostat ou hérétique, peut-il en être nommé le défenseur, et de ce chef soumis à l'excommunication? IV, 545. — Des livres traitant de choses sacrées, et non approuvés, n'encourt plus l'excommunication du Concile de Trente. XII, 294.

VENDREDI. La règle de Benoît XIV, défendant la promiscuité des mets aux jours de jeûne est-elle applicable aux vendredis ordinaires? XI, 195 (196). — Décision de la Pénitencerie. 196 (197).

VENDREDI-SAINT. V. PASSION.

VENI CREATOR. V. PRIÈRES INDULGENCIÉES.

— Il paraît qu'il ne peut être intercalé entre l'aspersion et la messe. IV, 660. — Quand il n'y a pas aspersion de l'eau bénite, le célébrant peut-il, pour le chanter, venir en chasuble et manipule, ou doit-il prendre la chape? 660. — Peut-on le réciter avec chasuble noire ou autre? V, 649. — Quand l'Evêque l'impose après la messe? VI, 665.

VENTE. Cet invitoire ne se chante qu'avec l'office complet. I, 682. — Excepté au service, *corpore présente*. 683.

VENTE. D'après le droit romain n'est parfaite que par la délivrance de la chose. XI, 518 (512). — D'après le code civil français et belge par le seul consentement des parties. 519 (513). — *Quid*, par rapport à l'excommunication du chef d'aliénation des biens ecclésiastiques? 519 (513).

VÊPRES. V. CIERGES. CONCURRENCE. DEUS IN ADJUT. DIACRE. ENCENSEMENT. ETOLE. FÊTE. INDULGENCE. QUASIMODO. — Aux vêpres votives des solennités transférées, on ne doit faire aucune mémoire

occurrenre. V, 198. — Aux obsèques qui se font le soir, doit-on chanter les vêpres des morts, ou bien les matines? XII, 199. — Peut-on les mutiler dans les maisons d'éducation? 336.

VERBUM CARO FACTUM EST. Le chœur doit-il s'agenouiller quand on chante ces paroles? XI, 439 (435). — Doit-on le faire quand on les dit dans un acte extraliturgique? 440 (436).

VÉRITÉ spéculative. Ne peut pas toujours être suivie en pratique. I, 76.

VERS A SOIE. Les ecclésiastiques peuvent-ils en acheter et faire fabriquer la soie, sans exercer le commerce? VI, 527; VIII, 491.

VERSET. Aux suffrages le même ne peut être répété. X, 114. — Ceux de l'Extrême-Onction doivent être changés pour le genre. VIII, 135.

VERSION. Des prières indulgenciées doit être constatée fidèle. V, 123.

VESPÉRAL ROMAIN. De Pustet non complet, pour notre pays du moins. IX, 594. — Approuvé et recommandé par Rome. V. PUSTET.

VÊTEMENTS NOIRS. Il convient que l'Evêque les porte le Jeudi-Saint, mais non à l'Immaculée Conception. VIII, 133.

VEUVE. L'âge n'est pas pour elle une cause de dispense de mariage. X, 26. — Mais bien la pauvreté. 29. — Ou le péril d'incontinence? V, 471; X, 29.

VIABILITÉ. Du fœtus. A quelle époque doit-on la fixer? IX, 298.

VIANDE. V. JEUNE.

VIATIQUE. V. CHANOINE. COMMUNION. ETOLE. ORDONNANCES DE GAND. — Par qui doit-il être administré à l'Evêque? VI, 43, n. 1.

— De retour à l'église, il faut toujours donner la bénédiction. IX, 442. — Différentes manières de le porter. IX, 600. — On ne peut le porter dans le même vase que l'huile de l'Extrême-

Onction. VIII, 117; IX, 603. — Quand on la porte en secret sans aucune cérémonie, on peut l'extraire aussi de la sorte du tabernacle. X, 334.

— Encourt une excommunication réservée au S. P. le religieux qui sans la permission du curé, et hors le cas de nécessité, l'administre aux clercs ou aux laïques. X, 178. V. RELIGIEUX.

VICAIRE CAPITULAIRE. On ne peut en choisir qu'un. IV, 117. — Excepté dans le cas d'une coutume immémoriale. 118. — Selon le droit, il doit être docteur en droit canon. IX, 439. — S'il n'y en a qu'un, au chapitre, il ne peut se donner sa voix, et il n'est pas certain qu'on doive le nommer. 440.

— Constitution de Pie IX quant à ce vicaire. VI, 20. V. CHAPITRE. — Ne peut être choisi celui qui serait élu, ou nommé, ou présenté comme Evêque. 31. — S'il osait prendre l'administration de l'église, malgré cette défense, il serait privé du droit que lui donne sa nomination ou présentation. 33. — Il encourrait une excommunication spécialement réservée au S. S. 32, 33. — Et la privation des fruits de ses bénéfices et de ses autres revenus ecclésiastiques. 32, 33. — La remise de ces peines est spécialement réservée au S. P. 32, 33. — Tous leurs actes sont nuls. 33. — Il reçoit toute la juridiction ordinaire de l'Evêque et la retient jusqu'au moment où le nouvel Evêque exhibe ses lettres de nomination. 26. — Il doit s'abstenir d'ériger des Confréries, d'approuver leurs statuts, et de donner les lettres testimoniales requises par Clément VIII. XI, 30.

VICAIRE GÉNÉRAL. V. CENSURE. CONFRÉRIE. — Il peut être délégué par son Evêque pour absoudre des censures et cas pontificaux, dont celui-ci le peut d'après le Concile de Trente, excepté le crime d'hérésie. VI, 370. — Une délégation générale suffit. 389. — Peut donner à tout confesseur la faculté d'absoudre des cas réservés dans le diocèse. 517. — Peut-il donner la permission d'entrer dans les couvents immédiatement soumis au S. Siège? IX, 179. — Aux religieuses de sortir? 197. — Ne peut être confesseur des religieuses, mais leur supérieur. V, 340; IX, 438. — Doit-il être docteur? XI, 17 (16). — Peut-il être curé? 18 (17). — Peut-il être du diocèse? 18.

VICAIRE PAROISSIAL. La *Revue* renferme une étude canonique sur les vicaires paroissiaux, et M. Deneubourg a écrit un livre sur le même sujet. V. BULL. BIBLIOG. — L'étude de la *Revue* se trouve dans les Tom. I et III. — Elle est divisée en 2 parties : les principes, et les conséquences pratiques.

— 1^{re} PARTIE : Les principes. I, 154. — Caractère général du pouvoir des vicaires. § 1. Leur pouvoir est un pouvoir d'ordre, et dans une certaine mesure de juridiction. 155. — § 2. Caractères particuliers. C'est un pouvoir substitué. 159. — Secondaire. 161. — Délégué. 162. — Par qui? 167. — Subordonné. 170. — Etendue de cette subordination. 174. — Est-il limité? 176. — Peuvent-ils subdéléguer? 184. — Révocable. 186. — Par qui? 190. — Sans cause? 191. — Peuvent-ils appeler? 197. — Est-il révoqué par la mort de l'Evêque ou du curé? 198.

— 2^e PARTIE : Conséquences pratiques. — Formule générale qui la résume : Bien que les vicaires ne puissent, sans une permission ordinairement expresse et toujours révocable de leur curé, faire les fonctions pastorales, à aucun degré; cependant ils ont en général le droit de le remplacer, dans l'exercice subsidiaire des mêmes fonctions. 290. — Ne peuvent dire la messe paroissiale. 291. — Ni prêcher. 295. — Ni faire le catéchisme. 302. — Ni la communion pascale. 306. — Ni la 1^{re} communion. 308. — Ni chanter les offices paroissiaux. 369. — Ni faire les annonces. 372. — Ni baptiser. 375. — Ni faire les relevailles. 381. — Ni assister au mariage licitement sans la permission du curé. 254. — *Quid*, validement? 256. — *Quid*, en Belgique? 270. — En France? 275. — Peuvent-ils subdéléguer pour assister au mariage? 278. — Peuvent-ils assister hors de la paroisse? 279. — Examiner les époux? 372. — Publier les bans? 373. — Donner des lettres de liberté? 373. — La bénédiction nuptiale? 373. — Dire la messe de mariage? 374. — Inscrire le mariage au registre? 374. — Faire les enterrements et les funérailles? 375. — De quelle permission auraient-ils besoin pour les faire? 379. — Prendre l'initiative et la direction des œuvres pieuses? 381. — Ont un certain droit de remplacer leur curé dans l'exercice subsidiaire des fonctions pastorales. 501. — S'applique-t-il aux fondations? 507. — Lorsqu'il rem-

place le curé, quels sont ses droits vis-à-vis des employés de l'église? 509. V. CURÉ. DÉLÉGATION. FONCTIONS. MARIAGE.

— Le Concile de Trente, XXIV, 4, *reform.* parle-t-il surtout des vicaires? IV, 181. — L'Evêque peut-il leur accorder une approbation limitée? 183. — La révoquer sans cause? 183. — Donnée *ad beneplacitum*, cesse-t-elle par la mort de l'Evêque? 185. — De qui les vicaires reçoivent-ils leurs pouvoirs? 191. — A quel honoraire a-t-il droit, quand il remplace le curé pour la messe des funérailles, ou de mariage? 274; V, 206; VI, 572; X, 202. — A-t-il droit à tout l'honoraire des messes fondées? I, 281; IV, 276, 287. — Des messes chantées? IV, 279.

— Peut-il être délégué par son curé pour dispenser dans le jeûne, l'abstinence, et le travail du dimanche? IV, 198.

— Si son curé ne suit pas en tout le Rituel Romain, le vicaire doit patienter et s'adresser à son Evêque. VIII, 554. — Le Jeudi-Saint, il doit recevoir la sainte communion de son curé célébrant. IX, 279. — Et le Samedi-Saint, assister à la bénédiction des fonts. 281. — Doit-il assister *gratis* à une messe chantée? XI, 661 (659). — Résidant près d'une église de secours est tenu à l'office du titulaire. XII, 502. — Non toutefois s'il n'y réside que par désignation du curé. 504.

VICIBUS (*tribus in hebdomada*). Cette expression, dans les indults pour les messes de *Requiem*, signifie, non pas *fois*, mais *jours*. V, 449; VI, 59.

VIDI AQUAM. Cette antienne doit être répétée en entier et par les chœurs et par le célébrant. XII, 90.

VIERGE (SAINTE). Décisions relatives au petit-office. VIII, 130.

VIEUX-CATHOLIQUES. Sont des hérétiques proprement dits : ils encourrent donc une excommunication spécialement réservée au S. Pontife. VIII, 599.

VIGILE. V. BÉNÉDICTION. EPIPHANIE. MESSE VOTIVE. SYMBOLE. — La vigile de l'Imm. Conception, concédée aux Deux-Siciles, doit être réglée comme celle de S. Thomas. VIII, 221.

— La vigile d'une fête transférée à perpétuité, n'est pas transférée. IX, 445.

VIN. Résolution pastorale sur le vin à employer dans le S. Sacrifice de la messe, en deux articles : 1^{er} ART. IV, 389. — Deux principes du raisin nécessaires à la fermentation : le principe doux, appelé *gluten*, et le principe sucré. 392. — Il faut de plus que le moût soit dans un état de fluidité convenable. 393. — L'action du *gluten* fait changer le sucre en alcool. 399. — L'art de couper le vin, en quoi consiste-t-il ? 400. — Description de Chaptal et ses préceptes quant à la cave. 401. — La fermentation terminée peut offrir trois résultats. 401. — L'acescence du vin en est la maladie la plus commune : moyen de la prévenir. 403. — Clarification. 404. — Soufrage. 405. — Falsification. 405. — Procédé pour la constater. 407.

— 2^e ART. V, 393. — Fabrication du vin chez les anciens. 393. — Leurs procédés pour le conserver. 395. — Le vin peut subir deux sortes de modifications. 396. — 1^o Pendant la fermentation, quand ce n'est pas encore du vin. 397. — 2^o Après. 400. — Il est fort douteux que l'eau ajoutée au vin déjà formé, se transforme en vin. 402. — Dispute des scolastiques sur la conversion de l'eau au sang de J.-C. 414. — Addition d'alcool, de sucre, etc. 403. — L'addition faite pendant la fermentation n'altère pas la pureté du vin, mais bien celle faite après. 404 ; IX, 399. — Quel vin est préférable ? V, 405. — Qualité et couleur du vin qu'on doit préférer. 417. — Indications fournies sur le vin muscat. 420-423. — Analyse du vin muscat de Morausson. IX, 398. — Ordonnance de Gand. VIII, 259 ; IX, 398. — Cas liturgico-moral quant à l'effusion du vin de la purification. V. PURIFICATION.

VISA. De l'Evêque est requis, quand l'indult l'exige. IV, 197, 555.

— Sous peine de nullité. 558. — Doit-il être renouvelé chaque fois qu'on renouvelle l'indult ? V, 668. — L'Evêque ne peut imposer cette formalité. IV, 556.

VISITATION de la Très-Sainte Vierge. En concurrence avec le S. Cœur de Jésus, et le précieux Sang, qui l'emporte ? II, 493.

VISITE DÉCANALE. Synode de Malines. V, 352. — Est-il bon qu'elle soit annoncée d'avance? 353.

VISITE D'ÉGLISES. Pour les indulgences plénières doit être réitérée autant de fois qu'on veut gagner de nouvelles indulgences. VII, 169; VIII, 275; X, 236.

— Pour le Jubilé de 1869. I, 425, 579, 583.

— Pour le Jubilé de 1875. VII, 10. — Conférence Romaine. VIII, 272.

— Pour le Jubilé de 1879. XI, 95.

— L'Evêque peut-il autoriser les fidèles à visiter plusieurs fois, la même église, s'il n'y en a qu'une? VII, 10, n. 3. — Peut-il, dans ce cas, désigner une chapelle, une croix? 10, n. 3, 159, 636. — Doit-il désigner l'église paroissiale? I, 426; VII, 10, n. 2. — Les oratoires publics sont-ils compris sous le nom d'églises? VII, 235, 338; XI, 95, 237. — Quels sont ces oratoires? XI, 237, n. 1. — L'Evêque doit-il les désigner, là où le nombre d'églises est insuffisant? XI, 237, n. 2. — L'Evêque peut-il désigner plus d'églises que la Bulle ne prescrit? XI, 95, n. 4, 138, n. 1 (139, n. 1). — Si les visites doivent se faire le même jour, comment supputera-t-on ce jour? VII, 10, n. 1, 171, 174; VIII, 274. — Doivent-elles se faire le même jour? XI, 91, 238. — Le peuvent-elles? XI, 91, 238. — Faut-il sortir de l'église et y rentrer? VII, 169, 235; VIII, 275. — Suffit-il de le faire? VII, 235; XI, 91, n. 1. — L'Evêque peut en diminuer le nombre en faveur de ceux qui les font processionnellement? VII, 13, 162, 233; XI, 97, n. 1, 136. — Qu'entend-on par visite processionnelle? VII, 162, 468, 471; XI, 136, n. 3. — De quelles prières les visites doivent-elles être accompagnées? VIII, 285; XI, 92, n. 1. — Satisfait-on en visitant les églises d'une autre paroisse? VII, 210, 447, 462; VIII, 283; XI, 95, n. 5. — *Quid*, si l'église est trop petite pour recevoir les visiteurs? VII, 470, 681. — *Quid*, là où l'on ne permet pas les processions? 470. — Quelles églises doivent visiter les religieux? 470. — Peut-on commuer les visites en faveur des religieuses non soumises à la clôture? XI, 221. — Les paroisses peuvent-elles jouir du privilège de la diminution des visites?

VII, 463. — Le fidèle qui se joint à la procession d'une paroisse étrangère? XI, 222. — Que comprend l'action de visiter l'église? VII, 212. — Est-on censé sortir de l'église en entrant à la sacristie, ou en se rendant sous le porche? 684.

VISITE RÉGULIÈRE D'UN COUVENT. Les Supérieurs réguliers ne peuvent faire qu'une fois par an, en Italie et îles adjacentes, la visite des couvents soumis à leur juridiction. IX, 182, n. 1.

VISITE AU TOMBEAU DES APOTRES. Instruction de la S. Propagande. Prescrite par les Papes. IX, 464. — Quand elle doit avoir lieu. 464. — A partir de quelle date court le triennat ou quadriennat, etc.? 465. — *Quid*, si les sièges ont été érigés après Sixte V? 466. — Causes qui en dispensent les Evêques. 468. — Très-rares à notre époque. 469.

VITAL (S.). Double de 2^e classe avec octave l'emporte dans l'occurrence sur le Patronage de S. Joseph. II, 489.

VITE (S.). Où il est seul titulaire, comment ordonnera-t-on sa messe? VIII, 124.

VOCATION RELIGIEUSE. CAS DE PASTORALE. VIII, 75. — Traité en dix questions. 78.

— 1^{re} QUESTION. En quoi consiste cette vocation? VIII, 78. — 2^e QUESTION. Quels en sont les signes? 79. — 1^{er}. Absence d'empêchement. 81. — Quels sont les empêchements de droit naturel? 81. — De droit ecclésiastique? 83. — 2^e. Aptitude. 88. — En quoi consiste-t-elle? 89. — 3^e. Attrait. 91. — Quelle doit en être la base? 92. — La sortie du couvent est-elle une preuve de non vocation? 93. — 3^e QUESTION. Quels moyens pour la connaître? 1^{er}. Prière. 202. — 2^e. Examen. 203. — 3^e. Conseil. 206. — A qui faut-il s'adresser? 206. — A un religieux? 207. — 4^e QUESTION. Les parents peuvent-ils en décider quant à leurs enfants? 208. — Les enfants doivent-ils les consulter? 210. — 5^e QUESTION. Les supérieurs de collège ont-ils le droit de juger de la vocation de leurs élèves? 218. — 6^e QUESTION. Quand doit-on se rendre à l'appel de Dieu? 305. — 7^e QUESTION. Ne

peut-on entrer en religion qu'après ses humanités? 315. — 8^e QUESTION. Peut-on défendre aux élèves de se confesser hors du collège? 317. — 9^e QUESTION. Peut-on engager ou exciter quelqu'un à embrasser la vie religieuse en général? 425. — Faut-il attendre que l'Esprit-Saint l'ait prévenu par un appel intérieur? 426. — Circonstances qui s'y opposent quelquefois. 429. — A entrer dans tel ou tel Ordre en particulier? 431. — Circonstances où le conseiller pêcherait. 431. — 10^e QUESTION. Est-il quelquefois permis de détourner quelqu'un de la vie religieuse? 435. — Quel péché commet celui qui le fait hors de ces cas? 435. — Cela serait-il vrai de celui qui engagerait à donner la préférence au sacerdoce séculier sur la vie religieuse? 436. — A quoi est tenu celui qui a illégitimement détourné quelqu'un de la vie religieuse? 437. — Faut-il une vocation spéciale pour entrer en religion? 521. — Opinion affirmative. 522. — Conséquences. 526. — Sentiment négatif. 527. — Pratique de l'Eglise. 538. — Réfutation des arguments de la 1^{re} opinion. 540.

— La suggestion ou le conseil d'entrer en religion peut venir d'un homme, du démon : la véritable vocation vient de Dieu seul. VII, 317. — Un point essentiel, c'est la pureté d'intention. 318. — Doctrine de S. Thomas. 321. — La mûre délibération doit rouler sur trois points. 322.

VOËU. V. BÉNÉFICIER. JÉSUITES. OBÉISSANCE. PAUVRETÉ. PRÉSENTS. RELIGIEUSES.

— Le pouvoir temporel ne peut rien sur le vœu. VIII, 394. — En conséquence la suppression des couvents par la loi civile ne libère nullement les religieux de l'obligation de leurs vœux. 394. — Ils doivent donc observer leur vœu de chasteté. 398.

— Commutation pendant le Jubilé. VIII, 291, 302. — Quelles conditions requièrent les vœux de chasteté, de religion, et d'obligation acceptée par un tiers, pour être en dehors des pouvoirs du confesseur du Jubilé? XI, 102.

VOILE. V. ORDONNANCE DE GAND. — Du calice. IX, 71. — Du ciboire. 600. — De la croix, le Vendredi-Saint, est en noir. XI, 224.

VOLEURS de biens ecclésiastiques encourent-ils l'excommunication, I, 11, de la Constit. *Apost. Sedis?* IV, 8; VII, 27. — Du Concile de Trente? X, 628. — De grand chemin sont privés du droit d'asile. IX, 46.

VOYAGEURS. Leur propre curé n'est pas celui de la paroisse où ils résident en passant, mais celui de la paroisse de leur domicile ou de leur quasi-domicile. III, 80. — Leurs privilèges en temps de Jubilé. VII, 12; XI, 97, n. 3. — Combien de temps dure-t-il? VII, 460. — Quinze visites suffisaient pour eux en 1875. 461.

W

WAFFELAERT (Dr). Critique de sa dissertation inaugurale. XII, 616. — Sa réponse. 618.

WISEMAN (CARD.). Constate que la 1^{re} église de Rome fut celle de Ste Pudentienne. VI, 177. — Son explication des catacombes. IX, 515.

WOLFGANG (S.). A l'oraison des Docteurs. IX, 665.

Y

YEUX. C'est au prêtre, s'il est présent, à les fermer à son confrère défunt. II, 194. — On les élève vers la croix aux prières *Suscipe, Sancte Pater; Veni, Sanctificator*; et *Suscipe, Sancta Trinitas*. IV, 65; VI, 208. — On les tient constamment élevés pendant la prière : *Offerimus tibi*. IV, 65.

Z

ZEGENPENNINGEN. V. OBLATIONS. IX, 563.

ZELLER ED. Son ouvrage : *La légende de saint Pierre, premier Evêque de Rome*, mis à l'Index. X, 649.

ZOUAVES PONTIFICAUX. Indult de Carême en leur faveur. VIII, 226.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.



NOMENCLATURE

DES

SUJETS ÉNUMÉRÉS DANS LA TABLE GÉNÉRALE.



NOTA. — Le numéro de gauche désigne la page de la table; ceux de droite, les volumes où le sujet est exposé. L'astérisque * signifie tous les volumes.

A

9	A cunctis. 1, 3, 4, 5, 10.	18	Actes du Siège Apostolique. 3.
»	Abbés. 1, 3, 11.	»	Actionnaire. 6.
»	Abjuration. 8.	»	Actions industrielles, financières et commerciales. 6, 8, 9, 10, 11.
»	Ablution. 1, 4, 5, 10, 12.	»	Adhérents. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10.
10	Absents. 10.	19	Administrateurs apostoliques. 9, 12.
»	Abside. 3.	»	Administrer. V. Chanoines.
»	Absolution. *	»	Admission. 9, 10.
12	Absolution générale. 6, 10, 11, 12.	»	Adoption. 1.
13	Absolve. 3, 8.	»	Adoration perpétuelle. 1, 11.
»	Absoute. 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12.	20	Adresses. 1, 9.
»	Abstinence. 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11.	»	Adultère. 4.
14	Abus. V. Usages.	»	Aernoudt. V. Bulletin bibliographique.
»	Acceptation. 9, 10, 11.	»	Affinité. 1, 2, 4, 11.
»	Accouchement prématuré. 9, 11.	»	Age. 5, 6, 10.
»	Accusation. 9.	»	Agénésie. 5, 9.
»	Accusé. 4, 7, 9.	»	Agnès (Sainte). 2, 7, 12.
15	Achat. 9.	»	Agnus Dei. 9, 12.
»	Acheteur. 4.	»	Agonie. 2, 3, 9, 10.
»	Acolytes. 1, 2, 7, 8, 9, 10.	21	Agrégation. 1, 11.
»	Acquéreurs de biens ecclésiastiques. 1, 4, 10, 11.	»	Agresseur. 4.
»	Acta et decreta Episc. Gandav. 8.	»	Aide. Auxilium. 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
»	Actes humains. 5.	»	Aimé (Saint). 8.
»	Actes du pénitent. 4, 5, 6.	22	Alcool. 9.
16	Actes du Saint-Siège. *		

- » Alcuin. 1.
 » Alexandre VII. 1, 9.
 » Aliénation des biens de l'Eglise Romaine. 9.
 » Aliénation des biens ecclésiastiques et des lieux pieux. 9, 10, 11, 12.
 23 Aliturgiques (Jours). 8.
 » Alleluia. 2, 4, 6, 7, 8.
 24 Alliance américaine. 8.
 » Alliés. V. Affinité. Empêchement.
 » Allocutions. V. Actes du S. Siège.
 » Alphonse (Saint). 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12.
 » Ambons. 2, 3, 10.
 » Ambroise (Saint). 11.
 » Amict (matière de l'). 8.
 » Amovibilité. 1, 5.
 » Ampoules. 7, 8.
 25 Angelus. 4, 7, 8, 11.
 » Anges. 4, 5, 6.
 » Augustia loci. 9, 10.
 » Anima ejus. 9.
 26 Animation du fœtus. 9, 11.
 » Animaux. 6.
 » Annales parlementaires. V. Journaux.
 » Anne (Sainte). 8, 11.
 » Anneau du mariage. 3, 5.
 » Année ecclésiastique. 5, 6.
 » Annexes. 8, 10.
 » Annius de Viterbe. 7.
 » Anniversaire. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12.
 27 Annonces. 1.
 » Annonciade (Chapelet de l'). 6.
 » Annonciation (Ste Vierge). 1, 2, 4, 7, 9, 10, 12.
 » Anselme (Saint). 10.
 » Antienne. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 12.
 28 Antiphonaire. 11.
 » Antoine (Saint). 1, 2, 3.
 » Antonelli (Card.). 2.
 » Apostats. 2, 11.
 » Apôtres. 2, 9, 10, 12.
 » Apparitions prophétiques. 6.
 29 Apparitions de la Ste Vierge. 11.
 » Appel comme d'abus. 1.
 » Appel au futur Concile général. 3, 5.
 » Appendix au Rituel Romain. 3.
 » Application de la Messe. V. Messe.
 » Approbation des confesseurs. 1, 4, 5, 6, 7, 11.
 30 Approbation des livres. 4, 9, 12.
 » Approbation des reliques. 4.
 » Approbation des règles des religieuses. 12.
 » Approbation des statuts des confréries. 1, 11.
 » Aptitude à la vie religieuse. 8.
 » Archiconfrérie du Cordon de S. François. 10.
 » Architectes. 10.
 31 Ardigo Roberto. 12.
 » Argent. 11.
 » Armoiries. 3.
 » Arrestation. 3.
 » Article de la mort. 3, 4.
 » Ascension. 2, 8.
 » Asile. 2.
 » Asile (Droit d'). 9.
 32 Asithie. 7.
 » Aspersion. 1, 4, 6, 9, 11, 12.
 » Assassins. 9.
 » Assemblée du Clergé de France. V. Bull. Bibliogr.
 » Assoir (S'). 1, 2, 3, 12.
 33 Assistance. 2, 7, 8, 9, 10.
 » Associations clérico-libérales. 8.
 » Associations libérales. 1, 12.
 » Assomption. V. Vigile.
 » Astérisque. 3.
 » Athéisme. 10.
 » Attouchements. 5, 7.
 » Attrition. 5, 6, 8.
 » Aube. 3, 4, 8, 9, 12.
 34 Aubin (Saint). 2.
 » Aumône. 10.
 » Aumône du carême. 4.
 » Aumône du jubilé. 1, 7, 11.
 » Aumônier. 12.
 » Aumônier des cimetières. 3.
 » Aumônier militaire. 8, 12.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> » Aumônier des religieuses en France. 9. 35 Aumusse. 12. » Autel. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. 36 Autel portatif. 5. » Autel privilégié. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12. | <ul style="list-style-type: none"> 37 Avantage. 6. » Ave, Joseph. 10. » Avent. 1, 3, 7. » Aveu. V. Accusé. » Avocat. 9. » Avortement. 7, 9, 11. 38 Avorton. 4. |
|--|---|

B

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> » Baillès. V. Bull. Bibliog. » Baisement. 2, 4, 8, 9. 39 Baldaquin. 4, 7, 8, 11. » Ballerini. 1, 8. » Baltzer. 4. » Balustrade. 2. » Bandes. 5. » Banque. 6, 8. » Bans de mariage. 1, 2, 3, 10. » Baptême. 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12. 40 Baptistère. 1, 8. » Barbe. 8. » Barnabé. 8. » Barrette. 3, 4, 5, 9. 41 Basilique. 3, 10. » Bâton pastoral. 12. » Beati. 6. » Bellarmin. 2. » Bénédictines de Mons. 1. » Bénédiction. * 42 Bénédiction nuptiale. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11. 43 Bénédiction papale. 6, 7, 10, 11. » Bénédiction avec le S. Sacrement. 2, 3, 8, 9, 11, 12. 44 Benedictus. 2. » Bénéfice. 9. » Bénéficiair. 1, 2, 3, 6, 8. » Beneplacitum. 1, 4, 9, 11. » Benoit de Ponte (S.). 2. » Benoit XIV. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11. 45 Berardi. V. Bull. Bibliog. » Berchmans (Bienh.). 2, 6. » Bernard (S.). 10. | <ul style="list-style-type: none"> » Bernardo (di) Domenico. 10. » Bienheureux. 6, 7. » Biens. 1, 4, 10, 11, 12. 46 Bilocation. 7. » Binage. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12. 47 Biothanates. 9. » Blaise (S.). 2. » Blesser. 3. » Boniface (S.). 6, 7. » Bonne foi. 1, 4, 5, 9, 11, 12. » Bosco (P.). 6. » Bossuet. 2, 10. 48 Bougies. 4, 6, 9, 10. » Bouquillon. V. Bull. Bibliog. » Bourbon. 10. » Bourse. 4. » Bourse. 1, 8. » Bourses d'étude. 4, 10. » Bouvy. 4. » Bras séculier. 4, 9. » Brefs. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. 50 Bréviaire. 5, 6, 9, 10, 12. » Brière (l'abbé). 10. » Brigitte (Sainte). 3, 5, 12. » Brochures. 2. » Bulle Ambitosæ. 9. 51 Bulle de la croisade. 1, 3, 7. » Bulle Sabbatine. 1. » Bulle de Benoit XIII. 4. » Bulles de nominations. 9. » Bulles Pontificales. * 53 Bulletin Bibliographique. * 57 Bureaux de bienfaisance. 10, 11. » Burettes. 2, 8, 9. |
|---|---|

C

- | | |
|---|---|
| <p>58 Cabarets. 5.
 » Cadavre. V. Corps. /
 » Caisses de retraite. 9.
 » Calendrier. 1, 6, 7, 8, 9.
 59 Calice. 2, 4, 7, 8, 9, 10, 12.
 » Callet. 12.
 » Calotte. 5, 9.
 » Cancel. 2.
 » Canon. 2, 11, 12.
 » Canons du Concile du Vatican. 2.
 60 Canonisation. 3, 11.
 » Cantique. 2, 4, 12.
 » Canut (S.). 1, 3.
 » Capacité civile. 10.
 » Capellmann. V. Bull. bibl.
 » Capitulariter. 6.
 » Cappa. 1.
 » Caprara (Card.). 10.
 » Capucins. 5, 6.
 » Carbonari. 2.
 » Cardinaux. 3, 9, 10.
 61 Carême. 8, 9, 12.
 » Carmélites. 1.
 » Carpo (P. de). 5, 12.
 » Cas de morale ou pastorale. V. Théologie pastorale.
 » Cas réservés. 1, 3, 4, 6, 7, 8, 11.
 64 Casuel. 11.
 » Catacombes. 9, 10.
 65 Catafalque. 4.
 » Catalogue des Indulgences. 6, 7.
 » Catéchisme. 1, 9, 11, 12.
 » Catéchisme du Concile de Trente. 6.
 » Cathédrale. 5, 10.
 » Catholiques-Libéraux. 10.
 » Cause pie. 1.
 » Cause raisonnable. 9.
 » Causes criminelles des clercs. 11, 12.
 66 Causes de dispense. V. Age, etc.</p> | <p>» Causes intérieures de la faiblesse de l'Eglise. 12.
 » Caussin (Le P.). 7.
 » Caverni Raffaello. 10.
 » Célébrant. 2, 3, 4, 8, 10.
 67 Cendres. 4, 8.
 » Censure. 2, 4, 6, 8, 11, 12.
 68 Cérémonial des Evêques. 4, 6, 8, 9, 10, 11.
 » Cérémonial des Réguliers. 3.
 » Cérémonies propres. 1, 5, 7, 9, 10.
 69 Cerruti Giuseppe. 10.
 » Certitude. 5.
 » Chaire de S. Pierre. 2, 12.
 » Chaires. 3.
 » Chandeliers de la Messe. 5, 6.
 » Chandelles. 8, 9, 10.
 » Chanoines. 1, 2, 3, 8, 9, 10, 12.
 70 Chant. 2, 7, 9, 10, 12.
 71 Chantres. 1, 2, 3, 8, 10, 12.
 72 Chape. 1, 2, 4, 5, 12.
 » Chapelain. 1, 2, 6, 10.
 » Chapelet. 3, 4, 6, 9, 11, 12.
 73 Chapelle. 5.
 » Chapelle épiscopale. 7, 9.
 » Chapellenies laicales. 10.
 » Chapitre. 5, 6, 8.
 74 Charles Borromée (S.). 1.
 » Chasser. V. Exiler.
 » Chasuble. 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12.
 » Chemin de la Croix. 1, 3, 4, 5, 8, 9, 11.
 75 Chemin de fer. 6, 8.
 » Chevallier (l'abbé). V. Bull. Bibliog.
 » Cheveux des ecclésiastiques. 5.
 » Chirurgie. 5.
 » Chœur. 1, 2, 3, 8, 10, 12.
 76 Chrêmeau. 6.
 » Ciboire. 2, 3, 5, 8, 9, 11.
 » Cierges. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12.</p> |
|---|---|

- 77 Cimetièrè. 1, 3, 5, 6, 9, 11, 12.
- 78 Circonstances. 5, 10.
- » Cire. 2.
- » Clause. 1, 2, 4, 6, 8, 9.
- 79 Clef du tabernacle. 8.
- » Clément IX. 8.
- » Clément XI. 2.
- » Clerc. 6, 10.
- » Clergé. 5, 8, 9, 10.
- » Cloches. 3, 6, 8, 9, 11.
- 80 Clôture papale. 8, 9, 12.
- » Clôture épiscopale. 12.
- » Clôture des Religieuses. 9.
- 81 Clôture des Religieux. 9.
- » Cœur de Jésus. 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12.
- 82 Cœurs de Jésus et de Marie. 10.
- » Cohabitation. 10.
- » Collation. 5.
- » Collation des églises paroissiales et succursales. 5.
- » Collecte. 4.
- » Collecte du Saint-Esprit. 1, 2, 3.
- » Collecte pour le Pape. 8.
- » Collecte pour l'Evêque. 11, 12.
- » Collèges. 8, 11.
- 83 Colombe. 3.
- » Commémoraison du Saint-Sacrement. 1, 2, 3.
- » Commémoraison des Saints Apôtres au 29 juin et des Martyrs au 26 décembre. 1.
- » Commémoraison de la dédicace de la cathédrale, etc. 1, 2, 7, 8, 9, 11, 12.
- 84 Commémoraison solennelle des fidèles défunts. 8.
- » Commerce. 6, 7, 8, 9, 11.
- 85 Commerce charnel. 2, 10, 11, 12.
- » Commerce des messes. 9.
- 86 Commission des vicaires. 3, 8.
- » Commissions administratives des séminaires. 5.
- » Communauté. 9.
- » Communautés de femmes. V. Congrègations, etc.
- » Communication avec les excommuniés. 3, 4, 10, 11.
- 88 Communication avec les hérétiques. 3, 10.
- » Communication avec ceux qui sont notoirement connus comme ayant frappé un clerc. 4, 6, 7.
- » Communication avec les prêtres assermentés. 3.
- 89 Communication des privilégiés. 4.
- » Communion. *
- 90 Communion (Première). 1, 10, 12.
- » Communion pascale. 1, 3, 11.
- 91 Communion des infirmes. 9.
- » Communion du Jubilé. 1, 7, 11.
- » Communion des malades. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10.
- 92 Commutation. 1, 4, 7, 8, 11.
- » Compendium rubricarum breviarii et missalis romani. 2.
- » Compensation occulte. 10, 11.
- » Complice. 5.
- » Complice in peccato turpi. 1, 3, 4, 7, 10, 11.
- 94 Complice de la simonie réelle. 9.
- » Complice de l'aliénation des biens ecclésiastiques. 9, 11.
- » Compromis. 6.
- » Conception (Immaculée). 1, 4, 11, 12.
- » Concile général. 1, 2.
- 95 Concile V général. 2.
- » Concile VI général. 2.
- » Concile VIII général. 2.
- » Concile de Constance. 2.
- » Concile de Bale. 2.
- » Concile de Florence. 2.
- » Concile de Trente. 4, 8, 10, 12.
- » Concile du Vatican. 2, 3, 8.
- 96 Concile provinc. d'Utrecht. 4.
- » Concordats. 9.

- | | | |
|---|-----|---|
| » Concordat autrichien. 9. | 124 | Congrégation de la Propagande. 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12. |
| » Concours. 5. | | » Congrégation des Rites. * |
| » Concubinage. 10, 11. | | 126 a) » Personnes. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. |
| » Concurrence. 2, 3, 5, 9, 12. | | 128 b) » Autels, etc. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. |
| 97 Condition. 5, 6, 12. | | 130 c) » Livres. 1, 6, 7, 8, 9. |
| » Conférences romaines. 1. | | » d) » Cérémonies. * |
| » » Questions morales. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12. | | 132 e) » Culte et Fêtes des Saints. * |
| 100 » Questions liturgiques. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12. | | 134 f) » Messes. * |
| 102 Confesser. 1, 8. | | 137 g) » Offices. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12. |
| 103 Confesseur. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. | | 139 h) » Sacrements, 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12. |
| 104 Confesseur de Rome. 8. | | » Congrégation spéciale. 3, 11. |
| » Confesseur des Religieuses. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11. | | 140 Conny (Mgr de). V. Bull. Bibliogr. |
| 106 Confesseur du Jubilé. 1, 7, 8, 11, 12. | | » Conopée. 6, 9. |
| 107 Confession. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12. | | » Consanguinité. 10. |
| 108 Confessionnaux. 5, 8, 9. | | » Consécration. 2, 3, 4, 5. |
| » Confirmation. 9. | | » Conseil, Conseiller. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. |
| » Confiteur. 6, 7, 9, 11, 12. | | 142 Consentement. 4, 6, 9, 10. |
| 109 Confrérie. 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12. | | » Consentement au mariage. 4, 12. |
| » Congrégations religieuses. 5, 6, 8, 12. | | » Constituante romaine (La prétendue). 9. |
| 110 Congrégations romaines. 8, 10. | | » Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. |
| » Congrégations des affaires ecclésiastiques extraordinaires. 10. | | 143 a) Excom. lat. sent. spéc. rés. au Pape. 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12. |
| » Congrégation du Concile. * | | 146 b) Excom. lat. sent. rés. au Pape. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. |
| 115 Congrégation sur la discipline régulière. 3, 6. | | 149 c) Excom. lat. sent. rés. aux Evêques ou Ordinaires. 2, 11. |
| » Congrégation des Evêques et Réguliers. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12. | | 150 d) Excom. lat. sent. non rés. 10, 11, 12. |
| 117 Congrégation de l'immunité. 9. | | 152 Constitution belge. 10. |
| 118 Congrégation de l'Index. 1, 6, 10, 12. | | » Constitution de l'Eglise. V. Bull. bibliogr. |
| » Congrégation des Indulgences. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. | | » Constitutions papales. V. Actes du S. Siège, etc. |
| 121 Congrégation de l'Inquisition. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12. | | |
| 123 Congrégation du S. Office. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12. | | |

»	Constitutions des Réguliers. 12.	»	Couronne. 2, 5.
»	Constitutions religieuses. 7, 12.	»	Coutume. V. Approbation, etc. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12.
»	Constitutions synodales. 5, 11.	158	Couvent. 4, 6, 8, 10.
»	Contrainte. 3.	»	Craisson (M.). 6.
»	Contrat. 4.	»	Craniotomie. 9, 11.
»	Contre-retable. 4.	»	Credo. 6, 7, 8, 10, 12.
»	Contrition. 5, 6.	159	Crêpes. V. Ratous.
153	Convoi funèbre. 2, 5, 6, 11.	»	Crime. 9.
»	Coopération. 5, 6, 11.	»	Crise (La) de l'Eglise. 10.
154	Copula conjugalis. 5.	»	Crispin et Crispinien (SS.). 8.
»	Corbillard. 5, 6, 8, 12.	»	Croix. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12.
»	Cordon de S. François d'Assise. 10, 11.	160	Croyance. 1, 2, 10.
»	Cordon ou Ceinture. 8.	»	Crucifix. 2, 7.
»	Corporal. 3, 4, 8, 10, 12.	161	Crypte. 4.
155	Corps. 2, 5, 8, 9, 11, 12.	»	Cuiller. 2, 8.
»	Costume ecclésiastique. 4, 9.	»	Cure. 4.
»	Couleur. 1, 6, 8, 9, 11.	»	Curé. *
156	Coupable. 4, 7, 9.	164	Custode. 10.

D

»	Dais ou Ciborium. 8.	168	Démonstration de l'Eglise. V. Bull. Bibliog.
165	David (S.). 2.	»	Deneubourg. V. Bull. Bibl.
»	Débiteurs. 1.	»	Denier. 5.
»	De Buck. 3, 10.	»	Dénonciation. V. Accusation. 9.
»	Dechamps (Card.). V. Bull. Bibliog.	»	Dénonciation des confesseurs sollicitants. 8, 11, 12.
»	Décrets. V. Congrégations Romaines. 3, 4, 7, 9, 10.	169	Dénonciation fautive. 7.
»	Dédicace des Eglises. 2, 5, 8, 11, 12.	»	Dénonciation des hérétiques et des chefs occultes de sociétés condamnées. 1, 4, 7, 8.
166	Défenseurs. 2, 3, 4, 8.	170	Dépopulateurs. 9.
167	Défunts. V. Calice. Corps, etc. 8, 9.	»	De profundis. 1, 5, 6, 9.
»	Degré. 5, 10.	»	Déshériter. 11.
»	De Herdt. V. Bull. Bibliog.	»	De Smedt. V. Bull. Bibliog.
»	Delaunois. V. Bull. Bibliog.	»	Desservant. V. Amovibilité. 7.
»	Delectatio venerea. 12.	»	Desservant provisoire. 4, 5, 7.
»	Délégation. 1, 3.	171	Destruction. 4.
»	Délégué apostolique. 10, 11.	»	Détenteur. 2, 3, 4, 6, 8, 12.
»	Délit. 6.	»	Détenus. 4, 9.
»	Démembrement. 5, 6, 12.	»	Deuil. 12.

»	Deus in adiutorium. 1, 6.	»	Docteurs (SS.). 10.
»	Deus qui humanæ substantiæ. 8.	»	Doctrines catholico-libérales. 8, 10.
»	Diacre. 8, 9.	»	Doigts (ablution des). 10.
172	Dictatus. 10.	»	Dollinger. 2.
»	Didace (S.), 3.	»	Domestiques. 6, 10.
»	Dies iræ. 3, 7, 12.	»	Domicile ou quasi-domicile. 3, 4, 9, 12.
»	Diffamation. 10.	177	Dominicains. 9, 10.
»	Dignitaire. 8.	»	Domage. V. Blesses. 11.
»	Dignité. 2.	»	Domnus et Domnio. 3.
»	Dimanche. 1, 4, 5, 6, 10.	»	Donation. V. Testament. 10, 11.
173	Dimes. 10.	»	Dons surnaturels. 10.
»	Dimittatur. 12.	»	Dot. 9, 10, 12.
»	Diocèse. V. Expulsion. 10.	178	Douleurs (VII) de Marie. 5.
»	Diptyques. 9.	»	Doute. 1, 3, 4, 7, 9, 10.
»	Directeur. 12.	»	Doxologie. 4, 9, 10, 11.
»	Directoire diocésain. 1, 9.	»	Doyens. 5.
»	Discours déshonnêtes. 3, 10, 12.	»	Drap mortuaire. 5, 11, 12.
174	Dispense. 1, 2, 4, 5, 8, 10, 12.	»	Droits de l'Eglise. 3, 4.
175	Dispute. 10.	179	Droits paroissiaux et droits d'étôle. 4.
»	Dissimulation. 5, 7, 9.	»	Duel. 4, 7.
»	Distribution. 4.	»	Duellistes. 9.
»	Distributions quotidiennes. 8, 9.	»	Dumas Alex., fils. 12.
»	Dittes Friedrich. 12.	»	Dumont (Mgr). 12.
»	Divinum auxilium. 9.	180	Dupanloup. 2.
176	Divorce. 10, 12.	»	Duroussaux (Mgr). 12.

E

»	Earle Car. J. 10, 12.	»	Eglises d'autrefois. V. Basilique.
»	Eau. V. Bénédiction. 3, 5, 7, 9, 10, 11, 12.	»	Electeurs. 10, 11.
»	Ecclesiastiques. 3, 6, 8, 12.	»	Electon. V. Evêque.
181	Echo du Purgatoire. 6.	»	Elèves. 8, 10, 11.
»	Ecoles. 10, 11, 12.	184	Elisabeth de Portugal (Ste). 4.
182	Ecrits. V. Canonisation.	»	Ellero P. 10.
»	Ecriture sainte. 2, 7.	»	Embryotomie. V. Craniotomie.
»	Education. 8.	»	Empêchement. 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10.
»	Eglise. 2, 4, 5, 8, 10, 12.	185	Empêchement de mariage. 1, 2, 4, 5, 10, 11, 12.
183	Eglise paroissiale. 7, 8.	»	Emphytéotes. 1.
»	Eglises réceptives. 5.	186	Empoisonnement. 6.
»	Eglise romaine. 4.	»	Emprisonner. 3.
»	Eglise de secours. 1, 7, 9, 12.		
»	Eglises de Belgique. 4.		
»	Eglises éloignées. 12.		

- | | |
|--|---|
| <p>» Emprunteur. 4, 5.
187 Encens. 2, 8, 9.
» Encensement. 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12.
» Encyclique. V. Actes du Saint Siège.
» Energumènes (Etude sur les). 7.
» Enfants. 6, 9, 11, 12.
188 » de chœur. 5.
» Ennodius. 10.
» Enquête. V. Démembrement, etc.
» Enquête scolaire. 12.
» Enseigner. 4, 12.
189 Enterrement. 1, 3, 5, 7, 9, 11, 12.
» Entrepreneurs. 10.
» Envahisseurs. 4.
» Epidémie. 9.
» Epikie. 1, 6.
» Epiphanie. 1, 8.
» Eptre. 2, 7, 12.
190 Eponge. 5.
» Epousailles. V. Dispense, etc.
» Epoux. 5, 6.
» Equiprobabilisme. 7.
» Ermites de S. Augustin. 4.
» Erreur. V. Démembrement, etc. 5, 6.
» Eschbach. 9.
» Espèces (Saintes). 4, 10.
191 Esther. 12.
» Etat. 10.
» Etoile. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11.
193 Etrangers. V. Cas réservés.
» Etude sur les oratoires publics. V. Oratoires.</p> | <p>» Etude sur les usages et abus en liturgie. V. Congrégation des Rites.
» Etudiants. 6.
» Eucharistie (Sainte). V. Pain, etc. 8.
» Eulogie. 11.
» Eunuques. 5.
» Eusebia (V. et M.). 3.
» Evangile. 2, 4, 6, 7, 8.
» Evêque. V. Antel. Bénédiction, etc. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12.
195 Evêque administrateur. 11, 12.
196 Evêque auxiliaire. 12.
» Evêque coadjuteur. 10, 11, 12.
» Evêque démissionnaire. 5.
» Evêque élu. 6.
197 Evêque titulaire ou I. P. I. 1.
» Examineurs synodaux. 9.
» Excommunication. V. Const. Ap. Sed. 4, 6, 7, 8, 10, 12.
» Excommuniés. 1, 4, 6, 7.
198 Exécration. 5.
» Exécuteur. 3, 11.
» Exemption. 8.
» Exorcismes. 7.
» Expectation de la Sainte Vierge. 4.
» Exposition. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12.
199 Expulsion. 3.
» Extase. 7.
» Extrême-Onction. V. Huiles Saintes. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 12.
200 Exultet. 7.</p> |
|--|---|

F

- | | |
|---|--|
| <p>» Fabricants. 3.
» Fabrique. 1, 4, 6.
» Falconi Zeffir. 12.
201 Falise (Le chau.). 8, 12.
» Falsificateurs. 3, 9.
» Familiarité. 10.</p> | <p>» Famille religieuse. 10.
» Famille (Sainte). V. Concurrency.
» Faubourg. 1, 7.
» Fauteurs. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12.</p> |
|---|--|

- | | | | |
|-----|---------------------------------|-----|--|
| 202 | Faux monnayeurs. 9. | 206 | Fonts baptismaux. V. Bénédiction. 8. |
| | » Faveurs spirituelles. 9. | | » For. 1, 3, 4, 6. |
| | » Féniens. 8. | | » Forcer. 2, 3, 11. |
| | » Ferment. 11. | | » Forme. 3, 5, 6. |
| 203 | Fête. V. Carpo (Le P. de). etc. | | » Fosse. V. Cimetière. 1, 5, 12. |
| | 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10. | 207 | Fourcz (Abbé). V. Bulletin bibliog. |
| | » Fiançailles. 1, 4, 9, 10. | | » Franciscaines (Religieuses). 9. |
| 204 | Fiction du sacrement. 5. | | » Franciscains. 5. |
| | » Fidèle (S.). 8. | | » François (S.). 3. |
| | » Fidelium animæ. 2, 7. | | » François de Sales (S.). 9, 10. |
| | » Figures. 8. | | » Francs-maçons. V. Const. Apost. Sedis, etc. 8, 10. |
| | » Fils de famille. 3, 12. | | » Frapper. 3, 6. |
| | » Fin. 1. | 208 | Fréquentation. V. Confesseur. |
| | » Fiote. 10. | | » Friedrich Dr. J. 10. |
| | » Flambeau. 5. | | » Frohschammer. 4. |
| | » Fœtus. 4, 9, 11. | | » Funérailles. V. Absoute, etc. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 12. |
| 205 | Foi. 9. | | |
| | » Fonctions. 1, 3, 8, 9. | | |
| | » Fondateur. 12. | | |
| | » Fondation. 6, 8. | | |

G

- | | | | |
|-----|---------------------------------------|-----|--|
| 209 | Gabriel (S.). 2, 3, 12. | » | Giacomo (P.) del S. Cuor di Maria. 10. |
| | » Gallot (Mgr). 5. | | » Gioia J.-B. 10. |
| | » Gand. V. Ordonnances. 8. | | » Glas funèbre. 11. |
| | » Gants. 9. | | » Gloria. V. Chanoines. 5, 6, 9, 11, 12. |
| | » Garde. 9. | | » Gloria Patri. 1, 7. |
| 210 | Garde nationale. 5. | | » Gorcum (Martyrs de). 9. |
| | Gardellini. V. Congrég. des Rites. | | » Grâce. 7, 11. |
| | » Garniture. 12. | 212 | Grade. 5. |
| | » Garnitures. 9. | | » Gradins. 4. |
| | » Gaudentius de Janua. 6. | | » Graduel. 5, 7, 8, 11. |
| | » Gauffres. V. Lard. | | » Gratry. 2. |
| | » Gélatine. 4. | | » Grégoire-le-Grand (S.). 6. |
| | » Gemboux. 8. | | » Grégoire XVI. 3. |
| | » Génuflexion. 1, 4, 5, 7, 8, 10, 12. | | » Gunther. 4. |
| 211 | Gervais (S.). 8. | | » Gury. 1, 11. |

H

- | | | | |
|-----|---|---|--------------------------------|
| 213 | Habit ecclésiastique. V. Costume. 8, 9. | » | Habitation. V. Domicile. 12. |
| | | | » Hæc est vera fraternitas. 9. |

»	Haine (chan.). V. Bull. bibliog.	»	Honnêteté publique. V. Empêchement de mariage.
»	Havet Ernest. 12.	»	Honoraire. V. Binage, etc. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12.
»	Hebdomadaire. 8.	217	Honorius (Pape). 2.
»	Henri (S.). 9.	»	Hôpitaux. Hospices. 8.
»	Hérésie. 1, 2, 8.	»	Hormisdas (Pape). 2.
214	Hérétique. V. Absolution, etc. 2, 5, 8, 9.	218	Hosties. V. Espèces, etc. 2, 4, 5, 8, 9, 10, 12.
»	Hériter (Droit d'). 2, 10.	»	Huile. 3, 8, 9, 11.
»	Héritier. 4.	»	Huiles (Saintes). 2, 4, 5, 7, 8, 9, 12.
»	Herzog. 9.	219	Humanités. 8.
»	Heure. 8, 12.	»	Huméral. 2, 9.
215	Heykamp (Jean). 7.	»	Humiliate capita, etc. 12.
»	Hilaire (S.). 10.	»	Hymnes. 1, 3, 9, 11.
»	Hillegger. V. Bull. bibliog.		
»	Hollande. 8, 12.		
»	Homélie. 4.		
»	Homicide. 3, 4, 9.		

I

»	Ignorance. V. Cas réservés, etc. 2, 4, 5, 7, 9.	»	Indulgentiam, etc. 6.
220	Illsung (P.). 5.	»	Indult. V. Actes du S. Siège, etc. 3, 8, 9, 10.
»	Images. 7, 10, 11, 12	»	Infailibilité pontificale. 2, 5.
»	Immunité. 9.	»	Inféodation des biens de l'Eglise Romaine. 9.
221	Imo. 1.	227	Inférieur. V. Coupable, etc.
»	Impeccabilité pontificale. 10, 11.	»	Inhumation. 9, 11.
»	Impostures. 7.	»	Innocence. 12.
»	Imprimeurs. 2, 12.	»	Innocent III. 5.
»	Impubères. V. Cas réservés. 11, 12.	»	Innocent X. 2.
222	Impuissance. 11.	»	Innocents (SS.). 6.
»	Inamovibilité. V. Desservant. 5.	»	Inscription. 1, 3.
»	Incarcération. 3.	»	Insignes canoniaux. V. Chanoines.
»	Incendie. 9.	228	Inspecteur. 11, 12.
»	Inceste. V. Dispense. 2, 4, 10, 12.	»	Installation. 11.
»	Inclination de tête. 1, 3, 4, 7, 8, 10.	»	Instituteur. 11, 12.
223	Incontinence. 5, 10.	»	Instruction Clémentine. 2.
»	Indéfectibilité. 2.	»	Instructions. V. Confesseur, etc. 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12.
»	Index. 6, 10, 11, 12.	229	Intention. V. Autel privilégié, etc.
»	Indulgences. V. Chemin de la Croix, etc. *	»	Interdit. 2, 4, 10, 11, 12.
226	Indulgencier. 4, 5, 12.	»	Intérêt. 4.
		»	Internationale. 8.
		»	Interprétation. 4, 5, 6, 8, 10.

230	Interprète. 8.	»	Invention de la Sainte Croix. 12.
»	Interrogations. 1, 2, 4, 8.	»	Invitatoire. 11, 12.
»	Introduceurs. 9.	»	Irrégularité. 1, 7, 11, 12.
»	Introduction aux cérémonies romaines. 2.	231	Iste Confessor, etc. V. Hymnes.
»	Introït. V. Messe. 1.	»	Ite missa est. 11.
»	Invasion. 4.		

J

»	Jacob. 12.	»	Jour. 7, 8.
»	Janssens. 3.	»	Jour des morts. 8.
»	Jean (S.). 2.	»	Journaux. 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12.
»	Jean-Baptiste (S.). 2, 4, 9, 12.	235	Jubés. V. Communion, etc. 2.
»	Jean Chrysostôme (S.). 3.	»	Jubilé. V. Confesseur, etc. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 11.
»	Jean de Dieu (S.). 2.	236	Jugement sacramentel. 1.
232	Jeanne de Valois (B.). 6.	»	Jugement de Dieu. 6.
»	Jésuald de Luca. 10, 12.	»	Jugements ex cathedra. 2.
»	Jésuites. 6, 7, 10, 11, 12.	»	Jugement des ecclésiastiques. 5.
»	Jésus. V. Cœur (S.). etc.	»	Juges. V. Const. Ap. Sedis. 3, 7, 9.
»	Jeudi-Saint. V. Annonciation, etc. 1, 3, 7, 8, 9, 10.	237	Jules II. V. Bulles Pontif.
233	Jeûne. V. Abstinence, etc. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12.	»	Julien (S.). 1.
»	Jeûne du Jubilé. 1, 2, 7, 11.	»	Jurés. 9.
234	Joachim (S.). 11.	»	Juridiction. 1, 3, 4, 11.
»	Joseph (S.). 1, 2, 3, 4, 9, 10, 12.	238	Justin (S.). 6.

K

»	Konings (P.). 9, 10.	»	Kyrie eleison. V. Messe. 9.
---	----------------------	---	-----------------------------

L

»	Labis (Ch.). V. Bull. bibl., etc. 5.	»	Lard. 4, 5.
»	Laïque. 2, 5, 7, 10.	»	Larroque Patrice. 10.
»	Lampadaire. 5.	»	Lateau (Louise). 10.
»	Lampe. 1, 5, 6, 9.	»	Lauda. 1, 4.
239	Langue vulgaire. 7, 10.	»	Laudes. V. Obsèques. 8.
		»	Lavabo. V. Messe. 2.

»	Laver. 8, 10.	»	Libéralisme catholique. 8, 10.
»	Laxisme. 7.	»	Liberté de l'Eglise. 3.
240	Lazzaretti David. 10.	»	Libraires. 6.
»	Lecomte (l'abbé). V. Bull. bibliog.	»	Lieux pieux. 2, 10.
»	Leçon. 5, 7, 8, 9, 10, 12.	»	Ligue de l'enseignement. 8.
»	Lecteur. V. Livres.	»	Liguori. V. S. Alphonse.
241	Légit. 3, 6.	»	Limites. 6.
»	Légataire universel. 11.	244	Linges. V. Bénédiction, etc.
»	Législateur. 3.	»	Litanies. 2, 3, 6, 8, 11, 12.
»	Légitimation de l'enfant. 10.	»	Liturgie (Etude sur la). V. Cong. des rites.
»	Légitimité des enfants. V. Loi.	»	Liturgie gallicane. V. Bull. bibliogr.
»	Legs. 10, 11.	»	Liturgie romaine. 6, 8, 9.
»	Léon II. 2.	»	Livres. V. Honoraire, etc. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12.
»	Léon XIII. V. Actes du Saint Siège.	246	Locataires. 1.
»	Lèpre. 9.	»	Loi. V. Liberté. Fin. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.
»	Lèse-majesté. 9.	»	Loterie. 11.
242	Lettres. 5, 6, 7, 10, 11.	»	Lourdes (N.-D. de). 10, 11.
»	Lettres Apostoliques. V. Actes du S. Siège. 3, 10, 11.	»	Louvain. 1, 3.
»	Lettres pastorales. 8, 10.	247	Luçon. 2, 8.
»	Lettres testimoniales. 1, 3, 11.	»	Luise (Gasp. de). V. Bull. bibliog.
243	Levavasseur. V. Bull. bibliog.	»	Lune. 9.
»	Levée du corps. 5, 6, 12.	»	Lunettes. 10, 12.
»	Libéralisme. V. Bull. bibliog. 10.		

M

»	Magnificat. V. Encensement. 2, 8.	»	Manuterge. 4.
»	Main. 4, 10.	»	Marc (S.). 2, 7, 12.
»	Maisons d'éducation. 2.	250	Marchesi. V. Bull. bibliog.
248	Maître (de). 2.	»	Maret (Mgr). V. Bull. bibliog.
»	Maître d'école. 10, 11, 12.	»	Marette. 2.
»	Maitre ouvrier. 10.	»	Maria al cuore dell' Italiano. 12.
»	Mal. V. Conseil.	»	Mariage. V. Bénédiction nuptiale, etc. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12.
»	Maléfices. 5.	251	Mariage civil. 2, 4, 10, 12.
»	Mamiani Ter. 12.	252	Mariage clandestin. 4, 5, 12.
»	Mancini Luigi. 12.	»	Mariage mixte. 4, 10, 12.
»	Mandants. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11.	»	Mariage non consommé. 4.
249	Manipule. 3, 8, 9.	253	Mariage nul. 4, 10.
»	Manuel. 7.	»	Mariano (R. P.). V. Bull. bibl.
»	Manuscrits. V. Livres. 2.		

»	Marie (Ste). V. ses Fêtes.	»	Meynard. V. Bull. bibliog. 12.
»	Marie Stuart. 7.	262	Michel (S.). 4.
»	Marraines. V. Parrains.	»	Militaires. V. Aumôniers. 8.
»	Marrès (abbé). V. Bull. bibl.	»	Minghetti Marco. 10.
»	Martelotti. 12.	»	Ministres du livre et de la chandelle. 8.
»	Martig Emman. 10.	»	Miserere. 6.
»	Martin (S.). 2, 5, 10.	»	Missel. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10.
»	Martin (Mgr). V. Bull. bibl.	263	Mission. 5, 8, 9, 11, 12.
»	Martyre. 10.	»	Missionnaires. V. Commerce. 6.
»	Martyrologe. 3, 10.	»	Moines. 6.
254	Matines. 7, 9, 12.	»	Morale indépendante. 10, 11.
»	Matthieu (S.). 4, 9.	»	Moreno. 12.
»	Maurice (S.). V. S. Matthieu.	264	Moribond. 6.
»	Médaille. V. Images.	»	Mort. 5.
»	Médecin. 10.	»	Moulart. V. Bull. bibliog. 6, 7, 10, 11.
»	Médecine. 5.	»	Mout. 5.
»	Méditation. 10.	»	Mozarabe (rite). 5.
»	Mémorial de Benoît XIII. 8.	»	Mozette. 9.
255	Mendiants (Religieux). 6.	»	Muller (Aug.). V. Bull. bib.
»	Mensonge. 7, 9.	»	Musique. 8.
»	Mérites. 10.	»	Mutilation. 3, 9.
»	Messe. V. S. Alphonse, etc. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12.	»	Muzzarelli. 2.
257	Messes diverses. *		
261	Méthode. 2.		

N

»	Nantes. 1.	»	Nom de Marie (S.). V. Doxologie, etc. 2, 4.
»	Nappes. 6, 7, 9.	»	Nomination. V. Bulles.
265	Nardi. V. Bull. bibliog.	»	Non intrés. 9, 11.
»	Nativité de la Ste Vierge. 2.	»	Nonce. 3, 6.
»	Navigateurs. 7.	»	Notre-Dame Auxiliatrice. 11.
»	Négoce. V. Actions, etc.	»	» du S. Cœur. 7.
»	Negroni. 12.	»	» de la Merci. 3.
»	Nilles (D.). 10.	»	» de la Salette. 11.
»	Nisard. 12.	267	Nouement. 5.
»	Nocturne. 1, 6, 12.	»	Nouveautés. 7.
»	Noël. V. Messe. 9.	»	Novice. 3.
»	Nom. V. Baptême, etc. 10.		
266	Nom de Jésus (S.). 1, 2, 12.		

O

<p>» O Sacrum Convivium. 1, 4. » Obéissance. 6, 7, 8. 268 Oblations. 4, 9. » Obligation. V. Messe paroissiale. » Obligations. V. Actions, etc. » Obsèques. V. Funérailles, etc. » Occasion prochaine. V. Conf. Rom., etc. 5. » Occulte. 6. » Occurrence. V. Concurrence. 2, 3, 5, 8, 11, 12. » Octave. V. Credo, etc. 1, 2, 6, 8, 12, 269 Offertoire. 8. » Office. 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12. 270 Office ad libitum. 1, 3, 5, 11. » Office des Morts. 1, 2, 4, 6, 8, 12. » Offices paroissiaux. V. Curé. 271 Offices pontificaux. 8. » Office de la Sainte Vierge (Petit). V. Gloria Patri. 7, 8, 12. » Office votif. 2, 11, 12. » Office (Saint). 3, 11. 272 Offices. 9. » Officialité. 5. » Offrandes. V. Oblations. » Omelia. 12.</p>	<p>» Onanisme. V. Bull. bibliog. 8, 9. » Onctions. V. Autel, etc. 8, 9. 273 Ondolement. 10, 11. » Opposition au mariage. 1. » Oraison. V. Commémoraison, etc. 1, 2, 3, 4, 7, 8. 274 Oraison commandée. V. Collecte, etc. 1, 2, 7, 8, 9, 10, 12. » Oraison funèbre. 2, 8. 275 Oratoire. V. Confér. Rom. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12. 277 Ordinaire de la Messe. 7. » Ordination. V. Titre. 2, 3, 11. » Ordinations Episcopi Gandavensis. 8. » Ordonnances du diocèse de Gand. 8, 9. » Ordre religieux. 5, 8. 278 Orgue. 1, 5, 8, 12. » Ornaments, V. Bénédiction, etc. 4, 5, 7, 8, 9. » Orphelinats. 8. » Ostensor. 3, 4, 8, 11. » Ouverture de conscience. V. Supérieure. » Ouvriers. V. Abstinence, etc. » Ovariectomie. 9. » Ovulation spontanée. V. Bull. bibliog.</p>
--	---

P

<p>279 Pain. V. Hostie. 5. » Pain bénit. V. Congrég. des Rites, etc. 11. » Paix. 1, 7, 9. » Paix. 10. » Pale. 4, 7, 8, 9, 10. 280 Pallottini. V. Bull. bibliog.</p>	<p>» Palma d'Oria. 7. » Palme. 10. » Panem de Cælo. 1, 4. » Pape. V. Cas réservés, etc. 4. » Pâques. 9. » Parcelles. 4. » Parenté légale. V. Adoption. 1.</p>
--	---

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| » | Parenté spirituelle. 12. | » | Philippe et Jacques (SS.). 12. |
| » | Parents. V. Ecoles, etc. | » | Piat (Le P.). V. Bull. bibliog. |
| » | Paroisse. V. Démembrement.
3, 6, 7. | » | Picco Modesti. 12. |
| 281 | Paroissiens. 5. | 290 | Pie IX. V. Actes du S. Siège. |
| » | Parrains. 3, 5, 9, 12. | » | Pierre (S.). V. Chaire. |
| » | Particule. V. Eau, etc. 4. | » | Pierre Damien (S.). 10. |
| » | Passion. V. Bull. Bibliog.,
etc. 2, 5, 6, 7, 8. | » | Pierre d'autel. 10. |
| 282 | Patène. 4, 8. | » | Pierre et Paul (SS.). 2, 4. |
| » | Pater. 8, 12. | » | Piscines. 5, 8, 10. |
| » | Patrice (S.). 12. | » | Placet. 9. |
| » | Patrizi (Card.). 1. | » | Plain-chant. V. Chant. |
| » | Patron. V. Messe paroissiale.
1, 3, 5, 8, 10, 11, 12. | » | Pluvial. 8, 12. |
| 283 | Patronage. 5. | » | Poële blanc. 2. |
| » | Patronage de S. Joseph. V.
S. Joseph. | » | Poisson et viande. 11. |
| » | Patronage de la Ste Vierge.
12. | 291 | Politique catholique. 8. |
| » | Patru. 12. | » | Pollution. 5, 7, 8. |
| » | Paul (S.). 2. | » | Pollution d'une église. 8. |
| » | Paul de la Croix (S.). 1. | » | Pontifical romain. 3, 7, 9,
10, 11. |
| » | Pauvres. 5, 11, 12. | » | Portioncule (Indulgence de
la). V. Bull. Bibliog. 4, 5,
7, 8, 10, 11, 12. |
| 284 | Pauvreté (Vœu de). 3, 8, 9,
10. | 292 | Possession (Prise de). 11. |
| » | Pauvreté de la veuve. 10. | » | Postcommunion. 7, 8. |
| » | Péché. 5. | » | Postulata. 5. |
| » | Pécheurs publics. 4, 12. | 293 | Potton (Prov. Dominic. Poi-
tiers). 7. |
| 285 | Peine. 5, 6, 7, 9, 11, 12. | » | Poursuite hostile. 3. |
| » | Pelletier (Mgr). 10, 11. | » | Pouvoirs. V. Aumôniers, etc. 1. |
| » | Pénitence (sacrement de). V.
Conf. Rom., etc. 5, 6. | » | Pouvoir civil. 10. |
| 286 | Pénitencesacramentelle. 3, 5. | » | Pouvoir de l'Eglise. 8, 10. |
| » | Pénitencerie (S.). 1, 2, 4, 5,
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. | 294 | Pradel (P.). V. Bull. Bibliog. |
| 288 | Pénitencier. 8. | » | Précepte. 7. |
| » | Pénitent. V. Cas réservés,
etc. 5, 6. | » | Préchantre. 12. |
| » | Pension cléricale. 4. | » | Prêche des hérétiques. 2, 3,
10. |
| » | Penula. 1. | » | Prêcher. V. Ambon. 3. |
| » | Percussion d'un Prêtre. V.
Frappé. 6. | » | Prédicateurs. 12. |
| 289 | Péril. 3, 4. | » | Prédication. V. Etoile, etc.
1, 5, 8, 9. |
| » | Permission. 1. | » | Préface. 2, 4, 7, 11. |
| » | Permutation. 11. | 295 | Prénom. 10. |
| » | Perriot (l'abbé). 11. | » | Prescription. V. Limites. 5,
9, 12. |
| » | Perruque. 5. | » | Préséance. 5. |
| » | Petitpoisson (l'abbé). V. Bull.
Bibliogr. | » | Présence réelle. V. Espèces. |
| » | Pétrole. 9, 11. | » | Présents. 8. |
| | | » | Présomption. 1. |
| | | » | Presse. 8. |
| | | 296 | Prêtre. V. Corps, etc. 2, 3,
6, 12. |

»	Prières. 1, 5, 6, 7, 11, 12.	»	Promulgation. V. Interprétation.
»	Prières des XL heures. 1, 4.	»	Propagation de la Foi. 11, 12.
297	Prières indulgenciées. V. Angelus. 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12.	»	Prophéties. 3.
»	Principe. 11.	»	Propos. 5.
»	Prisca (Ste). 3.	301	Propositions condamnées. V. Défenseurs, etc. 6, 11.
»	Privilège. V. Autel, etc. 2, 3, 6, 8.	»	Prose. 1, 3, 7, 12.
298	Probabiliorisme. 7.	»	Protonotaires Apostoliques ad instar participantium. 5.
»	Probabilisme. V. Confesseur, etc. 7, 11, 12.	»	Psaumes. V. Office des morts. 2, 3, 8.
»	Probabilité. 1, 6, 7.	»	Publication. 3.
299	Procès. 10.	»	Puissance paternelle. 2.
»	Procession. 2, 3, 6, 8, 11.	»	Purgatoire. 6.
»	Procession du T.-S. Sacrement. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 12.	302	Purification. 4, 5, 8.
300	Procession privée. 9, 11.	»	Purification de la Ste Vierge. V. Concurrence, etc. 7, 8.
»	Profession religieuse. 3, 5, 8, 9, 12.	»	Purificatoire. 4, 8, 10.
»	Promiscuité des mets. V. Abstinence. 9, 10.	»	Pustet. 7, 9, 11, 12.

Q

303	Quarte funéraire. 6, 12.	»	Question de Louvain. V. Louvain.
»	Quasi-domicile. V. Domicile.	»	Questions. V. Conférences romaines.
»	Qusimodo. 5, 8.	»	Quid retribuam Domino. 4.
»	Québec. 8, 12.	»	Quod minimum est tenendum. 11.
»	Question de droit ecclésiastique. 9.		
»	Question de Théologie pastorale. V. Théol. past.		

R

304	Raccolta di orazioni, etc. 11.	»	Recommandation. 3, 8, 9.
»	Rameaux. 4, 5, 8, 9, 11.	»	Recours au for séculier. 3.
»	Ramière (S. J.). 6.	306	Recueil des indulgences. 4.
»	Raphael (S.). 7, 12.	»	Rédempteur (T.-S.). 12.
»	Rapt. 4, 12.	»	Régime ecclésiastique. 2.
305	Ratification. 3, 6.	»	Registres de Paroisse. 11.
»	Ratons. V. Lard. 4.	»	Règles du droit. 3, 11.
»	Raymond Nonnat (S.). 10.	»	Règlement de collège. 8.

- | | |
|--|---|
| <p>» Réguliers. V. Approbation, etc. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11.</p> <p>308 Reinkens. 6, 9, 10.</p> <p>» Reins. 1.</p> <p>» Relevailles. 1, 3, 9, 12.</p> <p>309 Religieuses. V. Approbation, etc. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12.</p> <p>310 Religieuse sacristine (La). V. Bull. bibliog.</p> <p>» Religieux. V. Réguliers. 5, 8, 10.</p> <p>» Religion. 8.</p> <p>» Reliques. V. Approbation, etc. 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12.</p> <p>311 Reliques (Fête des saintes). V. Credo.</p> <p>» Renan Ernest. 10.</p> <p>» Répons. 8, 9.</p> <p>» Rescrit de grâce. 4.</p> <p>» Rescrit pontifical ou apostolique. 3, 7.</p> <p>312 Résidence. 4.</p> <p>» Restitution. 3, 4, 6, 10, 11.</p> <p>» Restriction mentale. 7.</p> | <p>» Retable. V. Autel. 4, 10.</p> <p>» Retraites ecclésiastiques. 11, 12.</p> <p>» Reuss. 12.</p> <p>» Revalidation d'un mariage nul. 4, 10.</p> <p>313 Réveillard Eug. 10.</p> <p>» Revenus. 4.</p> <p>» Révocation. 1.</p> <p>» Révolution. 10.</p> <p>» Revue des sciences ecclésiastiques. 6, 11.</p> <p>» Rite. 8.</p> <p>» Rites antiques. 10, 12.</p> <p>» Rituel romain. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10.</p> <p>314 Rituels diocésains. 3, 5, 8.</p> <p>» Rituel d'Alet. 5.</p> <p>» Rochet. 8, 9.</p> <p>» Rogations. V. Litanies, etc. 8, 10.</p> <p>» Rombaut (P.). V. Bull. bibl.</p> <p>» Rosaire. V. Chapelet, etc. 3, 6, 7, 9, 12.</p> <p>315 Rosaire vivant. 9, 10.</p> <p>» Rubriques. V. Abus, etc. 8.</p> <p>» Ruppellen. 2.</p> |
|--|---|

S

- | | |
|---|--|
| <p>316 Sacerdoce de N.-S. 9.</p> <p>» Sacrarium. 3.</p> <p>» Sacrement. 4, 5, 6, 9, 11.</p> <p>» Sacrifice. V. Autel, etc.</p> <p>» Sacrilège. V. Gembloux.</p> <p>» Sacristie. 9.</p> <p>» Saint-Sacrement. V. Cérémonies, etc. 1, 2, 3, 7, 8, 11.</p> <p>317 Salut du S. Sacrement. V. Bénédiction, etc. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10.</p> <p>318 Salutation. 3.</p> <p>» Samedi. 7, 8.</p> <p>» Samedi-Saint. 1, 3, 7, 9.</p> <p>» Sanctus. V. Chanoines. 6.</p> <p>319 Sang (Le S.). 2, 5, 6, 8.</p> <p>» Satisfaction. 3, 5, 6.</p> | <p>» Scapulaires. V. Bénédiction, etc. 1, 3, 4, 6.</p> <p>320 Sceau de la confession. 5, 12.</p> <p>» Schismatiques. 3, 11.</p> <p>» Schisme. 3.</p> <p>» Schneider. V. Bull. bibliog.</p> <p>» Schola Cantorum. 3.</p> <p>» Scholl Aur. 10.</p> <p>» Schoupe (P.). V. Bull. bibl.</p> <p>» Scot (Duns). 5.</p> <p>321 Scotistes. 5, 6.</p> <p>» Secret de la Confession. V. Confession, etc. 5.</p> <p>» Secret confié. 9.</p> <p>» Secrète. 7, 8.</p> <p>» Secte des vieux catholiques. 8.</p> <p>» Sécularisation. 8.</p> |
|---|--|

- | | |
|---|--|
| <p>» Ségur (Mgr de). V. Cordon de S. François. 11.</p> <p>» Sel. 5.</p> <p>» Semaine. V. Indulgence.</p> <p>» Semaine Sainte. V. Gloria Patri, etc. 4.</p> <p>322 Semi-double. V. Carpo (de), etc. 5.</p> <p>» Séminaire. V. Postulata, etc. 2, 5, 6, 8, 10, 11, 12.</p> <p>» Séminaristes. 8.</p> <p>323 Sentinelle de la liberté. 8.</p> <p>» Séparation des Apôtres. V. Apôtres.</p> <p>» Séparation de l'Eglise et de l'Etat. 10.</p> <p>» Sépulture. 1, 3, 12.</p> <p>» Sépulture. V. Bénédiction, etc. 1, 6, 8, 9, 11, 12.</p> <p>324 Sépulture ecclésiastique. 4, 10, 11.</p> <p>325 Séquestre. 4.</p> <p>» Séraphin (P.). V. Bull. bibl. 7.</p> <p>» Serment. V. Bull. bibliog., etc. 3, 8, 9, 10, 11, 12.</p> <p>326 Servant de messe. V. Acolytes, etc. 6, 8, 10.</p> <p>» Servantes de curés. 5.</p> <p>327 Service. V. Messe de Requiem. 9.</p> <p>» Serviette. 5, 8.</p> <p>» Severino. 12.</p> <p>» Signature (fausse). 3.</p> <p>» Signe de croix. V. Benedictus. 3, 8.</p> <p>» Simonie. 9.</p> <p>328 Simple. 2, 5.</p> <p>» Simulation d'un Sacrement. V. Illsung, etc. 3, 5, 10.</p> <p>» Société biblique. 8.</p> <p>» Société catholique italienne. 8.</p> <p>329 Société émancipatrice de l'Eglise romaine-catholique. 8.</p> <p>» Société mazzinienne. 8.</p> <p>» Société des compagnons singuliers. 8.</p> | <p>» Société des fils de la tempérance. 8.</p> <p>» Sociétés secrètes. 10.</p> <p>» Sodomie. 4.</p> <p>» Soie. V. Tabernacle.</p> <p>» Solennité. V. Carpo (de), etc. 3, 5, 11.</p> <p>» Sollicitation. 8, 11, 12.</p> <p>330 Sommaire. 6.</p> <p>» Sonnette. 5.</p> <p>331 Souffrances mystiques. 7.</p> <p>» Soury Jules. 10.</p> <p>» Sous-diacre. 8, 10.</p> <p>» Soutane. V. Acolytes, etc. 9.</p> <p>» Spatule. 1.</p> <p>» Stalles. 3.</p> <p>» Stanislas (S.). P. et M. 11.</p> <p>» Stations. 11.</p> <p>» Statues. V. Cœur (S.), etc. 1, 2, 8, 11, 12.</p> <p>332 Statut. V. Fiançailles. 1, 11.</p> <p>» Statuts synodaux. 5.</p> <p>» Stérilité. 9.</p> <p>» Strand Will. 10.</p> <p>» Subvenite. 2, 8.</p> <p>» Successeurs. 6.</p> <p>» Succursalistes. 1, 8.</p> <p>» Suffrages. 7, 8, 12.</p> <p>333 Suicides. V. Biothanates.</p> <p>» Sujet. 6.</p> <p>» Sulpice (S.). 1, 2, 3.</p> <p>» Supérieur. V. Bénédiction, etc. 7.</p> <p>» Supérieure. 7.</p> <p>» Suppliciés. 9.</p> <p>» Supplique. 4, 10.</p> <p>334 Surplis. V. Etote, etc. 1, 2, 5, 7, 8, 9.</p> <p>» Suspense. 5, 10, 11, 12.</p> <p>» Suspense ex informata conscientia. 12.</p> <p>» Syllabus. 8.</p> <p>» Symbole de S. Athanase. 7.</p> <p>» Symmaque (Pape). 10.</p> <p>» Synode. 3, 5.</p> <p>335 Système de S. Alphonse. 6.</p> |
|---|--|

T

- | | |
|--|---|
| <p>» Tabernacle. V. Autel, etc. 3, 6, 8, 10, 12.</p> <p>336 Table d'occurrence. 6, 10.</p> <p>» Tableau. V. Rosaire.</p> <p>» Tantum ergo. 3.</p> <p>» Tapis. 6, 9.</p> <p>337 Tarif diocésain. 10.</p> <p>» Taux des honoraires. V. Honoraires.</p> <p>» Taxe diocésaine. 3, 6, 10.</p> <p>» Te Deum. V. Office de la Ste Vierge, etc. 5.</p> <p>» Témoin. 8, 9.</p> <p>» Témoins du S. Office. 11.</p> <p>» Temps pascal. 8.</p> <p>» Téphany. V. Bull. bibliog.</p> <p>» Terrifier. 3, 11.</p> <p>338 Tertiaire. V. Absolution générale, etc. 4, 5, 6, 7, 9, 12.</p> <p>» Testament. 3, 5, 10, 11.</p> <p>339 Testimoniales (Lettres). V. Evêque. 1, 3, 11.</p> <p>» Têtes de mort. 5, 8.</p> <p>» Théologie. 4.</p> <p>» Théologie pastorale. V. Curé, etc. 4, 5, 6, 7, 8, 10.</p> <p>340 Thomas (S.). V. Pénitence, etc. 5, 6, 7, 12.</p> <p>» Thomas de Charmes. V. Bull. bibliog.</p> <p>341 Thomasius (B.). 7.</p> | <p>» Thuriféraires. V. Encensement, etc.</p> <p>» Tiberghien. 12.</p> <p>» Tierce. 8.</p> <p>» Tige. V. Spatule.</p> <p>» Timothée. 7.</p> <p>» Tite (S.). 2.</p> <p>» Titre coloré. V. Démembrement. 5.</p> <p>» Titre d'ordination. 9.</p> <p>» Titulaire. V. Concurrence, etc. 2, 3, 8, 12.</p> <p>342 Toile cirée. V. Tapis. 6, 9.</p> <p>» Tolérance des cultes. 10, 11.</p> <p>» Tombeau. 3, 9.</p> <p>» Tonsure. 2, 5.</p> <p>» Toties quoties. V. Portioncule. 7, 10.</p> <p>343 Toussaint. 4, 8.</p> <p>» Trafic. 9.</p> <p>» Trait (Tractus). 3.</p> <p>» Translation. V. Année, etc. 2, 5, 6.</p> <p>» Transsubstantiation. 11.</p> <p>» Tribunal et tribune. 3, 12.</p> <p>» Triduum. 9.</p> <p>» Trinité (Ste). V. Patron. 4, 8.</p> <p>344 Trône. 3, 4, 7, 8, 12.</p> <p>» Trouble. 4.</p> <p>» Tuer. 3.</p> <p>» Tunique. 1, 3, 9.</p> <p>» Tutiorisme. 7.</p> |
|--|---|

U

- | | |
|---|---|
| <p>» Ubahgs. V. Louvain.</p> <p>» Umiltà gallicana (L'). 12.</p> <p>345 Union. 2.</p> <p>» Union ouvrière belge. 8.</p> <p>» Unité liturgique. 7.</p> <p>» Urbain VIII. 10.</p> | <p>» Ursulines. V. Confrérie de la ceinture, etc. 4.</p> <p>» Usages. V. Congrégation des Rites. 6, 7, 9.</p> <p>» Usurpateur. 4, 7, 10.</p> <p>346 Utrecht. 4.</p> |
|---|---|

V

- | | |
|---|---|
| <p>346 Vagabonds. 3, 6.
 » Valérie (Ste). 9.
 » Validation. 10.
 » Van de Burgt. V. Bull. bibl.
 » Van der Velden. V. Bull. bibliog.
 » Van Rooy (P.). V. Absolution, etc.
 » Van Steenkiste (chan.). 8, 11.
 » Vase. 5.
 » Vases sacrés. 8, 10.</p> <p>347 Veille. V. Vigile. 5, 8, 10.
 » Vendeur. 4, 12.
 » Vendredi. 11.
 » Vendredi-Saint. V. Passion.
 » Veni Creator. V. Prières indulgenciées. 4, 5, 6.
 » Venite. 1.
 » Vente. 11.
 » Vèpres. V. Cierges, etc. 5, 12.</p> <p>348 Verbum caro factum est. 11.
 » Vérité. 1.
 » Vers à soie. 6, 8.
 » Verset. 8, 10.
 » Version. 5.
 » Vespéral romain. 9.
 » Vêtements noirs. 8.
 » Veuve. 5, 10.
 » Viabilité. 9.
 » Viande. V. Jeûne.
 » Viatique. V. Chanoine, etc. 6, 8, 9, 10.</p> | <p>349 Vicaire capitulaire. 4, 6, 9, 11.
 » Vicaire général. V. Censure, etc. 5, 6, 9, 11.</p> <p>350 Vicaire paroissial. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12.</p> <p>351 Vicibus (tribus in hebdomada). 5, 6.
 » Vidi aquam. 12.
 » Vierge (Ste). 8.
 » Vieux-catholiques. 8.
 » Vigile. V. Bénédiction, etc. 8, 9.</p> <p>352 Vin. 4, 5, 8, 9.
 » Visa. 4, 5.
 » Visitation de la T.-S. Vierge. 2.</p> <p>353 Visite décanale. 5.
 » Visite d'églises. 1, 7, 8, 10, 11.</p> <p>354 Visite régulière d'un couvent. 9.
 » Visite au tombeau des Apôtres. 9.
 » Vital (S.). 2.
 » Vite (S.). 8.
 » Vocation religieuse. 7, 8.</p> <p>355 Vœu. V. Bénéficiaire, etc. 8, 11.
 » Voile. V. Ordonnance de Gand. 9, 11.</p> <p>356 Voleurs. 1, 4, 7, 9, 10.
 » Voyageurs. 3, 7, 11.</p> |
|---|---|

W

- | | |
|---|----------------------------|
| <p>» Waffelaert (Dr). 12.
 » Wiseman (Card.). 6, 9.</p> | <p>» Wolfgang (S.). 9.</p> |
|---|----------------------------|

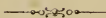
Y

| » | Yeux. 2, 4, 6.

|

Z

357	Zegenpenningen. V. Obla-	»	Zeller Ed. 10.
	tions. 9.	»	Zouaves Pontificaux. 8.



NOUVELLE Revue Théologique.
Tables Générales,
1869-1880.

Indices
v.1-12

